QUEEN HD 2807 .A3414 2 1985/86

IC

Rapport annuel

Directeur des enquêtes et recherches

Loi sur la concurrence

(auparavant, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions)

pour l'exercice clos le 31 mars 1986





Quan HD 2807 , A3414 1985/8/

Rapport annuel

Directeur des enquêtes et recherches

Loi sur la concurrence

(auparavant, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions)

pour l'exercice clos le 31 mars 1986 à l'honorable Harvie Andre, Ministre



This publication is also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

Nº de cat. RG 51-1986F

ISBN 0-662-94001-6

C&CC Nº 11061 F 86-10

Hull (Québec)

(Adresse postale) Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Le 8 décembre 1986

L'honorable Harvie Andre, C.P., député Ministre de la Consommation et des Corporations Canada Ottawa

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 99 de la Loi sur la concurrence (anciennement la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions), le rapport suivant sur les procédures prises au cours de l'exercice clos le 31 mars 1986.

Calvin S. Goldman Directeur des enquêtes et recherches

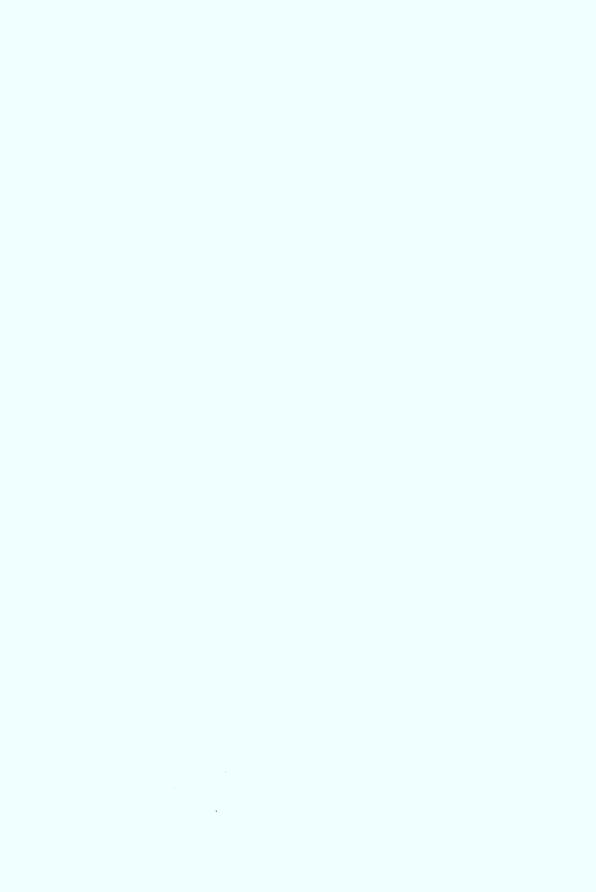


TABLE DES MATIÈRES

	•	I uge
Chapitre I	Introduction et résumé de la Loi et de la procédure	1
Chapitro	1. Infractions criminelles et peines en vertu de la Partie V de la Loi	1
	2. Affaires civiles que la Commission peut examiner et recours en	
	vertu de la Partie IV.1 de la Loi	4
	3. Procédure	5
	1) Ouverture et direction des enquêtes	5
	2) Commission sur les pratiques restrictives du commerce	
	3) Mise en application	6
	4) Recours spéciaux	9
	5) Comparutions devant les offices de réglementation	2
	4. Programme de bons procédés et d'information	7
Chapitre II	Faits nouveaux	8
Chapitre	1. État de la concurrence	ì
	2. Statistiques	17
	3. Décisions, rapports et autres questions d'un intérêt particulier	19
	1) Pouvoirs d'enquête	19
	2) Autres affaires relatives à la Charte	23
	3) Constitutionnalité de diverses dispositions de la Loi	25
	4) Autres affaires	26
	4. Ordonnance d'interdiction	26
	5. Fusions	27
Chapitre III	Direction du secteur secondaire	33 33
	 Activités Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada 	33
	3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les	33
	pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1	43
	4 Enquêtes discontinuées	43
	Enquêtes discontinuées Interventions du Directeur devant des organismes de réglementa-	43
	tion	45
	6. Autres questions	46
	1	
Chapitre IV	Direction du secteur primaire	49
-	1. Activités	49
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada	49
	3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les	
	pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1	53
	4. Enquêtes discontinuées	53
	5. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation	54
	6. Activités liées à la politique agricole	56 56
	7. Autres questions	30
Chapitre V	Direction du secteur tertiaire	58
•	1. Activités	58
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada	58
	3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les	
	pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1	64
	4. Enquêtes discontinuées	64
	5. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation	66
	6. Autres questions	66
Chapitre VI	Direction des industries réglementées	71
Chapitre VI	1. Activités	71
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada	71
	3. Enquêtes discontinuées	72
	4. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation	73
	5. Autres questions	90

Chapitre VII	Direction des pratiques commerciales	93
	1. Activités	93
	2. Poursuites	93
	3. Enquêtes discontinuées	96
	4. Autres questions	96
Chapitre VIII	Direction de l'analyse économique et de l'évaluation des politiques 1. Activités	97 97
	2. Évaluation et élaboration des politiques	97
	3. Relations internationales	102
	4. Planification stratégique au sein du Bureau	104
		104
	5. Appui à l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coali-	
	tions	105
	6. Etudes appliquées sur l'organisation industrielle	105
Annexe I	Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du com-	100
	merce et mesures prises pour leur donner suite	108
Annexe II	Poursuites terminées dans les causes transmises directement au Pro- cureur général du Canada	114
Annexe III	Poursuites terminées à la suite des demandes présentées à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1 de la Loi	141
Annexe IV	Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier	142
Annexe V	Liste des affaires	157
Annexe VI	Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence	160
Annexe VII	Administration et organisation du Bureau de la politique de concur-	
7 miloxo VII	rence:	161
Annexe VIII	Bureaux régionaux et de district	164
Annexe IX	Ordonnances d'interdiction	165
Index Produits	études et autres questions précises	169

CHAPITRE I

INTRODUCTION ET RÉSUMÉ DE LA LOI ET DE LA PROCÉDURE

Le présent rapport est soumis en conformité avec l'article 49 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, tel qu'il se lit le 31 mars 1986, chapitre C-23 des Statuts révisés, 1970, dans sa version modifiée, aux termes duquel :

49. Le Directeur [des enquêtes et recherches, qui est nommé aux termes de la Loi] doit, chaque année, adresser au Ministre un rapport sur ce qui a été accompli en vertu de la présente Loi, et le Ministre doit, dans les trente jours de la réception de ce rapport, le présenter au Parlement ou, s'il n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a pour objet de contribuer au maintien d'une concurrence efficace de façon à favoriser au maximum la production, la distribution et l'emploi sous un régime mixte d'entreprise publique et privée. À cette fin, elle vise à éliminer certaines pratiques commerciales restrictives et à surmonter les effets néfastes de la concentration qui tendent à nuire à l'utilisation efficace des ressources économiques du Canada dans l'intérêt de tous. En outre, la Loi contient des dispositions touchant la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives.

Jusqu'au le janvier 1976, la Loi visait de façon générale la production et le commerce de biens, mais s'appliquait aussi à certains services connexes et au prix de l'assurance. Depuis cette date, elle s'étend à tous les services, conformément aux modifications arrêtées lors de l'étape I de la révision de la Loi, révision que l'on se proposait de faire en deux étapes. Elle vise donc toutes les activités économiques, sauf celles qui sont explicitement exclues totalement ou en partie par la Loi, c'est-à-dire les activités relatives aux négociations collectives, au sport amateur et aux souscripteurs à forfait, ou qui relèvent d'une autre loi, comme, par exemple, la Loi sur les banques.

Dans certains secteurs de l'économie, l'activité commerciale, notamment certains de ses aspects concurrentiels, est assujettie à une législation fédérale, provinciale ou municipale. On en trouve des exemples dans les domaines de la mise sur le marché, de la conservation des ressources et de la réglementation des réseaux de communications. Bien que des contrôles de ce genre puissent gêner la concurrence, ils sont susceptibles de fournir un moyen de défense à des accusations portées en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions s'ils sont imposés conformément à des lois en vigueur.

Tout comme par les années antérieures, certaines personnes se sont adressées au Directeur des enquêtes et recherches pour faire cesser de prétendues pratiques abusives de la part de fournisseurs ou de concurrents qui, selon elles, mettaient en danger la solvabilité de leur commerce. On a souligné à ces plaignants que le mécanisme de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'était pas destiné à apporter rapidement une assistance dans de telles situations, mais visait essentiellement à maintenir une situation de concurrence à long terme. On a beau alors s'efforcer d'accélérer les enquêtes, il se peut que le temps requis pour les terminer ne permette pas d'aider ces plaignants à régler leurs problèmes immédiats. Le Directeur a toutefois porté à leur attention les dispositions de l'article 31.1, expliqué ci-dessous, lesquelles permettent à quiconque d'intenter des poursuites devant un tribunal civil ordinaire afin de recouvrer des dommages-intérêts pour les pertes subies par suite d'agissements interdits par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

1. Infractions criminelles et peines en vertu de la Partie V de la Loi

La Partie V de la Loi interdit, sous peine de sanctions, certaines pratiques qui peuvent être réparties en catégories générales : coalitions visant à diminuer la concurrence, les fusions et monopoles, les pratiques commerciales déterminées, la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives.

a) Coalitions visant à diminuer la concurrence (articles 32 à 32.3)

Les associations d'intérêts, accords ou arrangements relatifs à la fourniture, la fabrication, la production, etc., d'un produit qui diminuent indûment la concurrence sont interdits. L'essence de l'infraction est la conspiration, mais il n'est pas nécessaire de prouver que l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement sont de nature à éliminer entièrement, ou selon toute probabilité, la concurrence sur le marché qui se rapporte à ce produit. La Loi interdit tout truquage des offres par lequel une partie convient de s'abstenir de faire une offre, à la suite d'un appel d'offres ou lorsqu'il y a collusion dans la soumission des offres, à moins que l'administration adjudicative ne soit mise au courant, sans qu'il soit nécessaire de prouver que cela entraînerait une diminution indue de la concurrence. L'application d'une directive étrangère par une compagnie opérant au Canada, qui met en vigueur un accord ou un arrangement établi à l'extérieur du Canada, qui serait autrement en violation de l'article 32, constitue une infraction à l'article 32.1. Cependant, cet article peut ne pas être utilisé, si une action a été entreprise en vertu de l'alinéa 31.6(1)b) décrit ci-après. Enfin, aux termes de l'article 32.3, il est interdit de comploter ou de limiter déraisonnablement les possibilités qu'a une autre personne de participer au sport professionnel ou négocier avec l'équipe de son choix. Les tribunaux doivent tenir compte de certaines questions comme le caractère international du sport lorsqu'il s'agit d'établir si une infraction a été commise.

b) Fusions et monopoles

Participer ou aider à la formation d'une fusion ou d'un monopole constitue une infraction à l'article 33. Une fusion se définit comme la prise de contrôle ou l'acquisition d'un intérêt dans les affaires d'un fournisseur concurrent, d'un client ou d'une autre personne, ce qui a pour effet de réduire la concurrence au détriment du public. Le monopole se définit comme une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes ont un contrôle total ou important sur la catégorie ou le genre d'entreprise dans laquelle elles sont engagées, et qui l'ont exploitée ou sont susceptibles de l'exploiter au détriment du public, dans toute région du Canada.

c) Pratiques commerciales déterminées

L'article 34 définit comme une infraction le fait de prendre part à une vente discriminatoire à l'égard des concurrents d'un acheteur d'un article, en accordant un escompte, un rabais, une remise, une réduction de prix ou un autre avantage à l'acheteur, dont ne peuvent se prévaloir également les concurrents. Cependant, il n'y a pas d'infraction si une telle vente n'est pas liée à une pratique discriminatoire et si la qualité et la quantité des articles vendus sont les mêmes. Le fait de mettre en oeuvre une politique visant à établir des prix abusifs en vertu de laquelle les produits sont vendus à des prix plus bas dans une région du pays que dans les autres, ou à des prix exagérément bas qui visent à réduire de façon importante la concurrence ou à éliminer un concurrent, constitue également une infraction. En outre, l'article 35 interdit d'accorder à un acheteur une remise à des fins de publicité si on ne l'offre pas à des conditions proportionnées aux acheteurs concurrents.

L'article 38 interdit à un fournisseur ou à une personne engagée dans une entreprise qui utilise les cartes de crédit d'essayer de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne fournit ou annonce un produit; ou de refuser de fournir à toute personne un produit parce qu'elle adopte un régime de bas prix. Il est de plus interdit d'essayer de persuader un fournisseur de refuser de fournir ses produits à toute personne parce que cette dernière adopte un régime de bas prix. Si un fournisseur annonce le prix de détail d'un produit par voie de publicité, il doit l'indiquer de façon à ce que toute personne dont l'attention est attirée par l'annonce, sache clairement que le produit peut se vendre à un prix inférieur. L'article 38 n'interdit pas à un fournisseur d'apposer un prix sur un produit qu'il vend lorsqu'il n'essaie pas d'appliquer ce prix.

d) Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Il est interdit de donner, sous quelque forme que ce soit, des indications fausses ou trompeuses sur un point important (alinéa 36(1)a).

Il est interdit de donner des indications notablement trompeuses au sujet du prix régulier d'un produit. Les indications relatives à ce prix désignent le prix auquel le produit est habituellement vendu sur le marché, à moins qu'il ne soit nettement précisé qu'il s'agit du prix habituellement exigé par la personne qui donne les indications (alinéa 36(1)d)).

Lorsque deux prix figurent clairement sur un produit, son enveloppe ou son emballage, etc., le produit doit être vendu au plus bas prix. Cette disposition n'interdit pas la présence de deux prix ou plus. Elle exige que le produit soit offert en vente au prix le plus bas (article 36.2).

Une entreprise ne peut annoncer à un prix d'occasion un produit qu'elle ne peut fournir en quantité raisonnable, compte tenu, en l'occurrence, de la nature du marché, de la nature et de la dimension de l'entreprise ainsi que de la nature de l'annonce. L'entreprise n'est pas fautive si elle prouve que la non-disponibilité du produit résulte de circonstances en dehors de sa volonté, ou que la quantité était raisonnable eu égard à l'annonce, ou encore qu'elle a offert un bon d'achat différé, au prix d'occasion, quand les stocks du produit en question étaient épuisés.

Il est interdit à un détaillant de vendre un produit à un prix supérieur au prix habituellement annoncé, à moins que ce dernier ne résulte d'une erreur qui a été immédiatement corrigée (article 37.1).

Il est interdit d'organiser un concours sans divulguer le nombre et la valeur approximative des prix et tout renseignement portant sur les chances de gagner, si le choix des participants ou la distribution des prix ne sont pas déterminés en fonction de l'adresse des participants ou au hasard ou lorsque la distribution des prix est retardée (article 37.2).

D'autres dispositions portent sur les allégations de rendement, les garanties, les épreuves et attestations de même que les systèmes de vente pyramidale ou par recommandation. Il existe aussi diverses exclusions et limitations applicables aux dispositions, ainsi que diverses justifications.

e) Peines

Toutes les infractions mentionnées dans la Partie V, autres que la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives, sont des actes criminels. À l'article 32.1, qui traite de directives provenant de l'étranger et de données à une filiale canadienne, pour que celle-ci mette à exécution un complot intervenu à l'extérieur du Canada et destiné à restreindre le commerce, seule une amende, à la discrétion de la cour, est prévue. C'est que dans de tels cas, seules les compagnies peuvent être poursuivies. D'autre part, à l'article 32, où il est question de complots de personnes pour restreindre le commerce, des amendes pouvant aller jusqu'à un million de dollars, ou des peines de cinq ans de prison, ou les deux sentences, sont prévues. Pour d'autres situations, la Loi prévoit soit une peine maximale de deux ans ou de cinq ans, selon le cas, soit une amende indéterminée à la discrétion de la cour. Le pouvoir discrétionnaire de la cour dans le cas de l'amende est expressément mentionné dans la Loi, ou encore, peut être determiné en se reportant au Code criminel lorsque seulement un emprisonnement maximal de deux ou de cinq ans, selon le cas, est prévu pour un acte criminel par la Loi.

À trois exceptions près, les infractions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives peuvent faire l'objet de poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation. Lorsque des poursuites sont engagées par voie de déclaration sommaire de culpabilité, les peines maximales qui peuvent être imposées sont de 25 000 \$ ou d'un an de prison, ou les deux. Lorsqu'elles le sont par voie de mise en accusation, les peines maximales sont une amende indéterminée, laissée à la discrétion de la cour, ou cinq ans de prison, ou les deux. Les trois exceptions sont le double étiquetage, la vente à prix d'appel et la vente au-dessus du prix annoncé. Dans les deux derniers cas, la peine maximale est de 25 000 \$ ou d'un an de prison, ou les deux, alors que dans celui du double étiquetage, elle est de 10 000 \$ ou d'un an de prison, ou les deux. Lorsque les poursuites, pour quelque infraction que e soit, relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives sont engagées par voie de déclaration sommaire de culpabilité, le délai pour porter plainte est de deux ans.

2. Affaires civiles que la Commission peut examiner et recours en vertu de la Partie IV.1 de la Loi

La Partie IV.1 touche certaines situations particulières qui ne sont pas interdites par la Loi, mais qui peuvent, selon le cas, être appropriées ou non. Elle prévoit donc que si, de l'avis du Directeur, une intervention de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce est justifiée, alors le Directeur peut demander à celle-ci de rendre une ordonnance prévue par la Loi. La Commission peut, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, rendre des ordonnances rectificatives, s'il y a lieu.

- —Refus de vendre. Cette disposition s'applique lorsqu'une personne est lésée par le refus d'un fournisseur bien qu'elle accepte et soit en mesure de respecter les conditions d'affaires habituelles du fournisseur, lorsque le produit est disponible en quantité amplement suffisante et lorsque l'impossibilité d'obtenir le produit tient à une concurrence insuffisante. Dans de tels cas, la Commission peut ordonner que le produit soit fourni à la personne ou recommander au ministre des Finances que les droits de douanes soient réduits (article 31.2).
- —La vente en consignation aux fins de contrôler les prix de détail ou d'établir des prix discriminatoires. La Commission peut enjoindre au fournisseur de cesser cette pratique (article 31.3).
- —Les pratiques de l'exclusivité, des ventes liées et de la restriction du marché. Il y a exclusivité lorsqu'un acheteur est obligé de faire seulement ou à titre principal le commerce de produits particuliers ou lorsqu'il lui est interdit de faire le commerce de certains produits. Il y a vente liée lorsque la vente d'un produit dépend de la vente d'un autre produit. Il y a limitation du marché lorsqu'un fournisseur impose comme condition de vente des limites au marché sur lequel son client peut traiter. Lorsqu'une de ces pratiques est adoptée par un fournisseur important ou qu'elle est largement répandue sur un marché et que la concurrence est ou peut être réduite de façon importante, la Commission peut ordonner à un fournisseur de cesser ou de modifier la pratique en question (article 31.4).
- —L'application au Canada de jugements, de décrets, d'ordonnances ou autres décisions rendues à l'étranger et nuisant à la concurrence, à l'efficacité ou au commerce. La Commission peut interdire une telle application totalement ou partiellement (article 31.5).
- La prise d'une décision au Canada à la suite d'une loi ou d'une directive adoptée à l'étranger et nuisant à la concurrence, à l'efficacité ou au commerce. La Commission peut en interdire l'application totalement ou partiellement (article 31.6).
- —La prise d'une décision au Canada à la suite d'une communication de la part d'une personne se trouvant à l'étranger, lorsque cette communication vise à créer un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenus à l'extérieur du Canada et qui, s'ils étaient intervenus au Canada, auraient enfreint l'article 32 interdisant les coalitions restreignant indûment la concurrence. La Commission peut en interdire l'application. Cet article ne peut pas être utilisé dans le cas d'une compagnie faisant l'objet de poursuites en vertu de l'article 32.1 (article 31.6).
- —Refus de la part d'un fournisseur étranger de fournir un produit à une personne se trouvant au Canada à cause de l'exercice par un tiers de son pouvoir d'achat à l'étranger. La Commission peut ordonner à toute personne se trouvant au Canada et au nom de qui le pouvoir d'achat a été exercé de vendre le produit au prix coûtant à la personne sujette au refus, ou de ne pas faire le commerce de ce produit (article 31.7).

Lorsque la Commission siège en vertu d'une disposition de la Partie IV.1, les ordonnances qu'elle rend lient les personnes auxquelles elles s'adressent. Quiconque les transgresse est coupable d'une infraction aux termes de l'article 46.1 de la Loi et peut être poursuivi soit par voie de mise en accusation soit par voie de déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux peines à la fois.

Les autres dispositions de la Loi touchent surtout aux questions de procédure, d'administration, de preuve et de mise en application.

3. Procédure

Le Directeur des enquêtes et recherches, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et les tribunaux veillent à l'application des dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

1) Ouverture et direction des enquêtes

En règle générale, c'est le Directeur qui ouvre une enquête en vertu de la Loi quand il a des raisons de croire, par suite d'une plainte officieuse ou de quelque autre fait, qu'il y a eu infraction à la Loi ou qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.!. Aux termes de la Loi, six personnes peuvent aussi présenter une demande officielle d'enquête sous forme de déclaration statutaire et le Ministre peut également ordonner la tenue d'une enquête.

Une fois l'enquête ouverte, une requête peut être faite en vertu de l'article 443 du Code criminel pour que soit décerné un mandat de perquisition autorisant la fouille de locaux et la saisie de preuves relatives à l'enquête. Au cours de l'enquête, le Directeur peut, après qu'un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a certifié que pareil avis peut être envoyé, requérir toute personne afin de dresser un état écrit. En vertu de l'article 17, le Directeur peut également demander à la Commission d'ordonner qu'une personne soit interrogée sous serment.

Le Directeur peut à tout moment arrêter une enquête s'il estime que l'affaire en cause ne justifie pas un examen plus approfondi. Il doit toutefois faire rapport de tout abandon d'une enquête au Ministre. De plus, lorsqu'une enquête avait été instituée à la suite d'une demande officielle, le Directeur doit aviser les plaignants des motifs de sa décision.

Lorsque le Directeur croit qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction, il peut remettre toutes les preuves recueillies au cours de l'enquête au Procureur général du Canada, qui prendra les mesures qu'il juge appropriées, ou encore poursuivre l'affaire devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

Commission sur les pratiques restrictives du commerce

Depuis les modifications de 1976, la Commission remplit un double rôle. Le premier consiste à vérifier les faits et à faire fonction de rapporteur en ce qui a trait aux exposés de la preuve soumis en vertu de l'article 18 ainsi qu'aux enquêtes générales menées en vertu de l'article 47. Dans le cadre de ces affaires, elle tient des audiences, où des arguments sont présentés et où les personnes mises en cause ont elles-mêmes, ou par la voix d'un avocat, tout le loisir de se défendre. Elle fait ensuite rapport par écrit au ministre de la Consommation et des Corporations, rapport qui doit être rendu public trente jours au plus tard après réception. Les audiences sont tenues à huis clos, à moins que le président de la Commission n'en décide autrement. Au cours des dernières années, très peu de cas ont été soumis à la Commission pour qu'elle fasse rapport (il s'agissait surtout d'enquêtes de recherche) étant donné que l'intérêt public est mieux servi si l'on envoie les preuves directement au Procureur général du Canada lorsqu'une poursuite est envisagée. On trouvera une liste des récents rapports de la Commission et un résumé des mesures prises dans chaque cas à l'Annexe I du présent rapport. Les causes soumises directement au Procureur général du Canada ainsi que les décisions correspondantes sont résumées à l'Annexe II.

Le deuxième rôle de la Commission est de faire fonction, pour l'application de la Partie IV.1 de la Loi, de cour d'archives. À ce titre, elle reçoit les demandes du Directeur relatives à l'examen de situations qui pourraient être inappropriées et rend des ordonnances rectificatives liant les personnes auxquelles elles s'adressent. Pour ces poursuites, la Commission a les pou-

voirs d'un tribunal et doit donner aux parties intéressées la possibilité d'être entendues aux audiences publiques, à moins que le président n'ordonne leur tenue à huis clos.

3) Mise en application

Le Directeur, à tout stade d'une enquête, que l'affaire ait été portée ou non devant la Commission et soit accompagnée ou non d'un rapport, peut soumettre la preuve recueillie au cours de l'enquête au Procureur général du Canada qui prendra les mesures qu'il juge appropriées. Les dispositions de la Loi relatives aux infractions précisent si l'affaire doit être réglée par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation et fixent le montant de l'amende ou la peine de prison susceptible d'être imposée. En outre, les poursuites par voie de mise en accusation et certains autres recours régis par la Loi peuvent être intentés devant la Cour fédérale du Canada (Division de première instance) et il est permis d'interjeter appel d'un jugement de ladite Cour auprès de la Cour d'appel fédérale et, ensuite, auprès de la Cour suprême du Canada. Il est toutefois requis d'obtenir le consentement de la personne accusée dans les cas de poursuites devant la Division de première instance de la Cour fédérale.

4) Recours spéciaux

Outre les peines énumérées à la Partie V de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi prévoit certains recours spéciaux.

(i) Procédure d'injonction aux termes de l'article 29.1

En vertu de l'article 29.1 de la Loi, une injonction provisoire peut être prononcée pour empêcher une personne d'enfreindre la Loi jusqu'à ce que l'affaire soit jugée. Toutefois, une telle injonction ne peut être prononcée que si le tribunal est convaincu que des torts irréparables peuvent être causés.

(ii) Ordonnances d'interdiction rendues en vertu de l'article 30

Le paragraphe 30(1) permet d'interdire à une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu de la Partie V de continuer ou de répéter l'infraction ou d'accomplir tout acte ou toute chose tendant à la continuation ou à la répétition de l'infraction. Lorsque la déclaration de culpabilité se rapporte à une fusion ou à un monopole, l'ordonnance peut exiger la dissolution de cette fusion ou de ce monopole. Le paragraphe 30(2) prévoit qu'une ordonnance analogue peut être accordée dans le cas d'une procédure intentée à la suite d'une plainte du Procureur général du Canada, sans que des poursuites aient été engagées, lorsqu'il apparaît qu'une personne a accompli ou semble devoir accomplir un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V. Aux termes du paragraphe 30(6), une cour peut punir quiconque enfreint ou omet d'observer une ordonnance émise en vertu de l'article 30.

(iii) Dommages-intérêts

Aux termes de l'article 31.1 de la Loi, toute personne qui a subi une perte ou un préjudice par suite d'un comportement contrevenant à la Partie V, ou du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission ou un tribunal en vertu de la Loi, peut réclamer et recouvrer des dommages-intérêts égaux au montant de la perte, ainsi que les frais liés à l'enquête et à la procédure qu'elle a dû assumer. Pour faciliter ce genre de poursuite, il est stipulé que le procès-verbal d'un procès dans lequel une personne a été déclarée coupable d'une infraction découlant d'une telle conduite ou d'un tel défaut constitue la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un tel comportement, et toute preuve fournie au cours du procès concernant l'effet d'un tel comportement sur le demandeur constitue une preuve dans cette poursuite.

(iv) Droits conférés par les brevets et les marques de commerce

L'article 29 de la Loi prévoit que la Cour fédérale du Canada peut, sur plainte portée par le Procureur général du Canada, rendre des ordonnances pour corriger l'abus de droits conférés par les brevets ou les marques de commerce. De telles ordonnances peuvent révoquer un brevet ou radier l'enregistrement d'une marque de commerce ou prescrire des recours moindres, lorsque de tels droits ont servi à restreindre le commerce ou à nuire à la concurrence de la façon décrite audit article.

(v) Redressement des droits de douane

L'article 28 de la Loi donne au gouverneur en conseil le pouvoir de réduire ou d'abolir les droits de douane imposés sur un article, lorsqu'il appert, à la suite d'une enquête instituée en vertu de la Loi ou de procédures judiciaires prises conformément à la Loi, qu'une coalition, une fusion ou un monopole favorise indûment les fabricants ou marchands au détriment du public et que ce désavantage pour le public est facilité par les droits de douane imposés sur cet article.

5) Comparutions devant les offices de réglementation

L'article 27.1 de la Loi autorise expressément le Directeur à présenter des observations et des preuves aux offices, commissions ou autres tribunaux fédéraux relativement au maintien de la concurrence dans les affaires examinées par ces organismes. Le Directeur intervient également devant des offices provinciaux de réglementation, avec la permission de ceux-ci ou sur leur invitation.

4. Programme de bons procédés et d'information

Bien que l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions dépende en grande partie des enquêtes sur les plaintes présentées par les consommateurs, les hommes d'affaires ou dans la presse, on n'en cherche pas moins à favoriser l'autodiscipline. On a institué à cette fin le Programme de bons procédés, dont il est fait mention dans les rapports annuels antérieurs et que l'on désire poursuivre activement. Il consiste à fournir des renseignements et des explications, à favoriser les discussions de problèmes commerciaux et à dispenser des avis sur l'application de la Loi. Dans le cadre du Programme, on invite les gens d'affaires à s'entretenir de leurs problèmes avant d'adopter des pratiques qui pourraient entrer en conflit avec la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le Directeur des enquêtes et recherches n'est pas autorisé à réglementer les pratiques commerciales ni à dire le droit, mais il essaie d'aider les gens d'affaires à éviter les conflits avec la Loi, en étudiant les questions qu'ils lui soumettent et en leur indiquant si l'adoption des projets proposés l'obligerait à instituer une enquête. Les chefs d'entreprise qui le consultent ne sont pas liés par l'avis qu'ils reçoivent et sont libres d'adopter des pratiques qu'ils savent que l'on pourra contester devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou les tribunaux. De même, le Directeur des enquêtes et recherches ne peut être lié par l'avis qu'il donne, pas plus que ses successeurs. Il dit toujours clairement que les projets qu'on lui soumet pourront faire l'objet d'un examen ultérieur si des modifications sont apportées dans leur présentation ou leur mise en oeuvre. Pendant l'année, 23 avis officiels ont été donnés (sans compter les pratiques commerciales) et environ 100 entretiens officieux ont eu lieu avec des gens d'affaires.

Dans le cadre du volet information, de hauts fonctionnaires ont pris la parole devant des associations commerciales et des organismes d'affaires, des associations professionnelles et d'autres groupes touchés par la Loi. En outre, le Bureau a répondu à près de 1 300 demandes de renseignement portant généralement sur l'application de la Loi et sa portée. Les personnes qui désirent obtenir des renseignements d'ordre général relativement aux activités du Bureau de la politique de concurrence ou sur la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions peuvent s'adresser à la Section des opérations d'exécution ou à l'une des directions appropriées. On peut s'informer des dispositions de la Loi qui touchent les pratiques commerciales en s'adressant au siège de la Direction des pratiques commerciales, à Hull, ou à l'un des bureaux régionaux ou de district du Ministère. Les membres du public peuvent se procurer un certain nombre de publications et de discours; la liste des plus récentes se trouve à l'Annexe VI. La Direction des pratiques commerciales publie une revue trimestrielle d'information, le Bulletin de la publicité trompeuse, qui traite des dispositions de la Loi qu'elle est chargée de faire appliquer.

CHAPITRE II

FAITS NOUVEAUX

1. État de la concurrence

Révision de la loi

Le 17 décembre 1985, le projet de loi C-91, Loi sur le Tribunal de la concurrence et Loi sur la concurrence, a été déposé à la Chambre des communes. Le projet constituait un ensemble complet de propositions visant à modifier la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Miroir de l'expérience acquise dans la préparation des projets de loi antérieurs, le projet de loi C-91 représentait l'aboutissement de consultations longues et approfondies avec les intéressés.

Le 10 avril 1986, le projet de loi a subi la deuxième lecture et a été renvoyé en comité parlementaire. Le 5 juin suivant, le projet de loi a été adopté par la Chambre des communes. Par la suite, il a été déposé au Sénat et, le 17 juin 1986, il a été adopté par le Sénat, puis a reçu la sanction royale. Le projet de loi a été proclamé le 19 juin 1986, à l'exception des articles 80 à 95 de la Loi sur la concurrence qui portent sur le préavis des fusionnements d'envergure, lesquels seront proclamés à une date ultérieure.

La Loi sur la concurrence comprend une disposition qui stipule l'objet de la Loi, à savoir, favoriser l'efficience de l'économie canadienne et améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en assurant aux consommateurs ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises l'équité sur le marché.

La Loi sur le Tribunal de la concurrence crée un nouvel organisme de décision, le Tribunal de la concurrence, qui remplace la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et qui est chargé d'entendre toutes les affaires civiles examinables en vertu de la Loi sur la concurrence.

Le nouveau Tribunal de la concurrence peut compter jusqu'à quatre juges de la Cour fédérale, Division de première instance, et jusqu'à huit autres membres. Le gouverneur en conseil peut créer un conseil consultatif formé de personnes versées en affaires publiques, économiques, commerciales ou industrielles dont la tâche sera de conseiller le ministre de la Consommation et des Corporations sur la nomination des membres non-juges du Tribunal. La présidence du Tribunal incombe à un des juges. Le Tribunal ne remplit que des fonctions essentiellement décisionnelles; il n'est pas habilité à instituer des enquêtes ni à faire des recherches. Les décisions du Tribunal peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale, tout comme s'il s'agissait de jugements de la Division de première instance de cette même cour. Les appels relatifs à des questions de fait devront toutefois être préalablement autorisés.

En vertu de la nouvelle Loi, les fusionnements relèvent désormais du droit civil plutôt que du droit criminel. Aux termes du critère imposé par la Loi, il faudra déterminer si le fusionnement diminue sensiblement la concurrence. À titre informatif, la Loi énumère une liste de facteurs que le Tribunal pourrait prendre en compte au moment d'évaluer un fusionnement, notamment l'offre de produits de substitution, l'existence d'entraves à l'accès au marché et l'intensité de la concurrence internationale. La disposition sur les fusionnements prévoit également une exception dans les cas où les gains en efficience résultant du fusionnement feraient plus que compenser les coûts liés à la réduction de la concurrence.

D'après les nouvelles dispositions (qui seront proclamées à une date ultérieure), le Directeur doit recevoir un préavis de toutes les transactions qui touchent des sociétés dont les recettes ou les avoirs combinés excèdent 400 millions de dollars ou dont les ventes ou les éléments d'actif dépassent le seuil de 35 millions de dollars. Selon les circonstances et les renseignements exigés, les parties doivent attendre sept, dix ou vingt et un jours avant de clore la transaction proposée. Cette mesure permet au Directeur d'examiner les opérations d'envergure et de bloquer celles qui seraient préjudiciables à l'économie avant qu'elles ne soient conclues.

Les nouvelles dispositions civiles relatives aux abus de position dominante habilitent le Tribunal à rendre des ordonnances correctives à l'endroit des sociétés dominantes dont les pratiques anti-concurrentielles réduisent sensiblement la concurrence. Pour faire en sorte que la Loi n'empêche pas les agissements dynamiques et favorables à la concurrence, le Tribunal doit déterminer si la concurrence est réduite en raison du rendement concurrentiel supérieur de l'entreprise.

La nouvelle disposition sur les prix à la livraison vise à éliminer les pratiques discriminatoires de prix à la livraison appliquées par des fournisseurs importants ou à corriger les situations où les prix à la livraison sont devenus pratique courante sur le marché. Aux termes de cette disposition, qui ne porte que sur les articles, le Tribunal a le pouvoir d'ordonner à un fournisseur de permettre à un client qui se voit refuser un avantage ou à une personne désireuse de devenir client de prendre livraison d'un article au même endroit et de lui imposer les mêmes conditions qu'à un autre client.

La nouvelle Loi comprend aussi des modifications dont l'objet est de clarifier et de renforcer la disposition criminelle interdisant les complots. Un nouveau paragraphe précise que l'existence d'une entente visant à réduire la concurrence peut être prouvée à partir de preuves circonstancielles, avec ou sans preuve directe de communication entre les parties. Un autre paragraphe stipule que le critère de la preuve d'intention est satisfait s'il est prouvé que les parties avaient l'intention de participer à un complot ou à une entente et qu'il n'est pas nécessaire de prouver que les parties avaient l'intention de réduire indûment la concurrence. L'amende maximale est passée de 1 à 10 millions de dollars, ce qui indique la gravité des infractions à la disposition sur les complots. Enfin, l'exemption des exportations a été clarifiée de manière à permettre aux entreprises nationales d'être plus compétitives sur les marchés internationaux par la création de consortiums d'exportation.

Une nouvelle disposition civile prévoit que le Tribunal de la concurrence pourra enregistrer des accords de spécialisation justifiables du point de vue de l'efficience économique. Si les parties à l'accord prouvent que l'accord a été conclu volontairement et que les gains en efficience auxquels il donnera lieu surpasseront et neutraliseront les effets qu'il pourrait avoir sur la concurrence, l'accord est alors exempté des dispositions sur les complots et sur l'exclusivité.

La Loi sur la concurrence enlève l'immunité de la Couronne aux sociétés d'État que les activités commerciales mettent en concurrence avec d'autres entreprises. Cette modification ne change en rien l'exemption prévue pour les sociétés d'État réglementées ou pour les activités de réglementation des sociétés d'État, tels les offices de commercialisation.

Les fusionnements de banques et les accords entre banques tombent sous le coup de la Loi sur la concurrence plutôt que de la Loi sur les banques. Ce n'est plus à l'inspecteur général des banques qu'il incombe d'enquêter sur les fusionnements de banques et les accords entre banques, mais bien au Directeur. Cependant, le ministre des Finances aura encore le pouvoir de soustraire un fusionnement de banques ou un accord entre banques à la Loi sur la concurrence pour des considérations de politique financière.

Enfin, la Loi sur la concurrence prévoit des pouvoirs d'enquête entièrement révisés pour le Directeur des enquêtes et recherches. Elle lui accorde le pouvoir de faire des perquisitions et des saisies tant pour les affaires civiles que criminelles et d'ordonner à une personne de comparaître devant un fonctionnaire d'instruction, de produire des documents et de fournir des renseignements sous serment. Pour que l'exigence relative aux «procédures en bonne et due forme» de la Charte des droits et libertés soit respectée, chacun de ces pouvoirs est désormais exercé sous la surveillance d'une autorité judiciaire indépendante, ce qui assure des garanties suffisantes contre l'abus de ces pouvoirs. Par conséquent, tous les mandats de perquisition et toutes les assignations à comparaître doivent être rendus par un juge.

Accès aux marchés: Négociations commerciales entre le Canada et les États-Unis

Au cours des dernières années, l'érosion graduelle du commerce multilatéral et la menace croissante de se voir refuser l'accès à ses marchés d'exportation, dont le principal, les États-Unis, ont obligé le Canada à envisager des politiques commerciales visant à augmenter et à garantir l'accès à ces marchés tout en renforçant les gains réalisés grâce aux ententes commer-

ciales multilatérales, comme le GATT. Au Sommet de Québec en mars 1985, les administrations du Canada et des États-Unis ont annoncé leur intention de chercher à libéraliser leurs relations commerciales et, par la suite, chacune des administrations a officiellement informé l'autre qu'elle désirait s'engager dans des négociations commerciales bilatérales.

Une réduction considérable des barrières tarifaires et, chose peut-être plus importante, des barrières non tarifaires, comme les pratiques d'approvisionnement des administrations, les politiques d'investissement, la réglementation du commerce des services, la surveillance de l'importation des droits de propriété intellectuelle et les mesures protectrices d'urgence (p. ex., anti-dumping, mesures de représailles et garanties), aviverait la concurrence et se traduirait par une meilleure utilisation des ressources canadiennes. En outre, étant donné que les marchés canadiens ont tendance à être relativement petits et trop concentrés, une entente commerciale avec les États-Unis accroîtrait les débouchés commerciaux offerts aux entreprises canadiennes et, grâce à une concurrence plus forte, accélérerait la tendance à la spécialisation et à la rationalisation de la production canadienne, rendant ainsi le Canada plus compétitif sur la scène internationale. Compte tenu de l'incidence positive qu'une telle entente pourrait avoir sur la concurrence et l'efficacité, le Bureau de la politique de concurrence a contribué activement à préparer la meilleure stratégie de négociation possible en vue de maximiser les avantages espérés du libre-échange avec les États-Unis.

Étant donné qu'il est prévu que des relations commerciales plus libres feront augmenter l'activité économique transfrontalière et accéléreront le mouvement vers un marché nord-américain intégré, beaucoup d'intervenants se demandent quelle serait la meilleure façon d'aborder les différences et les contradictions qui caractérisent les lois sur la concurrence et le commerce des deux pays, sur les questions de fond et de compétence. Il faudra, par exemple, aborder l'harmonisation des lois canadiennes et américaines sur la concurrence afin de déterminer s'il est possible et souhaitable d'en arriver à uniformiser les normes juridiques applicables aux opérations transfrontalières. En outre, si le Canada veut, d'une façon ou d'une autre, être exempté des lois commerciales américaines injustes, soit en vertu d'un traitement spécial ou d'une abrogation réciproque de ces lois, le chevauchement de certains aspects des lois sur la concurrence/antitrust et des lois sur le commerce (p. ex. discrimination en matière de prix, pratique de prix abusifs) devra faire l'objet d'une analyse approfondie.

Ces questions, et d'autres encore plus précises, comme l'approvisionnement des administrations, la politique d'investissement et le commerce des services, présentent des défis de taille et de grandes possibilités pour le rendement futur de l'économie canadienne et les lois favorables à son efficacité. Le Bureau de la politique de concurrence prévoit donc continuer à participer aux débats sur le libre-échange pendant toute la durée des prochaines négociations.

Réforme réglementaire

Les rapports annuels antérieurs ont expliqué le rôle joué par le Bureau dans les projets de réforme de la réglementation en matière de télécommunications, de transports et de marchés financiers. Ces projets se sont poursuivis, et ils sont exposés dans les chapitres pertinents consacrés aux directions. Ils supposent également des répercussions plus générales pour l'état de la concurrence au Canada.

Les formes traditionnelles de réglementation des secteurs clés de l'économie font actuellement l'objet d'un examen rigoureux. Le mouvement actuel de réforme est justifié par un certain nombre d'éléments dont les suivants : rapidité du changement technique, innovation au niveau des équipements et des façons de faire des affaires, acceptation du fait que le Canada doit être concurrentiel à l'échelle internationale et que les organismes de réglementation doivent progresser au même rythme que ce milieu dynamique et, enfin, efforts déployés par les administrations fédérale et provinciales en vue de réduire le déficit et de miser davantage sur le secteur privé. Au Canada, la Commission Macdonald et le Groupe de travail Nielsen se sont tous deux intéressés à cette question.

Dans son rapport du mois d'août 1985, la Commission Macdonald recommandait :

au gouvernement d'entreprendre l'étude et les réformes du cadre de la réglementation dans sa totalité. Les organismes de réglementation devraient être soumis à un examen

plus attentif de la part du Parlement qu'ils ne le sont actuellement. De plus, leurs mandats devraient être plus clairement et plus rigoureusement définis. Là où c'est possible, la réglementation devrait être assujettie à une clause «crépuscule» qui la limiterait au préalable à une période prédéterminée.

Le 6 mars 1986, le ministre responsable de la réglementation, l'honorable Ray Hnatyshyn, a annoncé que deux nouveaux projets d'envergure venaient se greffer à la stratégie gouvernementale en matière de réforme : un code du citoyen en matière d'équité de la réglementation et un programme d'examen de la réglementation. Calqué sur l'examen effectué par le Groupe de travail ministériel, ce programme faisait mention d'un certain nombre de projets de réforme précis visant des programmes réglementaires dans plusieurs ministères et organismes fédéraux. Ces projets viendront parfaire un grand nombre de projets de réforme déjà terminés ou en cours.

La réforme réglementaire laisse entrevoir la possibilité d'une concurrence accrue dans l'économie. La concurrence et le jeu du marché représentent la principale forme que pourrait revêtir l'organisation économique au Canada. Cela ne veut pas dire que la concurrence et la réglementation sont des systèmes qui s'excluent mutuellement. Il se pourrait qu'un examen de certains secteurs d'activité nous amène à conclure que la concurrence constitue le meilleur moyen d'y promouvoir la croissance économique et l'efficacité et, par conséquent, que la réglementation en soit éliminée. Dans d'autres secteurs, la ligne de démarcation entre la concurrence et la réglementation pourrait être redéfinie de manière qu'il soit possible de miser davantage sur la concurrence dans un milieu réglementé. Là aussi, la concurrence joue un rôle important dans le sens où elle exerce des pressions constantes et automatiques sur les entreprises pour qu'elles améliorent leur rendement.

Le Bureau continuera de participer à l'examen rigoureux de la réglementation qui est en cours. Les objectifs seront de modifier la réglementation, s'il y a lieu, pour qu'elle restreigne moins la concurrence et pour faire en sorte que, dans le nouveau régime, la portée et l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions soient les plus claires et précises possibles.

Groupe de travail Nielsen

Dans l'un des rapports de ses groupes d'étude, le Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes s'est penché sur l'efficacité avec laquelle le Bureau appliquait les dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et favorisait les politiques qui améliorent le jeu d'une économie de marché concurrentielle et dynamique.

Dans ce rapport intitulé Gestion publique: Programmes de réglementation, il était fait mention de plusieurs facteurs dont le gouvernement devrait tenir compte à l'égard des activités du Bureau et il a été proposé les recommandations suivantes:

- a) élaborer un programme global et dynamique de sensibilisation du public aux effets bénéfiques du maintien de la concurrence sur le développement économique, la création d'emplois, la viabilité des petites et moyennes entreprises et l'esprit d'initiative des entrepreneurs;
- b) élaborer un programme dynamique de conformité, inspiré de celui de la Direction des pratiques commerciales;
- c) accroître le recours aux règlements à l'amiable, comme les ordonnances d'interdiction et aux ententes de suspension d'enquête.

À la fin de l'exercice, pour faire suite à les recommandations, le Directeur faisait l'examen d'un certain nombre de projets en vue d'élargir le programme d'information du public, de renforcer l'actuel programme de bons procédés du Bureau et d'élaborer une stratégie pour accroître le recours à des règlements négociés dans le cadre des enquêtes menées en vertu de la Loi.

En outre, le Groupe de travail a constaté que certains programmes appliqués par le Bureau pour faire respecter les dispositions sur les pratiques commerciales dolosives de la Loi et que certains règlements sur l'information et la fausse représentation appliqués par le Bureau

de la consommation pouvaient faire double emploi et être substituables l'un pour l'autre. À la fin de l'exercice, une étude a été amorcée en vue de déterminer s'il serait souhaitable d'intégrer davantage ces activités.

En plus d'analyser ces questions directement associées au Bureau, le Groupe de travail a fait des recommandations qui ont abouti à la réforme réglementaire dont il est fait mention dans le chapitre précédent. Les rapports des groupes d'étude comptent plusieurs volumes où sont présentés en détail les domaines qui méritent d'être examinés. Il s'y trouve des analyses et recommandations relatives aux secteurs de l'économie auxquels le Bureau s'est activement intéressé dans le passé, notamment les communications, les transports et l'agriculture. L'examen des programmes a été tellement exhaustif que l'environnement a changé du tout au tout : au lieu de se demander si la réforme s'impose, on s'efforce de trouver des projets précis.

Mentionnons l'exemple suivant : le rapport du groupe d'étude, Gestion publique : Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes, portait également sur la gestion, le fonctionnement et l'efficacité des programmes fédéraux en agriculture. Il établissait la nécessité d'améliorer les pratiques de compte rendu, la rentabilité et la réaction des marchés aux politiques agricoles, surtout en ce qui a trait aux plans de gestion des approvisionnements nationaux, aux programmes de gestion des risques (stabilisation du revenu), aux programmes d'inspection et aux programmes d'aide à la commercialisation méthodique des produits agricoles. Conclusion : l'adoption de nouvelles politiques, visant à réduire les barrières au commerce interprovincial et international, à faire diminuer les mesures de représailles en vertu du GATT et à contraindre les prix abusifs, stimulerait l'esprit d'entreprise des producteurs et des conditionneurs et rendrait le secteur agricole plus efficace et plus productif.

Commission Macdonald

En septembre 1984, le Directeur a présenté un mémoire à la Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada (Commission Macdonald). Dans son mémoire, le Directeur soutenait fondamentalement qu'il fallait miser davantage sur les forces du marché pour raviver l'esprit d'entreprise des Canadiens et se redonner une économique dynamique.

Publié en septembre 1985, le rapport de la Commission soulignait la nécessité de libéraliser le commerce, d'accorder plus d'importance aux politiques industrielles axées sur le marché et de miser moins sur l'intervention étatique directe visant à favoriser la croissance de secteurs clés ou à protéger des secteurs en déclin.

D'après les recommandations de la Commission, la politique de concurrence devrait jouer un plus grand rôle dans le développement et la croissance économique. Le rapport propose au Directeur d'être plus proactif dans l'élaboration des politiques et de s'intéresser davantage à la réforme des conditions qui façonnent la situation de la concurrence dans l'économie canadienne. Certes, le rapport mentionnait que le libre-échange et la dérèglementation devraient réduire la nécessité de prendre des mesures coercitives, mais il a fait ressortir que la politique de concurrence avait un rôle important à jouer dans les situations où la concurrence étrangère et les menaces d'entrée n'étaient pas des facteurs déterminants.

Les recommandations formulées par la Commission à l'égard de la politique de concurrence étaient compatibles avec les modifications proposées à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, qui constituent le projet de loi C-91. Par exemple, la Commission a recommandé que des correctifs au civil soient prévus en vue d'interdire les fusionnements horizontaux ou verticaux contraires à l'intérêt du public. Elle soutenait que les fusionnements, les comportements monopolistiques et les affaires de même nature comme les accords de spécialisation devraient être tranchés par un tribunal administratif dont les décisions pourraient être portées en appel devant les tribunaux pour des questions de droit, de compétence et de justice naturelle.

Autres points mentionnés dans le rapport : garder l'exemption visant l'exportation dans la disposition sur les complots et demander aux grandes entreprises et sociétés de dévoiler plus d'informations sur leurs opérations. Suivant les propositions du projet de loi C-91, l'exemption

visant les exportations sera élargie de manière à réduire les restrictions applicables à la formation de consortiums d'exportation, ce qui permettra aux entreprises canadiennes d'être plus compétitives sur les marchés internationaux. En outre, la disposition proposée sur les préavis des fusionnements d'envergure améliorera considérablement l'éventail et la nature des informations connues sur les grandes entreprises. Aux termes de cette disposition, les parties à une transaction proposée sont tenues de soumettre des formulaires de renseignements dûment remplis au Directeur.

La Commission s'est aussi penchée sur le rôle des sociétés d'État dans l'économie canadienne. Elle a recommandé de privatiser les sociétés d'État sauf dans les cas où il est tout à fait clair que le gouvernement est justifié d'en demeurer propriétaire. La Commission a signalé que l'examen du rôle des sociétés d'État était le prolongement logique de l'examen de la politique de concurrence, mais elle n'a pas précisé dans quelle mesure les sociétés d'État devraient tomber sous le coup de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Les sociétés d'État non mandataires de la Couronne sont tenues de respecter les lois actuelles, alors que les autres ne le sont pas. Suivant la nouvelle Loi, les sociétés d'État mandataires de la Couronne qui s'adonnent à des activités commerciales et qui concurrencent d'autres entreprises seront soumises aux mêmes règles du marché que leurs concurrentes.

La Commission a également recommandé de songer à analyser les options qui pourraient remplacer l'actuelle disposition criminelle qui crée une infraction absolue en matière de maintien des prix. Cependant, le Bureau n'a pas jugé nécessaire de modifier cette disposition parce que les moyens de défense prévus par la Loi actuelle répondent adéquatement aux raisons avancées pour rejeter le caractère absolu de la disposition.

Vient enfin une autre recommandation qui ne transparaît pas dans la nouvelle Loi pour des raisons de compétence entre les administrations fédérale et provinciales; il s'agit de l'exemption des dispositions de la Loi dont jouissent les professions autoréglementées (comme la médecine et le droit) si leur comportement est conforme au pouvoir qui leur est délégué par les lois provinciales. La Commission a jugé que cette exemption constituait une insuffisance de la Loi et qu'il était important d'y remédier.

Quotas d'importation de chaussures — Transfert au Tribunal canadien des importations

Depuis le début des années 70, les avantages comparatifs et les méthodes mondiales de production et de commerce des chaussures ont subi de profonds changements. Par conséquent, la production est passée des pays où les salaires sont élevés aux pays où les salaires sont bas et les importations en provenance de ces derniers ont pris une part de plus en plus importante des marchés dans les pays où les salaires sont élevés. Vers le milieu des années 70, beaucoup de ces pays dont le Canada, ont réagi à ce phénomène en appliquant des mesures temporaires de restriction aux importations en vertu de l'article XIX du GATT. Ces mesures avaient pour objet de protéger les entreprises nationales contre la pleine force de la concurrence internationale tout en permettant au secteur national de la chaussure de se restructurer ou de s'adapter autrement. Au Canada, bien que faisant l'objet d'un examen périodique, ces mesures sont en vigueur de façon presque continue depuis 1977.

Les quotas canadiens applicables aux importations de chaussures devaient expirer en novembre 1984. Cependant, ils ont été prolongés d'un an pour permettre au Tribunal antidumping d'alors (maintenant Tribunal canadien des importations) de procéder à une enquête générale sur la situation de l'industrie de la chaussure au Canada et de déterminer si elle avait encore besoin d'être protégée par des quotas. En l'occurrence, le Tribunal avait pour mission de déterminer (i) si le secteur s'était restructuré en vue de concurrencer les importations; (ii) dans quelle mesure les quotas avaient influé sur les prix à la consommation et sur les activités des entreprises non fabricantes du secteur; (iii) si l'industrie de la chaussure pouvait devenir concurrentielle dans l'avenir. Si le Tribunal en venait à constater que les importations continueraient de nuire considérablement à l'industrie de la chaussure, il avait reçu mission de recommander un plan qui permettrait d'éliminer progressivement les quotas sur une période maximale de trois ans.

Étant donné que ce mandat était vaste et qu'il avait trait surtout à une question de concurrence, le Directeur a présenté sa première intervention dans le cadre d'une enquête générale du Tribunal afin d'exposer les coûts de la protection vus sous l'angle de la politique de concurrence. L'intervention du Directeur faisait généralement valoir que les quotas limitent l'offre et font augmenter les prix, restreignent le choix et la gamme de produits offerts aux importateurs, aux détaillants et aux consommateurs, nuisent à la répartition efficace des ressources, rigidifient le marché et nuisent à une adaptation aux conditions changeantes et dressent des barrières artificielles à l'entrée des importateurs et des détaillants sur le marché. Résultat : les quotas d'importation de chaussures réduisent la concurrence sur le marché intérieur et imposent des coûts nets considérables à l'économie canadienne. En outre, le régime des quotas a entraîné une importante redistribution du revenu entre les consommateurs, les gagnepetit ayant à supporter le plus gros des coûts. Pour conclure, le Directeur recommandait de laisser tomber complètement la protection accordée par les quotas de manière à faire renaître la discipline issue des forces du marché et à éliminer les coûts appréciables liés à une limitation artificielle de l'offre.

Le Tribunal a mis fin à son enquête en juin 1985 et a publié ses conclusions début juillet. Même si le Tribunal a pu constater les effets négatifs dont le Directeur avait fait mention, sa principale conclusion était que le secteur s'était bien adapté et qu'il avait recouvré la santé économique. Point à souligner, le Tribunal a attribué ce retour à la santé plus au fait que le secteur ait réagi aux pressions du marché qu'au fait qu'il ait misé sur les mesures de protection spéciales (quotas). Compte tenu de cette conclusion, le Tribunal a jugé qu'il n'était plus justifié de protéger les segments sains du marché et que les segments non compétitifs sur la scène internationale et encore vulnérables à la concurrence étrangère devaient bénéficier d'une période de protection décroissant progressivement.

Après d'intenses consultations avec toutes les parties intéressées, le gouvernement a accepté les principaux éléments des recommandations du Tribunal. À compter du 30 novembre 1985, le gouvernement a laissé expirer les restrictions quantitatives applicables aux importations dans les secteurs concurrentiels, tandis que les restrictions applicables aux importations dans les secteurs vulnérables (principalement les chaussures pour dames et fillettes habillées et de sport) ont été renouvelées. Les quotas renouvelés seront éliminés progressivement au cours des trois prochaines années à des rythmes respectifs de 6, 8 et 10 %. À la fin de cette période, l'industrie de la chaussure devrait fonctionner sur un marché pleinement compétitif même si, au besoin, elle continuera à bénéficier d'une protection tarifaire, de garanties anti-dumping et de mesures compensatrices.

Secteur de l'automobile

Comme il a été mentionné dans les rapports antérieurs, le Directeur s'est toujours intéressé aux effets que les accords de restriction volontaire des exportations de voitures japonaises avaient sur la concurrence et aux coûts qu'ils représentaient pour les consommateurs. Pendant la période considérée, les administrations japonaises et canadiennes ont signé une «entente» selon laquelle le Japon éviterait de perturber le secteur canadien de l'automobile en limitant ses exportations vers le Canada à environ 18 % du marché prévu.

À titre de participant au Groupe de travail sur la concurrence et les échanges internationaux du Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives de l'OCDE, le Bureau a commandé une étude (voir chapitre VIII) en vue de quantifier les coûts que la restriction des exportations de voitures japonaises occasionnait aux consommateurs. Conclusion : les coûts aux consommateurs étaient considérables, oscillant entre 200 et 900 millions de dollars en 1985. Les coûts des restrictions dépassaient de beaucoup les avantages qu'en tirait le secteur national de l'automobile. Au mieux, les restrictions permettaient de créer moins de 1 000 emplois, principalement aux États-Unis, emplois qui coûtaient plus de 200 000 \$ chacun aux consommateurs canadiens. Le coût de chaque emploi créé au Canada atteignait probablement plus de 1 million de dollars. L'étude a aussi révélé que les effets des mesures de restriction étaient sensiblement amortis par la libre entrée des voitures Hyundai provenant de la Corée du Sud.

La principale raison pour maintenir les restrictions était d'encourager le Japon à investir dans le secteur canadien de l'automobile. Les investissements annoncés récemment par les

fabricants de voitures japonaises semblent satisfaire à cet objectif. Par conséquent, la protection continue accordée à ce secteur doit être évaluée en fonction des coûts appréciables qu'elle impose aux consommateurs et de l'effet à plus long terme qu'elle pourrait avoir sur l'efficacité du secteur.

Marchés financiers

Au cours des dernières années, les marchés financiers ont connu des changements rapides et fondamentaux qui remettent en question l'efficacité et la validité de la structure réglementaire existante. En 1985, la situation s'est aggravée quelque peu à la suite de la faillite de la Banque commerciale et de la NorBanque. En réponse aux pressions favorisant un changement, un certain nombre de comités d'examen de la politique réglementaire, créés en vue de déterminer les mesures réglementaires et législatives appropriées, ont récemment publié leurs propositions. Les points analysés par les comités ont essentiellement trait aux trois principaux objectifs qui sous-tendent la réglementation des établissements financiers, à savoir : la protection des déposants, la stabilité du système ainsi que la concurrence et l'efficacité. Même si ces objectifs sont très interdépendants et même si chaque examen des politiques porte généralement sur les trois, le Bureau s'intéresse surtout aux actuelles propositions de réforme qui touchent à la concurrence et à l'efficacité.

En avril 1985, le ministère des Finances a publié le document de travail intitulé Réglementation des institutions financières au Canada: Propositions à considérer (livre vert) et, en juin, il l'a fait suivre d'un Supplément techniqueatif. Le groupe de travail sur les établissements financiers du gouvernement de l'Ontario a publié son rapport final en décembre 1985. Les propositions de ces deux documents se ressemblent beaucoup. Suivant ces propositions, il est nécessaire d'intensifier la concurrence et d'accroître la solvabilité, c'est-à-dire permettre aux établissements financiers de se diversifier en accédant à une plus vaste gamme de pouvoirs de prêt et d'investissement par la création de holdings financiers en amont (HFA). Un HFA pourrait s'adonner à un éventail d'activités financières, notamment aux services bancaires commerciaux, en créant une banque de l'Annexe C à capital fermé. Même si les propositions n'autorisent pas la pleine intégration opérationnelle au sein du secteur financier, elles autoriseraient la propriété croisée et permettraient à chaque filiale d'un HFA de commercialiser (réseau) les produits d'un établissement financier affilié. Afin de prévenir les abus de transactions intéressées auxquelles les transactions avec lien de dépendance (TALD) entre les établissements financiers et leurs filiales pourraient donner lieu, le livre vert propose une interdiction préventive des TALD, tandis que le groupe de travail du gouvernement de l'Ontario recommande une interdiction sélective des opérations dont le prix ne peut pas être établi d'une manière indépendante.

Le rapport final du Comité d'étude sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) (rapport Wyman) a aussi été publié en avril 1985. En vertu de son mandat, le Comité était tenu d'examiner les activités et la structure de la Société d'assurance-dépôts du Canada. Au nombre des principales recommandations formulées par le Comité figurait la suivante : élargir le rôle de la SADC au niveau de la réglementation des établissements financiers de sorte qu'elle puisse accorder ou annuler une assurance-dépôts et intervenir lorsque d'autres organismes de réglementation ne s'acquittent pas efficacement de leur travail. Le Comité a également recommandé l'adoption d'un régime de coassurance-dépôts en vertu duquel la SADC assurrerait 90 % des premiers 100 000 \$ de dépôt.

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a examiné les propositions du rapport Wyman et du livre vert. Présidé par M. Don Blenkarn, le Comité a publié son rapport en novembre 1985. Le rapport Blenkarn rejette les recommandations du rapport Wyman selon lesquelles il faudrait hausser les limites de l'assurance- dépôts et mettre en oeuvre un régime de coassurance. Il rejette aussi beaucoup de propositions du livre vert, notamment la diversification grâce à la création obligatoire d'un HFA et la notion d'une banque de l'Annexe C. Le rapport Blenkarn recommandait plutôt que les établissements financiers aient la possibilité de se diversifier par la création de holdings en aval et en amont et par l'élargissement de leurs pouvoirs internes de prêt et d'investissement. Il préconisait également la création d'un office national d'administration financière (National Financial Administra-

tion Agency (NFAA)) qui rationaliserait et assumerait les fonctions de surveillance et d'assurance du bureau de l'inspecteur général des banques, du département des Assurances et de la Société d'assurance-dépôts du Canada. Le conseil d'administration de l'office serait composé de représentants des administrations fédérale et provinciales et des entreprises, dont l'un serait nommé par Consommation et Corporations Canada.

En octobre 1985, le juge Willard Estey, de la Cour suprême, a été nommé à une commission d'enquête dont il est l'unique membre. Il a été chargé d'examiner les circonstances ayant mené à la fermeture de la Banque commerciale et de la NorBanque et de faire des recommandations. Il est prévu qu'il publiera son rapport en juin 1986.

Le Comité sénatorial des banques et du commerce a également tenu des audiences au sujet des réformes proposées dans le livre vert. Il devrait faire connaître ses conclusions en mai 1986.

À la suite de la publication des conclusions de la Commission Estey et du Comité sénatorial, il est prévu que le ministère des Finances annoncera de nouvelles propositions de réforme et qu'une loi sera déposée au Parlement avant la fin de l'année.

Le Directeur a participé aux audiences des deux comités permanents et il a présenté un mémoire écrit au groupe de travail du gouvernement de l'Ontario. Les chapitres VI et VIII du présent rapport révèlent l'esprit des propositions formulées dans le mémoire du Directeur et précisent dans quelle mesure les recommandations des divers comités d'examen reflètent les vues du Bureau.

Privatisation des sociétés d'État

Récemment, les observateurs croient de plus en plus que la privatisation des sociétés d'État pourrait constituer une importante mesure de la politique économique qui permettrait d'améliorer l'efficacité économique en misant davantage sur les forces de l'entreprise privée. L'administration fédérale et plusieurs administrations provinciales se sont engagées publiquement à privatiser un grand nombre de sociétés d'État présentes sur divers marchés clés, dont les transports, les communications et l'exploitation minière, forestière, pétrolière et gazière.

La privatisation est un enjeu complexe qui soulève de nombreuses considérations liées à la politique économique. Privatiser sans tenter parallèlement de renforcer le rôle et l'influence des forces du marché par l'application de la politique de concurrence pourrait se révéler inefficace sur le plan économique.

Par exemple, le transfert des sociétés d'État du secteur public au secteur privé pourrait créer ou ancrer d'importants monopoles privés, accroître les effets et la portée de la réglementation, faire augmenter considérablement le niveau de concentration du marché ou des entreprises et créer de puissants stimulants aux ententes ou aux pratiques anticoncurrentielles ou les faciliter. Par conséquent, il est primordial que le transfert d'une société d'État du secteur public au secteur privé soit façonné de manière à améliorer le bien-être de la société en général ou, au moins, à ne pas le diminuer. C'est pourquoi chaque projet de privatisation devra être analysé en fonction de tous les aspects de la politique de concurrence pour qu'il soit possible d'en récolter le plus d'avantages économiques possibles.

Conscient des avantages et des inconvénients possibles de la privatisation et conscient aussi de l'importance de la politique de concurrence et de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en tant qu'instruments favorisant l'efficience du marché par le biais de la concurrence, le Bureau de la politique de concurrence a participé activement aux projets et aux démarches de privatisation du gouvernement en siégeant à un groupe de travail spécial et en assistant à de nombreuses réunions à divers paliers de gouvernement. Sa mission était de s'assurer que les autorités décisionnelles chargées de privatiser des propriétés d'État précises tiennent pleinement compte des considérations liées à la politique de concurrence.

Concurrence dans le processus d'approvisionnement

Cette question a été mise en avant aux pages 12 et 13 du Rapport annuel de 1985, où il était mentionné que le gouvernement avait l'intention de lancer un programme visant à encou-

rager les agents d'approvisionnement privés et publics à tirer pleinement avantage de la concurrence au moyen de leurs politiques et méthodes d'approvisionnement.

Pour ce faire, les employés du Bureau ont prononcé un certain nombre de discours et tenu plusieurs colloques avec diverses organisations d'approvisionnement. Le programme s'est amorcé par une série de colloques avec les cadres et les acheteurs d'Approvisionnements et Services Canada. Par la suite, d'autres allocutions ont été prononcées devant, entre autres, l'Ontario Association of School Business Officials, l'Ontario Public Buyers Association, le ministère ontarien des Richesses naturelles, l'Atlantic Municipal Purchasing Association et l'Association du barreau canadien, Division du droit de la construction.

À la demande du groupe de travail Nielsen, le Bureau a également préparé un mémoire sur la concurrence et l'approvisionnement au gouvernement.

Les divers exposés et le mémoire préparé par le Bureau présentent un certain nombre de principes généraux que les organismes gouvernementaux ou les entreprises privées peuvent mettre en application pour améliorer leur processus d'appel d'offres. En voici quelques-unes : prévoir des spécifications pour les produits et les projets aussi générales que possible de manière à attirer le plus grand nombre possible de soumissionnaires; allonger les listes de soumissionnaires en s'adressant aux autres fournisseurs connus et aux fournisseurs éventuels, garder l'appel d'offres aussi secret que possible, éviter d'adjuger des contrats par roulement et réduire les situations où il n'existe qu'une seule source d'approvisionnement.

Les allocutions et le mémoire du Bureau soulignent également le rôle que les responsables des achats peuvent jouer dans la prévention et le dépistage des offres truquées. Le truquage des offres est une infraction criminelle visée par l'article 32.2 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. De toute évidence, cette pratique fausse ou corrompt le processus normal des offres et annule les avantages réalisables au moyen du processus des offres par adjudication.

L'exposé du Bureau sur le truquage des offres explique les différentes formes que cette pratique peut prendre : soumission collusoire, retrait des soumissions, rotation des offres et répartition du marché. Il présente aussi en détail de nombreuses mises en situation qui attirent l'attention sur le truquage et qui soulignent un certain nombre de pratiques que les agents aux achats peuvent adopter pour rendre la chose beaucoup plus difficile aux entreprises.

Le Bureau consacre encore une importante partie de ses ressources à dépister le truquage des offres et à intenter des poursuites à cet égard. Au cours du prochain exercice, un employé du Bureau prendra la parole à l'occasion de l'assemblée annuelle de l'Association canadienne de gestion des achats, et le Bureau continuera à sensibiliser les acheteurs des secteurs privé et public au phénomène du truquage des offres et à ses effets coûteux.

2. Statistiques

Le tableau 1 présente l'image statistique des travaux du Bureau de la politique de concurrence pour l'année écoulée, à l'exception des activités relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives. Le tableau établit la comparaison entre les activités de l'an passé et celles des autres années. Il a été révisé de manière à refléter les changements apportés au système d'information du Bureau. Certaines plaintes donnent lieu à une enquête de peu d'envergure; d'autres affaires, qui requièrent plus d'attention, sont par ailleurs vite abandonnées car elles ne semblent pas justifier une enquête plus poussée en raison d'un manque de preuve ou de tout autre motif. Le poste 1 fait état du nombre total de plaintes reçues, et le poste 2, du nombre d'examens préliminaires amorcés pendant l'année. Les enquêtes qui figurent au poste 3 sont instituées en vertu des articles 7 et 8 de la Loi à la suite d'une demande officielle présentée par six personnes ou à la suite d'une directive en ce sens. Le poste 4 a trait aux enquêtes qui ont été officiellement instituées ou dans le cadre desquelles des témoins ont été interrogés ou des perquisitions effectuées en vue d'obtenir des renseignements. Les postes 6 à 9 se passent d'explication.

Le poste 10 fait uniquement état des interventions officielles faites par le Directeur en vertu de l'article 27.1. Le poste 11 regroupe toutes les autres interventions, notamment les interventions devant les organismes de réglementation provinciaux.

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 1986, les tribunaux ont instruit 50 affaires (sans compter les affaires relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives). Sur ce nombre, 19 avaient été instituées au cours de l'année, les 31 autres se trouvant déjà devant les tribunaux. Ces affaires se répartissent ainsi : dix affaires de complot en vertu de l'article 32; quatre affaires de truquage d'offres en vertu de l'article 32.2; deux affaires de fusionnement ou de monopole en vertu de l'article 33, une affaire de discrimination en matière de prix en vertu de l'article 34; et trentre-trois affaires de maintien des prix ou de refus de vendre en vertu de l'article 38. Dix-sept enquêtes ont été menées à terme pendant l'année: neuf accusations ont été portées, deux ont donné lieu à des ordonnances d'interdiction sans condamnation, et six se sont soldées par l'acquittement des accusés. Trois des enquêtes closes avaient rapport à l'article 32, deux, à l'article 32.2, une, à l'article 33, et 11, au maintien des prix. Des amendes totales de 160 000 \$ ont été imposées pendant l'année. Quant aux 33 affaires qui étaient toujours devant les tribunaux à la fin de l'exercice, des amendes de 563 000 \$ étaient en suspens relativement à cinq poursuites dont les décisions avaient été portées en appel ou dont les procédures contre certains accusés n'avaient pas encore été terminées. La liste des enquêtes complétées figure à l'annexe II, qui précise les produits en cause, les noms des accusés, le lieu du procès, les mesures prises et les résultats. Les affaires en suspens sont mentionnées dans les chapitres consacrés aux directions dont elles relèvent.

Les statistiques des activités relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives sont présentées dans le chapitre VII. Au cours de l'exercice clos le 31 mars 1986, les tribunaux ont instruit 265 affaires de cette nature. Sur ce nombre, 158 ont été instituées pendant l'année et 107, au cours des années précédentes. Ces données comprennent les 22 affaires examinées par les tribunaux qui étaient toujours en appel au début de l'exercice. Durant l'exercice, 142 affaires ont été menées à terme. Résultat : 109 condamnations et 33

Tableau I

ACTIVITÉS DU BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE (À L'EXCEPTION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES DOLOSIVES)

	1976- 77	1977- 78	1978- 79	1979- 80	1980- 81	1981- 82	1982- 83	1983- 84	1984- 85	1985- 86
Nombre de plaintes reçues Nombre d'examens préliminaires	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	381	692	839	1075	1013
institués	N/A 7	N/A 5	N/A 7	N/A 7	N/A 8	199 9	218 8	223 2	269 2	237 8
4. Enquêtes officielles en cours à la fin de l'exercice	73	76	73	78	69	69*	71	58	54	58
discontinuation au Ministre	8	14	16	21	26	20	19	19	12	11
Procureur général du Canada aux termes de l'article 15	26	23*	14	24	21	33*	24	20	27	21
Canada	4	6	6	3	5	6	5	6	4	11
entreprises	16	24	11	21	6	24	21	16	17	19
9. Demandes aux termes de la Partie	_	1	1	2	0	0	1	0	0	1
10. Interventions officielles en vertu de l'article 27.1	3	4	0	3	4	6	4	15	17	15
organismes de réglementation	1	ı	2	1	0	9	7	8	6	7

^{*}Données révisées

acquittements, retraits d'accusation ou autres décisions ne constituant pas des condamnations. Pendant l'exercice, des amendes totales de 677 100 \$ ont été imposées. Quant aux 122 affaires qui étaient toujours devant les tribunaux à la fin de l'exercice, des amendes de 138 670 \$ étaient en suspens relativement à dix poursuites dont les décisions avaient été portées en appel ou dont les procédures contre certains accusés n'avaient pas encore été terminées. La liste des affaires complétées figure à l'annexe II et celle des affaires en suspens, à l'annexe IV.

3. Décisions, rapports et autres questions d'un intérêt particulier

1) Pouvoirs d'enquête

Cette année, comme par le passé, les tribunaux ont rendu plusieurs décisions sur la compatibilité des pouvoirs d'enquête du Directeur avec la Charte des droits et libertés.

En 1984, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision historique dans l'affaire Hunter c. Southam Inc.!. Elle y soutenait que les paragraphes 10(1) et 10(3), en vertu desquels le Directeur ou ses représentants sont autorisés à pénétrer dans tout local et à saisir des documents, étaient incompatibles avec l'article 8 de la Charte qui garantit le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives et, par conséquent, qu'elles étaient inopérantes.

Depuis que Southam a contesté les pouvoirs de perquisition prévus par la Loi, un certain nombre de tribunaux ont, dans le cadre d'autres enquêtes, statué sur l'admissibilité comme éléments de preuve ou sur toute autre disposition de documents saisis en vertu de l'article 10 de la Loi.

Dans les affaires Metropolitan Toronto Pharmacists' Association², Henry Galler Inc.³, Jim Pattison Industries Ltd.⁴, Skis Rossignol Canada Ltée⁵, Lof Glass of Canada Ltd.⁶ et Blackwoods Beverages Ltd.⁷, les tribunaux ont décidé que les documents saisis en vertu de l'article 10 étaient admissibles comme éléments de preuve ou, dans le cadre de requêtes présentées par les accusées avant le procès, rendu des ordonnances permettant au Directeur de retenir les documents ou des copies des documents saisis en vertu de l'article 10 qu'il faudrait soumettre comme éléments de preuve au procès. Dans l'affaire Alexanian⁸, une requête présentée au procès en vue de faire écarter les documents saisis en vertu de l'article 10 a été accueillie pour le motif que la perquisition avait été abusive. Dans l'affaire Burns Foods⁹, les preuves documentaires saisies en vertu de l'article 10 ont été écartées de l'enquête préliminaire sur les accusations portées contre les prévenues. Toutes ces décisions sont discutées plus en détail aux pages 16, 17 ou 18 des rapports annuels de 1984 et de 1985.

Étant donné que le nombre d'enquêtes en cours qui ont donné lieu à des perquisitions en vertu de l'article 10 a diminué, moins de décisions ont été rendues cette année sur l'utilisation des documents saisis en vertu de cet article.

Dans l'affaire R. v. 215626 Alberta Ltd. 10, Monsieur le juge Yanosik, de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta a, au cours d'un procès sur le truquage des offres, écarté de la preuve les documents qui avaient été saisis en juin 1982 aux termes de l'article 10. Il a indiqué qu'au moment où le Directeur avait autorisé la perquisition et où ses représentants l'avaient effectuée, ce dernier, fort de son expérience dans l'affaire Southam, savait ou aurait dû savoir que la validité constitutionnelle de l'article était très contestée en Alberta. Le juge a conclu qu'il ne pouvait pas dire que le Directeur avait agi de bonne foi en autorisant la perquisition et en laissant ses représentants faire une perquisition et une saisie, sans au moins assurer à l'accusé les garanties qui avaient été données à la société Southam en attendant la décision sur la validité constitutionnelle de la loi, c'est-à-dire que tout document saisi serait scellé et confié au greffier de la Cour. Le juge a décidé que l'article 8 de la Charte avait été violé et que les documents saisis devaient donc être écartés parce qu'agir autrement serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice dans la province.

Par contre, à l'enquête préliminaire dans l'affaire R. v. Dave Spear Ltd. 11, les documents saisis en 1981 aux termes de l'article 10 ont été admis comme éléments de preuve, étant donné que rien ne prouvait que leur admission serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

En 1983, à la suite de la décision de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire Southam et de la décision de la Division de première instance de la Cour fédérale dans l'affaire Thomson¹² qui réfutaient la validité constitutionnelle des pouvoirs de perquisition conférés par l'article 10 de la Loi, le Directeur a décidé d'invoquer les dispositions du Code criminel pour obtenir des mandats de perquisition en vue d'enquêter sur les infractions présumées à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Les pouvoirs de perquisition conférés par l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ayant été rendus inopérants, le droit de recourir à des mandats de perquisition en vertu du Code criminel dans des enquêtes sur les coalitions a été confirmé en 1985 par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Miles Laboratories Ltd. v. Procureur général du Canada¹³ et par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Ciment Indépendant Inc. c. Lafrenière¹⁴.

Au cours de l'année, un certain nombre de questions relatives à la Charte et à d'autres lois ont été abordées dans les décisions rendues à l'égard de l'utilisation des mandats de perquisition décernés en vertu du Code criminel dans le cadre d'enquêtes sur les coalitions.

Dans l'affaire Ciment Indépendant Inc. c. Lafrenière, la Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel d'une décision rendue par le juge Chevalier, de la Cour supérieure, relativement aux mandats de perquisition décernés aux représentants du Directeur en vertu de l'article 443 du Code criminel. La Cour d'appel a déclaré que le juge Chevalier avait raison d'affirmer que des mandats de perquisition pouvaient être décernés en vertu de l'article 443 du Code criminel lorsqu'il s'agissait d'une pratique de prix abusifs, contrairement à l'alinéa 34(1)c) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et que la description des objets à saisir était suffisante, à l'exception des mots «et autres documents» qui ont été rayés du libellé des mandats. La Cour a toutefois accueilli l'appel pour les motifs que le juge de paix du district de Hull n'avait pas compétence pour décerner des mandats de perquisition qui devaient être exécutés à Montréal, la présumée infraction n'ayant aucun rapport avec le district de Hull. La demande d'en appeler de cette décision auprès de la Cour suprême du Canada a été refusée.

Dans l'affaire Raymond Lanctôt (1982) Ltée c. Samson¹⁵, le juge Frenette, de la Cour supérieure du Québec, s'est fondé sur la décision susmentionnée pour statuer sur une requête d'annulation de mandats de perquisition.

Dans l'affaire R. v. Fleet Aerospace Corp. 16, le juge en chef adjoint Parker, a annulé deux mandats de perquisition décernés en vertu de l'article 443 du Code criminel et ordonné la remise des documents saisis. La dénonciation et les mandats de perquisition portaient sur des infractions présumées à l'article 33 de la Loi qui risquaient d'être commises dans l'avenir. Le juge Parker a jugé que les motifs de la dénonciation aux termes de laquelle les mandats avaient été décernés ne fournissait pas des motifs raisonnables et probables pour conclure qu'une infraction avait été commise. Selon lui, pour pouvoir invoquer les dispositions du Code criminel, le Directeur doit enquêter une infraction déjà commise, et non pas simplement enquêter sur la possibilité qu'une infraction puisse être commise. Il a également remarqué que le mandat avait été demandé pour des fins autres que celles qui sont stipulées dans l'article 443, c'est-à-dire obtenir une injonction provisoire.

Dans l'affaire R. v. William Aikenhead Door & Hardware Ltd.¹⁷, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel d'une ordonnance du juge Smith selon laquelle il annulait un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 443 du Code criminel dans le cadre d'une enquête sur le truquage des offres. La Cour a toutefois accordé à la Couronne un délai de 14 jours pour obtenir un nouveau mandat avant la remise du matériel saisi à l'intimé. La Cour a déclaré que le mandat et la dénonciation originaux étaient inopérants sous certains aspects. La Cour n'était toutefois pas d'accord avec le juge Smith pour dire que le mandat était inopérant parce que la seule preuve déposée auprès du juge de paix qui avait décerné le mandat provenait d'une «personne digne de confiance» sans que la personne ni la source d'information ne soit

identifiée. La Cour a souligné que le privilège de ne pas divulguer une source d'information est bien établi. La décision de la Cour indique également que, dans les circonstances appropriées, il est permis qu'un mandat soit décerné en vue de saisir des preuves de faits similaires.

Dans l'affaire Directeur des enquêtes et recherches v. Famous Players Ltd.18, le juge Fontana de la Cour provinciale de l'Ontario a rendu une ordonnance en vertu de l'article 446 du Code criminel et du paragraphe 17(5) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, qui permettait à la Couronne de retenir tous les documents saisis aux termes du mandat de perquisition décerné en vertu du Code criminel et de remettre les documents au Directeur. Le juge Fontana a déclaré que c'est le critère de la pertinence potentielle qui s'applique lorsque la Couronne demande la rétention des documents. Un des points litigieux était le suivant ; un mandat peut-il autoriser ou non la saisie de documents datés ou préparés avant ou après les dates des présumées infractions ? Le juge Fontana a jugé qu'il ne s'agissait pas de déterminer si, oui ou non, un document portait une date qui s'insérait dans les présumés délais mentionnés par le mandat, mais si, oui ou non, le document était potentiellement pertinent à l'infraction qui, d'après le mandat, aurait été commise entre ces dates. Il a également autorisé la Couronne à retenir les documents qui semblaient n'avoir aucun lien direct avec les marchés mentionnés dans le mandat parce que, dans le contexte général, ils pouvaient prouver que les présumées infractions avaient été commises sur ces marchés. L'appel de cette décision interjeté par Famous Players devait être entendu en mai 1986.

Dans l'affaire R. v. Trans Canada Glass Ltd¹⁹, le juge Fontana a, à la suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe 17(5) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et de l'article 446 du Code criminel, rendu une ordonnance autorisant le Directeur à retenir des documents saisis en vertu de l'article 443 du Code pour une période de trois mois. Le juge a conclu qu'il n'était pas nécessaire de donner avis d'une demande s'il s'agissait d'une demande de rétention d'articles saisis en vertu d'un mandat pour la période initiale de trois mois. Cette décision va à l'encontre de la décision rendue dans l'affaire R. v. Zaharia and Church of Scientology²⁰. Le juge Osler de la Cour suprême de l'Ontario y concluait qu'un avis était essentiel lorsqu'il s'agissait d'une demande initiale de rétention présentée en vertu de l'article 446 du Code criminel qui était en vigueur à ce moment-là. (Les modifications du Code criminel sont entrées en vigueur en décembre 1985.)

L'article 17 de la Loi, qui habilite un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce à rendre des ordonnances pour des interrogatoires oraux et pour la production de documents, a également fait l'objet de plusieurs contestations eu égard à la Charte.

En 1983, la Cour d'appel fédérale a rejeté une contestation des ordonnances pour des interrogatoires oraux et pour la production de documents rendues en vertu de l'article 17 de la Loi dans l'affaire Ziegler²¹. La même année, le juge Scheibel, de la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan, a, dans l'affaire R.L. Crain Inc.²², déclaré que l'article 17 de la Loi était inopérant parce qu'il violait les droits garantis au requérant par l'article 7 de la Charte. L'autorisation d'interjeter appel de la décision Ziegler auprès de la Cour suprême du Canada a été refusée, et, à la fin de l'année, la décision Crain était en appel devant la Cour d'appel de la Saskatchewan. Ces décisions sont discutées plus en détail aux pages 17 et 18 du Rapport annuel de 1984.

Cette année, deux décisions importantes sur la constitutionnalité de l'article 17 ont été rendues.

Dans l'affaire Transpacific Tours Limited v. Director of Investigation and Research²³, le juge Lysyk de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté des requêtes visant à faire déclarer l'article 17 de la Loi inopérant ou inapplicable aux requérants, pour incompatibilité avec l'article 7 de la Charte.

Les requérants ont soutenu que l'obligation de témoigner et de produire des documents imposée par l'article 17 violait les droits qui leur étaient garantis par l'article 7 de la Charte. Les requérants n'ont pas pu fonder leur requête sur l'alinéa 11c) de la Charte, qui traite précisément de la non-contraignabilité à témoigner, parce que, d'après le libellé de cet alinéa, ce droit n'est garanti qu'aux inculpés. Ils n'ont pas pu non plus invoquer l'article 13, qui porte sur

le témoignage incriminant, parce que cet article ne fait que garantir à un témoin que le témoignage donné ne peut pas être utilisé pour l'incriminer dans une autre procédure. Ils ont alors soutenu que l'article 7 de la Charte offrait une protection résiduelle contre l'auto-incrimination qui allait au-delà des droits garantis par l'alinéa 11c) et l'article 13, offerte aux personnes qui font l'objet d'une enquête parce qu'elles ont peut-être commis une infraction. Les intimés ont rétorqué que l'alinéa 11c) et l'article 13 de la Charte couvraient pleinement les questions de contraignabilité et d'auto-incrimination et qu'il ne fallait pas interpréter le libellé général de l'article 7 comme s'il englobait des droits supplémentaires à cet égard. Les requérants ont également soutenu que l'article 7 de la Charte assure un droit au secret commercial et que l'article 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est incompatible avec ce droit.

La cour a rejeté la requête parce que, selon elle, la protection limitée contre l'auto-incrimination offerte par la Loi sur la preuve au Canada, les dispositions pertinentes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et reprise à l'article 13 de la Charte est profondément enracinée dans le régime de droit criminel canadien. La cour a mentionné que l'argument relatif au secret commercial manquait de rigueur parce qu'il attribuait à l'article 8 de la Charte certains aspects du droit à la vie privée et certains autres, à l'article 7. La cour a rejeté cet argument de même que la prétention des requérants relative à l'auto-incrimination.

Cette décision a été portée en appel.

Dans l'affaire Thomson Newspapers Ltd. v. Director of Investigation and Research²⁴, le juge Holland, de la Cour suprême de l'Ontario, a rendu une décision sur une requête en jugements déclaratoires et en injonction pour le motif que les dispositions de l'article 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'étaient pas compatibles avec la Charte. Il a conclu que les dispositions de la Loi qui permettent de rendre des ordonnances pour la production de documents étaient incompatibles avec l'article 8 de la Charte, mais il a confirmé la constitutionnalité des ordonnances pour des interrogatoires oraux rendues en vertu de l'article 17 de la Loi.

Le juge Holland a conclu qu'une ordonnance pour la production de documents rendue en vertu de l'article 17 constitue une saisie aux termes de l'article 8 de la Charte. Il a souligné que, pour satisfaire aux exigences de la Constitution, la loi elle-même devait assurer une protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. Il a jugé que la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions passait presque entièrement sous silence les garanties offertes par un système d'autorisation préalable. La Loi ne précise pas qu'il est nécessaire de faire préalablement approuver une ordonnance pour la production par un évaluateur impartial, ou de prouver que l'ordonnance est pertinente, ou de limiter la portée de l'ordonnance. Le paragraphe contesté n'oblige pas la personne qui demande l'ordonnance à divulguer les motifs pour lesquels une ordonnance devrait être rendue. L'ordonnance est rendue sur simple affirmation qu'une enquête est en cours. Rien dans la loi n'exige que les demandeurs établissent sous serment qu'ils ont des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise et que des preuves peuvent se trouver sur les lieux à perquisitionner. En outre, les documents produits en vertu d'une ordonnance ne sont pas visés par la protection que le paragraphe 20(2) accorde aux témoignages oraux. Le juge Holland a conclu que les paragraphes 17(1) et 17(4) sont utilisés de manière à contraindre quelqu'un à produire des documents dans des procédures criminelles et qu'ils sont inconstitutionnels en raison de leur incompatibilité avec l'article 8 de la Charte.

Quant aux ordonnances pour des interrogatoires oraux, les requérants ont soutenu que l'expression «justice fondamentale» de l'article 7 de la Charte comprend le droit pour l'accusé de garder silence et le droit contre l'auto-incrimination dans des circonstances qui pourraient donner lieu à des poursuites criminelles. Le juge Holland a rejeté cet argument. Il a conclu que les droits mentionnés à l'alinéa 11c) et à l'article 13 de la Charte sont les seuls droits contre l'auto-incrimination qui sont enracinés dans notre droit et dans nos traditions au point d'être fondamentaux et que l'article 7 de la Charte n'offre aucun droit résiduel contre l'auto-incrimination. D'après le juge Holland, les dispositions relatives aux enquêtes des paragraphes 17(1), 17(2) et 17(8) servent clairement un important point d'intérêt public, et il est inutile

d'évaluer les intérêts publics par rapport aux intérêts privés puisque les intérêts publics servis par une enquête sont clairs et l'intérêt privé est bien protégé. Par conséquent, il a rejeté la partie de la requête relative aux ordonnances pour des interrogatoires oraux. À la fin de l'année, les deux parties avaient demandé l'autorisation d'en appeler de cette décision. La Loi sur la concurrence prévoit des pouvoirs d'enquête révisés qui seront appliqués dans le cas des enquêtes sur les coalitions.

2) Autres affaires relatives à la Charte

Pendant l'année, les tribunaux ont prononcé un certain nombre de jugements relatifs aux autres dispositions de la Loi que l'on prétendait incompatibles avec l'article 7 ou l'alinéa 11d) de la Charte.

Dans le cadre de l'enquête préliminaire sur une accusation de complot portée dans l'affaire R. v. Dave Spear Ltd.²⁵, le juge Harris, de la Cour provinciale de l'Ontario, a décidé que le sous-alinéa 45(2)c)(ii) de la Loi imposait une inversion du fardeau de la preuve, contrairement à l'alinéa 11d) de la Charte. Selon lui, cette disposition a pour effet de faire des documents des preuves de prime abord des faits, de sorte qu'à un procès, un accusé serait tenu de produire une preuve en vue de réfuter ces faits selon la prépondérance des probabilités.

Par contre, les arguments selon lesquels l'article 45 viole la Charte parce qu'il impose une inversion du fardeau de la preuve ont été rejetés dans les affaires *Metropolitain Toronto Pharmacists' Association*²⁶ et R.L. Crain Inc²⁷. À la fin de l'année, la décision rendue dans l'affaire Crain était en appel devant la Cour d'appel de la Saskatchewan. Une discussion plus détaillée de ces décisions figure aux pages 17 et 18 du Rapport annuel de 1984.

Des accusés ont également soutenu que certaines dispositions de la Loi relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives étaient contraires à la Charte.

Aux termes de l'alinéa 36(1)b), une personne qui fait une déclaration de rendement doit prouver que sa déclaration est fondée sur une épreuve suffisante et appropriée. Il a été conclu que cette disposition n'était pas contraire à la Charte dans les affaires R. v. Canadian Tire Corp.²⁸, R. v. Professional Technology of Canada Ltd.²⁹ et R. v. Teixeira³⁰. Ces décisions concordent avec la décision rendue antérieurement par la Cour provinciale de l'Ontario dans l'affaire R. v. 356433 Ontario Ltd.³¹.

Les alinéas 37.3(2)c) et 37.3(2)d) de la Loi limitent le moyen de défense en «common law» de diligence raisonnable parce qu'elle oblige une personne accusée d'une infraction en vertu de l'article 36 ou 36.1 à prouver qu'elle a pris des mesures raisonnables pour porter l'erreur à l'attention des personnes susceptibles d'être concernées par les indications ou l'attestation et que ces mesures ont été prises sans délai après la publication des indications ou de l'attestation, sauf lorsque celles-ci concernent des valeurs mobilières.

Dans l'affaire R. v. Westfair Foods Ltd.³², le juge Hrabinsky, de la Cour du banc de la Reine de Saskatchewan, a conclu que, dans le cas d'une accusation portée en vertu de l'alinéa 36(1)a), les alinéas 37.3(2)c) et d) avaient pour effet de priver l'accusé du moyen de défense de diligence raisonnable prévu par la «common law» et de le mettre dans une situation où, en fait, il était aux prises avec une infraction de responsabilité absolue. Il a soutenu que, eu égard à la sévérité potentielle de la peine en cas d'infraction à l'alinéa 36(1)a) de la Loi, le paragraphe 37.3(2) de la Loi n'était pas compatible avec les principes de justice fondamentale et qu'il était donc contraire à l'article 7 de la Charte. À la fin de l'année, cette décision était en appel devant la Cour d'appel de la Saskatchewan.

Dans l'affaire R. v. Westfair Foods Ltd.³³, le juge Coleman, de la Cour du banc de la Reine du Manitoba, a conclu que les alinéas 37.3(2)c) et d) étaient contraires à l'article 7 et à l'alinéa 11d) de la Charte et, par conséquent, inconstitutionnels et inopérants. Ainsi, il a rejeté l'appel de l'acquittement de l'accusée sous une accusation de publicité fausse ou trompeuse porté en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la Loi.

Au cours de l'année, des décisions ont également été rendues relativement à l'incidence de la Charte sur l'utilisation des actes d'accusation présentés et sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'alinéa 11b) de la Charte.

Dans l'affaire Procureur général du Canada v. Canada Packers Inc.³⁴, le juge Lomas, de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, a accueilli une requête en vue de faire radier l'exposé de la demande dans une action en jugements déclaratoires et en injonction. Canada Packers avait intenté une action devant cette Cour pour demander, entre autres, de faire déclarer invalides certaines parties d'un acte d'accusation porté contre elle et de faire déclarer incompatibles avec la Charte, et donc inopérantes, les dispositions du Code criminel autorisant le Procureur général du Canada à présenter directement un acte d'accusation après que l'accusé a été libéré suite à une enquête préliminaire. Le juge Lomas a jugé que la Canada Packers ne pouvait pas avoir recours à la juridiction civile de la Cour pour ce genre d'action et il a donc accueilli la requête du Procureur général du Canada visant à faire radier l'exposé de la demande.

En 1983, dans l'affaire Brown Shoes³⁵, le juge Potts, de la Cour suprême de l'Ontario, a jugé, à la suite d'une requête préliminaire, que la deuxième demande présentée par le Procureur général du Canada en vue d'obtenir le consentement écrit d'un juge de la Cour suprême pour présenter un acte d'accusation, constituait un abus de procédure et a ordonné un arrêt des procédures. Le juge Potts n'a pas eu à déterminer si une deuxième demande constituait un traitement cruel et inusité, contraire à l'article 12 de la Charte. Cette affaire est traitée plus en détail à la page 35 du Rapport annuel de 1984.

Dans l'affaire Attorney General of Canada v. Canadian Pacific Express & Transportation Ltd.36, la Cour d'appel de l'Alberta a examiné, entre autres questions, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable qui est garanti à un inculpé par l'alinéa 11b) de la Charte. La Cour a accueilli l'appel d'un jugement interjeté par la Couronne, jugement dans lequel Madame le juge McFadyen, de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, avait conclu qu'un juge de la Cour provinciale avait perdu sa compétence contre Canadian Pacific Express & Transport Ltd. et Kenneth G. Paulley en 1980 sous une accusation de complot, parce qu'il n'avait pas formellement ajourné l'affaire à une date donnée, en attendant que les tribunaux de plus haute instance statuent sur une question de constitutionnalité. À la Cour d'appel, le juge McClung a conclu que ce qui s'était produit devant le juge de la Cour provinciale constituait un vice de procédure qui ne modifiait en rien la compétence de la Cour provinciale. Au même moment, la Cour a entendu un appel d'une autre décision dans laquelle Madame le juge McFadyen concluait que le Canadien National et une autre société accusée dans la même affaire n'avaient droit à aucune réparation à l'égard de l'infraction à l'alinéa 11b) ou l'article 7 de la Charte ou de l'abus de procédure. Néanmoins, le juge McFadyen a rendu une ordonnance interdisant au juge de la Cour provinciale de poursuivre les procédures contre ces sociétés parce qu'elle avait constaté, à partir de la requête du Canadien Pacifique, que le juge de la Cour provinciale avait perdu sa compétence dans cette affaire. Le juge McFadyen a souligné qu'il n'existait aucune prétention sérieuse de retard après le dépôt de l'accusation et a conclu que le délai précédant le dépôt de la dénonciation ne pouvait pas servir de fondement à une requête fructueuse en vertu de l'alinéa 11b). À la Cour d'appel, le juge McClung s'est dit d'accord avec le juge McFadyen. Madame le juge McFadyen a refusé de conclure que la Couronne avait intentionnellement retardé d'intenter formellement les accusations. La Cour d'appel a soutenu que cette décision répondait à deux prétentions des intimés : d'abord, que la date de la dénonciation peut ne pas être concluante dans l'analyse du droit d'être jugé dans un délai raisonnable si les représentants de la Couronne se sont volontairement abstenus de déposer une accusation dans le dessein d'empêcher intentionnellement l'inculpé de faire plus tard une défense pleine et entière à son procès et, ensuite, que le comportement du procureur de la poursuite ou de ses représentants était empreint d'intentions trompeuses qui donnaient lieu à de l'oppression ou à de l'injustice et que, par conséquent, il constituait un abus de procédure. Tout en étant d'accord avec les conclusions de Madame le juge McFadyen relatives à l'alinéa 11b) de la Charte et à l'abus de procédure, la Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par la Couronne de sa décision parce qu'elle n'était pas d'accord avec les conclusions de cette dernière sur la perte de compétence du juge de la Cour provinciale. La Cour a transmis l'affaire à la Cour provinciale de l'Alberta qui devait fixer la date de l'enquête préliminaire.

Les accusés ont demandé l'autorisation d'en appeler des deux points de la décision de la Cour d'appel auprès de la Cour suprême du Canada. À la fin de l'année, la Cour suprême

avait refusé d'autoriser l'appel dans l'affaire du Canadien Pacifique, et avait pris en délibéré sa décision sur la demande du Canadien National. L'enquête préliminaire devait commencer en septembre 1986.

Au cours des années précédentes, des décisions rendues relativement à l'alinéa 11b) ont été favorables à la Couronne. Il s'agit des affaires Bogardus, Wilson Ltd.³⁷, Geo. W. Crothers (1965) Ltd.³⁸ et McLellan Supply Ltd.³⁹.

3) Constitutionnalité de diverses dispositions de la Loi

Dans l'affaire Procureur général du Canada c. Québec Ready Mix Inc.⁴⁰, la Cour d'appel fédérale, au cours d'un appel d'une décision préliminaire rendue par la Division de première instance dans une action en dommages et intérêts, a confirmé que la disposition sur le recouvrement de dommages-intérêts (article 31.1 de la Loi) était constitutionnelle et que la Cour fédérale avait juridiction pour entendre une réclamation en dommages-intérêts.

Le juge MacGuigan a conclu que l'alinéa 31.1(1)a) relève de la compétence du Parlement, étant donné le lien rationnel et fonctionnel qui le rattache au plan économique global du fédéral exposé dans la Loi relativement aux enquêtes sur les coalitions en ce qui a trait à la concurrence, plan qui satisfait également tous les critères de validité en vertu de la compétence fédérale en matière d'échanges et de commerce. Il a également conclu que le paragraphe 31.1(1) constitue une loi fédérale actuelle et applicable qui peut être invoquée pour confirmer la juridiction de la Cour fédérale dans les affaires instituées en vertu de l'article 31.1.

Le juge Pratte a souligné que, lorsque la Constitution attribue au Parlement le pouvoir d'édicter une prohibition, elle lui attribue implicitement, en règle générale, celui de déterminer quelles seront les conséquences de la violation de cette prohibition, que ces conséquences soient d'ordre civil ou pénal. Les interdictions de complot prévues par le paragraphe 32(1) de la Loi ont été validement adoptées en vertu du pouvoir de réglementer le commerce et les échanges dont est investi le Parlement. Par conséquent, le Parlement avait le pouvoir de décréter le paragraphe 31.1(1), qui oblige les personnes ayant enfreint le paragraphe 32(1) à dédommager les personnes lésées par l'infraction.

Le juge Ryan a affirmé que les dispositions relatives aux complots de la Loi sont constitutionnelles aux termes des pouvoirs fédéraux de réglementation des échanges et du commerce et qu'il existe un lien rationnel et fonctionnel entre le paragraphe 32(1) et l'article 31.1. Par conséquent, l'article 31.1 est, à tout le moins, accessoire au pouvoir de réglementation des échanges et du commerce et, par conséquent, constitutionnel. Cependant, il a conclu qu'il serait plus approprié de qualifier l'article 31.1 de législation directement liée à la réglementation des échanges et du commerce. Il a ajouté que s'il le fallait, un appui plus large à la validité de l'article 31.1 pourrait fort bien découler du fait que cet article s'insère bien dans le cadre législatif exhaustif établi par la Loi, cadre qui comprend des sanctions pénales, des mécanismes administratifs et des recours civils et qui vise la «réglementation générale des échanges s'appliquant à tout le Dominion.»

Dans l'affaire City National Leasing Ltd. v. General Motors of Canada Ltd.⁴¹, la Cour d'appel de l'Ontario s'est dite d'accord avec les conclusions de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Québec Ready Mix. La Cour a confirmé la constitutionnalité de l'article 31.1 au cours d'un appel d'une décision visant à faire radier certains paragraphes du texte de l'exposé de la demande dans une action civile.

À la fin de l'année, la Cour suprême du Canada avait accordé l'autorisation d'en appeler des décisions rendues dans les affaires Québec Ready Mix et City National Leasing.

Dans une autre décision sur le fondement constitutionnel de la Loi, l'affaire R. c. Shaklee Canada Inc.⁴², la Cour d'appel fédérale a soutenu que les dispositions de la Loi relatives aux ventes pyramidales (article 36.3 de la Loi) sont pleinement justifiées par le pouvoir que détient le Parlement du Canada sur le droit criminel en vertu de la rubrique 27 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle. Le Juge Heald a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les arguments subsidiaires au sujet du pouvoir législatif que détient le Parlement pour adopter l'article 36.3 en vertu de son pouvoir de réglementer les échanges et le commerce ou de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada.

4) Autres affaires

Dans l'affaire R. v. British Columbia Fruit Growers Association⁴³, le juge Davies, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a acquitté les accusés d'une accusation de complot aux termes de l'alinéa 32(1)a) de la Loi mais il a conclu que l'objet de cet alinéa était de maintenir un accès concurrentiel aux facilités. Il a rejeté un argument de la défense selon lequel les mots «limiter» et «facilités» de l'alinéa devaient être interprétés comme si l'alinéa n'interdisait que les ententes visant à réduire la taille ou le nombre des facilités. Néanmoins, il a acquitté les accusés parce qu'il doutait que l'on puisse dire que l'entente en question limitait «indûment» les facilités d'emmagasinage ou de négoce dans le secteur des arbres fruitiers.

Dans l'affaire R. c. Shaklee Canada Inc.⁴⁴, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel d'un jugement selon lequel la Division de première instance refusait de rendre une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 30(2) dans une affaire de ventes pyramidales. Le juge Heald a conclu, avec le concours des juges Pratte et Urie, que l'intimée avait violé les dispositions du paragraphe 36.3(2) de la Loi et que la Cour devait exercer son pouvoir discrétionnaire et se prononcer en faveur de la délivrance d'une ordonnance. La Cour a rejeté le moyen de défense fondé sur le paragraphe 36.3(4) de la Loi parce qu'il n'avait pas été prouvé qu'une province ou qu'un territoire avait autorisé par permis ou autrement les pratiques définies par le paragraphe 36.3(1) comme des systèmes de vente pyramidale.

Le moyen de défense du comportement réglementé, établi par une longue série de décisions dont celles des affaires Canadian Breweries⁴⁵ et Jabour⁴⁶, est bien reconnu. Cependant, deux décisions récentes montrent que ce moyen de défense est de portée limitée.

Dans l'affaire R. v. British Columbia Fruit Growers Association, le juge Davies, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a acquitté les accusés d'une accusation de complot en vertu de l'alinéa 32(1)a) de la Loi, mais il a rejeté l'argument selon lequel les accusés soutenaient que ses actions étaient autorisées et, par conséquent, qu'elles ne pouvaient pas être illégales. Il a souligné que le B.C. Fruit Board, créé en vertu d'un règlement adopté conformément à la Natural Products Marketing Act, avait le pouvoir en vertu de cette loi à délivrer des permis à des grossistes et qu'il le faisait par voie de règlement. Cependant, même si le libellé de la loi lui permettait de surveiller plus étroitement les activités des grossistes, il ne le faisait pas. À ce moment-là, il n'existait aucun règlement en vigueur que les grossistes auraient pu invoquer pour justifier les restrictions d'utilisation de leurs installations. Par conséquent, le juge a rejeté l'argument selon lequel les accusés auraient agi conformément à une loi provinciale valide et que les gestes posés ne pouvaient donc pas être criminels.

De la même façon, dans l'affaire R. v. Air Canada⁴⁷, le juge Porter, de la Cour provinciale de l'Ontario, a acquitté l'accusée de trois chefs d'accusation pour insuffisance de stock portés en vertu du paragraphe 37(2) de la Loi, mais il a rejeté l'argument selon lequel Air Canada affirmait que la Cour n'était pas compétente pour entendre l'affaire parce que le secteur aérien est un secteur hautement réglementé. Il a indiqué que la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions prévoyait un moyen direct d'étudier les plaintes qui débordent généralement des règles et règlements établis en vertu de la Loi nationale sur les transports et de la Loi sur l'aéronautique et que, par conséquent, elle n'était pas incompatible avec ces dernières.

Le Bureau a adopté la position suivante : un accusé peut se prévaloir du moyen de défense d'un comportement réglementé seulement si les règlements sont appliqués aux termes d'une loi valide, si le réglementaire invoqué est autorisé en vertu de cette même loi, si le comportement de l'accusé a été autorisé par le réglementateur sur exercice d'un pouvoir prévu par le régleme approuvé et si l'accusé ne s'est pas comporté de manière à gêner l'exercice du pouvoir réglementaire.

4. Ordonnance d'interdiction

The Gray Line of Vancouver — Visites guidées

L'enquête a débuté en mars 1982 après qu'une plainte a été reçue d'un petit exploitant de Vancouver qui offrait des services de visites guidées. Le plaignant prétendait que la société

Gray Line of Vancouver Inc., dont le propriétaire exploitant est la Pacific Northwest Bus Company Ltd., tentait de créer un monopole sur le marché des visites guidées en signant des contrats d'exclusivité avec la plupart des hôtels et des points de vente du centre de Vancouver.

Le 16 juillet 1985, après avoir obtenu le consentement de l'intimée, le Sous-Procureur général du Canada a institué des procédures à la Cour fédérale, Division de première instance, en vue d'obtenir une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 30(2) de la Loi. Ce faisant, le Sous-Procureur général cherchait à faire interdire les politiques et pratiques de la Pacific Northwest Bus Company susceptibles de donner lieu à une poursuite.

L'ordonnance d'interdiction a été rendue le même jour. L'ordonnance interdisait à l'intimée de s'adonner à des activités dont le but était de créer un monopole. Pour donner aux concurrents de Gray Line des possibilités égales et justes d'attirer les clients, l'ordonnance interdisait précisément à l'intimée de signer des contrats avec les hôtels, les points de vente ou les points d'attraction touristique aux termes desquels serait limitée ou restreinte la vente ou l'annonce de matériels publicitaires relatifs aux produits de ses concurrents. Un exemplaire de l'ordonnance fait partie de l'annexe IX.

5. Fusions

Dans les fusions, l'intérêt public est rattaché au fait que les fusions peuvent modifier la structure d'un secteur de façons qui pourraient avoir d'importantes répercussions sur le rendement futur de l'économie. Chaque année, des centaines de fusions, connues et inconnues du public, se produisent au Canada. Certaines ont une incidence favorable sur l'économie, et beaucoup ont une incidence neutre. Même s'il n'y a que quelques fusions qui peuvent avoir des effets défavorables sur le rendement futur de l'économie, il est important d'avoir une loi qui permette d'interdire ou de modifier les fusions jugées contraires à l'intérêt public.

Données sur les fusions

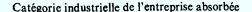
Pour faire une analyse générale de ce qui survient au niveau des fusions, il faut une base de donnée considérable. Il n'y a toutefois aucune enquête permanente sur les fusions et les acquisitions au Canada. Le registre des fusions, tenu depuis 1960 par le Bureau de la politique de concurrence, est établi à partir des rapports publiés dans les cahiers financiers et dans les revues industrielles et commerciales. Depuis 1974, année de la création de l'Agence d'examen de l'investissement étranger (devenue Investissement Canada), les acquisitions annoncées par cet organisme ont aussi été incluses dans le registre.

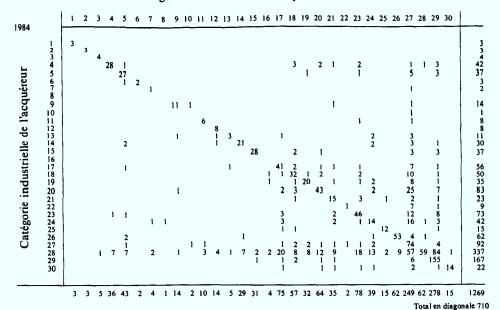
Cependant, le registre des fusions est restreint. Avant 1976, les entreprises du secteur tertiaire étaient exclues du registre étant donné qu'alors elles n'étaient pas assujetties à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. En outre, le registre étant établi à partir de publications, il fournit un compte rendu incomplet du nombre total de fusions et d'acquisitions qui se produisent chaque année au Canada. Cela est particulièrement vrai dans le cas des acquisitions nationales qui ne sont visées par aucune exigence de préavis. De plus, les caractéristiques des entreprises visées par les fusions (c.-à-d. l'actif, les ventes, l'effectif, les profits) et les détails des transactions (c.-à-d. la valeur, la méthode de financement) ne sont pas systématiquement fournis par les publications. L'analyse de l'incidence des fusions s'en trouve donc gênée.

Dans le registre des fusions, le Bureau classe les acquéreurs et les entreprises acquises en 29 catégories industrielles. Dans le cas des entreprises manufacturières, les catégories correspondent généralement aux codes à deux chiffres (groupes principaux) de la classification type des industries. Les classifications des entreprises qui ne font pas partie du secteur manufacturier représentent une division industrielle ou plus, c'est-à-dire plusieurs groupes principaux. La matrice qui figure ci-après a été créée à partir de cette classification.

En 1983-1984, 1 269 fusions (d'entreprises étrangères et nationales) ont été consignées dans le registre des fusions. L'élément le plus remarquable est le nombre relativement élevé de fusions (57 %) d'entreprises de même catégorie industrielle. Autre fait étonnant : 70 % des entreprises de la catégorie Commerce (27) ont été achetées par des entreprises d'autres catégories, et plus de 80 % des entreprises de la catégorie Finance, assurance, immobilier (28) ont acquis des entreprises d'autres catégories.

ACOUISITIONS PAR DES SOCIÉTÉS À CONTRÔLE ÉTRANGER ET NATIONAL 1983-1984 (Données du registre des fusions)





Source: Registre des fusions, Bureau de la politique de concurrence, 1983 - 1984

(sauf entreprises non classées)

La légende suivante énumère les codes de classification industrielle utilisés dans la matrice ci-dessus.

Légende

- Agriculture Exploitation forestière
- Pêche et trappage Mines, carrières et puits de pétrole Aliments et breuvages
- Produits du tabac
- Caoutchouc Cuir
- Textiles
- Bonneterie

- Vêtements
- Bois Meubles et accessoires
- Tirage, édition
- Métaux de première fusion Fabrication de produits en métal
- Equipements de transport
- Produits électriques
- Minéraux non métalliques
- Produits du pétrole et de la houille Chimie et produits chimiques Industries manufacturières diverses
- Construction
- 26 Transports, communications, services
- publics Commerce 27 28
 - Finance, assurance, immobilier
- Services communautaires, commerciaux
- ou personnels 30 Inconnu

Compte tenu du nombre important de fusions au sein de la même catégorie industrielle, il serait tentant de conclure que les fusions sont probablement horizontales et que la concentration augmente. Cependant, cette interprétation ne convient pas. D'abord, les acquisitions par des entreprises étrangères, même si elles constituent des acquisitions de contrôle, n'influent pas nécessairement sur le nombre d'entreprises d'une catégorie précise s'adonnant à une activité industrielle. Ensuite, la concentration dépend, entre autres choses, de l'incidence (par opposition au nombre) des fusions dans des secteurs particuliers, de la taille relative des entreprises fusionnées ainsi que du nombre d'entrées et de sorties enregistrées dans les secteurs en question. Ce phénomène explique peut-être le fait suivant : malgré que le plus grand nombre de fusions intersociétés ait été enregistré dans la catégorie Chimie et produits chimiques (23) en 1983-1984, le pourcentage des ventes et des avoirs déclarés respectivement par les quatre et huit plus grandes entreprises de chimie et de produits chimiques a toutefois diminué légèrement entre 1982 et 1983, dernière année pour laquelle de telles données sont connues. (Statistique Canada, Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, Rapport de 1983)

En outre, les 29 catégories industrielles sont trop vastes pour correspondre avec la notion précise d'un marché ou d'un secteur. L'utilisation des codes de classification à quatre chiffres ferait naturellement diminuer le nombre de fusions considérées comme horizontales par rapport au nombre de fusions obtenu à partir des codes à deux chiffres. Par exemple, les codes de classification à quatre chiffres d'un sous-groupe de fusions consignés dans le registre pour la période 1980-1983 indiquent que 27 % des fusions étaient des fusions horizontales, c'est-à-dire des fusions d'entreprises qui font partie de la même classification à quatre chiffres. Pendant la même période, 54 % des fusions survenues dans ce sous-groupe ont eu lieu entre les entreprises regroupées à l'intérieur de la même classification à deux chiffres.

Fait à souligner : même s'il est possible de prouver qu'il y a concentration structurelle, l'ouverture de l'économie canadienne aux importations atténue tout rapport simple entre la concentration dans la production nationale et la concurrence sur les marchés nationaux. Enfin, d'autres facteurs comme les barrières à l'entrée et l'offre de produits de substitution acceptables influent sur la concurrence.

Le fait qu'un aussi grand nombre d'entreprises qui ne font pas partie de la catégorie Commerce (27) aient acheté des entreprises qui en font partie s'explique en grande partie par les acquisitions d'origine étrangère. En 1983-1984, les entreprises étrangères ont fait plus des trois quarts des achats d'entreprises de la catégorie Commerce. Ce phénomène est peut-être attribuable au fait qu'elles ont acheté les importateurs ou les distributeurs canadiens de leurs produits. Les entreprises de la catégorie Finance, assurance et immobilier ont acheté beaucoup d'entreprises d'autres catégories parce que les holdings sont classés dans cette catégorie (28). Il ne faut pas s'attendre que ces entreprises limitent leurs acquisitions à un secteur particulier.

Pour qu'il soit possible d'évaluer avec plus d'exactitude l'incidence des fusions au Canada, il faut que la collecte des données se fasse de façon plus systématique et plus complète.

Motifs des fusions

Les fusions se produisent pour une foule de raisons. Certaines fusions ou certains achats visent à allonger les périodes de production, à regrouper les réseaux de distribution ou à transférer le contrôle de l'entreprise d'une équipe de direction inefficace à une équipe efficace et, par conséquent, ils peuvent se traduire par une meilleure utilisation des ressources. D'autres fusions permettent surtout aux sociétés en cause de faire des profits. Au nombre de ces transactions figurent les fusions qui permettent d'accroître le pouvoir de marché ou de tirer profit des échappatoires fiscales. Il y a d'autres fusions qui font suite à d'autres comportements administratifs précis : fusions réalisées par des gestionnaires qui cherchent à se bâtir un empire ou fusions qui servent de stratégie défensive à des entreprises qui veulent éviter de se faire acheter. Dans ces cas, les gestionnaires peuvent défendre des intérêts qui ne sont pas les mêmes que ceux des actionnaires.

Le Bureau a parrainé plusieurs études visant à examiner les motifs et les effets des fusions. Les résultats ne sont nullement concluants, mais les études constituent une indication du genre de travail qui se fait dans ce domaine.

Un sondage mené par Gordon Walter en 1983 (Conglomerate Merger Motives in Canada, polycopié) a révélé que les véritables fusions de conglomérats différaient des autres fusions réalisées au Canada entre 1978 et 1981 dans le sens où les facteurs financiers pris en compte ne visaient que la position dominante. Au nombre de ces facteurs figurent les suivants : utiliser les forces financières de la société absorbée ou de la société absorbante (p. ex., les crédits d'impôt étrangers, les pertes fiscales ou la capacité d'emprunt); acquérir des avoirs actuellement ou éventuellement importants en raison de la capacité d'autofinancement ou des autres forces financières de l'acquéreur; acquérir d'autres caractéristiques financières, p. ex., la capacité d'équilibrer le cycle des rentrées. M. Walter laisse entendre que ces fusions mobilisent surtout des économies pécuniaires et qu'elles peuvent n'avoir donné lieu à aucune amélioration de la productivité. Les fusions de conglomérats font souvent l'objet de critiques semblables parce que, par leur nature, elles ne se caractérisent pas par des gains d'efficacité opérationnelle. Cependant, les récentes études révèlent que les transactions qui permettent de transférer des

actifs d'une équipe de direction moins efficace à une équipe plus efficace peuvent aussi donner lieu à des gains de productivité ou d'efficacité.

Pendant la dernière décennie, maintes études ont évalué les répercussions des fusions à partir de leur incidence sur le prix des actions des soumissionnaires et des entreprises cibles. L'hypothèse de départ de ces études était la suivante : les gains réalisés à la suite de la fusion — économies d'échelle ou autres avantages issus du regroupement ou de la réorganisation du contrôle et de la gestion des ressources de l'entreprise — se répercuteront sur le prix des actions des entreprises fusionnées à peu près simultanément à l'annonce de la transaction. La plupart de ces «études de phénomènes» sont fondées sur des données en provenance des États-Unis. Conclusion générale : les actionnaires des entreprises acquises déclarent des gains importants aux environs de la période de la fusion. Cependant, il n'existe habituellement aucune donnée sur les gains importants réalisés par les actionnaires des entreprises acquérantes.

B.E. Eckbo a préparé, à l'intention du Bureau, un document sur les effets estimés des fusions et acquisitions réalisées au Canada, Mergers and the Market for Corporate Control: The Canadian Evidence (polycopié). L'étude portait sur plus de 2 400 fusions réalisées entre 1964 et 1983 et consignées dans le registre des fusions. Dans tous les cas, les soumissionnaires ou les entreprises cibles étaient cotées aux Bourses de Toronto ou de New York. À partir des rendements obtenus douze mois avant et après l'annonce de l'opération, M. Eckbo a conclu que la fusion avait permis aux actionnaires des entreprises soumissionnaires et cibles qui étaient cotées à la Bourse de Toronto de réaliser d'importants gains. Cependant, dans le cas des entreprises soumissionnaires qui étaient cotées à la Bourse de New York, M. Eckbo a constaté, à partir des données des États-Unis, qu'elles n'avaient pas réalisé des rendements anormaux aux environs du moment de la fusion. L'auteur de l'étude a souligné qu'il fallait d'autres recherches pour expliquer cette différence.

Des gains modérés peuvent, selon le genre de fusions, signifier une augmentation du pouvoir de marché. Le cas échéant, il peut y avoir eu transfert de richesses, telles des économies d'impôt ou des bénéfices attribuables au fait que l'entreprise ait acheté, à un prix relativement bas, des actifs sous-évalués sur le marché. La moyenne des profits réalisés par les actionnaires des sociétés cibles est plus élevée que celle des profits réalisés par les actionnaires des sociétés soumissionnaires peut-être en raison des primes que ces derniers ont dû payer pour prendre le contrôle de l'autre société. Il se peut aussi que les gains réalisés par les actionnaires aux environs du moment de l'annonce de la fusion ne constituent que le prolongement d'une tendance antérieure. Étant donné que la valeur du marché peut ne pas refléter immédiatement, ni en moyenne, de nouvelles données sur la rentabilité future, il serait peut-être justifié d'analyser une période plus longue que celle qui est normalement couverte par les études de phénomènes pour mieux déceler les répercussions des fusions. (Dennis C. Mueller se penche sur certaines de ces questions dans le document *United States' Antitrust : At the Crossroads* (polycopié).)

Il ne faudrait pas oublier que des résultats généraux ne peuvent être appliqués à des cas individuels qu'avec circonspection. Par exemple, M. Eckbo a fait mention des gains moyens réalisés par les entreprises cibles et soumissionnaires cotées à la Bourse de Toronto, mais il a ajouté que près de la moitié des entreprises avaient déclaré des gains, tandis que l'autre moitié avait déclaré des pertes.

La Loi sur la concurrence

Étant donné qu'il faut analyser les fusions une à une pour déterminer si une opération particulière a des incidences défavorables sur le rendement de l'économie, la Loi sur la concurrence prévoit que les fusions seront examinées au civil par un organisme spécialisé, le Tribunal de la concurrence. Les dispositions sur les fusions habilitent le Tribunal à rendre des ordonnances à l'égard des fusions ou des fusions proposées s'il est constaté qu'elles risqueraient de réduire sensiblement la concurrence. Cette mesure permettra d'analyser les fusions en fonction de preuves économiques complexes et non pas simplement en fonction de la part de marché ou de la concentration. Le Tribunal évaluera aussi les gains d'efficacité auxquels pourrait donner lieu une fusion qui réduirait la concurrence. En créant une instance qui permettra d'analyser en profondeur les aspects relatifs aux finances et à la concurrence, la Loi prévoit que des fusions particulières feront l'objet d'une analyse économique.

NOTES

- Hunter c. Southant Inc., [1984] 2 R.C.S. 145, 55 A.R. 291, 11 D.L.R. (4th) 641, [1984] 6 W.W.R. 577, 33 Alta L.R. (2d) 193, 14 C.C.C. (3d) 97, 2 C.P.R. (3d) 1, 27 B.L.R. 297; 42 A.R. 93, 147 D.L.R. (3d) 420, [1983] 3 W.W.R. 385, 24 Alta L.R. (2d) 307, 3 C.C.C. (3d) 497, 72 C.P.R. (2d) 145 (C.A.); (1982), 42 A.R. 108, 65 C.P.R. (2d) 116 (C.A.); (1982), 136 D.L.R. (3d) 133, [1982] 4 W.W.R. 673, 20 Alta L.R. (2d) 114, 68 C.C.C. (2d) 356, 65 C.P.R. (2d) 80 (Q.B.).
- 2. R. v. Metropolitan Toronto Pharmacists Ass'n (1984), 3 C.P.R. (3d) 233 (Ont. H.C.J.),
- 3. La Reine c. Henry Galler Inc., [1985] C.S.P. 1058.
- Jint Pattison Industries Ltd. c. La Reine, [1984] 2 C.F. 954, (1985), 13 C.R.R. 339, 3 C.P.R. (3d) 9 (Div. de première instance).
- 5. Skis Rossignol Can. Ltée c. Hunter, [1985] 1 C.F. 162, 15 C.R.R. 184 (Div. de première instance).
- 6. R. v. Lof Glass of Canada Ltd., B.C.S.C., 5 décembre 1984 (non rapporté).
- Blackwoods Beverages Ltd. v. The Queen (1984), 30 Man. R. (2d) 249, 15 D.L.R. (4th) 231, [1985] 2 W.W.R. 159, 3 C.P.R. (3d) 336, 19 C.R.R. 48, 47 C.P.C. 249 (C.A.); (1983), 24 Man.R. (2d) 56 (Q.B.).
- 8. R. v. Alexanian & Sons Ltd. (1985), 15 C.R.R. 180 (Ont. Prov. Ct.).
- 9. R. v. Burns Foods Ltd. (1983), 76 C.P.R. (2d) 223 (Alta. Prov. Ct.).
- 10. R. v. 215626 Alberta Ltd., Alta Q.B., 12 décembre 1985 (non rapporté).
- 11. R. v. Dave Spear Ltd., Ont. Prov. Ct., 23 août 1985 (non rapporté).
- 12. Thomson Newspapers Ltd. v. Hunter (1983), 73 C.P.R. (2d) 67 (F.C.T.D.).
- 13. Miles Laboratories Ltd. v. Atty-Gen. Can., Ont. C.A., 9 octobre 1984 (non rapporté).
- 14. Ciment Indépendant Inc. c. Lafrenière (1985), 21 C.C.C. (3d) 429, 47 C.R. (3d) 83 (C.A. Qué.).
- 15. Raymond Lanctôt (1982) Ltée, c, Samson, Qué, C.S., 7 novembre 1985 (non rapporté).
- 16. R. v. Fleet Aerospace Cor. (1985), 19 C.C.C. (3d) 385 (Ont. H.C.J.).
- 17. R. v. William Aikenhead Door & Hardware Ltd., Ont. C.A., 23 décembre 1985 (non rapporté)
- 18. Director of Investigation and Research v. Famous Players Ltd. (1985), 8 C.P.R. (3d) 116 (Ont. Prov. Ct.).
- 19. R. v. Trans Canada Glass Ltd., Ont. Prov. Ct., 8 janvier 1986 (non rapporté).
- 20. R. v. Zaharia (1985), 21 C.C.C. (3d) 118, 14 C.R.R. 303, and note at 23 C.C.C. (3d) 192 (Ont. H.C.J.).
- Ziegler c. Hunter, [1984] 2 C.F. 608, (1983), 51 N.R. 1, 8 D.L.R. (4th) 648, 81 C.P.R. (2d) 1 (C.A.); [1984] 1 C.F. 138, (1983), 75 C.P.R. (2d) 222, 39 C.P.C. 203 (Div. de première instance).
- 22. R.L. Crain Inc. v. Couture (1983), 30 Sask. R. 191, 6 D.L.R. (4th) 478, 10 C.C.C. (3d) 119 (Q.B.).
- Transpacific Tours Ltd. v. Director of Investigation and Research (1985), 68 B.C.L.R. 32, [1986] 2 W.W.R. 34, 8 C.P.R. (3d) 325 (S.C.).
- Thomson Newspapers Ltd. v. Director of Investigation and Research (1986), 54 O.R. (2d) 143, 9 C.P.R. (3d) 72, 25 C.C.C. (3d) 233 (H.C.J.).
- 25. Supra, note 11.
- 26. Supra, note 2.
- 27. Supra, note 22.
- 28. R. v. Canadian Tire Corp., Ont. Prov. Ct., 16 avril 1985 (non rapporté).
- 29. R. v. Professional Technology of Can. Ltd., Alta. Prov. Ct., 20 janvier 1986 (non rapporté).
- 30. R. v. Teixeira, Qué. C.S.P., 26 mars 1986 (non rapporté).
- 31. R. v. 356433 Ontario Ltd., Ont. Prov. Ct., 3 février 1984 (non rapporté).
- 32. R. v. Westfair Foods Ltd. (1985), 38 Sask. R. 12, 16 D.L.R. (4th) 668, [1985] 3 W.W.R. 423 (Q.B.).
- 33. R. v. Westfair Foods Ltd., Man. Q.B., 16 avril 1986 (non rapporté).
- 34. Atty-Gen. Can. v. Canada Packers Inc. (1985), 8 C.P.R. (3d) 199 (Alta. Q.B.).
- 35. R. v. Brown Shoe Co. of Canada (1983), 42 O.R. (2d) 674, 150 D.L.R. (3d) 290, 6 C.C.C. (3d) 425 (H.C.J.).
- Atty-Gen. Can. v. C.P. Express & Transportation Ltd. (1985), 60 A.R. 380, 39 Alta. L.R. (2d) 299 (C.A.); (1984), 55 A.R. 229 (Q.B.); (1984), 55 A.R. 199, 33 Alta. L.R. (2d) 59 (Q.B.).
- 37. R. v. Bogardus, Wilson Ltd., B.C. Prov. Ct., 9 décembre 1982 (non rapporté).
- 38. R. v. Geo. W. Crothers (1965) Ltd., Ont. H.C.J., 29 mars 1984 (non rapporté).

- 39. R. v. McLellan Supply Ltd. (1985), 64 A.R. 6 (Prov. Ct.).
- P.G. du Can c. Québec Ready Mix Inc., [1985] 2 C.F. 40, 8 C.P.R. (3d) 145, 24 C.C.C. (3d) 158 (C.A.); [1980] 1 C.F. 184, (1979), 105 D.L.R. (3d) 15, 51 C.C.C. (2d) 516 (Div. de première instance).
- City National Leasing Ltd. v. General Motors of Canada Ltd. (1986), 9 C.P.R. (3d) 134 (Ont. C.A.); (1984), 47 O.R. (2d) 653, 12 D.L.R. (4th) 273, 3 C.P.R. (3d) 262, 45 C.P.C. 174 (H.C.J.).
- La Reine c. Shaklee Canada Inc., [1985] 1 C.F. 593, (1985), 59 N.R. 147, 38 Alta. L.R. (2d) 289, 4 C.P.R. (3d) 433 (C.A.); [1981] 2 C.F. 730, 55 C.P.R. (2d) 243 (Div. de première instance).
- 43. R. v. British Columbia Fruit Growers' Ass'n., B.C.S.C., 28 juin 1985 (non rapporté).
- 44. Supra, note 42.
- 45. R. v. Canadian Breweries Ltd., [1960] O.R. 601, 126 C.C.C. 133, 33 C.R.I. (H.C.J.).
- Law Society of B.C. v. Atty-Gen. Can., [1982] 2 R.C.S. 307, [1982] 5 W.W.R. 289, 69 C.P.R. (2d) 1; (1981), 115 D.L.R. (3d) 549, [1981] 2 W.W.R. 159, 53 C.P.R. (2d) 87 (B.C.C.A.); (1979), 98 D.L.R. (3d) 442, [1979] 4 W.W.R. 385, 45 C.P.R. (2d) 163 (B.C.S.C.).
- 47. R. v. Air Canada, Ont. Prov. Ct., 25 mars 1986 (non rapporté).

CHAPITRE III

DIRECTION DU SECTEUR SECONDAIRE

1. Activités

La Direction du secteur secondaire est responsable de toutes les enquêtes menées en vertu de la Loi et touchant le secteur secondaire de l'industrie canadienne, exception faite des pâtes et papiers et du pétrole dont les secteurs de la fabrication relèvent de la Direction du secteur primaire. La Direction s'occupe également de questions se rapportant à la construction.

La Direction a pour principale fonction d'entreprendre des recherches industrielles et économiques à partir de sources de renseignements très diverses sur de prétendues limitations de la concurrence dans le secteur secondaire et, le cas échéant, de mener des enquêtes sur ces affaires. De telles analyses ont pour objet de déterminer s'il y a raison de croire que des dispositions de la Partie V de la Loi (exception faite des articles portant sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives) ont été enfreintes ou qu'il existe des motifs autorisant la Commission à rendre une ordonnance conformément à la Partie IV.1 de la Loi.

Il incombe aussi à la Direction d'enquêter sur des abus possibles des droits et privilèges conférés par des brevets et marques de commerce, lorsque de tels abus concernent les activités de sociétés reliées aux industries relevant de sa compétence. Tous les problèmes de concurrence au Canada au sein de ces différentes industries relèvent également de la Direction qui doit, à cet égard, déterminer les secteurs problèmes qui feront l'objet d'analyses ou d'enquêtes. En outre, la Direction participe aux travaux de comités interministériels et fournit des renseignements relatifs à la politique de concurrence en matière de projets de fusion soumis à l'appréciation d'Investissement Canada.

2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada conformément au paragraphe 15(1) de la Loi

ARTICLE 32

1) Boissons gazeuses (Manitoba)

Cette enquête a débuté en juillet 1980 à la suite de renseignements obtenus par le Directeur. Au cours de celle-ci, les dossiers de deux compagnies d'embouteillage établies dans trois villes du Manitoba et de deux concessions d'embouteillage sises en Ontario (Toronto) et en Colombie-Britannique ont été examinés en vertu de l'article 10 de la Loi.

Le 20 janvier 1983, la preuve obtenue au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 20 juillet 1983, une dénonciation a été déposée à Winnipeg contre Blackwoods Beverages Ltd. et Beverage Services Ltd. qui comportait un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)c): avoir comploté en vue de diminuer indûment la concurrence dans le secteur de la fourniture des boissons gazeuses à Brandon (Manitoba) entre le ler mars 1977 et le 30 septembre 1978. La dénonciation comprenait également deux autres chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a): Blackwoods Beverages Ltd. aurait à deux reprises tenté de faire monter les prix auxquels Beverages Services Ltd. vend les boissons gazeuses à Winnipeg et à Brandon (Manitoba).

Le 10 août 1983, une autre dénonciation a été déposée contre Blackwoods Beverages Ltd. et Coca-Cola Ltée aux termes de l'alinéa 32(1)c). On y alléguait que les deux entreprises accusées avaient comploté pour diminuer indûment la concurrence dans la fourniture de boissons gazeuses à Winnipeg (Manitoba) entre le 1er février et le 20 septembre 1980.

Avant l'ouverture des enquêtes préliminaires relativement à cette affaire, une requête a été déposée par les trois accusées aux termes de la Loi constitutionnelle de 1982, dans laquelle elles contestaient la validité et la recevabilité de la preuve saisie en application de l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Les détails concernant ces procédures figurent aux pages 24 et 25 du Rapport annuel de 1985.

En résumé, la Cour d'appel du Manitoba a tranché que même si les saisies effectuées en vertu de l'article 10 de la Loi étaient antérieures à l'entrée en vigueur de la Charte et qu'aux termes de la Charte, ces saisies sont maintenant illégales, la recevabilité des documents doit être établie au cours du procès une fois que l'ensemble de la preuve et tous les arguments ont été produits. La Cour suprême du Canada a refusé l'autorisation d'interjeter appel et l'affaire a donc été renvoyée pour l'enquête préliminaire.

L'enquête préliminaire relativement à la dénonciation datée du 20 juillet 1983 a débuté le ler avril 1986 et a été ajournée en attendant la décision de la cour quant à la recevabilité des documents saisis.

ARTICLE 32.2

2) Vitres et fenêtres (Vancouver)

Cette enquête a été ouverte en octobre 1979, après que le Directeur eut reçu des renseignements dans lesquels on alléguait qu'un certain nombre d'entrepreneurs de vitres et fenêtres de la région de Vancouver étaient impliqués dans une affaire de truquage des offres. Au cours de l'enquête, les dossiers de sept entreprises ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi, et en mars et en juillet 1980, des interrogatoires ont eu lieu à Vancouver, aux termes de l'article 17 de la Loi.

Le 15 mai 1981, la preuve recueillie a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant quatre chefs d'accusation en vertu de l'article 32.2 a été déposée à Vancouver, le 19 mai 1982. Les sociétés suivantes ont été accusées sous un ou plusieurs chefs:

Coastal Glass & Aluminum Ltd.
Central Glass Products Ltd.
Bogardus, Wilson, Limited
Zimmcor Company — La Compagnie Zimmcor
PPG Industries Canada Ltd. — Industries PPG
Canada Ltée

L'enquête préliminaire, ouverte le 9 mai 1984, s'est terminée le 24 mai 1984. Par la suite, la Cour a cité les sociétés Coastal Glass & Aluminum Ltd., Central Glass Products Ltd. et Bogardus, Wilson, Limited (dont la raison sociale est maintenant LOF Glass of Canada Ltd.) à procès. Les sociétés PPG Industries et Zimmcor ont été libérées.

Le procès a débuté le 3 décembre 1984 et s'est terminé le 14 décembre 1984. Le 19 décembre 1984, la Cour a déclaré Coastal Glass & Aluminum Ltd. coupable sous le premier chef d'accusation (concernant le Palais de justice de Vancouver). Les autres sociétés accusées ont été acquittées sous les deuxième, troisième et quatrième chefs. Par la suite, soit le 24 janvier 1985, Coastal Glass & Aluminum Ltd. a été condamnée à payer une amende de 85 000 \$ en ce qui concerne le premier chef d'accusation.

Le 17 janvier 1985, un avis d'appel a été déposé auprès de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à l'égard des deuxième, troisième et quatrième chefs d'accusation. L'appel devait être entendu le 22 avril 1986.

3) Matériaux pour clôtures (Alberta)

Cette enquête a débuté officiellement en mai 1982, après la réception de renseignements relatifs à des truquages d'offres survenus dans les villes de Medicine Hat et de Calgary. Dans le cadre de l'enquête, des perquisitions ont été effectuées en juin 1982 en vertu de l'article 10 de la Loi et des interrogatoires ont été tenus en vertu de l'article 17 en novembre 1983.

Le 18 juin 1984, la preuve recueillie à la suite de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 28 novembre 1984, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu du paragraphe 32.2(2) a été déposée à Medicine Hat à l'endroit de McLellan Supply Limited et de S.F. Scott Manufacturing Co. Limited en ce qui concerne un appel d'offres lancé par la ville de Medicine Hat.

Le 17 mai 1985, après l'enquête préliminaire, 215626 Alberta Ltd. (anciennement McLellan Supply Limited) et S.F. Scott Manufacturing Co. Limited ont été citées à procès.

Le procès s'est ouvert à Medicine Hat le 21 octobre 1985 devant la Cour du banc de la Reine de l'Alberta. Il a été ajourné le 22 octobre 1985 en attendant la décision relative à une requête présentée en vertu de l'article 8 et du paragraphe 24(2) de la Charte qui visait à faire écarter des documents saisis en application de l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 12 décembre 1985, la Cour a conclu que les documents saisis devaient être écartés. Le procès s'est poursuivi les 13 et 14 janvier 1986 sans que les dis documents ne soient produits et plus tard, les accusées ont été acquittées.

4) Acier (Montréal)

Cette enquête a débuté en juillet 1983, à la suite d'une plainte relative à un soi-disant truquage d'offres survenu en rapport avec la vente et la fourniture d'acier d'armature. Au cours de l'enquête, les dossiers de six entreprises ont été examinés.

Le 9 janvier 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada et, le 11 janvier 1985, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu du paragraphe 32.2(2) a été déposée à Montréal contre Acier d'Armature de Montréal (1979) Ltée, Acier Gendron Ltée, Fertek Inc., Armature L & V Ltée et Ferneuf G & S Inc.

Au cours de l'enquête préliminaire tenue le 6 mars 1985, trois des sociétés accusées ont plaidé coupables. Fertek Inc. et Ferneuf G & S Inc. ont chacune été condamnées à payer une amende de 15 000 \$, et Acier d'Armature de Montréal (1979) Ltée, une amende de 2 000 \$. Une ordonnance d'interdiction a été rendue à l'égard de ces trois sociétés.

Quant à la société Acier Gendron Ltée, elle a plaidé coupable à l'enquête préliminaire tenue le 27 mars 1985. Le 12 avril 1985, la société a été condamnée à verser une amende de 10 000 \$ et une ordonnance d'interdiction a été rendue. Le 17 juin 1985, Armature L & V Ltée a été reconnue coupable et une ordonnance d'interdiction a été rendue.

ARTICLE 38

5) Euroclean Canada Inc. — Machines à coudre Husqvarna

Cette enquête a débuté en novembre 1979, à la suite d'une plainte relative à la politique de maintien des prix de revente de Dometic Canada Inc. (dont la raison sociale est maintenant Euroclean Canada Inc.). Au cours de cette enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 27 octobre 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 20 avril 1982, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) de la Loi et deux autres chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) a été déposée à Kitchener (Ontario) contre Euroclean Canada Inc. L'enquête préliminaire a eu lieu le 12 octobre 1982 et l'accusée a été citée à procès sous trois des chefs d'accusation.

Le procès devait avoir lieu en octobre 1983, mais a été reporté en attendant que la Cour suprême du Canada se prononce sur des questions pertinentes soulevées dans l'affaire Canadian Dredge & Dock Co. Ltd. c. La Reine.

La question dont a été saisie la Cour suprême dans la cause citée plus haut et qui est en litige dans cette affaire est la suivante : dans quelles circonstances une société est-elle responsable des actes criminels de ses employés et administrateurs ? La Cour suprême a, en l'espèce.

déclaré les sociétés appelantes responsables. Elle a jugé que l'identité de l'âme dirigeante et de la compagnie en question coincidaient, étant donné que les mesures prises par l'âme dirigeante a) l'ont été dans le cadre des responsabilités qui lui ont été attribuées, b) n'étaient pas totalement en fraude de la société, et c) étaient en partie avantageuses pour la société, vu leur but ou leurs conséquences.

Une fois la question tranchée, le procès d'Euroclean Canada Inc. a débuté le 6 janvier 1986. L'accusée a été acquittée de tous les chefs d'accusation pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la décision de la Cour suprême.

6) Bigelow Canada Limited — Tapis

Cette enquête a débuté en mars 1981, à la suite d'une plainte par un détaillant portant qu'un représentant de Bigelow Canada Limited avait fait preuve de discrimination à son égard en raison de son régime de bas prix. En avril 1981, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi et, en octobre 1981, des interrogatoires ont eu lieu à Québec.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada le 30 mars 1982. Le 12 août 1982, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) de la Loi a été portée à Québec contre Bigelow Canada Limited.

L'enquête préliminaire dans cette affaire a commencé le 31 mars 1983 et l'accusée a été citée à procès. Le 8 juin 1984, la société a été acquittée. La Couronne a interjeté appel de la décision le 5 juillet 1984.

Bigelow Canada Limited a changé son nom pour celui de Les Tapis Artisans (1981) Inc., société qui a fait faillite en novembre 1984. Aucune décision quant à l'appel n'avait encore été rendue à la fin de l'exercice.

7) The Camrost Group Limited — Copropriétés

Cette enquête a débuté en mars 1982, par suite d'une plainte portant que The Camrost Group Limited appliquait une politique de maintien des prix de revente pour des copropriétés du complexe One Parklane, à Toronto. Les dossiers de la société du promoteur ont été examinés en mars 1982 conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 25 novembre 1982, la preuve recueillie au cours de cette enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant sept chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) de la Loi a été déposée à Toronto le 19 janvier 1983 contre The Camrost Group Limited. L'enquête préliminaire a eu lieu le 6 février 1984 au cours de laquelle la Couronne a retiré un chef d'accusation. L'entreprise accusée a été citée à procès sous trois des six autres chefs d'accusation. Le 10 mai 1985, la société a été reconnue coupable sous un chef d'accusation et a été acquittée sous les deux autres chefs. Le 4 juin 1985, une amende de 10 000 \$ a été imposée.

8) Salomon Sports Canada Ltd./Ltée — Skis et équipement de ski

Cette enquête a débuté le 5 août 1981 à la suite de plaintes selon lesquelles Salomon Sports Canada Ltd./Ltée avait refusé de fournir certains détaillants en raison de leur régime de bas prix et avait également tenté de faire monter le prix auquel certains détaillants vendaient les produits Salomon. Pendant l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. En avril 1982, en vertu de l'article 17 de la Loi, des interrogatoires ont eu lieu à Vancouver et cinq témoins y ont fait une déposition sous serment.

Le 9 août 1982, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 16 février 1983, une dénonciation comportant cinq chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et quatre chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) de la Loi a été déposée à Montréal contre Salomon Sports Canada Ltd./Ltée.

Après l'enquête préliminaire en mai 1983, l'entreprise accusée a été citée à procès sous huit chefs d'accusation. Le procès a commencé le 24 octobre 1983 et a pris fin le 25 novembre.

Le 19 mars 1984, l'accusée a été condamnée sous quatre chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et sous trois chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b), et elle a été acquittée sous un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b). Le 17 mai 1984, l'accusée a été condamnée à verser une amende s'élevant à 100 000 \$. En outre, une ordonnance d'interdiction a été rendue. La société en a appelé de la condamnation sous un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et sous deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b). L'appel a été entendu le 12 décembre 1985, mais aucune décision n'avait encore été rendue à la fin de l'exercice.

9) Sony of Canada Ltd. — Matériel stéréophonique

Cette enquête a débuté en avril 1982 à la suite d'une plainte d'un détaillant de Toronto qui alléguait que Sony of Canada Ltd. avait refusé de lui fournir du matériel stéréophonique en raison de son régime de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers de l'entreprise ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 25 mars 1983, la preuve recueillie a été transmise au Procureur général du Canada. Le 19 juillet 1983, une dénonciation comportant six chefs d'accusation en vertu des alinéas 38(1)a) et 38(1)b) de la Loi a été déposée à Ottawa contre Sony of Canada Ltd. Le 24 septembre 1984, l'accusée a été citée à procès sous deux chefs d'accusation en vertu des alinéas 38(1)a) et 38(1)b).

En novembre 1984, l'avocat de Sony of Canada Ltd. a déposé une requête pour faire annuler les renvois à procès sous les chefs d'accusation en vertu des alinéas 38(1)a) et 38(1)b). La requête a été entendue à Toronto, le 5 février 1985 et a été accordée. Le procureur général a interjeté appel de la décision et le 21 octobre 1985, le juge président a autorisé l'appel et a annulé la décision rendue le 5 février 1985. La date du procès a été fixée au 8 septembre 1986.

10) Jeans Rainbow

Cette enquête a débuté en février 1981 à la suite d'une plainte d'un détaillant de vêtements sport qui alléguait que la Compagnie Jean Rainbow Limitée de Montréal avait tenté de faire monter le prix auquel il vendait les jeans de marque Rainbow.

Des perquisitions ont été faites en février 1981 à Montréal et à Charlottetown conformément à l'article 10 de la Loi. L'affaire a été transmise au Procureur général du Canada en mars 1982. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) a été déposée le 16 août 1983, à Charlottetown, contre la Compagnie Jean Rainbow Limitée.

Le 19 septembre 1983, l'avocat de la défense a demandé que la dénonciation soit annulée pour motif de duplicité, soutenant qu'on n'avait pas précisé la méthode (c'est-à-dire menace, promesse ou autre moyen du genre) qu'avait utilisée l'entreprise accusée pour commettre la prétendue infraction. Le 17 octobre 1983, la demande était rejetée. L'accusée a ensuite plaidé non coupable et a choisi de subir un procès devant juge et jury. Après l'argumentation sur cette question, l'avocat de la défense a convenu que l'accusée ne disposait pas de cette option et a retiré la demande de subir un procès devant juge et jury.

À l'enquête préliminaire tenue le 18 janvier 1984, l'avocat de la défense a présenté une requête pour faire annuler la dénonciation conformément à l'article 24 de la Charte canadienne des droits et libertés. Il soutenait qu'il y avait eu infraction au droit de l'accusée, aux termes de l'alinéa 11a) de ladite Charte, d'être informée sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche. L'avocat de la défense a soutenu qu'il convenait de tenir compte du délai précédant le dépôt des accusations pour déterminer s'il y avait eu ou non délai anormal. Cependant, le 15 février 1984, la Cour a déterminé que la période visée ne commence qu'avec le dépôt des accusations et a décidé qu'il n'y avait eu dans la présente affaire aucun délai anormal.

À l'issue de l'enquête préliminaire qui s'est terminée le 20 juin 1984, la société accusée a été citée à procès. Celui-ci a eu lieu les 27 et 28 février 1985, et le 6 septembre 1985, l'accusée a été reconnue coupable. Le 8 octobre 1985, l'accusée a été condamnée à une amende de 2 500 \$.

11) Ziggy Jeans

La présente enquête a débuté en février 1981 à la suite d'une plainte d'un détaillant de vêtements sport alléguant que Lewis-Choi Enterprises Ltd., le représentant des ventes de Western Glove Works Limited de Winnipeg (Manitoba) avait refusé de lui fournir en jeans de marque Ziggy en raison de son régime de bas prix.

Des perquisitions ont été faites en février 1981 à Winnipeg, à Charlottetown et à Montréal conformément à l'article 10 de la Loi. L'affaire a été transmise au Procureur général du Canada en mars 1982. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) de la Loi a été déposée à Charlottetown contre Western Glove Works Limited et Lewis-Choi Enterprises Ltd. le 16 août 1983.

Par la suite, on a découvert que le délai dans la dénonciation incluait une période précédant la constitution en société de l'entreprise et qu'il serait par conséquent nécessaire d'accuser un des principaux propriétaires de Lewis-Choi Enterprises. Cette mesure n'a pas encore été prise en raison des discussions entre les avocats de la défense et de la couronne sur le règlement de l'affaire. Les discussions étaient toujours en cours à la fin de l'année financière.

12) Drospo Inc. - Vêtements de cuir

Cette enquête a débuté en mars 1983, à la suite d'une plainte portée par un détaillant de vêtements de cuir pour motocyclistes. Le détaillant alléguait que la société Drospo Inc. avait tenté de faire monter le prix auquel il vendait le produit et avait par la suite refusé de lui four-nir en raison de son régime de bas prix.

Le 5 janvier 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)a) et 38(1)b) a été déposée à Saint-Joseph-de-Beauce à l'endroit de Drospo Inc. le 24 avril 1984. L'enquête préliminaire a été tenue le 27 mars 1985, et la société a été citée à procès sous les deux chefs d'accusation. Le 5 juin 1985, l'avocat de la défense a déposé une requête pour faire annuler l'acte d'accusation, laquelle a été rejetée le 6 octobre 1985. Le procès a eu lieu le 25 novembre 1985. Le 4 février 1986, Drospo a été reconnue coupable sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et a été acquittée sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b). Le 4 mars 1986, la société a été condamnée à une amende de 2 000 \$. La Couronne a demandé l'autorisation d'en appeler de la sentence.

13) Compagnie Manufacturière Lori-Ann Inc. — Vêtements pour dames

Cette enquête a débuté en mars 1983, à la suite d'une plainte portée par un détaillant selon laquelle un fabricant avait refusé de lui fournir un produit en raison de son régime de bas prix. Les dossiers de la société ont été examinés au cours de l'enquête.

Le 23 septembre 1983, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 20 juin 1984, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) a été déposée à Montréal contre la Compagnie Manufacturière Lori-Ann Inc. et son agent Les Entreprises DDN Inc. Le procès a eu lieu à Montréal le 17 décembre 1984, et le 14 juin 1985, les deux accusées ont été reconnues coupables. Le 7 février 1986, les Entreprises DDN Inc. ont été condamnées à une amende de 1 000 \$. La Compagnie Manufacturière Lori-Ann Inc. en a appelé de la condamnation, mais aucune date pour l'audition de l'appel n'a encore été fixée.

14) MCTR Distributors Ltd. — Caméras vidéo

Cette enquête a débuté en décembre 1983, à la suite d'une plainte portée par un détaillant de Winnipeg qui soutenait qu'un distributeur de caméras vidéo avait refusé de lui fournir des produits en raison de son régime de bas prix. Les dossiers du distributeur ont été examinés au cours de l'enquête.

Le 23 mars 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 4 juin 1984, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) a été déposée à Winnipeg contre MCTR Distributors Ltd. À

l'enquête préliminaire tenue le 11 décembre 1984, la société accusée a été citée à procès. Le procès a débuté le 19 juin 1985, et l'accusée a été acquittée.

15) Tommy & Lefebvre Investments Ltd. — Articles de sport

Cette enquête a débuté en août 1981, en raison de certains documents trouvés au cours d'une perquisition effectuée dans les locaux de la société Salomon Sports Canada Ltée. Au cours de l'enquête, les dossiers de la compagnie ont été examinés et des interrogatoires ont été tenus en vertu de l'article 17.

Le 10 août 1983, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 24 juillet 1984, une dénonciation comportant un chef d'accusation porté en vertu de l'alinéa 38(1)a) et un chef d'accusation porté en vertu du paragraphe 38(6) a été déposée à Ottawa contre Tommy & Lefebvre Investments Ltd. et John Lennox. Le 11 avril 1985, l'accusée a été acquittée.

16) Skis de marque Rossignol

Cette enquête a débuté en avril 1982, à la suite de plaintes portées par des détaillants selon lesquelles la société Skis Rossignol Canada Ltée avait refusé de leur fournir des skis en raison de son régime de bas prix. Les dossiers de la société ont été examinés au cours de l'enquête.

Le 30 juin 1983, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 1^{er} août 1984, une dénonciation comportant six chefs d'accusation en vertu des alinéas 38(1)a) et 38(1)b) a été déposée à Montréal contre une société constituée au fédéral qui avait fait affaires sous les raisons sociales Raymond Lanctôt Ltée et Société de Distribution Rossignol du Canada Ltée.

Le 11 janvier 1985, la Cour fédérale a entendu une contestation visant la perquisition effectuée en vertu de l'article 10 dans les locaux de la société, contestation fondée sur le fait que ladite perquisition avait eu lieu après l'entrée en vigueur de la Charte des droits et libertés et que, conformément à la décision rendue dans l'affaire Southam, elle était donc illégale. Dans une décision rendue le 22 février 1985, la Cour a déclaré la perquisition sans effet, mais a autorisé le Procureur général à conserver certains documents nécessaires à l'instruction de la cause. Cette décision a été portée en appel, et l'enquête préliminaire, qui devait s'ouvrir en mai 1985, a été ajournée en attendant la décision rendue à l'égard de l'appel.

17) Toby Industries Ltd. — Serviettes

Cette enquête a débuté en mai 1981, à la suite d'une plainte selon laquelle James B. McGregor, division de la société Toby Industries Limited, avait tenté de faire monter le prix auquel l'un de ses clients vendait au détail des draps, serviettes et autres produits connexes qui étaient fournis au client par James B. McGregor. Les dossiers du fournisseur ont été examinés au cours de l'enquête.

Le 30 mars 1983, la preuve recueillie a été transmise au Procureur général du Canada. Le 26 juillet 1984, une dénonciation comportant cinq chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) a été déposée à Toronto contre Toby Industries Ltd. À l'enquête préliminaire tenue le 11 février 1985, l'accusée a été citée à procès sous tous les chefs d'accusation. Le 12 août 1985, l'accusée a plaidé coupable sous trois chefs d'accusation et a été condamnée à une amende de 10 000 \$ sous chaque chef d'accusation. Les autres chefs d'accusation ont été retirés. Une ordonnance d'interdiction a été rendue à l'égard de la société, applicable pendant une période de trois ans à partir du 15 août 1985.

18) Henry Galler Inc. — Produits de marque Hitachi

Cette enquête a débuté en mai 1982, à la suite de plaintes portées par deux détaillants selon lesquelles Henry Galler Inc. tentait d'empêcher l'annonce et la vente à bas prix de produits de marque Hitachi. Les dossiers de la société ont été examinés au cours de l'enquête.

Le 12 juillet 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 4 octobre 1984, une dénonciation comportant un chef d'accusation en

vertu de l'alinéa 38(1)a) et deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) a été déposée à Montréal contre Henry Galler Inc. À la suite de l'enquête préliminaire tenue en janvier 1985, l'accusée a été citée à procès sous tous les chefs d'accusation. Au début du procès, soit le 25 mars 1985, la société a plaidé coupable aux deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) et la Couronne a retiré le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a). À la suite du plaidoyer sur la détermination de la peine, le juge a remis le prononcé de son jugement au 23 avril 1985, date à laquelle la société à été condamnée à une amende de 10 000 \$ sous chacun des deux chefs d'accusation.

19) Jeans de marque Daniel Hechter

Cette enquête a débuté en septembre 1981, à la suite d'une plainte portée par un détaillant de Toronto selon laquelle Keystone Industries (1970) Ltd. avait cessé de lui fournir des jeans de marque Daniel Hechter en raison de son régime de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 12 juillet 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 27 janvier 1985, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) de la Loi a été déposée à Montréal contre Keystone Industries (1970) Ltd. et French Dressing Fashions Inc. Le 28 août 1985, après l'enquête préliminaire, les sociétés accusées ont été citées à procès sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et sous l'un des chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b). Le procès a débuté le 31 octobre 1985, date à laquelle French Dressing Fashions Inc. a plaidé coupable sous les deux chefs d'accusation. Les chefs d'accusation contre Keystone Industries Inc. ont été retirés. Le 23 décembre 1985, French Dressing Fashions Inc. a été condamnée à une amende de 3 000 \$ sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et de 5 000 \$ sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b).

20) Jeans de marque Calvin Klein

Cette enquête a débuté en novembre 1983, à la suite de plaintes portées par deux détaillants distincts qui soutenaient que la société Blue Bell Canada Inc. avait enfreint l'article 38. Au cours de l'enquête, des dossiers ont été saisis dans les locaux de la société Blue Bell, à Toronto, et dans ceux de son distributeur de Winnipeg, Michael Gravenor Agency Ltd., en vertu de l'article 443 du Code criminel.

Le 20 décembre 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 27 mars 1980, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)a) et 38(1)b) a été déposée à Toronto. Blue Bell Canada Inc. et Michael Corson, vice-président de la mise en marché, ont été accusés conjointement sous les deux chefs d'accusation. En outre, l'agent des ventes à Sudbury, Mel Kastner, était lui aussi visé par le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a), et Michael Gravenor Agency Ltd. faisait également partie des accusés sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b). À l'issue de l'enquête préliminaire qui a eu lieu le 21 octobre 1985, Michael Corson a été libéré sous les deux chefs d'accusation. Les autres accusés ont été cités à procès. Le procès devait commencer le 26 mai 1986.

21) Lenbrook Industries Ltd. — Matériel stéréophonique

Cette enquête a débuté en octobre 1982 à la suite d'une plainte d'un détaillant de Toronto qui alléguait que Lenbrook Industries Ltd. avait tenté de faire monter les prix auxquels il vendait le matériel stéréophonique. Au cours de l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés.

Le 13 décembre 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) a été déposée à Toronto le 26 avril 1985 contre Lenbrook Industries Ltd. Le 25 novembre 1985, à l'issue de l'enquête préliminaire, l'accusée a été citée à procès sous les deux chefs d'accusation.

Le procès est prévu pour le 24 novembre 1986.

22) Griffith Saddlery & Leather Limited — Produits équestres

Cette enquête a débuté en août 1984 à la suite d'une plainte de deux détaillants de l'Ontario qui alléguaient que Griffith Saddlery & Leather Limited avait refusé de leur fournir des produits équestres en raison de leur régime de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers du distributeur ont été examinés.

Le 5 février 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) a été déposée à Stratford (Ontario) le 10 juin 1985 contre Griffith Saddlery & Leather Limited. La société a renoncé à la tenue d'une enquête préliminaire. Le procès s'est ouvert le 20 septembre 1985, et devait se poursuivre le 11 avril 1986.

23) Zenith Radio Canada — Télévision et produits connexes

Cette enquête a débuté en janvier 1982 à la suite d'une plainte d'un détaillant de Toronto qui alléguait qu'on avait refusé de lui fournir d'autres télévisions Zénith, des appareils stéréophoniques et du matériel vidéo en raison de son régime de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers du fournisseur ont été examinés.

Le 21 décembre 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant quatre chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et quatre chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) a été déposée le 4 juillet 1985, à Toronto, contre Zenith Radio Canada Ltd. L'enquête préliminaire devait commencer le 26 mai 1986.

24) Gyrfalcon Corporation — Reproductions d'oeuvres d'art

Cette enquête a débuté en juin 1983 à la suite d'une plainte d'un détaillant de Toronto selon laquelle Gyrfalcon Corporation, qui fait des affaires sous la raison sociale Nature's Scene, a refusé de lui fournir des reproductions d'oeuvres d'art à tirage limité en raison de son régime de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers du fournisseur ont été examinés conformément à l'article 443 du Code criminel.

Le 28 mars 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant quatre chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a), trois chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) et un chef d'accusation en vertu du paragraphe 38(6) a été déposée à Brampton (Ontario) contre Gyrfalcon Corporation le 23 juillet 1985. Au début de l'enquête préliminaire le 10 février 1986, un autre chef d'accusation a été déposé contre la société en vertu de l'alinéa 38(1)a). L'enquête préliminaire a été ajournée jusqu'au 12 mai 1986.

25) North Sailing Products Limited — Accessoires pour bateaux

Cette enquête a débuté en novembre 1984 à la suite d'une plainte d'un détaillant de Hamilton selon laquelle North Sailing Products Limited a refusé de lui fournir des produits ou a établi une distinction à son égard en raison de son régime de bas prix, et a tenté de faire monter les prix des accessoires pour bateaux que la société vendait. Au cours de l'enquête, les dossiers du fournisseur ont été examinés.

Le 9 avril 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)a) et b) a été déposée à Toronto le 15 juillet 1985 contre North Sailing Products Limited.

L'enquête préliminaire a eu lieu le 2 décembre 1985, et la société a été citée à procès sous les deux chefs d'accusation. La date du procès a été fixée au 6 octobre 1986.

26) Radex Ltée/Radex Ltd. — Appareils ménagers

Cette enquête a débuté en novembre 1984 à la suite de plaintes provenant de détaillants de la région montréalaise qui alléguaient qu'un distributeur d'appareils ménagers avait refusé de leur fournir. Au cours de l'enquête, les dossiers du distributeur ont été examinés.

Le 28 juin 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)a) et 38(1)b) a été déposée à Montréal le 16 octobre 1985 contre Radex Ltée/Radex Ltd. À l'enquête préliminaire, le 27 mars 1986, Radex Ltée/Radex Ltd. a plaidé coupable sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 7 500 \$. La Couronne a retiré le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b).

27) Raymond Lanctôt (1982) Limitée — Lunettes de soleil

Cette enquête a débuté en juin 1984 à la suite d'une plainte d'un détaillant de Calgary qui alléguait qu'on avait refusé de lui fournir des lunettes de soleil Vaurnet en raison de son régime de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers du distributeur ont été examinés.

Le 27 août 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) a été déposée à Montréal contre Raymond Lanctôt (1982) Limitée et Diane Lanctôt, une dirigeante de la société. L'enquête préliminaire a eu lieu le 13 février 1986, et les accusés ont été cités à procès. Le 20 février 1986, Raymond Lanctôt (1982) Limited a déposé une requête en certiorari devant la Cour supérieure du Québec afin de faire infirmer la décision rendue à l'enquête préliminaire. Cette requête devait être entendue le 21 avril 1986.

28) Henry Galler Inc. - Produits Hitachi

Cette enquête a débuté en mai 1985 à la suite d'une plainte portée par un détaillant de Kelowna (Colombie-Britannique) selon laquelle Henry Galler Inc. a mis fin à sa franchise pour les produits électroniques Hitachi en raison de son régime de bas prix. En juin 1985, les dossiers du fournisseur ont été examinés en vertu de l'article 443 du Code criminel.

Le 2 août 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 25 février 1986, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)a) et 38(1)b) a été déposée à Montréal contre Henry Galler Inc. À la fin de l'exercice, la date de l'enquête préliminaire n'avait pas encore été fixée.

29) Villeroy & Boch Tableware Ltd. - Articles de table

Cette enquête a débuté en juillet 1985 à la suite d'une plainte d'un détaillant d'Edmonton qui alléguait que Villeroy & Boch Tableware Ltd. avait refusé de lui fournir des articles de table en raison de son régime de bas prix.

Des perquisitions ont été effectuées en juillet 1985 à North York (Ontario) et North Vancouver (Colombie-Britannique) conformément à l'article 443 du Code criminel.

Le 16 décembre 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) de la Loi a été déposée à Edmonton le 18 mars 1986 contre Villeroy & Boch Tableware Ltd. À la fin de l'exercice, la date de l'enquête préliminaire n'avait pas encore été fixée.

30) Chaussures

Cette enquête a débuté en juillet 1979 à la suite d'une plainte portée par quatre détaillants de chaussures qui alléguaient qu'un important fournisseur de chaussures pratiquait une politique de maintien des prix. Au cours de l'enquête, les dossiers du fournisseur ont été examinés. Le 13 novembre 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Après un examen de la preuve, en mai 1985, ce dernier a conclu qu'une poursuite n'était pas justifiée.

31) Aspirateurs et pièces

Cette enquête a débuté en novembre 1982 à la suite d'une plainte d'un détaillant qui alléguait qu'un distributeur d'aspirateurs le fournirait seulement s'il vendait le produit aux prix suggérés.

Au cours de l'enquête, les dossiers de deux distributeurs d'aspirateurs ont été examinés. Le 11 avril 1983, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Après un examen initial de la preuve, le Procureur a demandé que d'autres preuves soient obtenues. Toutefois, cela était impossible et, en mai 1985, le Procureur général a donc conclu qu'une poursuite n'était pas justifiée.

32) Matelas pneumatiques

Cette enquête a débuté en décembre 1984 à la suite d'une plainte d'un détaillant qui alléguait qu'un fabricant de matelas pneumatiques avait refusé de lui fournir le produit en raison de son régime de bas prix.

Au cours de l'enquête, les dossiers du fabricant ont été examinés conformément à l'article 443 du Code criminel. Le 16 janvier 1986, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. À l'issue de l'examen, ce dernier a conclu qu'elle était insuffisante pour engager des poursuites.

3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1

Aucune demande n'a été présentée en vertu de la Partie IV.1 au cours de l'année.

4. Enquêtes discontinuées et rapports présentés au Ministre en vertu du paragraphe 14(2) de la Loi

ARTICLE 31.2

1) Minuteries pour cuisinière

Cette enquête a débuté officiellement en juillet 1985 à la suite d'une plainte d'une société faisant la réparation de minuteries d'appareils électriques. La plaignante alléguait qu'elle avait été lésée dans son entreprise suite à l'impossibilité d'obtenir des pièces de minuterie pour cuisinière d'un fabricant important. En plus de l'analyse détaillée des nombreux renseignements fournis par la plaignante, de nombreuses personnes connaissant ce marché ont été interrogées. Les renseignements obtenus par le Directeur lui donnait des raisons de croire qu'il existait des motifs suffisants pour que la Commission sur les pratiques restrictives du commerce rendre une ordonnance corrective en vertu de l'article 31.2.

En août 1985, on a eu recours au Procureur général du Canada lors de la préparation d'une demande auprès de la Commission. Toutefois, on a appris ultérieurement que non seulement le fabricant ne fournissait pas les pièces aux autres services de réparation, mais qu'il avait également cessé d'offrir son propre service de réparation. Vu ces faits nouveaux, il a été conclu que l'article 31.2 ne s'appliquait pas. Le Directeur a donc discontinué l'enquête en mars 1986 et a fait ensuite part de sa décision au Ministre.

2) Matériaux de construction

Cette enquête a débuté en juillet 1982 à la suite d'une plainte d'un fournisseur de matériaux de construction qui alléguait qu'il avait été lésé dans son entreprise par le refus d'un fabricant de serrures de portes et d'un fabricant de poignées de portes de lui fournir les produits. Les renseignements fournis par le plaignant donnait au Directeur des raisons de croire qu'il existait des motifs suffisants pour que la Commission sur les pratiques restrictives du commerce rende une ordonnance corrective en vertu de l'article 31.2. Au cours de l'enquête, les dossiers des sociétés ont été examinés.

Les renseignements obtenus au cours de l'enquête indiquaient que des opérations antérieures conclues entre les deux sociétés et le plaignant justifiaient pleinement le refus opposé par ces derniers de lui fournir les produits susmentionnés. En outre, les renseignements n'ont pas permis de démontrer que les affaires du plaignant avaient été considérablement touchés par ce refus ou que la concurrence entre les fabricants des produits en question était insuffisante.

À la lumière des faits susmentionnés, le Directeur a conclu que la poursuite de l'enquête était injustifiée. L'enquête a donc été discontinuée et un rapport a été fait au Ministre le 9 avril 1985.

ARTICLE 32

3) Médicaments sur ordonnance

Cette enquête a débuté en mars 1985 à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 7 de la Loi par six personnes résidant au Canada qui alléguaient que le Ministre de la Consommation et des Corporations, l'Association canadienne de l'industrie du médicament et l'Association canadienne des fabricants de produits pharmaceutiques «avaient comploté, s'étaient coalisés, concertés ou entendus pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de produits pharmaceutiques ou étaient sur le point de le faire contrairement au paragraphe 32(1) de la Loi.» L'affaire a été rendue publique lorsque les requérants ont fait savoir aux journaux qu'ils avaient présenté une demande au Directeur.

À la lumière des renseignements recueillis au cours de l'enquête, le Directeur a conclu que même si les parties en question avaient conclu une entente, elle ne visait pas à réduire indûment la concurrence sur le marché des produits pharmaceutiques. Le Directeur a donc jugé qu'aucune infraction à la Loi n'avait été commise et que la poursuite de l'enquête était injustifiée. L'enquête a donc été discontinuée et un rapport a été fait au Ministre le 3 juin 1985.

4) Radiateurs d'automobiles et faisceaux de radiateurs

Cette enquête a débuté en octobre 1981 à la suite de renseignements obtenus par le Directeur de plusieurs sources qui lui donnaient des raisons de croire que les prix demandés par des entreprises de réparation et d'entretien de radiateurs dans une agglomération canadienne découlaient d'une entente facilitée par une association commerciale locale. En outre, le Directeur avait aussi appris que certains membres de l'association tentaient d'influer sur les prix demandés par les non-membres. Par conséquent, les bureaux de l'association et de nombreuses sociétés membres ont été perquisitionnés en mars 1982 en vertu de mandats de perquisition délivrés conformément à l'article 10. Plus tard, en novembre et décembre 1983, des interrogatoires effectués en vertu de l'article 17 ont eu lieu afin de clarifier certaines ambiguïtés de la preuve documentaire.

Les preuves documentaire et orale ainsi obtenues indiquaient que l'association permettait à ses membres de discuter des prix et d'autres aspects de la concurrence. Toutefois, la preuve était insuffisante et ne permettait pas de prouver au-dessus de tout doute raisonnable que ces discussions avaient entraîné un accord ou une entente contraire à l'article 32 de la Loi. En outre, aucune preuve n'est venue étayer l'infraction alléguée en vertu de l'article 38 de la Loi, étant donné que les moyens utilisés pour tenter de faire monter les prix n'étaient pas ceux qui sont proscrits par cette disposition.

Le Directeur a donc conclu que la poursuite de l'enquête était injustifiée et il l'a discontinuée en mars 1986 et en a informé le Ministre.

ARTICLE 33

5) Fleet Aerospace Corporation et Fathom Oceanology Limited —équipement de manutention pour sonars

Cette enquête a débuté en mars 1985 quand le Directeur a été informé que Fleet Aerospace Corporation tentait d'acquérir Fathom Oceanology Limited. Ces deux entreprises sont les principaux fournisseurs d'équipement de manutention pour sonars de la Défense nationale. Les détails de l'enquête menée par le Directeur figurent aux pages 39 et 40 du Rapport annuel de 1985.

À la suite de la décision de la Cour fédérale de rejeter la requête du Procureur général qui visait à obtenir une injonction provisoire en vertu de l'article 29.1 de la Loi, le Directeur a interrogé de nombreuses personnes connaissant le marché de l'équipement de manutention pour sonars. À partir des renseignements obtenus, le Directeur a conclu que rien ne prouve que l'acquisition réduirait la concurrence au détriment de l'intérêt public; par conséquent, aucune infraction à l'article 33 de la Loi n'a été commise.

L'enquête a donc été discontinuée et un rapport a été fait au Ministre le 27 mars 1986.

ARTICLE 38

6) Accessoires de motocyclettes

Cette enquête a débuté en juin 1983 à la suite d'une plainte d'un détaillant qui alléguait qu'on avait refusé de lui fournir des accessoires pour motocyclettes en raison de son régime de bas prix ainsi qu'en raison des pressions exercées sur le fournisseur par trois concurrents.

Des interrogatoires ont eu lieu en octobre 1983. Plus tard, un certain nombre d'entrevues ont été menées avec des intervenants sur ce marché. Il ressort de la preuve qu'il existait des motifs légitimes motivant le refus de fournir les produits, lesquels ne sont pas liés aux prix demandés par le plaignant. Rien n'a permis d'établir que des pressions avaient été exercées sur le fournisseur par des concurrents du plaignant. Par conséquent, le Directeur a conclu que la poursuite de l'enquête était injustifiée. Il l'a donc discontinuée et un rapport a été fait au Ministre le 27 mars 1986.

5. Interventions du Directeur devant des organismes de réglementation

1) Tribunal canadien des importations — Rubans adhésifs de chirurgie

Le 6 août 1985, le ministère du Revenu national a fait une détermination préliminaire selon laquelle il y avait eu dumping sur le marché canadien de rubans adhésifs de chirurgie et de plâtre chirurgical en provenance du Japon. La décision était fondée sur une enquête menée par le Ministère à la suite d'une plainte portée par Johnson & Johnson, fabricant canadien de rubans adhésifs de chirurgie, selon laquelle Gainor Medical Canada Limited écoulait sur le marché canadien, à des prix inférieurs au marché, des rubans adhésifs de chirurgie fabriqués par Nichiban Co. Ltd., du Japon.

Conformément à l'article 42 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, le Tribunal canadien des importations a ouvert une enquête afin de déterminer si le dumping des produits en question avait causé ou était susceptible de causer un préjudice considérable à la production de marchandises semblables au Canada. Conformément à l'article 42, le Tribunal a tenu des audiences qui ont débuté le 4 novembre 1985. Même si un représentant du Directeur des enquêtes et recherches a surveillé les audiences, le Directeur n'a pas demandé le droit d'intervenir devant le Tribunal. Le 4 décembre 1985, le Tribunal a jugé que le dumping sur le marché canadien de rubans adhésifs de chirurgie en provenance du Japon (à l'exclusion des rubans élastiques et de papier et du plâtre) n'avait pas causé de préjudice considérable à la production au Canada de produits semblables, mais qu'il était susceptible d'en causer.

Le 13 décembre 1985, le Tribunal a annoncé qu'il acceptait les observations écrites ou verbales d'intérêt public conformément au paragraphe 45(2) de la Loi sur les mesures spéciales d'intervention. Le Directeur a ultérieurement présenté un mémoire écrit au Tribunal dans lequel il énonçait les facteurs qu'il fallait, à son avis, prendre en compte pour déterminer si un droit antidumping devait être imposé à l'importateur des rubans adhésifs japonais. En particulier, le Directeur a fait état des points suivants:

- a) La marchandise est un produit essentiel qui est principalement acheté par des établissements publics.
- b) Avant l'entrée de Gainor sur le marché, celui-ci était dominé par deux sociétés qui exerçaient un véritable monopole dans ces secteurs précis du marché.
- c) Les prix des produits étaient plus élevés au Canada qu'aux États-Unis où le marché est plus concurrentiel. Le maintien de Gainor sur le marché canadien devrait avoir un effet modérateur sur les niveaux des prix.
- d) Le préjudice causé à Gainor par l'imposition d'un droit antidumping serait plus considérable que celui subi par Johnson & Johnson si le statu quo était maintenu, étant donné que la principale activité de Gainor est la distribution de rubans adhésifs chirurgicaux tandis que les activités de Johnson & Johnson étaient très diversifiées.
- e) Pour ce qui est du ruban adhésif transparent, le Directeur a fait valoir qu'étant donné que Johnson & Johnson importait au Canada un ruban déjà fabriqué pour ensuite le couper et en faire des rouleaux de grandeurs adéquates, et les emballer, la valeur ajoutée par de telles opérations est minimale et justifie l'octroi à Gainor d'une exemption complète ou partielle du droit antidumping pour ce qui est de ce genre de ruban. Un argument semblable a été avancé pour le ruban enduit de blanc de zinc parce que Gainor n'était pas la société appliquant les prix les plus bas.

En réponse à un argument de Johnson & Johnson Inc., le Directeur a clarifié, dans un deuxième mémoire présenté au Tribunal, ses responsabilités à l'égard des interventions devant les organismes publics comme le Tribunal et a réitéré sa position que le Tribunal doit prendre en compte les questions de politiques de concurrence dans ses débats d'intérêt public conformément au paragraphe 45(2) de la Loi sur les mesures spéciales d'intervention.

Le 13 février 1986, après avoir examiné les mémoires d'intérêt public, le Tribunal a jugé que le montant ou le niveau du droit antidumping, qui a été imposé parce que le Tribunal avait conclu que le dumping était susceptible de causer un préjudice, ne devait être modifié en aucune façon.

6. Autres questions

1) Formulaires commerciaux

Une enquête sur la vente et la fourniture de formulaires commerciaux dans la région des Prairies a été rendue publique à la suite de poursuites intentées auprès de la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan concernant l'application de la Charte canadienne des droits et libertés dans le cas des interrogatoires devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, aux termes de l'article 17 de la Loi. Le 7 juillet 1982, la Cour a rendu une injonction provisoire pour arrêter les interrogatoires menés à Regina dans le cadre de cette enquête, jusqu'à ce que la Cour examine la question de l'application de la Charte. Le 1er décembre 1983, la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan a conclu que l'article 17 de la Loi était incompatible avec l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés et que, par conséquent, il n'avait pas force de loi. Le tribunal a décidé, toutefois, que l'article 45 n'allait pas à l'encontre de la Charte. Le 12 décembre 1983, la Couronne a interjeté appel de la décision concernant l'article 17. La date de l'appel n'avait pas encore été fixée à la fin de l'exercice.

2) Produits en acier laminé et produits connexes

Une enquête sur la production, la fabrication, l'achat, la vente et la fourniture de produits en acier laminé, de plaques d'acier, d'acier de charpente et de produits connexes, menée aux termes de l'article 32 de la Loi, a été rendue publique à la suite de poursuites intentées devant la Cour fédérale concernant la demande présentée par 24 sociétés et particuliers aux termes de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale pour obtenir un bref de prohibition, un bref de certiorari et un bref de mandamus contre la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, contre le Directeur et contre le président des audiences. Cette mesure visait à infirmer

certaines décisions rendues au sujet de témoignages faits sous serment conformément au paragraphe 17(1) de la Loi. Les requérants et les défendeurs ont tous interjeté appel de la décision de la Cour fédérale auprès de la Cour d'appel fédérale qui, le 15 décembre 1981, a révoqué le jugement de la Cour de première instance. Le 15 mars 1982, la Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour d'appel fédérale. Cette affaire a été entendue le 26 octobre 1984, et le prononcé du jugement n'a pas encore été rendu. Cette affaire est décrite plus en détail dans le Rapport annuel de 1982, page 21 (*Irvine et al. c. C.P.R.C. et al.*, [1982] 1 C.F. 72.)

3) Pièces de fonte fournies à une municipalité

En mars 1984, des représentants du Directeur ont fait des perquisitions dans les locaux d'un fournisseur municipal de pièces en fonte coulée et de ses filiales, à Surrey (C.-B.), en vertu de l'article 443 du Code criminel. Cette enquête avait trait à une prétendue infraction de la Loi et de ses dispositions sur les monopoles.

Avant la fin des perquisitions, les sociétés ont présenté une requête en certiorari à la Cour suprême de la Colombie-Britannique afin que soient annulés les mandats de perquisition, et une ordonnance provisoire a été rendue par la Cour qui confiait ainsi les documents saisis à la garde du juge de paix qui avait rendu l'ordonnance. En avril 1984, la Cour a refusé d'annuler les mandats, à l'exception de certains passages qu'elle a annulés ou modifiés. La Couronne et les auteurs de la requête ont interjeté appel de cette décision.

En février 1985, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a annulé les mandats dans leur ensemble, parce que la Cour de première instance avait modifié les mandats sans avoir l'autorité statutaire pour le faire. Bien que la Cour supérieure soit autorisée à séparer des passages d'un mandat de perquisition, c'est uniquement le juge de paix qui a délivré le mandat qui peut modifier un mandat de perquisition. Les auteurs de la requête ont aussitôt demandé à la Cour d'appel que leurs documents leur soient remis, et la Couronne a demandé que ces documents restent sous la garde du juge de paix jusqu'à ce qu'elle puisse obtenir un mandat révisé lui permettant de saisir tous documents visés par ledit mandat.

En mars 1985, la Cour d'appel a ordonné que les documents soient remis aux auteurs de la requête, à moins que la Couronne obtienne de nouveaux mandats dans un délai précis, dans lequel cas la Couronne pourrait saisir ces documents. Avant d'avoir été signifiés d'un nouveau mandat, les auteurs de la requête se sont vu accorder un arrêt des procédures et la Cour d'appel a accepté d'entendre leur requête afin que l'ordonnance soit modifiée ou annulée.

En juin 1985, la Cour d'appel s'est réunie afin d'entendre la requête. Toutefois, elle n'a pas été examinée parce que la cour a conclu qu'aux termes du Code criminel, elle n'avait pas la juridiction inhérente à modifier ou à annuler une telle ordonnance. Cette affaire devait être entendue de nouveau en avril 1986.

4) Asphalte et revêtement en asphalte — Windsor

Cette enquête a débuté en octobre 1984 après que le Directeur eut reçu des renseignements selon lesquels un certain nombre de fabricants d'asphalte et d'entreprises de revêtement en asphalte avaient eu recours à des méthodes collusoires et restrictives contraires aux articles 32.2, 33 et 34. Au cours de l'enquête, les dossiers des quatre sociétés ont été examinés conformément à l'article 443 du Code criminel. L'affaire a été rendue publique quand une requête visant à obtenir l'annulation du mandat de perquisition a été présentée à la Cour divisionnaire de l'Ontario. Le 18 octobre 1984, le juge McRae a ajourné l'examen de la requête aux fins d'argumentation devant la Cour divisionnaire. La Cour divisionnaire devait entendre l'affaire à Toronto les 9 et 10 juin 1986.

5) Quincaillerie d'architecture

Cette enquête relative à la vente et à la fourniture de quincaillerie d'architecture dans la région de Toronto a été rendue publique à la suite de la contestation par l'une des entreprises visées par l'enquête sur la validité du mandat de perquisition obtenu en vertu de l'article 443 du Code criminel.

Le 23 janvier 1985, la Cour suprême de l'Ontario a jugé que les mandats étaient nuls et elle a ordonné que les documents saisis, qui avaient été confiés à la garde de la Cour, soient remis aux entreprises.

La décision a été portée en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario qui, le 25 janvier 1985, a sursis à l'exécution de l'ordonnance en attendant que la décision relative à l'appel soit rendue. Le 23 décembre 1985, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que le mandat était nul en partie, mais elle a accordé à la Couronne le temps nécessaire pour obtenir des mandats modifiés avant que la Cour ne retourne les documents à leurs propriétaires.

6) Acier d'armature - Montréal

Cette enquête relative aux pratiques de discrimination en matière de prix à l'égard de constructeurs concurrents au Québec a été rendue publique. Au cours de l'enquête, les dossiers d'une entreprise ont été examinés conformément à l'article 443 du Code criminel.

Le 18 novembre 1985, une demande d'interrogatoires présentée en vertu de l'article 17 a été approuvée par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, et l'affaire devait être entendue le 17 décembre 1985. Toutefois, le 16 décembre 1985, un exposé de la demande a été déposé devant la Cour fédérale du Canada à Toronto par une entreprise dont les pratiques faisaient l'objet de l'enquête et qui contestait le droit de tenir des audiences aux termes de la Loi. Les 17 et 30 janvier 1986, la Cour fédérale a entendu les arguments. Le Directeur attend le prononcé de la décision dans cette affaire.

7) Béton prémélangé

L'existence d'une enquête relative à la vente et à la fourniture de béton prémélangé en vertu de l'alinéa 34(1)c) de la Loi a été rendue publique à la suite de procédures engagées devant la Division criminelle de la Cour supérieure du district de Hull relativement à une requête présentée par cinq sociétés pour faire annuler les mandats de perquisition obtenus en vertu de l'article 443 du Code criminel. Le 4 juillet 1984, la Cour a confirmé la validité des mandats sous réserve de certaines modifications mineures. En appel, le 26 janvier 1985, la Cour d'appel du Québec a annulé les mandats parce qu'ils avaient été décernés par un juge de paix du district de Hull alors que les appelants n'avaient pas de bureaux dans ce district judiciaire et que les mandats ont été exécutés dans le district judiciaire de Montréal sans être contresignés par un juge de paix de ce district. Une demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été refusée en décembre 1985.

CHAPITRE IV

DIRECTION DU SECTEUR PRIMAIRE

1. Activités

La Direction du secteur primaire procède, aux termes de la Loi, aux enquêtes sur l'activité des sociétés qui opèrent dans le domaine des richesses naturelles au Canada. Par définition, ce domaine comprend l'agriculture, la pêche et tous les aspects de la transformation des aliments, le trappage et tous les stades de la transformation des fourrures, l'industrie forestière, y compris les différentes étapes de fabrication et de distribution du bois et des produits du bois, notamment les pâtes et papiers, la production, l'extraction et la première transformation de tous les minéraux ainsi que la production et la distribution de l'énergie, notamment l'électricité, le charbon et le pétrole.

La Direction a pour principale fonction d'analyser les plaintes et témoignages d'origines diverses qui se rapportent aux situations présumées anticoncurrentielles dans le domaine des richesses naturelles et de mener une enquête quand les circonstances le justifient. Elle examine toute limitation apparente de la concurrence pouvant constituer une dérogation à la Partie V de la Loi ou fournir à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce des motifs de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1.

La Direction évalue les répercussions que les réglementations touchant des aspects précis du secteur primaire ont sur la concurrence. Ainsi, en vertu de l'article 27.1 de la Loi, elle assiste le Directeur lorsque celui-ci se présente devant les offices fédéraux de réglementation pour y défendre le maintien de la concurrence dans les affaires à l'étude.

Conformément aux dispositions sur les brevets et marques de commerce de l'article 29 de la Loi, la Direction procède à des enquêtes dans les entreprises du secteur primaire. Par ailleurs, elle assure une surveillance générale des activités et des grandes questions de concurrence dans les industries relevant de sa compétence, afin de déceler les secteurs qui posent des problèmes et pour lesquels une analyse ou une enquête s'impose. De plus, la Direction fait partie de comités interministériels et fournit des renseignements ou des analyses sur des questions de concurrence liées aux acquisitions étudiées par Investissement Canada.

Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada, conformément au paragraphe 15(1) de la Loi

ARTICLE 32

1) Porcs (Alberta)

Cette enquête a débuté en février 1980, sur la foi de renseignements portant que les principales salaisons de l'Alberta s'étaient entendues pour se partager les porcs de boucherie offerts en vente par l'Alberta Pork Producers Marketing Board selon un pourcentage prédéterminé, pour acheter les porcs de boucherie à un prix convenu ou à un prix oscillant entre un maximum et un minimum convenus et enfin pour fixer les prix de morceaux de porc et de produits du porc destinés à être vendus aux distributeurs.

Conformément à l'article 10 de la Loi, des documents pris dans les locaux de l'Alberta Pork Producers Marketing Board ont été examinés en février 1980. Conformément à l'article 17, des interrogatoires ont eu lieu en 1980 et en 1981 à Calgary, à Edmonton, à Ottawa et à Toronto.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada le 21 décembre 1981. Le 19 février 1982, une dénonciation comportant deux chefs

d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)c) de la Loi a été déposée à Calgary contre Burns Foods Limited, Canada Packers Inc., Intercontinental Packers Limited, Red Deer Packers Ltd. et Swift Canadian Co. Ltd.

Une dénonciation modifiée, dans laquelle le nom de la Gainers Limited a été ajouté, le nom de l'une des accusées a été changé, et le nom d'une troisième, supprimé, a été déposée le 24 juin 1982 contre les entreprises suivantes : Burns Food Limited, Canada Packers Inc. (anciennement Canada Packers Ltd.), Eschem Canada Inc. (anciennement Swift Canadian Co. Ltd.), Gainers Limited et Intercontinental Packers Limited.

L'enquête préliminaire a commencé le 31 janvier 1983. Le 9 décembre 1983, devant la Cour provinciale de l'Alberta, à Calgary, trois des entreprises accusées, soit Burns, Eschem et Gainers, ont renoncé à l'enquête préliminaire et ont plaidé coupables à une accusation de complot en vue d'empêcher ou de diminuer indûment la concurrence dans l'achat de porcs de boucherie en Alberta entre le 9 décembre 1969 et le 31 décembre 1974. Les trois entreprises accusées ont été condamnées chacune à une amende de 125 000 \$.

L'enquête préliminaire s'est poursuivie pour les deux autres entreprises, soit Canada Packers et Intercontinental. Le président du tribunal a rendu sa décision le 24 mai 1984. Il a cité les deux accusées à procès pour avoir comploté en vue d'empêcher ou de diminuer indûment la concurrence entre le le janvier 1965 et le 30 juin 1976 plutôt qu'entre le 1e janvier 1965 et le 31 décembre 1978 comme l'avait d'abord soutenu la Couronne. Le complot portait sur les prix demandés aux distributeurs pour les morceaux de porc et les produits du porc, pratique qui constitue une infraction à l'alinéa 32(1)c) de la Loi. Le président a par ailleurs indiqué dans sa décision que la preuve était insuffisante pour que soit portée une accusation relative à la mise sur le marché des porcs de boucherie.

Comme le juge avait décidé de ne pas inclure la mise sur le marché des porcs de boucherie dans l'acte d'accusation, la Couronne a décidé de procéder elle-même par voie de mise en accusation. Le 18 juillet 1984, le Procureur général du Canada a saisi la Cour du banc de la Reine de l'Alberta d'accusations selon lesquelles Canada Packers Inc. et Intercontinental Packers Limited auraient comploté en vue d'empêcher ou de diminuer indûment la concurrence au niveau de la mise sur le marché de porcs de boucherie et de morceaux de porc ou de produits du porc, pratique qui constituait une infraction à l'alinéa 32(1)c) de la Loi.

En juillet 1985, Canada Packers Inc. a déposé un exposé de la requête contre le Procureur général du Canada pour 1) demander que les parties de l'acte d'accusation relatives à l'achat de porcs de boucherie par l'intermédiaire de l'Alberta Pork Producers Marketing Board soient déclarées invalides, nulles et de nul effet, 2) déclarer que les dispositions du Code criminel qui habilitent le Procureur général du Canada à présenter un acte d'accusation après qu'une personne inculpée a été libérée suite à une enquête préliminaire sont incompatibles avec la Charte des droits et libertés, et 3) demander une injonction interdisant au Procureur général du Canada de poursuivre Canada Packers relativement aux parties de l'acte d'accusation qui portent sur l'achat de porcs de boucherie par l'intermédiaire de l'Alberta Pork Producers Marketing Board.

En septembre 1985, la Cour a rejeté l'exposé de la demande de Canada Packers. L'appel interjeté par la société a aussi été rejeté.

Le procès relatif à cette affaire s'est ouvert le 6 janvier 1986 à la Cour du banc de la Reine à Calgary, et il n'était pas encore terminé à la fin de l'exercice.

2) Stations-service (Rouyn-Noranda)

Cette enquête a commencé en avril 1982 à la suite de deux plaintes en provenance de Rouyn-Noranda dans lesquelles il était allégué que la plupart des détaillants d'essence de la région s'étaient rencontrés pour décider d'augmenter les prix au détail. Cette entente serait entrée en vigueur le lendemain.

En septembre 1982 et en janvier 1983, des interrogatoires ont été tenus en vertu de l'article 17. En avril 1983, la preuve recueillie a été transmise au Procureur général du Canada. Le

16 juin 1983, des dénonciations comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)c) ont été déposées à Rouyn contre quatorze détaillants d'essence, l'agent d'une société pétrolière et quatre représentants de sociétés pétrolières (les accusations portées contre deux des représentants ont par la suite été retirées). Le 26 avril et le 15 mai 1984, une ordonnance d'interdiction a été rendue en vertu du paragraphe 30(2) à l'endroit de Paul-Émile Poirier, René Thibault, Fernand Mantha, Maks Leban, Ghislain Blanchette, Hugues Bureau, Henri-Paul Fournier, Germain Allaire, Maurice Bérubé, Raymond Rheault, Cécile Banville, la société Pétrole J.M. & B. Dupont Inc., Léo Gervais, André Provencher (tous détaillants d'essence) et Jean-Paul Labrie et Jean Dubuc (respectivement agent et représentant d'une société pétrolière). Le 10 octobre 1985, une ordonnance d'interdiction a été rendue en vertu du paragraphe 30(2) à l'endroit de Roger Poirier, dernier des représentants des sociétés pétrolières.

3) Arbres fruitiers (Colombie-Britannique)

Cette enquête a commencé en avril 1981 après que, conformément à l'article 7 de la Loi, six personnes résidant au Canada eurent demandé la tenue d'une enquête sur les activités de commercialisation de l'industrie des arbres fruitiers en Colombie-Britannique. Les requérants soutenaient que, désireuses de protéger leur position dominante sur le marché, les organisations membres du réseau de commercialisation avaient adopté une conduite contraire à l'article 32 de la Loi.

En mai et en juin 1981, des documents ont été examinés dans les locaux de la British Columbia Tree Fruit Marketing Board, de la British Columbia Fruit Growers' Association et de ses filiales, de la B.C. Tree Fruit Limited et de la Sun-Rype Products Limited, ainsi que dans les locaux de 14 maisons d'emballage, conformément à l'article 10 de la Loi. La preuve recueillie a été transmise au Procureur général du Canada le 1^{er} mars 1983.

Le 31 août 1983, une dénonciation comportant trois chefs d'accusation en vertu des alinéas 32(1)a) et 32(1)c) de la Loi a été déposée à Kelowna contre la British Columbia Fruit Growers' Association, Charles Bernhardt, Richard Bullock, John Bullock, Nigel Taylor, Arnold Pedersen, William Dell, Westbank Orchards Limited, Creston Co-operative Packers, Vernon Fruit Union, Lake Area Co-operative Growers Association, Naramata Co-operative Growers Exchange, Monashee Co-operative Growers Association et Kelowna Growers Co-operative. Le 13 février 1984, une nouvelle dénonciation comportant deux chefs d'accusation en moins relativement à la vente et à la fourniture d'arbres fruitiers, a été déposée contre les mêmes parties. L'enquête préliminaire a débuté le 13 février 1984 pour se terminer le 22 février suivant. Le juge a remis le prononcé de sa décision au 12 mars 1984, date à laquelle les accusés ont été cités à procès. Le procès a commencé le 29 avril 1985, et, le 28 juin de la même année, les accusés ont été acquittés. La Couronne a décidé de ne pas en appeler de la décision.

4) Poisson légèrement salé à la gaspésienne (Québec)

Cette enquête a débuté en janvier 1985 à la suite d'une plainte d'un exportateur canadien selon laquelle la société Exportation Gaspé Cured Inc., consortium d'exportation composé de tous les producteurs de poisson légèrement salé à la gaspésienne, avait refusé de lui fournir ce produit.

La preuve recueillie dans le cadre de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada le 26 août 1985.

Le 18 novembre 1985, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu du paragraphe 32(1) a été déposée à Percé (Québec). Le consortium, Exportation Gaspé Cured Inc., et les membres suivants du consortium (sociétés et particuliers) ont été accusés d'avoir empêché ou diminué indûment la concurrence au niveau de la vente de poisson légèrement salé à la gaspésienne :

Pêcheries Tourelles Inc.
Lelièvre, Lelièvre et Lemoignan Ltée
Poissonnerie Cloridorme Inc.
Poisson Salé Gaspésien Ltée Pêcheries Sheehan Inc.
Poissonnerie Anse-à-Beaufils Inc. Pêcheries Malbaie Inc.

Pêcheries de l'Anse-au-Griffon Inc. Manigo Inc.
Pêcheries Cartier Inc. Poissonnerie Boulay Inc.
Pêcheries Gaspésiennes Inc. Coopérative de transformation de produits marins (Newport)
Raymond Sheehan Gaston l'Anglais
Mark Bunton

La date de l'enquête préliminaire a été fixée au 13 avril 1986.

5) Graine de colza et autres céréales ne ressortissant pas à la Commission

Cette enquête a débuté en juillet 1976, à la suite des plaintes selon lesquelles les exploitants des élévateurs primaires s'étaient entendus pour fixer collectivement les prix (connus sous le nom de «prix dans la rue») qu'ils paieraient aux producteurs pour les céréales et les graines d'oléagineux non commercialisées sous les auspices de la Commission canadienne du blé (céréales ne ressortissant pas à la Commission). Au cours des mois de juillet et d'août 1976, des perquisitions ont été faites en vertu de l'article 10 de la Loi, et des documents, saisis dans les locaux de douze exploitants d'élévateurs, de coopératives et d'associations.

La preuve recueillie dans le cadre de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada en septembre 1981. Après avoir étudié la preuve, le représentant du Procureur a recommandé que des preuves supplémentaires soient recueillies par interrogation de témoins assermentés. En 1983, plusieurs des ordonnances ont donc été délivrées à un certain nombre de personnes en vertu de l'article 17 de la Loi pour leur demander de venir témoigner devant un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Des actions ont été intentées à la Cour du banc de la Reine en vue de contester plusieurs des ordonnances, mais aucune suite n'a été donnée à ces actions et les interrogatoires n'ont pas eu lieu.

Entre temps, le Directeur a obtenu d'autres informations selon lesquelles les pratiques qui avaient fait l'objet des plaintes avaient cessé peu après l'ouverture de l'enquête. Les renseignements recueillis ont revélé que les sociétés visées par l'enquête pratiquaient des méthodes indépendantes et concurrentielles de fixation des prix depuis 1976.

Compte tenu de toutes les circonstances, le Procureur général a conclu, en octobre 1985, qu'une poursuite ou que toute autre procédure n'était pas justifiée dans cette affaire.

ARTICLE 38

6) Équipements pour produits laitiers (Winnipeg)

Cette enquête a débuté en octobre 1982 à la suite d'une plainte d'un propriétaire indépendant d'un service de réparation d'équipements de réfrigération de Winnipeg (Manitoba) qui soutenait que Dairy Supplies, Limited, distributeur exclusif des équipements et des pièces fabriqués par Taylor Freezer, faisait de la discrimination au niveau de la vente et de la fourniture de pièces nécessaires à la réparation des équipements de marque Taylor, pratique qui constituait une infraction à l'alinéa 38(1)b) de la Loi.

Des documents se trouvant dans les locaux de Dairy Supplies, Limited ont été saisis le 20 janvier 1983. Les 9 et 10 janvier 1984, des interrogatoires ont été tenus à Winnipeg en vertu de l'article 17.

Le 3 décembre 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 13 février 1985, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) de la Loi a été déposée à Winnipeg contre Dairy Supplies, Limited. À l'enquête préliminaire, qui s'est tenue le 7 novembre 1985, l'accusée a été citée à procès. La date du procès a été fixée au 3 juin 1986.

7) Essence — Meadow Lake (Saskatchewan)

Cette enquête a débuté en avril 1984 à la suite d'une plainte portée par la GRC de Meadow Lake (Saskatchewan) contre la «guerre des prix» à laquelle se livraient les exploitants de stations-service. Les plaignants prétendaient que cette guerre de prix avait été conçue pour mettre au pas un exploitant indépendant en raison du régime de bas prix de celui-ci. Dans le

cadre de l'enquête, des exploitants de stations-service et des témoins indépendants ont fait l'objet d'entrevues approfondies.

En mars 1985, la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 4 juillet 1985, une dénonciation selon laquelle l'alinéa 38(1)a) et le paragraphe 38(6) de la Loi avaient été prétendument violés a été déposée à Meadow Lake. Kenneth Laird et Sundance Service Ltd. ont été accusés de deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a). Brad Stevenot, Triple «A» Enterprises Ltd., Patrick Lutz et P & F Holdings Ltd. ont été accusés respectivement d'un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a). Kenneth Laird, Sundance Service Ltd., James Kerr et la Consumers Co-operative Association de Meadow Lake ont été respectivement accusés d'un chef d'accusation en vertu du paragraphe 38(6). L'enquête préliminaire s'est tenue à Meadow Lake le 16 septembre 1985: Patrick Lutz et P & F Holdings ont été libérés de l'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)a) et Kenneth Laird et Sundance Service ont été libérés de l'accusation portée en vertu du paragraphe 38(6). Les accusés ont été cités à procès pour répondre des autres chefs d'accusation.

Le procès aura lieu à l'automne à North Battleford (Saskatchewan).

8) Sunoco Inc. — Essence

Cette enquête a débuté en mars 1985 à la suite d'une plainte d'un vendeur Sunoco de Markham (Ontario) selon laquelle Sunoco appliquait une politique de maintien des prix de revente.

Le 15 mars 1985, des documents qui se trouvaient dans les locaux de Sunoco à Toronto ont été examinés en vertu de l'article 443 du Code criminel. Le 15 mai 1985, la preuve recueillie a été transmise au Procureur général du Canada. Le 24 mai suivant, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) a été portée à Toronto contre Sunoco Inc.

L'enquête préliminaire a eu lieu à Toronto les 5 et 6 septembre, et Sunoco Inc. a été citée à procès sous les deux chefs d'accusation. La date du procès a été fixée au 12 mai 1986.

9) Pain - Cornwall

Cette enquête a débuté le 9 janvier 1984, après que le Directeur eut été informé par un détaillant de Cornwall que George Lanthier et Fils Limitée appliquait prétendument une politique de maintien des prix de revente à une marque de pain et qu'il menaçait de ne plus le fournir s'il ne s'y conformait pas.

Le 13 mai 1985, des interrogatoires ont été tenus à Ottawa en vertu de l'article 17 de la Loi. La preuve recueillie dans le cadre de l'enquête a été transmise au Procureur général le 26 septembre suivant. Le 21 novembre de la même année, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) a été déposée contre George Lanthier et Fils Ltée à Cornwall (Ontario). La date de l'enquête préliminaire a été fixée au 11 mai 1986.

3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.I

Aucune demande n'a été présentée en vertu de cette partie de la Loi au cours de l'année.

4. Enquêtes discontinuées et rapports présentés au Ministre en vertu du paragraphe 14(2) de la Loi

Aucune enquête n'a été discontinuée au cours de l'année.

5. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation

1) Audiences de l'Office national de l'énergie — TransCanada Pipelines Limited

À la page 45 du Rapport annuel de 1985, il était annoncé que l'Office national de l'énergie suspendait ses audiences en vue d'examiner la structure et la méthode de fixation des droits exigés par TransCanada Pipelines Limited tant que le gouvernement fédéral n'aurait pas précisé sa politique en matière de commercialisation et de fixation des prix du gaz naturel. Cette politique a été annoncée le 31 octobre 1985.

Entre temps, TransCanada Pipelines a présenté sa demande annuelle pour une audience relative à ses taux. Les audiences ont commencé le 24 avril 1985. Le Directeur est intervenu pour protester contre le maintien d'une disposition tarifaire qui empêchait les expéditeurs indépendants de se tailler un créneau sur le marché de l'Est, marché traditionnellement réservé à TransCanada. Le Directeur a d'abord fait valoir que l'Office national de l'énergie n'avait, en fait, pas la compétence de régir les activités de commercialisation de la TransCanada et ensuite que l'application de ladite disposition tarifaire nuisait à la concurrence sur le marché du gaz naturel.

Dans les motifs de la décision qu'il a rendue en septembre 1985, l'Office a déclaré que, dans les circonstances, la disposition tarifaire en question n'était pas excessive. Cependant, l'Office était conscient que les administrations fédérale et provinciales et les entreprises du secteur poursuivaient leurs discussions sur les changements à apporter à la politique de commercialisation interprovinciale du gaz. L'Office a précisément déclaré que l'issue de ces discussions pourrait avoir une incidence sur sa décision.

Par la suite, le gouvernement fédéral et les provinces productrices de gaz ont, le 31 octobre 1985, conclu une entente sur la dérèglementation du gaz naturel. L'objectif énoncé de l'accord sur les marchés et les prix du gaz est de créer les conditions favorables à un système de prix plus flexible et plus sensible au marché en vue d'encourager le jeu de la concurrence sur le marché du gaz naturel. L'accord reconnaît qu'il existe plusieurs obstacles à l'avènement d'un marché de libre concurrence.

L'accord demandait à l'Office de déterminer si la décision qu'il avait prise en 1985 était encore valable à la lumière de la nouvelle politique. En décembre 1985, le Directeur a déposé un avis d'intervention. Aux audiences qui ont commencé le 13 janvier 1986, deux questions administratives précises ont été réglées par l'Office.

En premier lieu, l'Office a analysé l'influence que les droits de transport du gaz naturel de l'Ouest du Canada avaient sur les consommateurs de l'Est. La dérèglementation prévoyait que des achats allaient désormais pouvoir être conclus entre les utilisateurs finals et les producteurs indépendants de l'Ouest, ce qui allait perturber les réseaux traditionnels de vente établis entre TransCanada et ses distributeurs provinciaux. Le Directeur a incité l'Office à modifier les dispositions tarifaires en vigueur pour empêcher ces nouveaux acheteurs de récupérer une trop forte proportion des droits de transport de manière à favoriser la création d'un marché concurrentiel.

En second lieu, l'Office s'est demandé s'il était possible de modifier les dispositions relatives à l'accessibilité, compte tenu des relations contractuelles que TransCanada entretenait avec les producteurs qui avaient l'habitude de l'approvisionner. Aux termes des mesures adoptées, TransCanada, les producteurs et deux consortiums bancaires (TOPGAS) ont refinancé la dette de TransCanada grâce au prépaiement des approvisionnements de gaz visés par des contrats d'achat. TransCanada a soutenu que les coûts de transport incorporés à la dette initiale de 2,7 milliards de dollars devaient être proportionnellement répartis sur toute nouvelle vente qui viendrait supplanter les contrats actuels qu'elle avait signés avec ses distributeurs.

Le Directeur s'est opposé à cette vue et il a incité l'Office à étudier l'incidence d'une telle répartition sur l'avènement d'un marché concurrentiel. Il s'est dit convaincu qu'un tel partage n'était pas nécessaire pour permettre aux producteurs de TransCanada d'être concurrentiels et qu'en fait, l'application de ces frais aux ventes indépendantes nuirait à la mise sur le marché

de stocks gaziers concurrentiels et, par conséquent, qu'elle réduirait considérablement les avantages auxquels devait donner lieu la dérèglementation du gaz naturel.

Les audiences devaient se terminer le 17 avril 1986.

2) Tribunal antidumping — Sucre raffiné

En avril 1984, à la suite d'une plainte portée par l'Institut canadien du sucre, le ministère du Revenu national a fait une détermination préliminaire selon laquelle un dumping du sucre raffiné américain, avait été pratiqué au Canada entre avril et décembre 1983. Dès réception de l'avis de détermination préliminaire, le Tribunal antidumping a ouvert une enquête, conformément à l'article 16 de la Loi antidumping, afin de déterminer si le dumping du sucre raffiné provenant ou exporté des États-Unis avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice considérable à la production de marchandises semblables au Canada. Le Tribunal a décidé de tenir les audiences dans cette affaire en juin 1984.

Le Directeur a soutenu que le préjudice causé était négligeable et sans importance. Pour appuyer son argument, il a comparé le volume de sucre raffiné américain écoulé à perte au Canada et le volume de la production nationale de marchandises semblables; le volume de marchandises écoulées à perte et le volume de la consommation apparente de marchandises semblables au Canada; les niveaux relatifs d'importation et d'exportation de sucre raffiné et de marchandises semblables; et les grandeurs et les taux relatifs des marges bénéficiaires des raffineries nationales et étrangères. Il a en outre affirmé qu'il était primordial de maintenir la concurrence assurée par les quantités limitées d'importations «vendues à perte», en raison de la structure oligopolistique de l'industrie canadienne du sucre raffiné qui, au cours de son histoire, n'a pas été exposée à la concurrence étrangère.

Le 23 juillet 1984, le Tribunal antidumping a rendu un jugement selon lequel le dumping de sucre raffiné en provenance des États-Unis n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice réel à la production canadienne de marchandises semblables. En août 1984, l'Institut canadien du sucre a présenté à la Cour d'appel fédérale, en vertu des dispositions de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, une demande afin de faire réviser et annuler la décision du Tribunal. Le 2 juillet 1985, l'Institut canadien du sucre a retiré sa demande. Le Directeur a consenti au retrait de la demande le 27 août 1985.

3) Office national de l'énergie — Révision des tarifs d'Interprovincial Pipe Line Limited applicables au partage de l'espace sur ses réseaux de pipeline entre les expéditeurs

Le 27 mai 1985, l'Office national de l'énergie a commencé ses audiences relatives au partage de l'espace offert sur les réseaux d'Interprovincial Pipe Line Limited entre les expéditeurs de brut. En avril 1985, la demande de transport sur les réseaux d'Interprovincial dépassait la capacité offerte. Résultat : le pétrole léger de l'Ouest n'a pu être acheminé. Au moment où l'Office a convoqué ses audiences, il était prévu que cette situation de «sous-capacité» persisterait pendant au moins un an et demi, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'Interprovincial termine les travaux d'amélioration prévus.

L'Office devait déterminer s'il fallait garder, modifier ou changer la méthode de partage existante qui était fondée sur les expéditions antérieures. L'Office devait aussi établir si la méthode de partage était compatible avec l'Accord de l'Ouest, qui fixait au 1^{er} juin 1985, la date de dérèglementation de l'industrie pétrolière.

Dans son intervention, le Directeur a indiqué que la méthode traditionnelle de partage pouvait avoir des répercussions anticoncurrentielles susceptibles de gêner les efforts du gouvernement pour créer des marchés ouverts. Interprovincial et quelques autres intervenants ont demandé à l'Office d'opter pour la modification de l'actuel système de partage en fonction des nominations mensuelles qui seraient faites par les expéditeurs. D'autres intéressés se sont prononcés en faveur du maintien de la méthode en place.

Le Directeur a soutenu qu'un système fondé sur les soumissions actuelles serait celui qui restreindrait le moins la concurrence et qui faciliterait la réalisation des objectifs de marché ouvert visés par l'accord. L'Office a rendu sa décision en juillet 1985. Il a conclu ce qui suit :

«Compte tenu de la preuve, de la suppression d'un système de prix administrés et de l'avènement d'un environnement réglementaire plus souple, l'Office a conclu qu'il ne convient plus d'appliquer l'ancienne méthode de partage.» L'Office a donc décidé qu'un système de partage basé sur les soumissions courantes serait adopté, et que certaines précautions devraient être prises en vue d'assurer l'approvisionnement aux régions véritablement dépendantes des livraisons canadiennes.

6. Activités liées à la politique agricole

Pendant l'année, des représentants du Directeur ont encore joué un rôle actif dans les discussions interministérielles sur les modifications proposées à la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, à la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, aux contrôles sur l'importation des produits laitiers, à la politique laitière intérieure et à la politique de fixation des prix d'exportation du blé. Des membres du Bureau ont en outre participé aux délibérations interministérielles sur la méthode de fixation des prix, d'homologation et d'octroi des licences dans le cas des pesticides, sur les contrôles applicables à l'importation de boeuf et de veau, sur l'élaboration d'un projet de loi sur la protection des obtentions végétales, sur la révision des lignes directrices relatives aux importations supplémentaires, sur les autres systèmes de contingentement de l'ensemble des importations et sur les systèmes d'inspection et de surveillance appliqués par les entreprises pour assurer le respect des normes de qualité dans les usines de conditionnement des aliments.

7. Autres questions

1) Industrie pétrolière — Article 47

Il a été question de cette enquête dans des rapports annuels antérieurs.

Depuis le début des audiences en décembre 1981, plus de 200 personnes ont témoigné devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Les derniers témoignages ont été présentés en 1984, et, en août 1984, la Commission a reçu les derniers mémoires écrits des sociétés pétrolières et du Directeur relativement aux mesures correctives.

Le 5 septembre 1985, la Commission annonçait qu'elle tiendrait des audiences publiques sur trois questions qui avaient été soulevées depuis la fin de ses audiences générales et qui, selon elle, pouvaient avoir d'importantes répercussions sur le rapport qu'elle présenterait au Ministre. La Commission cherchait à recueillir des faits sur les questions suivantes:

- a) Les changements structurels survenus dans l'industrie pétrolière canadienne à la suite de l'achat des avoirs de Gulf Canada Limited par Petro-Canada.
- b) La modification du mandat de Petro-Canada: la société ne devait plus servir de moyen d'atteindre les objectifs de la politique du gouvernement, mais elle devait chercher à fonctionner comme une entreprise privée, c'est-à-dire mettre l'accent sur la rentabilité et maximiser le rendement obtenu sur l'investissement du gouvernement.
- c) L'adoption ou l'éventuelle adoption par les raffineurs d'un système de prix à la raffinerie pour la vente et la distribution de leurs produits.

La Commission a tenu des audiences pendant la semaine du 15 octobre 1985. À la fin des audiences, la Commission a reçu, d'un certain nombre d'intéressés, dont le Directeur, des mémoires sur la preuve.

Le 13 janvier 1986, le Ministre a écrit au président de la Commission pour lui demander d'insérer dans son rapport une analyse de «la situation de l'offre et de la demande sur le marché de l'essence et des autres produits pétroliers à laquelle faisaient face les raffineries établies au Québec.» La demande du Ministre faisait suite à l'acquisition et à la fermeture par Ultramar Canada de la raffinerie de Gulf à Montréal-Est. Le Ministre a demandé au Directeur de fournir à la Commission tous les renseignements pertinents sur lesquels se fondait un rapport qui lui avait été présenté au sujet de la transaction entre Gulf et Ultramar. Le 17 février 1986, le Directeur a présenté un mémoire écrit à la Commission. Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et un certain nombre de sociétés pétrolières ont également fourni à la Commission des renseignements et des mémoires écrits au sujet de la situation des raffineries du Québec. Le rapport de la Commission est prévu pour le printemps de 1986.

CHAPITRE V

DIRECTION DU SECTEUR TERTIAIRE

1. Activités

La Direction du secteur tertiaire a pour principale fonction d'analyser les plaintes et autres renseignements d'origines diverses relatifs à de prétendues restrictions de la concurrence dans les industries de services et de distribution, ainsi que de mener des enquêtes lorsque la situation le justifie. La Direction a compétence pour toutes les activités de distribution au détail et en gros qui ne sont pas du ressort de la Direction du secteur primaire ou de la Direction du secteur secondaire, ainsi que pour tous les autres services qui relèvent traditionnellement de ces deux secteurs, notamment les finances, les assurances et les services commerciaux, professionnels et personnels de tous genres, mais à l'exclusion des activités de distribution des industries à intégration verticale, lesquelles relèvent directement de la Direction du secteur primaire ou de la Direction du secteur secondaire. La Direction du secteur tertiaire ne s'occupe pas des affaires relatives à la construction, aux communications ou aux recherches sur la distribution des produits forestiers ou énergétiques, et n'intervient pas, aux termes de l'article 27.1 de la Loi, auprès des offices, commissions ou autres tribunaux fédéraux, ces interventions relevant de la Direction des industries réglementées.

La Direction s'occupe des infractions à la Partie V de la Loi qui ne portent pas sur la publicité trompeuse ou sur les pratiques commerciales dolosives et elle étudie les situations susceptibles de faire l'objet d'un examen aux termes de la Partie IV.1. Elle s'occupe également des enquêtes relatives aux poursuites entreprises en vertu des dispositions de l'article 29 concernant les brevets et les marques de commerce. Elle s'intéresse à tout ce qui a trait à la concurrence, au Canada, dans les industries qui sont de sa compétence. Enfin, elle fait partie de comités interministériels et collabore avec Investissement Canada pour tout ce qui touche à la concurrence dans les projets de fusion que cet organisme est chargé d'étudier.

Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada, conformément au paragraphe 15(1) de la Loi

ARTICLE 32

1) Ateliers de carrosserie de Fort-Érié

Cette enquête a débuté en janvier 1981, à la suite d'une plainte selon laquelle onze ateliers de carrosserie de la région de Fort-Érié s'étaient entendus pour fixer leurs frais de sortie de l'atelier. Au cours de l'enquête, les dossiers des ateliers en question ont été examinés.

Le 30 mai 1983, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 17 mai 1984, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)c) a été déposée à Ottawa contre les sociétés et les personnes suivantes :

Dave Spear Limited
Climenhaga's Garage Ltd. Don Dean Chevrolet Oldsmobile Limited
Erie Collision Limited Ted Lloyd Pontiac-Buick Ltd.
Jon Beck, faisant affaires sous la raison sociale Dufferin Motors
William Fickel, faisant affaires sous la raison sociale Fickel's Body Shop
Sergio Rubesa, faisant affaires sous la raison sociale Garrison Auto Body
Gerald Doan, faisant affaires sous la raison sociale Jerry's Auto Body
Norman Page, faisant affaires sous la raison sociale Page Auto Body
Orin Page, faisant affaires sous la raison sociale Speedy Auto Body

L'enquête préliminaire a débuté le 21 janvier 1985 pour se terminer à la mi-juin de la même année. Le 23 août suivant, Dave Spear Limited et Don Dean Chevrolet ont été citées à procès tandis que Ted Lloyd Pontiac-Buick Ltd. a été libérée. Les autres accusés avaient renoncé à l'enquête préliminaire. La date du procès a été fixée au 21 avril 1986.

2) Matériaux de construction (Swift Current)

Cette enquête a débuté en juin 1981, suite à la parution d'une annonce dans un journal, laquelle indiquait que tous les fournisseurs de bois de construction de la région étaient convenus de fixer les frais de livraison des matériaux. Au cours de l'enquête, les dossiers des fournisseurs ont été examinés.

Le 11 janvier 1983, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 6 septembre 1984, une plainte en vertu du paragraphe 30(2) a été déposée à Swift Current contre Beaver Lumber Company Limited, Revelstoke Companies Ltd., Mr. Plywood Enterprises Ltd., Swift Current Building Supplies (1970) Ltd., Pioneer Cooperative Association Limited, et Windsor Plywood (The Plywood People) Ltd.

Par la suite, une nouvelle plainte a été déposée en juin 1985. Les intimées ont été informées des allégations et de la motion contenues dans la plainte.

La date de comparution des accusées n'avait pas encore été fixée à la fin de l'exercice.

3) Écoles de conduite — Sherbrooke

Cette enquête a débuté en décembre 1984 à la suite de renseignements reçus selon lesquels les propriétaires d'écoles de conduite de la région de Sherbrooke s'étaient mis d'accord pour fixer le prix des cours de conduite. Les interrogatoires ont débuté à Sherbrooke le 9 avril 1985, mais ils ont été suspendus après que l'avocat d'une des parties visées par l'enquête eut annoncé son intention de contester la constitutionnalité des procédures qui, selon lui, étaient incompatibles avec le droit de protection contre l'auto-incrimination garanti par l'article 7 de la Charte.

Malgré ce déroulement, la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada le 4 décembre 1985. Huit jours plus tard, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)c) a été déposée à Sherbrooke contre l'École de Conduite Lauzon Sherbrooke Ltée, André Houle, l'École de conduite Abestrie Enr., l'École de conduite l'Estrie Inc. et l'École de conduite Vel Inc. La date de l'enquête préliminaire n'avait pas encore été fixée à la fin de l'exercice.

ARTICLES 32 et 38

4) Metropolitan Toronto Pharmacists Association

Cette enquête a débuté en mai 1979, à la suite de renseignements portant que la Metropolitan Toronto Pharmacists Association avait accepté d'entreprendre un boycottage du régime prépayé d'assurance-médicaments avec indemnisation d'un tiers offert par Green Shield Prepaid Services Inc., important assureur sans but lucratif. L'assureur avait modifié le barème des prix versés aux pharmaciens pour les ingrédients ayant servi à la préparation des médicaments de manière à tenir compte des ristournes désormais devenues pratique courante dans l'industrie. En effet, les pharmaciens indépendants qui achetaient en quantité limitée ont été remplacés par les groupes d'achat et par les chaînes de magasins qui achètent en vrac. Ainsi, le prétendu boycottage et les autres techniques de harcèlement ont obligé l'assureur à remettre en vigueur son ancien barème de prix. Les informations recueillies au cours de l'enquête, notamment les preuves documentaires obtenues en vertu de l'article 10 de la Loi, ont été soumises au Procureur général du Canada le 15 août 1980.

Une dénonciation a été déposée le 10 juin 1981 contre sept particuliers et l'Association pour infractions aux alinéas 32(1)c) et 38(1)a) entre mars 1979 et janvier 1980. Par la suite, l'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)a), ainsi que toutes les accusations contre les particuliers, ont été retirées. La Metropolitan Toronto Pharmacists Association a donc été accu-

sée d'avoir comploté avec les dirigeants de l'Association et d'autres personnes pour avoir empêché ou diminué indûment la concurrence dans la vente ou l'approvisionnement de médicaments d'ordonnance ou dans la prestation de services de pharmaciens aux abonnés de Green Shield Prepaid Services Inc. dans la région métropolitaine de Toronto, contrairement à l'alinéa 32(1)c).

À la fin de l'enquête préliminaire, soit le 25 juin 1982, l'Association a été citée à procès. Le procès a commencé à Toronto, le 2 mai 1983, devant la Cour suprême de l'Ontario. Au cours des procédures, la défense a soutenu que les paragraphes 10(1) et 10(3) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions étaient incompatibles avec l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui garantit à chacun le droit d'être protégé contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives et que, par conséquent, ces paragraphes étaient nuls et de nul effet. Dans une autre requête, la défense a soutenu que le paragraphe 45(2) de la Loi était invalide en raison de l'alinéa 11d) de la Charte et que les documents saisis chez un agent de l'Association accusée étaient donc inadmissibles comme éléments de preuve. La Cour a par la suite rejeté ces deux requêtes.

Le procès s'est poursuivi jusqu'au 20 mai 1983, date à laquelle la Cour a différé le prononcé de son jugement. Le 20 novembre 1984, la Cour a rendu un verdict d'acquittement. Le 24 décembre 1984, la Couronne a déposé un avis d'appel, auquel elle a toutefois renoncé par la suite.

5) Services notariaux — Québec

Le compte rendu de cette affaire a été présenté à la page 54 du Rapport annuel de 1985. L'enquête sur la prestation des services notariaux au Québec a été rendue publique à la suite d'une demande présentée par la Chambre des notaires du Québec à la Cour fédérale, Division de première instance, en 1982. Le 1^{er} janvier 1985, la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Après avoir étudié la preuve, ce dernier a décidé, en mars 1986, qu'une poursuite n'était pas justifiée.

ARTICLE 32.2

6) Hôtels - Ottawa

Cette enquête a débuté en janvier 1985 à la suite d'une plainte selon laquelle six grands hôtels du centre-ville d'Ottawa-Hull avaient truqué les offres présentées sur les tarifs des chambres louées aux fonctionnaires. Au cours de l'enquête, les dossiers des hôtels en cause ont été examinés.

Le 10 avril 1985, la preuve recueillie a été transmise au Procureur général du Canada. Le 25 mai suivant, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'article 32 et un autre en vertu de l'article 32.2 a été déposée à Ottawa contre les sociétés suivantes :

York-Hannover Hotels Ltd., faisant affaires dans la ville d'Ottawa sous la raison sociale The Skyline Hotel;

Four Seasons Hotels Limited, faisant affaires dans la ville d'Ottawa sous la raison sociale Four Seasons Hotel;

Delta Hotels Limited, faisant affaires dans la ville d'Ottawa sous la raison sociale Delta Ottawa:

Plaza Hotels Inc., faisant affaires dans la ville de Hull sous la raison sociale Hôtel Plaza de la Chaudière;

Commonwealth Holiday Inns of Canada Limited, faisant affaires dans la ville d'Ottawa sous la raison sociale Holiday Inn - Centre-ville;

CN Hôtels Inc., faisant affaires dans la ville d'Ottawa sous la raison sociale Hôtel Château Laurier.

L'enquête préliminaire a commencé le 3 février 1986. L'une des accusées a décidé de renoncer à l'enquête préliminaire. Le 11 février suivant, les cinq autres sociétés ont été citées à procès sous le seul chef d'accusation porté en vertu de l'article 32.

7) Taxis — Vancouver

Cette enquête a débuté en septembre 1980 à la suite d'une plainte d'un propriétaire de taxi selon laquelle les principales sociétés de taxi d'une certaine municipalité truquaient leurs offres en vue d'empêcher les nouvelles sociétés d'entrer sur le marché.

Dans le cadre de l'enquête, des preuves documentaires ont été obtenues par l'entremise de perquisitions, effectuées dans les locaux des sociétés en cause, conformément à l'article 10 de la Loi. Le 10 mai 1983, la preuve recueillie a été transmise au Procureur général du Canada. Après un examen de la preuve, ce dernier a conclu qu'une poursuite n'était pas justifiée.

ARTICLE 33

8) Salons funéraires — Hamilton

Cette enquête a débuté en décembre 1981 à la suite de renseignements reçus selon lesquels une fusion des salons funéraires de Hamilton enfreignait la disposition sur les fusions de la Loi.

Dans le cadre de l'enquête, les dossiers de neufs salons funéraires ont été examinés, et des interrogatoires ont eu lieu à Hamilton en novembre 1983.

Le 24 janvier 1985, la preuve recueillie a été transmise au Procureur général du Canada. Le 10 janvier 1986, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'article 33 de la Loi a été déposée à Hamilton contre Hamilton Funeral Homes Limited, Funeral Financial Services Limited et Arbor Capital Resources Inc. Sans porter aucune accusation, la dénonciation précisait également que MM. Wesley George Kee et Edward Wayne Powell étaient parties intéressées ou avaient contribué à l'infraction.

La date de l'enquête préliminaire a été fixée au 8 septembre 1986.

9) Autocars Gray Line

Cette enquête a débuté en mars 1982 à la suite d'une plainte déposée par un petit exploitant de visites guidées de Vancouver. Ce dernier alléguait que Gray Line of Vancouver Inc., dont le propriétaire exploitant est la Pacific Northwest Bus Company Ltd., s'adonnait à certaines activités en vue de s'assurer le monopole du marché des visites guidées en prévision d'Expo 86.

Au cours de l'enquête, les dossiers de Pacific Northwest Bus Company Ltd. ont été examinés.

Le 13 février 1985, la preuve recueillie a été transmise au Procureur général du Canada. Le 16 juillet 1985, une plainte en vertu du paragraphe 30(2) a été déposée à Ottawa contre Pacific Northwest Bus Company Ltd. Le même jour, l'ordonnance d'interdiction demandée en vertu du paragraphe 30(2) avait été rendue. (Le texte de l'ordonnance figure à l'annexe IX.)

10) Concerts en direct

Le Directeur a ouvert une enquête sur les activités d'une importante association professionnelle exerçant son activité dans le domaine des concerts. Au cours de l'enquête, les locaux de l'association ont été perquisitionnés et des documents ont été saisis, conformément à l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

La preuve a été recueillie et ensuite transmise au Procureur général du Canada. Après un examen de la preuve, le Procureur général a conclu qu'une poursuite n'était pas justifiée.

11) Services vétérinaires

Cette enquête a débuté en mars 1978 à la suite des plaintes formulées par deux organisations vétérinaires alléguant qu'une association vétérinaire provinciale avait fermé ou empêché l'ouverture de certaines installations vétérinaires. En mars 1978, les dossiers de l'association et de deux de ses dirigeants ont été examinés, conformément à l'article 10 de la Loi. En mars et en avril 1979, des interrogatoires ont eu lieu en vertu de l'article 17 en vue de recueillir des renseignements auprès des gens du milieu. En avril 1981, des déclarations écrites ont été requises de certaines organisations vétérinaires conformément à l'article 9, afin d'obtenir des renseignements sur les utilisateurs des services. La preuve recueillie a été transmise au Procureur général du Canada le 21 septembre 1982.

Plus tard dans le même mois, le ministère de la Justice a indiqué que, d'après les documents présentés et une décision récente de la Cour suprême du Canada, une poursuite n'était pas justifiée. Par la suite il y a eu des échanges entre le ministère de la Justice et le Directeur et des renseignements ont été fournis au ministère de la Justice au sujet des nouvelles tentatives de l'association provinciale visant à restreindre les activités de certaines organisations vétérinaires. Après une étude approfondie de la situation par le ministère de la Justice et par le Directeur, le ministère de la Justice a conclu, en mai 1985, que sur la base des renseignements recueillis, une poursuite n'était pas justifiée.

ARTICLE 34

12) Neptune Meters, Limited — Compteurs et pièces de compteurs

Cette enquête a débuté à la suite d'une plainte déposée par une société de vente et de réparation de compteurs alléguant que Neptune Meters, Limited appliquait une politique de prix qui était discriminatoire à son égard. La preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada le 31 mars 1981. Le 23 décembre 1981, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 34(1)a) de la Loi a été déposée à Edmonton contre Neptune Meters, Limited. En juin 1982, le dossier de cette affaire a été transféré à Toronto. Une nouvelle dénonciation a été déposée le 5 octobre 1982 et l'enquête préliminaire a commencé le 24 mai 1983, à Toronto. Le 23 juin suivant, l'accusée a été citée à procès, mais elle a ensuite présenté une motion pour faire annuler l'ordonnance la citant à procès. La motion, entendue le 15 novembre 1983, a été rejetée le 28 février 1984. L'accusée a interjeté appel, de cette décision, lequel fut débouté le 20 novembre 1984. Une demande pour permission d'appeler a été entendue par la Cour suprême du Canada le 18 février 1985 et rejetée le 1er mars 1985. Puisque l'avocat de la défense participe aux travaux de la Commission Estey, le procès qui devait commencer en janvier 1986, a été reporté au 5 mai 1986.

ARTICLE 38

13) Lois Canada Inc. — Vêtements

Cette enquête sur la vente et la fourniture de jeans et de produits connexes a été ouverte par le Directeur en 1979. La preuve recueillie au cours de l'enquête en vertu des articles 10 et 17 de la Loi a été transmise au Procureur général du Canada le 10 mars 1981.

Le 1^{er} mars 1982, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) a été déposée à Montréal contre Lois Canada Inc. À l'enquête préliminaire, qui s'est tenue le 16 juin 1982, l'accusée a été citée à procès sous tous les chefs d'accusation. Le procès a commencé le 22 novembre 1982 et s'est poursuivi jusqu'au 24 novembre 1982, date à compter de laquelle le tribunal n'a pas pu continuer à entendre l'affaire vu l'encombrement du rôle. Le procès a été reporté au 16 janvier 1984, et les avocats de la défense et de la Couronne ont présenté leur plaidoyer final en avril et en juillet 1984 respectivement. Le 17 mai 1985, l'accusée a été reconnue coupable sous un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et sous deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b). Le 12 septembre 1985, l'accusée a été condamnée à une amende de 12 500 \$ sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b).

14) Wenger Ltd. - Montres

Cette enquête a débuté au printemps de 1981 suite à une plainte déposée par un détaillant de montres et de bijoux de Chicoutimi (Québec). Ce dernier affirmait que Wenger Ltd. de Montréal refusait de lui fournir des produits en raison de son régime de bas prix.

La même année, des perquisitions ont été effectuées à Montréal et à Québec, conformément à l'article 10 de la Loi. Des interrogatoires en vertu de l'article 17 ont eu lieu en novembre 1983.

La preuve recueillie dans le cadre de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada en novembre 1984. Le 27 février 1985, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) a été déposée à Chicoutimi contre Wenger Ltd. La date de l'enquête préliminaire a été fixée au 14 avril 1986.

15) Bulova Watch Company Ltd. — Montres

Cette enquête a commencé en février 1981 à la suite d'une plainte d'un détaillant de montres et de bijoux selon laquelle la société Bulova avait refusé de lui fournir de la marchandise en raison de son régime de bas prix. Dans le cadre de l'enquête, les dossiers du fournisseur ont été examinés, et des interrogatoires ont eu lieu à Toronto.

Le 31 janvier 1985, la preuve recueillie a été transmise au Procureur général du Canada. Le 17 juin suivant, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) a été déposée à Toronto contre Bulova Watch Company Ltd. Le 6 novembre 1985, l'accusée a renoncé à l'enquête préliminaire et a plaidé coupable. Elle a été condamnée à une amende de 10 000 \$.

16) Epson (Canada) Limited — Imprimantes

Cette enquête a débuté en février 1984, à la suite de plaintes portées par un certain nombre de détaillants d'imprimantes et de produits connexes selon lesquelles Epson (Canada) Limited avait adopté une politique qui interdisait aux détaillants d'annoncer ses produits à des prix inférieurs au prix de détail suggéré. Le 1^{er} avril 1985, des perquisitions ont été effectuées en vertu de l'article 443 du Code criminel.

Le 21 janvier 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada. Le 13 mars 1986, une dénonciation comportant 23 chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) a été déposée à Toronto contre Epson (Canada) Limited, son président, Maurice LaPalme, et son vice-président, Sam Patterson.

À la fin de l'exercice, la date de l'enquête préliminaire n'avait pas encore été fixée.

17) Produits de beauté et de parfumerie — Montréal

Cette enquête a débuté en juin 1978 à la suite d'une plainte déposée par une pharmacie d'escompte à succursales multiples alléguant qu'un distributeur de produits de beauté et de parfumerie refusait de lui fournir des produits en raison de son régime de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers du distributeur ont été examinés, et des interrogatoires ont eu lieu à Montréal.

La preuve recueillie dans le cadre de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Après examen de la preuve, ce dernier a conclu qu'une poursuite n'était pas justifiée.

18) Équipement de ski

Cette enquête a débuté suite à une plainte d'un détaillant selon laquelle un important fournisseur d'équipement de ski refusait de lui en fournir en raison de son régime de bas prix.

Dans le cadre de l'enquête, des preuves documentaires ont été obtenues par l'entremise de perquisitions effectuées dans les locaux du fournisseur en vertu de l'article 10, et des interrogatoires ont eu lieu en vertu de l'article 17. Le 23 septembre 1985, la preuve recueillie a été transmise au Procureur général du Canada. Après un examen de la preuve, ce dernier a conclu qu'une poursuite n'était pas justifiée.

3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1

1) Communications par les diffuseurs

Cette affaire a été instituée à la suite d'une demande présentée le 9 juillet 1985 par six personnes résidant au Canada en vertu de l'article 7 de la Loi. Celles-ci alléguaient que Broadcast News Limited, une filiale de la Presse Canadienne, s'adonnait à certaines pratiques susceptibles d'être examinées en vertu des articles 31.2 et 31.4 de la Partie IV.1 de la Loi et qu'elle exploitait son entreprise au détriment du public, contrairement à l'article 33 de la Loi. Les allégations contenues dans la demande ont été rendues publiques par les requérants.

Le 25 octobre 1985, le Directeur a déposé une demande auprès de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce pour l'obtention d'une ordonnance visant à interdire à Broadcast News Limited de poursuivre ses pratiques de ventes liées pour ce qui est des dépêches écrites, sonores et câblées et de la transmission de ces produits aux diffuseurs canadiens. Le 21 mars 1986, le Directeur a retiré sa demande après que Broadcast News Limited eut annoncé publiquement que la transmission des signaux sonores n'était plus liée aux dépêches sonores comme telles, étant donné qu'elle avait adopté une nouvelle politique le le juin 1986.

Le 26 février 1986, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce avait, dans le cadre d'une affaire connexe, approuvé la demande que lui avait présentée Electronic News Group Inc. en vue d'intervenir aux audiences relatives à cette affaire. Broadcast News Limited avait contesté la décision de la Commission en s'adressant à la Cour fédérale. La procédure a pris fin à la suite des événements décrits ci-dessus.

4. Enquêtes discontinuées et rapports présentés au Ministre en vertu du paragraphe 14(2) de la Loi

ARTICLE 33

1) Ligue nationale de hockey (LNH)

Cette enquête a débuté après que le Bureau des gouverneurs de la LNH eut refusé une demande de vente et de transfert de la concession des Blues de Saint-Louis à Saskatoon (Saskatchewan).

Suite à une investigation préliminaire, le Directeur a conclu que les circonstances justifiaient la tenue d'une enquête en vertu de l'article 33 de la Loi et, en juin 1983, il a fait une demande auprès de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de l'article 17 de la Loi pour l'obtention d'ordonnances citant certains dirigeants et gouverneurs de la LNH à comparaître afin de témoigner dans l'affaire.

L'existence de l'enquête a été rendue publique après que la LNH eut décidé de contester les ordonnances devant les tribunaux. Le 9 août 1983, la Cour fédérale du Canada a rejeté une requête de la LNH visant à faire annuler les ordonnances parce que, selon elle, l'article 17 de la Loi était contraire à la Charte des droits et libertés. La Cour d'appel fédérale a rejeté cet appel en novembre 1983 et, en mars 1984, la Cour suprême du Canada a refusé une demande d'autorisation d'appel.

Les ordonnances rendues en vertu de l'article 17 de la Loi enjoignent certains gouverneurs et dirigeants de la LNH de fournir les états financiers de chaque équipe. Le 5 juin 1984, après avoir entendu les soumissions des deux parties, la Commission a modifié les ordonnances de façon à ce que la présentation des états financiers de chaque équipe ne soit plus requise. Le Directeur a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour d'appel fédérale et, le 22 mars 1985, la Cour suprême du Canada a annulé la décision de la Commission et confirmé l'obligation originale exigeant la production des états financiers.

Un examen approfondi de la preuve obtenue dans le cadre de l'enquête a permis d'établir qu'en décidant de rejeter la proposition de transfert de Saint-Louis à Saskatoon, la LNH ne s'était pas comportée de manière à justifier les allégations de mauvaise conduite formulées contre elle. Le Directeur a conclu que les circonstances ne justifiaient pas la poursuite de l'enquête. L'affaire a donc été discontinuée et un rapport a été fait au Ministre le 28 novembre 1985.

2) Collecte et enlèvement des déchets

Cette enquête a débuté en février 1983 après que deux importantes sociétés de disposition de déchets opérant sur un marché métropolitain particulier eurent annoncé leur intention de fusionner.

Des preuves documentaires ont été obtenues des locaux des deux sociétés en cause, conformément à l'article 443 du Code criminel. La preuve a confirmé que les sociétés étaient les principales concurrentes sur ce marché. Cependant, la plupart de leurs clients avaient signé des contrats à long terme qui limitaient sensiblement la possibilité pour l'entité fusionnée de tirer profit de sa position dominante. Une étude exhaustive du marché visé a été menée, et il a été établi qu'au cours des deux ans qui ont suivi l'annonce de la fusion, plusieurs nouvelles sociétés ont pénétré sur le marché et réussi à concurrencer la nouvelle société et même à lui ravir des contrats.

L'entrée de ces nouvelles sociétés dans le marché a eu pour effet de réduire considérablement la part appréciable du marché que la société dominante détenait immédiatement après la fusion. Compte tenu des informations obtenues, le Directeur a décidé qu'il était impossible d'établir, comme l'exige la Loi, que la fusion avait réduit la concurrence au détriment du public. Il a donc discontinué l'enquête et fait part de sa décision au Ministre.

ARTICLES 33 et 34

3) Journaux — Edmonton (Alberta)

Cette affaire a été décrite en détail à la page 58 du Rapport annuel de 1983. En avril 1982, l'Edmonton Journal a déposé une demande d'injonction pour interdire toute autre perquisition. Cette demande faisait suite aux perquisitions effectuées dans ses locaux en vertu de l'autorité conférée par l'article 10 de la Loi, lesquelles s'inscrivaient dans le cadre d'une enquête menée en vertu des articles 33 et 34(1)c) relativement à la production, à la distribution et à la vente de journaux à Edmonton.

L'affaire a été entendue par la Cour du banc de la Reine de l'Alberta en avril 1982 et, plus tard, par la Cour d'appel de la même province. En janvier 1983, cette dernière a décidé que l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions était contraire à l'article 8 de la Charte. L'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été accordée, et les arguments ont été entendus les 22 et 23 novembre 1983.

Le 17 septembre 1984, la Cour suprême du Canada a confirmé le jugement de la Cour d'appel de l'Alberta selon lequel l'article 10 de la Loi était incompatible avec l'article 8 de la Charte et, par conséquent, était nul et de nul effet. (Voir le chapitre II du Rapport annuel de 1985 pour les détails de la décision.)

À la suite de la décision de la Cour suprême du Canada, le Directeur a cherché à mieux connaître la situation de la concurrence sur le marché d'Edmonton. Il a été établi que les activités de l'Edmonton Journal permettaient, en fait, à l'Edmonton Sun d'augmenter son tirage et que la preuve recueillie ne supporterait pas la conclusion selon laquelle les activités de l'Edmonton Journal visaient à éliminer son concurrent, l'Edmonton Sun. Le Directeur a conclu, en tenant compte de la preuve apparaissant au dossier, que le marché d'Edmonton pouvait être décrit comme un marché de concurrence intense, mais non déraisonnable. Il a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. Le Directeur a par la suite fait rapport de sa décision au Ministre.

ARTICLE 38

4) Pare-brise pour motocyclettes

Cette enquête a débuté en avril 1983 à la suite d'une plainte déposée par un détaillant de pièces pour motocyclettes opérant sur le marché lié. Le plaignant alléguait que le fournisseur avait refusé de lui fournir des pare-brise pour motocyclettes en raison de son régime de bas prix.

Au cours de l'enquête, des preuves documentaires ont été recueillies dans les locaux du fournisseur, conformément à l'article 443 du Code criminel. La preuve n'a pas justifié les allégations, plutôt elle a laissé croire que le refus de fournir du fournisseur était fondé sur des raisons commerciales légitimes. Par conséquent, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. Il a donc discontinué l'enquête et a fait un rapport au Ministre le 23 août 1985.

5. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation

1) Office des professions du Québec

Au cours de l'année, sept associations professionnelles ont présenté une demande à l'Office des professions du Québec en vue de faire renouveler et sanctionner leurs tarifs d'honoraires par les autorités provinciales. Il s'agit du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec et de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le Directeur a été invité à faire connaître ses observations par écrit et à participer aux audiences prévues pour mai 1986.

À la fin de l'exercice, le Directeur avait préparé et déposé ses commentaires écrits sur cette question. Il a soutenu que la pratique de faire approuver les tarifs d'honoraires par l'administration provinciale n'était pas gage du maintien d'une très haute norme de qualité, mais qu'elle pouvait contribuer à hausser les prix au-delà d'un niveau concurrenciel. D'après le Directeur, des tarifs de ce genre ne servent donc pas les intérêts du public et devraient être abolis. Il a également souligné que l'existence de tels tarifs faussait l'élément d'offre sur les marchés des services professionnels.

Il était prévu que le Directeur se présenterait en mai 1986 et qu'il déposerait d'autres commentaires écrits à la fin des audiences.

6. Autres questions

1) Application de l'ordonnance d'interdiction — Affichage extérieur

L'ordonnance d'interdiction rendue le 11 février 1985 par la Cour suprême de l'Ontario dans l'affaire de l'affichage extérieur est décrite à la page 22 du Rapport annuel de 1985. Conformément à l'ordonnance, les sociétés intimées ont envoyé un exemplaire de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et de l'ordonnance à chacun de leurs directeurs, cadres et gérants oeuvrant dans le domaine de l'affichage extérieur, ainsi qu'au Conseil d'administration de l'Outdoor Advertising Association of Canada et à tous les membres de l'association. Chacune des sociétés intimées qui agissait à titre de représentante régionale et nationale pour les propriétaires de panneaux-réclames a résilié ses contrats de vente exclusifs avec les autres représentants et les exploitants individuels de panneaux-réclames. Le Directeur surveille les activités de l'industrie qui sont visées par l'ordonnance d'interdiction.

2) Journaux Thomson

Dans le cadre d'une enquête courante, le Directeur a présenté, en juillet 1983, une demande à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce afin que ses représentants soient autorisés, en vertu du paragraphe 10(3) de la Loi, à examiner les dossiers répartis dans divers locaux de Thomson Newspapers Limited. Pour faire opposition à cette démarche, la compagnie a obtenu une ordonnance du tribunal de première instance de la Cour fédérale du Canada afin d'interdire au Directeur et à ses représentants de poursuivre leurs perquisitions. Pour ce faire, elle a fait valoir que l'article 10 de la Loi était contraire à l'article 8 de la Charte des droits et libertés.

La Couronne avait été autorisée à interjeter appel du jugement de la Cour fédérale, mais elle a décidé d'abandonner l'appel en raison de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Southam.

Les interrogatoires devaient commencer le 23 septembre 1985, mais Thomson Newspaper a contesté l'ordonnance rendue en vertu de l'article 17 pour les motifs que cet article était contraire à la Charte.

Les arguments ayant trait à cette question ont été entendus par Monsieur le juge Holland de la Cour suprême de l'Ontario en janvier 1986. Le 13 mars suivant, il a fait connaître sa décision : les dispositions des paragraphes 17(1), 17(2) et 17(8) relatives à l'interrogation de témoins assermentés devant un membre de la Commission ne limitent pas les droits garantis par l'article 7 de la Charte. Cependant, le juge Holland a également conclu que les dispositions des paragraphes 17(1) et 17(4) relatives à la production de documents équivalaient à une saisie et, en suivant le raisonnement adopté par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Southam, il a jugé que ces dispositions étaient incompatibles avec l'article 8 de la Charte.

Les deux parties ont demandé l'autorisation d'interjeter appel.

3) Consortiums d'achat

En juin 1982, le Directeur a reçu une demande en vertu de l'article 7 de la Loi au sujet de la création d'un consortium d'achat par deux importants détaillants de produits alimentaires. La presse a beaucoup parlé des préoccupations des requérants. À la fin de l'exercice, cette enquête était toujours en cours.

4) Grossistes en voyages — (Ouest du Canada)

Cette enquête a débuté en août 1984, à la suite de l'annonce conjointe selon laquelle trois importants grossistes de l'Ouest du Canada — CP Air Holidays, Pacific Western Holidays Ltd. et Silver Wing Holidays Ltd. — étaient convenus d'établir une liste uniforme des commissions à verser aux agences de voyages détaillantes qui vendaient des forfaits entre l'Ouest du Canada et diverses destinations aux États-Unis.

Un représentant de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a rendu, en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi, une ordonnance enjoignant les représentants de sept grossistes en voyage de comparaître devant la Commission en février 1985, en vue de témoigner dans l'affaire. Peu de temps avant le début des audiences, une requête a été présentée au nom de CP Air Holidays afin de suspendre les audiences sine die, soit tant que la Cour suprême de la Colombie-Britannique se soit prononcée sur la requête par laquelle CP Air Holidays cherchait à faire déclarer la procédure relative aux interrogatoires en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi contraire à l'article 7 de la Charte.

La demande a été entendue en juin 1985, et la décision rendue en novembre 1985 confirmait les droits conférés au Directeur par l'article 17. Un avis d'appel a été déposé par CP Air Holidays. À la fin de l'exercice, la date de l'appel n'avait pas encore été fixée.

5) Communications par les diffuseurs

Cette affaire a été instituée à la suite d'une demande présentée le 9 juillet 1985 par six personnes résidant au Canada en vertu de l'article 7 de la Loi. Celles-ci alléguaient que Broad-

cast News Limited, une filiale de la Presse canadienne, s'adonnait à certaines pratiques susceptibles d'être examinées en vertu des articles 31.2 et 31.4 de la Partie IV.1 de la Loi et qu'elle exploitait son entreprise au détriment du public, contrairement à l'article 33 de la Loi. Les allégations contenues dans la demande ont été rendues publiques par les requérants.

Une demande a été présentée à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce relativement à une partie de l'enquête (voir section 3(1)).

À la fin de l'exercice, l'enquête était en cours.

6) Promotion de concerts rock

À partir de renseignements fournis par des sources extérieures au Bureau, le public a appris que, le 10 juin 1985, le Directeur avait reçu une demande en vertu de l'article 7 de la Loi, laquelle alléguait que la Maple Leaf Gardens Limited se conformait à une politique de refuser l'usage de ses installations aux promoteurs de concerts rock, à l'exception de Concert Productions International. Dans la demande, on avait également allégué que Concert Productions International avait obtenu l'exclusivité en vertu d'un accord conclu avec la Maple Leaf Gardens Limited qui avait pour effet de diminuer indûment la concurrence, contrairement à l'article 32 de la Loi.

À la fin de l'exercice, l'enquête se poursuivait.

7) Projection de films - Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick

Cette affaire a été rendue publique après qu'une requête pour la retenue de documents saisis eut été contestée et que Famous Players Limited eut présenté une requête séparée en vertu de la Charte pour la remise de certains documents contestés. Famous Players ayant interjeté appel de l'ordonnance permettant au Directeur de retenir tous les documents saisis, la date de l'audience a été fixée au 13 mai 1986.

8) Assurance-responsabilité

L'existence de cette enquête a été rendue publique le 16 janvier 1986, date à laquelle dix députés ont présenté au Directeur, une demande d'enquête en vertu de l'article 7 de la Loi portant sur la hausse appréciable des primes d'assurance-responsabilité des entreprises, des municipalités et des particuliers. Les requérants alléguaient que les hausses appréciables résultent d'une entente entre les assureurs, contrairement à l'article 32 de la Loi.

À la fin de l'exercice, le Directeur poursuivait son enquête sur cette affaire.

9) Projection de films — Québec

Le 17 janvier 1986, la Compagnie France Film a présenté une demande auprès de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, laquelle demandait au Directeur de procéder obligatoirement à une enquête sur la distribution et la projection des versions françaises de films dans la province de Québec en vertu de l'article 47 de la Loi. La Compagnie France Film a ensuite écrit à la Commission pour l'informer que le Directeur examinait la question de son propre chef d'accusation et lui demander de suspendre sa demande. Par la suite, la Commission a décidé de ne pas enjoindre le Directeur à ouvrir une enquête.

À la fin de l'exercice, le Directeur poursuivait son examen de l'affaire.

10) Rapport de l'OCDE sur la politique de concurrence et les professions

En mai 1985, l'OCDE a publié le rapport intitulé *Politique de la concurrence et professions libérales*. À ce moment-là, le Directeur était président du Groupe de travail sur les pratiques restrictives du commerce de l'OCDE et chargé de la contribution canadienne à ce rapport.

Le rapport traitait du lien entre la politique de concurrence et l'organisation et les pratiques des professions autoréglementées, particulièrement le droit, la médecine et l'architecture. La conclusion du rapport demandait une réévaluation des raisons invoquées pour justifier certaines des pratiques restrictives appliquées par les membres de ces professions. Certes, le rapport tenait compte de l'importance de maintenir la qualité et l'intégrité des professions, mais il soulignait également que, dans les cas où certaines pratiques restrictives avaient été abolies ou modifiées, la qualité du service n'avait pas été menacée.

Après la publication du rapport et selon les désirs de l'OCDE, le Bureau a distribué le rapport aux milieux professionnels du Canada qui en étaient le sujet principal.

11) Registre des fusions

Le Directeur s'efforce d'inscrire, dans ce registre qu'il tient depuis 1960, toutes les fusions connues qui relèvent de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Avant les modifications de 1976, les établissements de la plupart des secteurs de services étaient en grande partie exclus. D'après les renseignements obtenus aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, un grand nombre de très petites acquisitions ne sont pas mentionnées dans la presse. Les renseignements obtenus en vertu de ladite loi ne servent pas lors de la préparation du registre pour diverses raisons : de nombreuses sociétés soumettent leur rapport en retard, bon nombre d'acquisitions de très petites sociétés sont mentionnées sans que soit donné un seul chiffre sur leurs affaires, beaucoup d'acquisitions ont trait à des sociétés ne fonctionnant plus, et il est souvent impossible de déterminer s'il y a eu ou non un véritable changement de contrôle.

Le registre des fusions est constitué à partir de l'ensemble des informations parues dans les organes financiers importants, soit les quotidiens, les journaux financiers, les revues commerciales, les périodiques d'affaires et d'autres publications du Canada, des États-Unis et de Grande-Bretagne. Dans la mesure où la quantité de nouvelles sur les fusions ne varie pas tellement d'année en année, où ces nouvelles sont justes et où le Bureau les analyse d'une manière uniforme d'année en année, le registre est un bon indice de la tendance dans le domaine des fusions.

Depuis que la Loi sur l'examen de l'investissement étranger est entrée en vigueur en avril 1974, les renseignements sur les acquisitions «étrangères» contenus dans le registre des fusions portent maintenant sur les acquisitions permises aux termes de ladite loi, laquelle a été abrogée le 30 juin 1985 et remplacée par la Loi sur Investissement Canada, entrée en vigueur le même jour. Les renseignements sur les investissements par des étrangers dans des entreprises commerciales canadiennes qui sont sujets à ladite Loi, sont soumis au Directeur, afin qu'il donne son avis sur les répercussions de ces investissements sur la politique de concurrence. Toutefois, les renseignements fournis au Directeur par l'Agence d'examen de l'investissement étranger et par Investissement Canada ne suffiraient pas à eux seuls à justifier une enquête, ou toute autre procédure, aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Bien que le registre puise à un assez large éventail de publications, les tentatives pour vérifier l'exactitude des faits publiés ont permis de constater qu'il était nécessaire d'avoir continuellement accès à de meilleures sources d'information sur les fusions. Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de voir dans le registre autre chose qu'un condensé d'informations publiques.

Le tableau suivant donne le nombre total des acquisitions enregistrées tous les ans depuis 1960.

<u>Année</u>	Étrangères*	Canadiennes**	<u>Total</u>
1960	93	110	203
1961	86	152	238
1962	79	106	185
1963	41	88	129
1964	80	124	204
1965	78	157	235
1966	80	123	203
1967	85	143	228
1968	163	239	402
1969	168	336	504
1970	162	265	427
1971	143	245	388
1972	127	302	429
1973	100	252	352
1974	78	218	296
1975	109	155	264
1976	124	189	313
1977	192	203	395
1978	271	178	449
1979	307	204	511
1980	234	180	414
1981	200	291	491
1982	371	205	576
1983	395	233	628
1984	410	231	641
1985***	466	246	712

^{*} Acquisitions intéressant une société acquéreuse d'appartenance ou à direction étrangère (la nationalité du groupe qui contrôlait la société acquise antérieurement à la fusion pouvait être étrangère ou canadienne)

^{**} Acquisitions intéressant une société acquéreuse ni d'appartenance ni à direction étrangère (la nationalité du groupe qui contrôlait la société acquise antérieurement à la fusion pouvait être étrangère ou canadienne)

^{***} Chiffres provisoires

CHAPITRE VI

Direction des industries réglementées

1. Activités

La Direction des industries réglementées s'occupe principalement du comportement et de la performance des industries réglementées dans les secteurs des télécommunications, de la radiodiffusion et des transports. Elle mène également des études diverses concernant, par exemple, l'incidence des tarifs et des quotas sur la concurrence au Canada.

Bien que la Direction soit relativement nouvelle, le Directeur des enquêtes et recherches a le pouvoir d'intervenir auprès des offices fédéraux de réglementation depuis 1976, date à laquelle la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a été modifiée. Le Directeur est occasionnellement intervenu devant des offices provinciaux de réglementation, avec la permission de ceux-ci ou à leur invitation. Outre ces initiatives aux termes de l'article 27.1, s'il y a lieu, la Direction assure le respect d'autres articles de la Loi qui peuvent toucher les activités non réglementées d'industries réglementées.

L'article 27.1 prévoit que:

- 27.1(1) Le Directeur peut, à la requête de tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral ou de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre, présenter des observations et des preuves relativement au maintien de la concurrence à un office, une commission ou un autre tribunal, chaque fois que ces observations ou preuves ont trait à une question dont est saisi cet office, cette commission ou cet autre tribunal et aux facteurs que celui-ci ou celle-ci a le droit d'examiner en vue de régler cette question.
- (2) Aux fins du présent article, «office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne tout office, toute commission, tout tribunal ou toute personne qui sont expressément chargés, par un texte législatif du Parlement ou en application d'un tel texte, de prendre des décisions ou de faire des recommandations afférentes, directement ou indirectement, à la production, la fourniture, l'acquisition ou la distribution d'un produit et s'entend également d'une commission d'enquête spéciale ayant un tel mandat mais non d'une cour.

Depuis 1976, le Directeur des enquêtes et recherches est intervenu auprès de plusieurs offices de réglementation, entre autres le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Commission canadienne des transports, le Comité des commissaires des services publics de la province de la Nouvelle-Écosse, le Comité des commissaires des services publics de la province du Nouveau-Brunswick, la Commission des services publics de l'Alberta et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Ces interventions ont porté sur des points divers, tels que l'interconnexion de systèmes et d'équipements terminaux dans l'industrie des télécommunications, l'implantation de nouvelles entreprises dans le secteur des transports, l'incidence des acquisitions et des coentreprises sur la concurrence dans les secteurs des télécommunications et des transports, ou encore le renforcement de la concurrence dans le secteur de la radiodiffusion et sur le marché des valeurs mobilières.

Lorsqu'il prépare une intervention, le Directeur consulte d'autres groupes afin de s'assurer que leurs interventions respectives ne feront pas double emploi mais se compléteront.

2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada, conformément au paragraphe 15(1) de la Loi

ARTICLE 32

1) Camions de location (Ouest du Canada)

Les preuves recueillies au cours de l'enquête ont été transmises au Procureur général du Canada le 5 novembre 1979. Une dénonciation a alors été déposée en vertu de l'article 32 de la

Loi contre vingt compagnies de camionnage et onze particuliers alléguant l'existence d'un complot visant à diminuer la concurrence sur le marché du camionnage à chargement partiel dans l'Ouest.

Comme il est indiqué à la page 60 du Rapport annuel du Directeur de 1985, le 27 mars 1984, peu avant la tenue de l'enquête préliminaire dans cette affaire, l'avocat de la défense a soulevé des objections à la poursuite de l'affaire, pour causes de perte de juridiction de la Cour provinciale et un délai anormal contraire à la Charte. Ces deux motions ont été entendues par la Cour provinciale de l'Alberta, et il y a eu pourvoi devant la Cour du banc de la Reine et ensuite devant la Cour d'appel de l'Alberta. Le 13 juin 1985, la Cour d'appel a statué qu'il n'y avait eu ni perte de juridiction sur la procédure, ni délai anormal, ni abus de procédure. La Cour a ordonné le renvoi de l'affaire devant la Cour provinciale, qui fixera la date de l'enquête préliminaire qui a été prévue par la suite pour le 10 mars 1986.

Le 28 octobre 1985, Canadian National Transportation Limited (CN) et Canadian Pacific Express & Transport Ltd. (CP), ont toutes deux demandé l'autorisation d'en appeler de la décision rendue par la Cour d'appel de l'Alberta devant la Cour suprême du Canada. CN fonde son appel sur l'article 7 et l'alinéa 11b) de la Charte ou subsidiairement sur l'abus de procédure en raison du délai. Dans sa demande, CP a allégué que la Cour provinciale de l'Alberta n'avait plus juridiction dans cette poursuite. La Cour suprême du Canada a refusé la demande du CP, mais elle a mis en délibéré sa décision pour ce qui est de la demande du CN.

Le 18 février 1986, CN a présenté une demande devant la Cour provinciale de l'Alberta en vue de faire suspendre l'enquête préliminaire en attendant que la Cour suprême du Canada ait rendu sa décision relativement à la demande d'autorisation d'appel. La Cour provinciale a reporté l'enquête préliminaire au 22 septembre 1986.

3. Enquêtes discontinuées et rapports présentés au Ministre en vertu du paragraphe 14(2) de la Loi

ARTICLE 31.4

1) Disquettes

Cette enquête a débuté en février 1979 à la suite d'une plainte logée par un fabricant et d'un distributeur de divers supports de données utilisés avec les machines de traitement de textes et le matériel informatique et d'enregistrement. Il était allégué que deux importants fournisseurs de systèmes de traitement de textes appliquaient une politique de ventes liées.

Les machines de traitement de textes distribuées par les fournisseurs en question utilisent les disquettes comme support de données. Ces disquettes sont des disques relativement petits et flexibles et les données sont enregistrées au moyen de la tête de lecture-écriture magnétique des machines de traitement. Pour que la tête de lecture-écriture puisse s'orienter sur la surface de la disquette de façon à mémoriser ou à aller chercher les données méthodiquement, la disquette doit d'abord avoir été «formatée». Cette opération se fait au moyen d'une commande codée donnée à la machine de traitement de textes.

Ces codes format étaient tenus secrets par les deux fournisseurs visés par l'enquête. Par conséquent, seules les disquettes déjà formatées qui leur étaient fournies pouvaient être utilisées avec les machines de traitement de textes. Les produits des autres fournisseurs étaient donc exclus de ce marché.

La preuve a été recueillie au moyen de fouilles et de nombreuses entrevues avec les membres de l'industrie visée. L'analyse des renseignements obtenus n'a pas permis de conclure qu'il y avait des motifs suffisants pour déposer une demande aux termes du paragraphe 31.4(2) de la Loi à la Commission des pratiques restrictives du commerce en vue d'obtenir une ordonnance interdisant la poursuite de la politique pratiquée. La Loi prévoit un élément essentiel qui doit être présent pour établir l'existence d'une pratique de ventes liées examinable aux termes du paragraphe 31.4(2) : il faut prouver que la pratique a pour effet d'exclure des concurrents du marché et qu'en conséquence, la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement. La preuve n'a pu être faite que c'était le cas, puisque on a découvert que les codes format en question étaient connus par une partie importante du marché grâce à divers moyens. Il était donc possible d'obtenir d'un certain nombre d'autres fournisseurs des disquettes compatibles avec le matériel de traitement de textes des fournisseurs visés par l'accusation.

Vu les faits susmentionnés, le Directeur a conclu qu'une enquête plus approfondie était superflue. L'enquête a donc été discontinuée et un rapport a été fait au Ministre le 7 mai 1985.

4. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation

Télécommunications

1) Bell Canada: raccordement d'appareils terminaux fournis par les clients

Le 13 novembre 1979, Bell Canada a demandé au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) une ordonnance l'autorisant à modifier la règle 9 de son Règlement général. Cette règle est l'une des conditions régissant le raccordement du matériel de télécommunications au réseau de Bell Canada. Les détails de cette demande et les propositions de Bell Canada concernant l'application d'exigences provisoires régissant le raccordement d'appareils de clients ainsi que les décisions provisoire et finale figurent à la page 69 du Rapport annuel de 1982 et à la page 64 de celui de 1983. De plus amples détails sont fournis aux pages 79 et 80 du Rapport annuel de 1984.

Dans la décision Télécom CRTC 82-14 du 23 novembre 1982, le CRTC a conclu qu'il serait inopportun de dérèglementer le commerce de l'équipement terminal des transporteurs, qui fait partie des services maison. Par conséquent, le CRTC a imposé aux transporteurs certaines exigences quant au prix de l'équipement terminal neuf et installé. Le 20 décembre 1982, CNCP Télécommunications a demandé l'autorisation d'en appeler devant la Cour d'appel fédérale, alléguant que le CRTC avait tort lorsqu'il avait décidé de réglementer les prix auxquels CNCP Télécommunications vend son équipement terminal. À titre d'intervenant dans la procédure relative au raccordement de l'équipement terminal qui est à l'origine de la décision Télécom CRTC 82-14 rendue par le CRTC, le Directeur était mis en course dans l'affaire dont était saisie la Cour. Dans un mémoire soumis en février 1985, le Directeur a cherché à démontrer que le CRTC avait bel et bien compétence et que la décision Télécom CRTC 82-14 devait être maintenue.

La Cour d'appel fédérale a entendu l'affaire le 4 juin 1985, et, dans un jugement rendu le 12 juin 1985, la Cour a rejeté l'appel de CNCP. Le 22 juillet 1985, CNCP a déposé un avis de requête pour obtenir l'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada. La requête a été entendue le 1er octobre 1985, et, le 10 octobre 1985, la Cour suprême du Canada a rejeté cette dernière.

2) Demande de la New Brunswick Telephone Company Limited pour : Prolongement du réseau téléphonique

Le 22 décembre 1978, la New Brunswick Telephone Company (N.B. Tel) a fait une demande au Comité des commissaires des services publics du Nouveau-Brunswick, afin de faire approuver des tarifs et des frais pour un nouveau service, appelé Prolongement du réseau téléphonique (il s'agit d'un service de téléappel par radio), qu'elle souhaitait offrir. Les détails des audiences tenues sur cette question figurent aux pages 67 et 68 du Rapport annuel de 1983.

Comme le rapportait ce document, Capital Communications and Multi-Services Ltd., de Fredericton, a déposé une plainte auprès du Comité, lui demandant de fixer les tarifs pour les services de téléappel par radio et pour les services de radiotéléphone mobile connecté au réseau

de N.B. Tel. Ces tarifs comprendraient les tarifs d'accès au réseau téléphonique et la fourniture de numéros de téléphone particuliers, connus sous le nom de service d'émission d'impulsions.

Par la suite, le Comité a convoqué des audiences générales afin d'étudier les effets possibles de ces systèmes et de l'interconnexion du matériel terminal au réseau téléphonique de la province. À cette occasion, Capital Communications and Multi-Services Ltd. a de nouveau soulevé la question du service d'émission d'impulsions et celle des tarifs. Comme en fait mention le paragraphe 9), le Directeur compte également intervenir au cours de ces audiences.

Au 31 mars 1986, le Comité ne s'était prononcé ni sur la plainte, ni sur les questions débattues au cours des audiences.

3) Enquête du CRTC sur les méthodes comptables et analytiques des sociétés exploitantes de télécommunications : Partie III — Prix de revient des services existants

Le 15 décembre 1981, le CRTC a émis l'Avis public 1981-41, annonçant son intention de tenir une audience publique dans le cadre de la troisième partie de l'enquête sur les méthodes comptables et analytiques des télécommunicateurs (Enquête sur le prix de revient).

L'Enquête sur le prix de revient a été amorcée en janvier 1972 par la Commission canadienne des transports. Le CRTC a pris la relève en avril 1976 lorsqu'il a été chargé de s'occuper des télécommunicateurs réglementés par le gouvernement fédéral. Les détails de cette question figurent aux pages 76 et 77 du Rapport annuel de 1983. Le Rapport annuel indiquait que le Directeur avait déposé un mémoire officiel et une réponse écrite auprès du CRTC et qu'il attendait la décision du responsable de l'enquête qui a présidé les audiences publiques sur cette question.

L'enquêteur spécial a publié son rapport le 30 avril 1984. Les recommandations principales du rapport ont été jugées conformes aux positions adoptées par le Directeur dans son plaidoyer final daté du 22 novembre 1982. L'enquêteur spécial est parvenu à la conclusion que la méthode d'établissement du prix de revient à élaborer pour les services existants doit porter sur seulement quelques grandes catégories de services et, dans la mesure du possible, être fondée sur les frais réels du télécommunicateur inscrits dans ses registres comptables. Il a insisté sur le fait que la possibilité de vérification était le critère principal d'évaluation de la méthode d'établissement des prix et a rejeté les méthodes de simulation par ordinateur proposées par certains télécommunicateurs parce qu'elles étaient, à toutes fins utiles, impossibles à vérifier.

Le Directeur et d'autres parties ont présenté, le 14 juin 1984, des observations écrites sur le rapport de l'enquêteur spécial. Dans ses observations, le Directeur a insisté sur le fait que le CRTC devrait, dans certains cas, aller au-delà des recommandations principales du rapport afin de préciser, dans sa décision, des critères de transfert des coûts qui limitent davantage la possibilité, pour les télécommunicateurs, de concevoir des systèmes d'établissement des coûts qui servent leurs objectifs. Le Directeur se trouvait à réaffirmer la position qui avait toujours été la sienne et selon laquelle les systèmes d'établissement des coûts peuvent uniquement, dans le meilleur des cas, fournir que des approximations raisonnables des coûts des catégories de service général et ne peuvent à eux seuls empêcher l'interfinancement de services concurrentiels au moyen de revenus tirés de services dont les sociétés ont le monopole. Le Directeur appuie donc toute politique de réglementation complémentaire, notamment l'élimination des interdictions visant les télécommunicateurs au chapitre de la revente et du partage et l'obligation que certaines activités soient confiées à une organisation n'ayant aucun lien avec le service réglementé.

Le Directeur a soumis sa réponse aux observations de Bell Canada et de B.C. Tel le 6 juillet 1984. Le plaidoyer oral final a été présenté en septembre 1984.

Le CRTC a rendu sa décision concernant cette question le 25 juin 1985. D'accord avec les observations du Directeur, le CRTC a rejeté l'utilisation de l'étude du partage des coûts en cinq proposée par Bell Canada et B.C.Tel. Le CRTC a opté plutôt pour un système semblable à celui qui est actuellement utilisé par les entreprises de Télécom Canada pour se partager les revenus tirés des services interurbains.

Une fois que la nouvelle formule sera en place et opérationnelle, elle permettra au CRTC de découvrir l'interfinancement non souhaitable d'un service téléphonique par un autre et d'établir des tarifs téléphoniques justes et raisonnables.

4) Newfoundland Telephone Company Limited: services de radio mobile et de téléappel par radio

Le 27 avril 1982, la Newfoundland Telephone Company Limited (Nfld Tel) a déposé une demande auprès de la Commission des entreprises de services publics de Terre-Neuve et du Labrador (la Commission) afin d'obtenir l'approbation d'un nouveau service, qui s'appellerait Accès automatique aux services d'appel de personnes. À l'audience du 3 juin 1982, Nfld Tel s'est opposée à l'intervention du Directeur, à cause que le Directeur ne disposait pas d'un pouvoir statutaire de comparaître et que la comparution de ce dernier n'était pas pertinente à l'audience. La Commission a par la suite rejeté cette objection et, dans une ordonnance écrite du 11 juin 1982, a permis au Directeur de comparaître et d'être entendu sur la demande.

De plus amples renseignements sur cette affaire figurent aux pages 78 et 79 du Rapport annuel de 1983. On y note entre autres qu'à cette époque, Nfld Tel avait présenté, auprès de la Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve, une pétition d'en appeler de la décision de la Commission d'accorder au Directeur un intérêt de comparaître relativement à cette affaire. L'appel a été entendu le 5 décembre 1983. Nfld Tel a allégué que la Commission avait commis une erreur de droit en laissant comparaître le Directeur, étant donné que la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'autorise pas expressément l'intervention du Directeur devant les organismes provinciaux de réglementation. En effet, le paragraphe 27.1(1) de la Loi autorise expressément le Directeur à comparaître devant les organismes fédéraux de réglementation.

Le 18 avril 1984, la Cour d'appel de Terre-Neuve a accueilli l'appel de Nfld Tel relatif à la décision de la Commission qui avait autorisé le Directeur à intervenir dans le cadre d'une affaire soumise à la Commission. Le 26 juin 1984, le Directeur a demandé l'autorisation d'en appeler de cette décision auprès de la Cour suprême du Canada.

Le 1^{er} octobre 1984, la Cour suprême du Canada a autorisé le Directeur d'en appeler de la décision rendue par la Cour d'appel de Terre-Neuve au sujet de la capacité du Directeur de comparaître devant des tribunaux provinciaux. La Cour a déclaré, au début de la procédure, qu'elle était prédisposée à accorder une telle autorisation, car deux décisions contradictoires avaient été rendues : la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick ayant statué en faveur du Directeur relativement à sa capacité (voir la rubrique 7)) et la Cour d'appel de Terre-Neuve s'étant prononcée contre le Directeur.

Le mémoire présenté par le Directeur a titre d'appelant dans l'affaire dont a été saisi la Cour d'appel de Terre-Neuve a été déposé le 17 octobre 1985. Le mémoire présenté par le Directeur à titre d'intimé dans l'affaire dont avait été saisie la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a été déposé le 17 mars 1986. Ces deux affaires devraient être entendues ensemble par la Cour suprême du Canada au printemps de 1986.

5) Réorganisation de Bell Canada

Le 23 juin 1982, Bell Canada a annoncé un plan de réorganisation du groupe d'entreprises Bell Canada. Un élément essentiel de la réorganisation était un «arrangement», autorisé par le tribunal aux termes de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, qui prévoyait que tout le capital-actions en circulation de Bell Canada serait transformé en capital-actions des Entreprises Bell Canada (EBC), ancienne filiale de Bell Canada. Par un échange d'actions, tous les placements en actions de Bell Canada, à l'exception de ceux de Télé-Direct (Publications) lnc., Recherches Bell-Northern et Télésat Canada, seraient alors transférés à EBC. Les actions visées par le transfert sont essentiellement des intérêts majoritaires que Bell Canada détient dans Northern Telecom, plusieurs compagnies téléphoniques provinciales, la Société internationale de gestion, recherche et consultation Bell Canada Ltée (SIRC), les Systèmes de communication Bell Inc. (SCB, fournisseur de matériel de télécommunication aux abonnés), et plusieurs compagnies d'imprimerie et d'édition. EBC serait ainsi devenue la nouvelle société mère du groupe Bell, et Bell Canada, une filiale à part entière. EBC aurait également été la plaque tournante de la planification stratégique du groupe Bell.

Le Rapport annuel de 1983, aux pages 82 à 85, et le Rapport annuel de 1985, aux pages 63 et 64, contiennent de plus amples renseignements sur cette question. Le Rapport annuel de 1985 signalait que deux nouveaux projets de loi connexes, soit les projets de loi C-19 et C-20, ont subi la première lecture le 20 décembre 1984.

Le projet de loi C-19 porte sur la réorganisation de Bell Canada. Il met en application les principales recommandations formulées dans le rapport du CRTC sur la réorganisation en 1983 de Bell Canada. Le projet renferme une disposition importante que le Directeur appuie fortement et qui permettra au CRTC d'obliger Bell Canada à mener, dans le secteur des télécommunications, des activités concurrentielles, qui seront assurées par des filiales distinctes, dans les cas où une telle organisation commerciale offrirait un moyen efficace de réaliser les objectifs du CRTC en matière de réglementation. Cette disposition réduirait ainsi la capacité de Bell Canada de financer des activités concurrentielles dans le secteur des télécommunications au moyen de profits tirés d'opérations dont elle détient le monopole. Le projet de loi C-20 modifie la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur la radio. Il permettrait au Cabinet d'émettre des directives de principe obligatoires à l'endroit du CRTC dans des dossiers touchant aux télécommunications. Le projet de loi permettrait en outre au gouvernement de soustraire des services de télécommunication concurrentiels précis à la réglementation du CRTC, services qui n'ont apparemment pas besoin d'être réglementés.

Les représentants du Directeur, de concert avec ceux du CRTC et des ministères des Communications et de la Justice, ont participé à la rédaction du projet de loi C-19.

Le projet de loi C-20 a été discuté en deuxième lecture le 14 février 1985 et un rapport a été fait du projet de loi par le Comité permanent des communications et de la culture le 22 novembre 1985. Le projet de loi a subi la deuxième lecture le 15 avril 1985 et un rapport a été fait par le comité susmentionné le 26 mars 1986.

6) Interconnexion de radiocommunicateurs avec les compagnies de téléphone soumises à la réglementation fédérale

Le 22 mars 1984, le CRTC a rendu la décision Télécom CRTC 1984-10, dans laquelle il décidait que l'interconnexion des systèmes privés et publics de radio mobile conventionnel et cellulaire au réseau téléphonique public commuté était dans l'intérêt public. Les détails de cette affaire et la documentation de base sont présentés aux pages 85 et 86 du Rapport annuel de 1984. D'autres renseignements sont donnés dans le Rapport annuel de 1985, aux pages 64 et 65.

Par suite de la décision Télécom CRTC 84-10, Bell Canada et B.C. Tel se sont vu obligées d'établir des tarifs distincts pour l'interconnexion des radiocommunicateurs conventionnels et des services cellulaires.

Comme le Rapport le mentionne, le CRTC a approuvé provisoirement les révisions tarifaires présentées par Bell Canada qui prévoient l'introduction d'un service d'accès à la radio cellulaire. Une fois que le CRTC aura répondu aux demandes de renseignements écrites des parties, il invitera le public à lui transmettre ses observations. Le CRTC a aussi ordonné à Bell Canada d'amorcer des négociations avec Bell Cellulaire et Cantel pour établir les tarifs fondés sur les coûts pour un nouveau réseau codé NXX (les trois premiers chiffres d'un numéro de téléphone). Bell Canada a déposé ces tarifs le 1^{er} avril 1985, et le CRTC a invité le public à lui communiquer ses observations à cet égard. Des révisions tarifaires similaires ont été déposées par B.C. Tel.

Le 15 août 1985, le CRTC a approuvé les tarifs de Bell Canada pour le service d'accès à la radio cellulaire, et le 21 août 1986, il a approuvé les révisions tarifaires prévoyant l'introduction de l'accès au réseau commuté pour les radiocommunicateurs conventionnels (interconnexions RCC). Le 15 août 1985, le CRTC a également approuvé les révisions tarifaires prévoyant l'introduction de tarifs et de frais pour l'ensemble du nouveau réseau codé NXX. Pour ce qui est de la requête de B.C. Tel., le CRTC a approuvé provisoirement les révisions tarifaires prévoyant l'introduction de l'accès au réseau commuté pour l'interconnexion cellulaire le 15 août 1985.

7) New Brunswick Telephone Company Limited: demande d'interprétation de certains points de son tarif général

Le 3 novembre 1982, la New Brunswick Telephone Company Limited (N.B. Tel) a présenté une demande auprès du Comité des commissaires des services publics du Nouveau-Brunswick afin d'interpréter les points 1230.2 et 1600.3 de son tarif général concernant l'expansion de son réseau téléphonique (c'est-à-dire le service de téléappel par radio) et les services d'établissement de communications (c'est-à-dire le service de réponse téléphonique). En fait, N.B. Tel a demandé au Comité d'approuver une interprétation qui lui permettrait d'éliminer les frais de relais imposés aux abonnés qui passent des services offerts par les radiocommunicateurs dont la compagnie s'est portée acquéreur aux services de téléappel par radio et de réponse téléphonique. Cette affaire a été décrite en détail à la page 86 du Rapport annuel de 1983.

À cette époque, le Directeur étudiait l'opportunité d'interjeter appel de la décision du Comité selon laquelle le Directeur n'avait pas la capacité d'intervenir devant lui, décision fondée sur le jugement rendu par le juge Pace, de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Cette affaire est décrite aux pages 66 et 67 du Rapport annuel de 1983.

Le 1^{er} juin 1983, le Directeur a présenté une demande auprès de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, pour l'examen judiciaire de la décision du Comité. Le 24 août 1983, le juge Hoyt, de la Division de première instance, a entendu l'affaire.

Le 16 novembre 1983, le juge Hoyt a rejeté la demande du Directeur et a fait remarquer que, même s'il doutait que le paragraphe 27.1(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions — qui autorise expressément le Directeur à comparaître devant les organismes de réglementation fédéraux — empêche le Directeur d'intervenir auprès des autres organismes de réglementation, son scepticisme n'était pas de nature d'être en désaccord avec la décision rendue par le juge Pace en 1981.

Le 12 décembre 1983, le Directeur en appelait de la décision du juge Hoyt devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. L'appel a été entendu le 15 mars 1984. Le 6 avril 1984, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a accueilli l'appelant concluant que le Comité des commissaires des services publics du Nouveau-Brunswick et le juge de première instance de la Cour du banc de la Reine avaient commis une erreur en disant que le Directeur n'avait pas la capacité de comparaître ou à se faire représenter devant le Comité.

Le 18 juin 1984, la New Brunswick Telephone Company a également demandé l'autorisation d'interjeter appel du jugement rendu le 6 avril 1984. Le 1^{er} octobre 1984, la Cour suprême du Canada a autorisé la société à interjeter appel du jugement rendu par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick au sujet de la capacité du Directeur de comparaître devant des tribunaux provinciaux. La Cour a déclaré, au début de la procédure, qu'elle était prédisposée à accorder une telle autorisation, car il fallait trancher entre deux décisions opposées : celle de la Cour du Nouveau-Brunswick qui avait donné raison au Directeur, et celle de la Cour de Terre-Neuve, qui s'était prononcée contre le Directeur (voir la rubrique 4)).

Dans une procédure distincte, N.B. Tel a présenté une demande pour un exposé de la demande déposé à la Cour d'appel fédérale au sujet d'une décision subséquente du Comité qui avait permis au Directeur de comparaître dans le cadre d'audiences générales portant sur l'interconnexion de systèmes et d'équipement terminal (voir la rubrique 9)). Les deux parties ont accepté un arrêt des procédures en attendant la décision de la Cour suprême du Canada. Le 17 octobre 1985, le Directeur a déposé un mémoire en tant qu'appelant dans l'affaire examinée par la Cour d'appel de Terre-Neuve. Le 17 mars 1986, le Directeur a déposé un mémoire en tant qu'intimé dans l'affaire dont a été saisie la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Ces deux affaires devraient être entendues ensemble par la Cour suprême du Canada au printemps de 1986.

8) Services utilisant l'intervalle de suppression de trame ou l'exploitation multiplex des communications secondaires

En réponse à l'Avis public 1983-77 du CRTC, le Directeur lui a adressé, le 29 juillet 1983, ses observations concernant la réglementation qui conviendrait aux services commer-

ciaux qu'offriront à l'avenir les entreprises de radiodiffusion à l'aide de l'intervalle de suppression de trame (IST) et l'exploitation multiplex des communications secondaires (EMCS).

Comme le mentionne le Rapport annuel de 1985, à la page 66, le CRTC a décidé de procéder en deux étapes pour réglementer l'utilisation de l'IST et de l'EMCS. La première étape cadre avec les recommandations du Directeur : le CRTC n'obligera pas les radiodiffuseurs à obtenir un permis pour utiliser l'IST et l'EMCS. En outre, ces derniers pourront offrir autant de types de services qu'ils le désirent. Enfin, les câblodistributeurs sont tenus d'offrir des services utilisant l'IST et l'EMCS, à moins que des raisons techniques les en empêchent.

Pendant la deuxième étape, le Conseil examinera simplement les événements survenus au cours de la première étape afin de déterminer si des modifications s'imposent. À cette fin, le CRTC a demandé aux titulaires de licences autorisés à fournir les services d'IST et d'EMCS de déposer, d'ici le 31 décembre 1986, des rapports relativement à leur expérience et aux progrès réalisés. La date du début de la deuxième étape n'a pas encore été annoncée.

9) Interconnexion dans l'industrie des télécommunications au Nouveau-Brunswick

Le 12 septembre 1983, le Comité des commissaires des services publics du Nouveau-Brunswick (le Comité) a émis un avis annonçant son intention de tenir une audience publique en vue d'examiner les questions relatives à l'interconnexion dans l'industrie des télécommunications au Nouveau-Brunswick. Le 24 octobre 1983, le Directeur a fait parvenir au Comité un avis de participation.

Le Directeur a aussi déposé un mémoire auprès du Comité le 5 mars 1984, ainsi que les exposés de deux experts, W. H. Melody, de l'Université Simon Fraser, et Charles M. Dalfen, d'Ottawa, qui ont comparu au nom du Directeur au cours des audiences publiques tenues en mai et août 1984.

On trouve aux pages 67 et 68 du Rapport annuel de 1985 d'autres détails concernant ces questions ainsi que la documentation de base. En bref, le Directeur a fait valoir dans son mémoire que la concurrence dans le secteur des produits et des services de télécommunication permettra aux utilisateurs de jouir d'un meilleur choix, de prix plus bas ainsi que d'une efficacité et d'une souplesse accrues. Y sont également examinés les divers mécanismes dont dispose l'organisme de réglementation pour prévenir l'interfinancement des services concurrentiels par les services monopolistiques, de même que les mesures complémentaires qui pourraient être mises en oeuvre en vue d'accélérer l'établissement d'une saine concurrence sur le marché. Le Directeur a fait valoir que l'adoption de méthodes comptables et de procédures exigeant le dépôt de rapports périodiques n'offraient pas une protection adéquate contre l'interfinancement et augmenteraient sensiblement le fardeau de la réglementation. Selon le Directeur, le Comité devrait exiger que tous les services concurrentiels de N.B. Tel soient offerts par le biais d'une filiale distincte afin de minimiser les risques d'interfinancement et l'intervention du Comité dans la surveillance des activités concurrentielles de N.B. Tel.

Au 31 mars 1986, le Comité ne s'était pas encore prononcé et n'avait pas présenté de rapport.

 Raccordement d'appareils terminaux fournis par les clients au réseau public commuté en Nouvelle-Écosse

Cette question a été traitée en détail aux pages 69 et 70 du Rapport annuel de 1985.

Le 23 décembre 1985, le Comité des commissaires des services publics de la Nouvelle-Écosse a rendu sa décision : il a refusé d'autoriser la Maritime Telegraph & Telephone Company (Maritime Tel) à vendre et à louer l'équipement terminal installé avant la création d'une division distincte pour l'équipement terminal. Dans sa décision, le Comité était du même avis que le Directeur et a conclu que la méthode d'établissement du prix de revient proposée par Maritime Tel ne maximiserait pas la contribution tirée de la vente et de la location de l'équipement terminal multiligne. Le Comité partage aussi les craintes du Directeur concernant ce qu'il adviendrait si Maritime Tel se départissait des actifs associés à la vente et à la location de l'équipement terminal avant que ne soit établie la valeur réelle de ces actifs.

Dans sa décision, le Comité a également examiné la façon dont Maritime Tel traitait la question de l'installation électrique intérieure. Ayant noté que Maritime Tel n'avait jamais présenté de propositions officielles quant à la vente de l'installation électrique intérieure, le Comité a ordonné à Maritime Tel de déposer une demande officielle à cet égard.

Actuellement, le Comité étudie conjointement avec Maritime Tel les dispositions financières requises pour la création d'une division distincte pour l'équipement terminal. Une fois ce travail terminé, le Comité décidera de la marche à suivre pour mettre en oeuvre les règlements nécessaires.

11) Services améliorés

Cette question découle d'une demande présentée par Bell Canada, en décembre 1980 au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en vue de faire approuver un service de messages téléphoniques. Ce service permet aux abonnés d'introduire un message dans le réseau de signaux vocaux de Bell pour le faire transmettre à un moment précis, ou encore, s'il n'y a pas de réponse, de le faire répéter jusqu'à ce qu'il soit reçu. Cette question est discutée plus en détails aux pages 70 et 71 du Rapport annuel du Directeur de 1985.

Le 13 août 1985, le CRTC a publié la décision Télécom CRTC 85-17, qui donnait la liste des services des télécommunicateurs qui étaient considérés comme des services améliorés au sens de la définition donnée dans la décision Télécom CRTC 84-17. Les services particulièrement visés par l'examen étaient les installations d'accès à Datapac et la conversion de vitesse. Les télécommunicateurs ont fait valoir que ces deux services devraient être considérés comme des services de base. Dans le cas des installations d'accès à Datapac, le CRTC a conclu que ce service devrait être considéré comme un service amélioré étant donné qu'aucune application n'était limitée à la capacité de transmission pour l'acheminement d'information. Quant à la conversion de vitesse, le CRTC était d'accord avec les télécommunicateurs sur le fait que cette application précise ne modifiait pas le contenu, le code ou le protocole de l'information d'un abonné. Par conséquent, la conversion de vitesse n'est pas une option du service amélioré.

Comme le mentionne le Rapport annuel, dans l'avis public Télécom 1985-8 du 25 janvier 1985, le CRTC a demandé au public de lui faire part de ses observations sur les présentations de tous les télécommunicateurs réglementés par le gouvernement fédéral quant à la recommandation de remplacer les études individuelles d'évaluation tarifaire par une étude globale portant sur tous les services améliorés, qui serait soumise au Conseil annuellement. Au 31 mars 1986, le CRTC ne s'était pas encore prononcé.

12) Concurrence intercirconscription et questions connexes

Cette affaire a débuté à la suite d'une demande présentée par CNCP Telecommunications au CRTC afin d'obtenir l'autorisation de relier son réseau téléphonique à ceux de Bell Canada et de B.C. Tel en vue de faire concurrence aux entreprises qui fournissent un service téléphonique public interurbain (service intercirconscription). A également été examiné, au cours des audiences du CRTC qui s'en sont suivies, le point de savoir s'il fallait favoriser une concurrence accrue dans le secteur des télécommunications en éliminant les restrictions actuelles visant les tarifs des télécommunicateurs au chapitre de la revente et du partage. La question est traitée plus en détail aux pages 72 et 73 du Rapport annuel du Directeur de 1985.

Le 29 août 1985, le CRTC a publié la décision Télécom 85-19, dans laquelle il rejettait la requête de CNCP qui voulait concurrencer le service téléphonique interurbain offert par Bell Canada et B.C. Tel.

Dans sa décision, le CRTC était d'accord avec le Directeur et d'autres intervenants sur le fait que les preuves établissaient que la concurrence sur le marché des services interurbains pourrait présenter certains avantages. Toutefois, sur le fond de la requête du CNCP uniquement, le CRTC a conclu qu'en acceptant de verser un paiement de contribution pour empêcher la hausse des tarifs du service local, le CNCP pourrait offrir seulement des rabais très faibles et desservir un nombre limité de voies d'acheminement. Les avantages de la concurrence seraient donc sensiblement réduits. Le CRTC a conclu aussi que, si un rabais de contri-

bution était approuvé, on risquerait grandement d'entraîner l'entrée non rentable de nouvelles entreprises sur le marché des services interurbains, ce qui ferait augmenter le coût global des services téléphoniques offerts aux abonnés. De fait, CNCP serait financé par les actuels abonnés qui paieraient des tarifs locaux plus élevés.

Le CRTC a aussi rejeté la proposition de Bell Canada et de B.C. Tel de rééquilibrer leurs tarifs en baissant les tarifs du service interurbain et en augmentant ceux du service local. Le CRTC est d'avis que les répercussions du rééquilibrage sur les tarifs locaux auraient une incidence sérieuse sur de nombreux abonnés, en particulier sur leur capacité d'avoir le service téléphonique de base local. Dans sa décision, le CRTC a affirmé que l'universalité est d'une importance fondamentale à la fois pour protéger les abonnés et pour maintenir la valeur des réseaux téléphoniques.

Le CRTC, qui s'inquiétait du fait que les tarifs interurbains étaient trop élevés par rapport aux coûts, a annoncé son intention d'amorcer un processus consultatif pour examiner la question des tarifs interurbains. Seront visés par cette consultation le pourcentage convenable de réduction des tarifs interurbains, la méthode d'application de cette réduction, la période de mise en oeuvre et les méthodes à appliquer pour garantir l'universalité du service à un prix abordable. De fait, il y aura audience publique portant sur le rééquilibrage des tarifs. À titre de mesure provisoire, le CRTC a gelé le niveau global des tarifs interurbains de Bell et de B.C. Tel.

Dans sa décision, le CRTC a permis une concurrence accrue sur le marché des services de télécommunications. Le CRTC a approuvé :

- a) la requête de B.C. Rail pour l'interconnexion en vue de dispenser des services de lignes directes et des services de transmission de données;
- b) l'interconnexion des systèmes privés locaux et des systèmes non vocaux publics des transporteurs publics réglementés par le gouvernement fédéral; et
- c) la revente et le partage des services de télécommunications autres que le service téléphonique interurbain et le service téléphonique local de base.

Le 7 mars 1986, le CRTC a publié un avis public Télécom 1986-26 dans lequel il invitait le public à lui faire parvenir ses observations relativement à une requête présentée par CNCP qui demandait une révision de la décision Télécom CRTC 85-19. Le principal argument avancé par le CNCP à l'appui de sa demande est que la décision du Conseil de geler la contribution globale du marché SICT/WATS à la prestation du service local entraînera un déclin progressif dans la contribution par minute, étant donné que le nombre de minutes du trafic interurbain augmentera avec le temps. Le CRTC a rejeté la requête initiale du CNCP, surtout parce qu'il a conclu que le CNCP ne serait pas financièrement viable s'il devait verser une pleine contribution pendant une période de dix ans. Vu la nouvelle directive du CRTC, le CNCP a fait valoir qu'un taux de contribution dégressif appliqué sur une période de dix ans exigerait un nouvelle évaluation de la viabilité financière du CNCP.

Les mémoires écrits concernant la demande de révision devaient être envoyés au plus tard le 9 mai 1986.

13) Indexation des tarifs de la télédistribution

Le 15 février 1985, en réponse à l'avis public 1984-305, le Directeur a soumis des observations au CRTC dans lesquelles il se disait contre le projet du CRTC d'autoriser les entreprises de télédistribution à augmenter une fois l'an leurs tarifs mensuels, sans avoir à obtenir l'approbation préalable du CRTC, d'un montant maximum équivalant à 80 p. 100 de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation.

Dans son mémoire, le Directeur a soutenu que l'indexation des tarifs n'est pas une façon réglementaire appropriée d'attribuer les tarifs du câble, étant donné le caractère monopolistique intrinsèque de l'industrie et, par le fait même, la nécessité d'assurer une surveillance efficace des tarifs afin de protéger les intérêts du public. À cet égard, le Directeur a affirmé que l'indexation des tarifs ne permettrait pas au CRTC d'empêcher que les abonnés n'aient à

payer des tarifs excessifs parce que l'indexation : (i) n'oblige pas les entreprises de télédistribution à réduire leurs coûts; (ii) ne fournit pas au CRTC l'occasion d'exercer des pressions sur les entreprises de télédistribution afin qu'elles réduisent leurs coûts; (iii) ne garantit pas que la rente de monopole servira à développer le système de radiodiffusion canadien d'une façon qui soit conforme à la licence d'exploitation de l'entreprise; (iv) n'incite pas à l'accroissement de la productivité; (v) ne garantit pas que l'accroissement de la productivité qui pourrait se produire se traduira par des rajustements tarifaires; et (vi) ne fera pas bénéficier les abonnés des économies de coûts réglementaires qui pourraient résulter de l'indexation.

Le 13 février 1986, le CRTC a publié l'avis public CRTC 1986-27 intitulé *Projet de règlement concernant les entreprises de télédistribution*. Comme il a été initialement proposé, le règlement permet aux entreprises de câblodistribution d'augmenter annuellement leurs tarifs d'un montant pouvant aller jusqu'à 80 p. 100 de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation sans avoir à obtenir l'approbation du CRTC.

14) Séparation structurelle de l'équipement multiligne et de l'équipement terminal de données

Le 9 novembre 1984, le CRTC a publié l'avis public 1984-66 afin d'obtenir des observations sur le point de savoir si les sociétés Bell Canada et B.C. Tel devaient être tenues de fournir de l'équipement téléphonique multiligne et de l'équipement terminal de données ainsi que les services connexes seulement par l'intermédiaire d'une entreprise distincte.

Dans l'avis, le CRTC a dit craindre que ces compagnies de téléphone bien établies, qui fournissent également des services monopolistiques, pourraient utiliser les revenus réalisés grâce à leurs services monopolistiques réglementés pour interfinancer leurs opérations concurrentielles, telles que la fourniture d'équipement terminal, et faire ainsi obstacle au jeu de la concurrence sur le marché.

Le Directeur a déposé le plaidoyer final le 5 mars 1985, dans lequel il indiquait qu'exiger des télécommunicateurs qu'ils offrent des services concurrentiels par l'intermédiaire d'une entreprise distincte constitue une mesure souhaitable et efficace permettant de déceler et de prévenir l'interfinancement anticoncurrentiel de tels services. Le Directeur a également fait remarquer qu'une telle politique permettrait de soustraire les services concurrentiels à la réglementation et qu'elle réduirait donc le fardeau réglementaire des entreprises visées.

Bell Canada et B.C. Tel, qui ont déposé leurs observations le 12 avril 1985, ont fait valoir que la réglementation de la méthode d'établissement du prix de revient était un moyen efficace et adéquat pour régler la question de l'interfinancement et qu'elle était donc une formule de rechange possible à la séparation structurelle. Le 20 mars 1986, le CRTC a publié sa décision finale relativement à cette question. (Décision Télécom CRTC 86-5).

Même si le CRTC était d'avis que la séparation structurelle serait un moyen efficace de régler la question de l'interfinancement, il a toutefois choisi de permettre aux télécommunicateurs de continuer à vendre de l'équipement terminal à lignes multiples et de transmission de données, et de compter sur les garanties offertes par la méthode d'établissement du prix de revient prévue par la réglementation. Le CRTC était aussi d'avis que la méthode d'établissement du prix de revient constituait un moyen tout aussi acceptable d'atteindre les objectifs de sa réglementation tout en étant plus pratique et moins coûteux. Le Conseil était en outre convaincu que le niveau actuel de concurrence sur le marché des télécommunications garantirait que les tarifs de Bell et de B.C. Tel seraient justes et raisonnables.

15) Accord de raccordement entre Télésat Canada et Télécom Canada

Le 15 juillet 1985, le CRTC a reçu une requête de Télésat Canada et de Bell Canada visant à faire approuver la modification de l'accord de raccordement de systèmes intervenu entre Télésat et les entreprises de Télécom Canada le 31 décembre 1976.

Aux termes des modifications proposées, Télésat pourrait concevoir, commercialiser et vendre tous les services de satellite à n'importe quel utilisateur final. L'accord actuel exige que Télésat restreigne ses ventes de services de satellite aux compagnies de téléphone. Les autres

modifications comprennent l'introduction d'un plafond pour les paiements de transfert de Télécom Canada jusqu'à leur cessation en 1987 et l'autorisation de louer des voies radio à utilisation partielle à des utilisateurs de services autres que de télécommunications. Le Directeur a déposé une lettre d'intervention le 14 août 1985.

Le Directeur était d'avis que les modifications levaient des obstacles importants à la concurrence sur le marché des télécommunications et qu'il fallait donc les voir d'une manière positive. Le Directeur a aussi fait valoir que ces modifications accorderaient à Télésat une plus grande indépendance et l'encourageraient à adopter une politique de commercialisation dynamique. Cela favoriserait l'ajout de nouveaux services de satellite aux services vidéo longue distance et d'autres services de lignes directes.

Même si le Directeur était d'avis que les modifications proposées amélioreront sensiblement l'accord de raccordement, il a néanmoins scutenu que l'accord global renfermait encore des conditions et des restrictions qui nuisaient considérablement à la capacité de Télésat de diversifier ses opérations et de concurrencer efficacement les télécommunicateurs terrestres, ce qui annule un grand nombre des avantages découlant des modifications.

Par conséquent, le Directeur a recommandé que les modifications à l'accord de raccordement soient approuvées provisoirement par le CRTC, mais il a demandé que l'accord global fasse l'objet d'un examen public complet avant qu'une décision finale soit rendue. Le CRTC a rejeté cette demande et le 21 août 1985, a approuvé provisoirement les modifications.

Aucune décision finale n'a encore été rendue.

16) British Columbia Telephone Company - Politique d'achat

Le 23 juillet 1985, B.C. Tel a adressé une lettre au CRTC dans laquelle elle l'informait qu'elle souhaitait abandonner son actuelle politique d'achat fondée sur l'adjudication. Elle a informé le CRTC qu'elle favorisait Microtel Inc. comme unique fournisseur principal. B.C. Tel a aussi laissé entendre qu'une comparaison des prix permettrait de garantir que les prix payés pour son équipement de télécommunications seront justes et raisonnables.

La méthode d'approvisionnement par concurrence a été utilisée à partir de 1980, année où B.C. Tel a demandé et obtenu l'autorisation du CRTC d'acquérir GTE Automatic Electric (Canada) Ltd. et Lenkurt Electric (Canada) Ltd. Ces entreprises sont les deux plus importants fournisseurs de matériel de télécommunications de B.C. Tel. Elles ont fusionné pour devenir Microtel Inc.

À l'appui des modifications proposées, B.C. Tel a fait valoir que l'adjudication avait nui à l'échange de renseignements confidentiels entre B.C. Tel et ses affiliées. Les avantages de l'intégration verticale ont donc été annulés. En outre, B.C. Tel a fait valoir que la survie de Microtel et sa croissance ont été mis en péril par l'accord d'achat actuel.

B.C. Tel était d'avis que les modifications proposées à l'accord d'achat favoriseraient la communication des renseignements confidentiels et aideraient à créer une filiale responsable de la conception et de la fabrication capable de concurrencer d'autres entreprises sur les marchés internationaux. B.C. Tel a aussi laissé entendre que la comparaison des prix garantirait que le prix du matériel demandé par Microtel à B.C. Tel serait toujours égal ou inférieur au prix payé par tout autre client au Canada pour des produits et des services comparables offerts par Microtel. Dans un avis public CRTC 1986-11, daté du 14 février 1986, le Conseil a invité les intéressés à lui faire parvenir leurs observations quant à cette question.

Le Directeur, qui a présenté des observations écrites en avril 1986, a conclu que, contrairement aux déclarations de B.C. Tel, et comme le prouvent les dossiers publics de l'entreprise, de nombreux renseignements confidentiels sont échangés entre B.C. Tel et ses affiliées et que l'accord d'achat actuel ne menaçait pas l'avenir financier de Microtel.

Le Directeur était aussi d'avis que les études de comparaison des prix n'étaient pas un moyen efficace et fiable de garantir que le matériel acheté par un télécommunicateur à sa filiale (intégration verticale), comme c'est le cas de B.C. Tel et de Microtel, constitue un achat

nécessaire ou que les prix payés pour le matériel ou son équivalent sont les plus faibles sur le marché.

On considère également que la possibilité pour Microtel d'avoir accès à un marché captif élargi, en raison des achats de matériel par B.C. Tel, fera que cette entreprise sera peu disposée à prendre des risques et donc peu encline à concevoir de nouveaux produits et à trouver de nouveaux marchés.

Enfin, le Directeur a fait valoir que le nouvel accord d'achat empêcherait l'entrée de concurrents éventuels qui sont plus efficaces et plus innovateurs sur le marché des télécommunications en Colombie-Britannique.

B.C. Tel avait jusqu'au 18 avril 1986 pour déposer ses observations en réplique.

17) Revente des services locaux de base

Dans la décision CRTC 85-19, le Conseil a indiqué qu'il était prêt, dans un avenir prochain, à autoriser les entreprises à acquérir les services locaux tarifiés en vrac des télécommunicateurs réglementés par le gouvernement fédéral pour les revendre et concurrencer ainsi les compagnies de téléphone. Le CRTC a demandé aux télécommunicateurs de déposer leurs observations à cet égard au plus tard le 26 novembre 1985.

Le 23 janvier 1986, le CRTC a publié l'avis public Télécom 1986-8. Il y invitait les télécommunicateurs réglementés par le gouvernement fédéral, ainsi que les autres parties visées par les observations faites par ces derniers dans les documents déposés en novembre, à lui faire part de leurs commentaires quant à l'incidence de la revente en vue de la prestation des services locaux de base.

Le Directeur et d'autres parties ont déposé leurs observations le 28 mars 1986. Le Directeur a fait valoir que la revente en vue de la prestation de services locaux de base présentait des avantages pour les abonnés et les consommateurs, y compris une utilisation plus efficace du réseau téléphonique, des services de télécommunications plus économiques ainsi qu'une plus grande accessibilité aux progrès de la technique pour les abonnés des services d'affaires et résidentiel.

En particulier, le mémoire du Directeur attire l'attention du CRTC sur les avantages de la fourniture d'installations partagée par des locataires. Il a fait valoir que de tels services permettaient à de nombreux utilisateurs regroupés en un seul endroit, comme un immeuble de bureaux ou un parc industriel, de profiter des économies découlant du partage d'un commutateur de télécommunications perfectionné et des lignes téléphoniques connexes. En outre, le Directeur exhortait le CRTC à permettre aux particuliers de posséder et d'exploiter des services de téléphone public et de conserver les recettes tirées de telles installations. Le Directeur a fait valoir que les opérations commerciales de ce genre permettraient au public d'avoir un accès accru aux services téléphoniques et de profiter vraisemblablement de tarifs plus faibles. Étant donné que les entreprises qui feraient la revente du service local n'auraient probablement aucune emprise sur le marché, le Directeur a fait valoir que la réglementation de cette activité par le CRTC devrait se limiter à s'assurer que les revendeurs de services téléphoniques locaux de base se conforment aux normes actuelles établies par l'industrie pour la prestation de ces services.

Les observations en réplique devaient être déposées au plus tard le 25 avril 1986.

18) Marchés financiers : examen de la politique de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Le 2 mai 1984, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a diffusé un communiqué pour annoncer son intention de tenir des-audiences sur l'examen des conditions auxquelles les non-résidents, les institutions financières canadiennes et les autres institutions étaient autorisés à participer au marché des valeurs mobilières en Ontario. Les audiences publiques relatives à cette affaire ont été tenues en novembre et en décembre 1984.

Dans le mémoire qu'il a présenté à la CVMO, le Directeur a soutenu que les restrictions actuelles à la propriété, qui limitent la propriété des intermédiaires sur le marché des valeurs de l'Ontario, ont une incidence défavorable sur la capacité des marchés financiers de répondre pleinement aux besoins actuels et futurs des investisseurs et des émetteurs canadiens. De plus amples renseignements sur les questions traitées au cours des audiences sont donnés aux pages 74 et 75 du Rapport annuel de 1985

Dans son rapport au ministre ontarien de la Consommation et des Relations commerciales publié le 19 février 1985, et intitulé A Regulatory Framework for Entry into and Ownership of the Ontario Securities Industry, la CVMO a formulé les principales recommandations suivantes:

- a) Les exemptions actuelles dont peuvent se prévaloir cetains intermédiaires financiers qui négocient certaines classes de valeurs mobilières et opérations devraient être abolies, et tous les intervenants sur le marché devraient être inscrits et par conséquent assuiettis à la réglementation.
- b) La limite admissible dans laquelle les sociétés étrangères pourraient acquérir, à titre individuel et collectif, des sociétés de courtage en valeurs mobilières ontariennes devrait être portée, des taux actuels de 10 p. 100 et de 25 p. 100, à 30 p. 100 dans les deux cas.
- c) Les restrictions visant les institutions financières qui sont propriétaires d'intermédiaires sur le marché devraient être les mêmes que les restrictions visant les non-résidents.
- d) Une nouvelle catégorie d'entreprises inscrites devrait être créée afin de permettre la participation directe sur le marché d'entreprises appartenant à plus de 30 p. 100 à des non-résidents. De plus, une limite devrait être imposée à l'égard du capital global des entreprises appartenant à cette catégorie, limite s'élevant à 30 p. 100 du capital total dans le secteur, ainsi qu'à l'égard du capital d'entreprises distinctes et qui devrait s'élever à 1,5 p. 100 du capital total du secteur.

La CVMO a approuvé les arguments essentiels formulés par le Directeur et d'autres participants à l'audience selon lesquels il était souhaitable de permettre au secteur des valeurs de l'Ontario d'avoir un accès accru au capital et d'autoriser une plus grande participation des firmes étrangères au secteur. Toutefois, les propositions de la CVMO, qui visent à maintenir le contrôle considérable du secteur assuré par des intérêts canadiens ainsi qu'un cloisonnement très net de chaque «pilier» du système financier, restreindront, à certains égards, la concurrence et pourraient limiter inutilement l'efficacité des marchés financiers.

Dans son bulletin du 6 septembre 1985, la CVMO rendait public, aux fins de discussions, l'avant-projet de réglementation établi à partir des recommandations formulées dans son rapport publié en février 1985. Le 20 novembre 1985, le Directeur a transmis une lettre à la CVMO dans laquelle il faisait des observations préliminaires sur la réglementation proposée.

Dans sa lettre, le Directeur signalait un certain nombre de solutions de rechange qui permettraient d'atteindre les objectifs visés par la CVMO tout en restreignant moins la concurrence. Le Directeur a laissé entendre qu'une concurrence accrue découlerait vraisemblablement de l'assouplissement des restrictions visant les sociétés étrangères, que la hausse des niveaux d'investissement autorisés dans les sociétés de valeurs résidentes, tant par les investisseurs étrangers qu'institutionnels, faciliterait l'accès au capital tout en garantissant le contrôle canadien, et que la CVMO devrait prévoir un autre processus d'établissement de la réglementation après avoir recueilli des données quant aux activités sur les marchés exemptés.

Le 31 mars 1986, le gouvernement de l'Ontario n'avait pas encore décidé s'il allait mettre en application les recommandations de la CVMO.

19) Audience du comité parlementaire concernant la réglementation des institutions financières canadiennes

Le 10 juillet 1985, le Directeur a comparu devant le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques afin de faire connaître sa position à l'égard du Livre vert du Gouvernement sur la réglementation des institutions financières. Publié par le minis-

tère fédéral des Finances en avril 1985, le document cernait les questions de réglementation clés et formulait des propositions de réglementation qui permettraient de suivre l'évolution dans le secteur des services financiers.

Le Livre vert portait principalement sur deux questions clés: le contrôle des transactions d'initiés et les abus de conflits d'intérêts. En réponse aux craintes exprimées relativement aux répercussions possibles des transactions d'initiés sur la solvabilité des institutions financières, le Livre vert proposait d'interdire complètement les opérations privilégiées entre les institutions financières et les sociétés associées, sauf à de rares exceptions. Quant au contrôle des abus de conflits d'intérêt, il était recommandé plusieurs mesures dont l'obligation pour les institutions financières souhaitant étendre leurs pouvoirs de le faire par l'intermédiaire de sociétés financières de participation constituées en société et pourvues d'une charte fédérale. Il a aussi été proposé que la procédure dite du «mur du silence» soit mise en oeuvre afin d'empêcher l'échange de renseignements confidentiels entre les divers services d'une institution financière ou au sein d'une société financière de participation, source possible de conflits.

En juin 1985, le Livre vert était déposé devant le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques pour un examen approfondi. Dans son mémoire au Comité, le Directeur a souligné qu'il importait de veiller à ce que les règlements adoptés pour préserver la solvabilité et la stabilité du système financier ne nuisent pas inutilement à la concurrence et au libre jeu des forces du marché. Le Directeur a cherché à mettre l'accent sur la nécessité d'examiner plus attentivement les questions touchant les objectifs de la réglementation financière et de réaliser un juste équilibre convenable entre les politiques destinées à protéger les consommateurs et la stabilité du système et celles visant à accroître l'efficience du secteur des services financiers.

Pour ce qui est des transactions d'initiés, le Directeur était d'avis qu'il existait d'autres moyens de réduire les risques d'abus dans les transactions d'initiés. Il a présenté une proposition détaillée fondée sur la création d'un comité de surveillance interne formé d'administrateurs indépendants habilités à examiner les opérations privilégiées envisagées. Dans le cadre d'un tel système, la responsabilité juridique serait établie et imposerait aux comités internes l'obligation de tenir compte des intérêts des actionnaires et des déposants et de prévoir des mécanismes améliorés de surveillance et de redressement.

Le Directeur partage les vues exprimées dans le Livre vert selon lesquelles le mur du silence peut être un moyen efficace de contrôler les conflits d'intérêts qui peuvent se produire entre les activités fiduciaires et d'autres types d'activités. Toutefois, il a laissé entendre qu'une telle méthode pourrait aussi s'étendre à un plus grand nombre de situations pouvant entraîner des conflits d'intérêts, permettant ainsi l'établissement d'un lien plus étroit entre les activités financières au sein des institutions. Le Directeur a fait valoir que ce genre de réglementation pouvait revêtir une importance particulière pour les plus petites institutions financières, car, pour ces dernières la création d'une société financière de participation peut ne pas être une solution pratique. L'utilisation plus grande du mur du silence pourrait constituer un autre moyen d'améliorer la concurrence entre les institutions financières, améliorer l'accès aux services pour les consommateurs et accroître l'efficience des services financiers qui pourrait vraisemblablement être atteinte grâce aux seules ententes d'établissement de réseaux. Le Directeur a fait valoir que le mur du silence allégerait également la réglementation du secteur financier.

Le 26 novembre 1985, le Comité permanent a rendu public son rapport sur le Livre vert. Les recommandations et conclusions traduisent la position du Comité selon laquelle il est nécessaire d'équilibrer les objectifs de la politique d'intérêt public (assurer la solvabilité et la stabilité du système financier) et de la politique de concurrence tout en améliorant les garanties ainsi qu'en permettant aux institutions financières autres que les banques de diversifier davantage leurs activités. Les positions respectives du Comité permanent et du Directeur quant au meilleur moyen de réglementer les institutions-financières sont presques similaires.

Le Comité a rejeté la proposition faite dans le Livre vert d'interdire totalement les transactions d'initiés; il a préféré favoriser une méthode qui réduirait les risques d'abus découlant des opérations de ce genre. Dans son rapport, il a fait expressément mention des propositions

formulées par le Directeur, qui étaient fondées sur un meilleur contrôle par les sociétés, lesquelles ont été incluses dans leurs recommandations concernant la création de comités formés d'administrateurs indépendants qui examineraient toutes les opérations privilégiées.

Le Comité a aussi directement fait état des propositions du Directeur concernant la gestion des conflits d'intérêts au moyen de la création et du maintien de murs de silence. Le Comité croit fermement que cette méthode ainsi que la création de comités d'examen des opérations commerciales et une meilleure supervision réduiraient sensiblement les risques d'abus de conflits d'intérêt.

Au 31 mars 1986, le Gouvernement n'avait pas encore pris de décision concernant la mise en oeuvre des principales propositions formulées dans le Livre vert et le sort des autres recommandations proposées par le Comité permanent des finances.

Transports

20) Fédéral Express — Demande de modification de son permis d'exploitation de service commercial aérien

En décembre 1982, le Directeur est intervenu devant le Comité des Transports Aériens (CTA) de la Commission canadienne des transports (CCT) afin d'appuyer une demande présentée par Federal Express en vue de modifier son permis. Les détails de l'audience et de la décision du CTA sont présentés à la page 88 du Rapport annuel de 1984. La Société canadienne des postes et Loomis Services Ltd. en ont appelé de la décision à la Cour d'appel fédérale. Le 9 octobre 1985, Loomis a abandonné son action devant la Cour d'appel fédérale. Le 31 mars 1986, aucune date n'avait encore été fixée pour l'appel interjeté par la Société canadienne des postes.

21) Québec Aviation Ltée — Requête présentée afin de regrouper ses permis d'exploitation

Le 15 mars 1985, le Directeur a présenté au CTA une lettre d'intervention appuyant la requête présentée par Québec Aviation Ltée demandant le regroupement de ses permis d'exploitation de service commercial aérien.

Le CTA a approuvé la requête par une décision rendue le 27 août 1985.

22) Nordair Inc. —Requête en vue de regrouper ses permis d'exploitation

Le 9 avril 1985, le Directeur a présenté au CTA une lettre d'intervention appuyant la requête présentée par Nordair Inc. demandant le regroupement de ses permis d'exploitation de services commerciaux aériens. La requête touchait la desserte par avion de divers endroits au Québec, en Ontario et au Manitoba dont les villes de Montréal, Toronto et Winnipeg. La possibilité d'offrir un nouveau service de vols sans escale et une meilleure chance d'exploiter efficacement le réseau font partie des avantages appuyant la demande de regroupement des permis. Dans sa requête, Nordair mentionnait son excellente réputation de concurrent efficace et laissait aussi entendre que le regroupement était conforme au document de travail publié par Transports Canada en juillet 1985 et intitulé Aller sans entraves. Dans ce document, le ministère des Transports préconise que la concurrence plutôt que la réglementation est le principal élément déterminant les structures, la conduite et le rendement d'une industrie.

La requête a été approuvée dans la décision nº 9584 datée du 12 mars 1986.

23) Soundair Corporation (Commuter Express), Mississauga —Requête en vue d'exploiter un service entre Toronto et Cleveland

Le 4 juillet 1985, le Directeur a écrit au ministre des Transports à propos d'une requête présentée par Soundair Corporation visant à exploiter un service aérien international à horaire fixe entre Toronto et Cleveland. Conformément à des ententes bilatérales en matière de transport aérien, il incombe au ministre des Transports de désigner les transporteurs qui exploiteront un service international ou transfrontalier. Dans sa lettre, le Directeur incitait le Ministre à accéder à la requête de Soundair en raison du caractère innovateur et de l'efficacité de cette entreprise — le genre de nouvel entrant sur le marché qui est nécessaire à une industrie des transports aériens dynamique et concurrentielle.

Dans une lettre datée du 17 septembre 1985, le ministre des Transports exerçait les pouvoirs discrétionnaires prévus par les ententes bilatérales canado-américaines en matière de transport aérien et demandait à la CCT de désigner un transporteur pour exploiter un service entre Toronto et Cleveland. Par la décision n° 9485 datée du 24 janvier 1986, le CTA a approuvé la requête de Soundair.

24) Air Atlantic Ltd. — Requête en vue d'exploiter un service commercial aérien

Le 11 octobre 1985, le Directeur a déposé une lettre d'intervention devant le CTA à l'appui d'une requête présentée par Air Atlantic Ltd. afin d'exploiter un service aérien commercial à horaire fixe permettant d'assurer la liaison entre certaines villes de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, du Québec et de la Nouvelle-Écosse. Le Directeur a fait valoir que le nouveau service ferait concurrence aux transporteurs déjà présents sur le marché, y compris Eastern Provincial Airways Limited, Air Canada et Labrador Airways Limited, et que l'approbation de la requête serait conforme à la politique en matière de transport aérien au Canada, qui a été rendue publique en mai 1984, ainsi qu'au principe de concurrence et ses avantages qui sont reconnus dans Aller sans entraves.

Dans la décision n° 8035 datée du 14 janvier 1986, le CTA a approuvé la requête d'Atlantic Air Ltd., y incluant les prétentions du Directeur.

25) Wardair Canada Inc. — Requête en vue d'exploiter un service de transport commercial aérien à horaire fixe

Le 14 février 1986, le Directeur a déposé une lettre d'intervention auprès du CTA à l'appui d'une requête présentée par Wardair Canada Inc. en vue d'exploiter un service de transport aérien national à horaire fixe. Il recommandait l'approbation de la requête aux motifs que le nouveau service offrira une concurrence nécessaire aux transporteurs actuels dominant le marché, Air Canada, CP Air et Pacific Western Airlines, qu'il présentera des avantages au niveau de la rationalisation des installations en prévision de la dérèglementation du marché et qu'il sera conforme aux recommandations formulées dans Aller sans entraves ainsi qu'au rapport rédigé par la suite par le Comité permanent des transports.

Par une lettre datée du 13 mars 1986, le secrétaire du CTA a informé le Directeur que le Comité n'avait pas accepté sa dernière intervention, et ce, malgré le fait que les arguments étaient semblables à ceux allégués au plaidoyer de l'Association des consommateurs du Canada.

Le 20 mars 1986, le CTA a approuvé la requête de Wardair.

26) Règlement visant le transbordement de marchandises entre les transporteurs ferroviaires

Comme l'indique le Rapport annuel de 1985, à la page 80, le Directeur a présenté des mémoires à deux reprises au Comité des transports par chemin de fer (CTCF) de la Commission canadienne des transports (CCT) sur l'examen de la réglementation visant le transbordement de marchandises entre les transporteurs ferroviaires canadiens.

En avril 1985, le CTCF a publié son deuxième rapport d'enquête qui résumait les divers mémoires des intervenants ainsi que les commentaires pertinents. Le rapport a conclu que de nombreux renseignements additionnels étaient encore requis et invitait toutes les parties interéssées à communiquer ses observations quant aux incidences possibles des modifications réglementaires proposées. Le CTCF demandait aussi aux transporteurs ferroviaires relevant de la compétence fédérale de fournir des statistiques concernant le transbordement et les coûts s'y rapportant.

Le 5 novembre 1985, le CTCF a proposé des modifications à la réglementation visant le transbordement de marchandises. Les principaux points de la proposition sont les suivants :

 a) maintenir la limite d'aiguillage commun de quatre milles lorsque toutes les voies de garage d'une gare sont dans un rayon de quatre milles d'un point d'échange ferroviaire;

- b) lorsque certaines voies de garage sont à l'extérieur de la limite de quatre milles, établir une zone d'aiguillage commune secondaire correspondant à la limite de la gare où le point d'échange ferroviaire est situé;
- c) établir les frais maximum d'aiguillage dans la zone d'aiguillage commun principale à 200 \$ par wagon;
- d) exiger que le transporteur du réseau et le transporteur terminal négocient les frais d'aiguillage commun pour le trafic en provenance ou en direction de la zone d'aiguillage commune secondaire, ces frais devant être négociés en fonction de chaque destination finale; s'il est impossible de conclure une entente pour une destination particulière, le CTCF fixera les frais pour cette destination;
- e) continuer à exiger que le transporteur de réseau assume au moins 50 pour cent des frais d'aiguillage commun.

Au 31 mars 1986, aucune décision n'avait encore été prise quant à la mise en oeuvre de la proposition du CTCF.

27) V.O.T. Transport Ltd.

Le 30 janvier 1985, le Directeur est intervenu devant la Commission du transport routier de l'Ontario (CTRO) pour appuyer la requête présentée par V.O.T. Transport Ltd. (VOT) afin d'obtenir un permis d'exploitation pour transporter des automobiles entre l'Ontario et la Colombie-Britannique. De plus amples renseignements sont donnés à la page 83 du Rapport annuel de 1985.

Le Directeur a déposé sa preuve par l'intermédiaire d'un témoin expert qui a fait valoir que l'entrée de VOT sur le marché du transport des automobiles entre l'Ontario et la Colombie-Britannique, dominé par les transporteurs ferroviaires, donnerait lieu à une forte concurrence.

La CTRO a approuvé la requête de VOT dans une décision rendue le 8 juillet 1985.

28) Hillside Auto Carrier Limited

Le 6 novembre 1984, le Directeur est intervenu devant la Commission du transport routier du Nouveau-Brunswick (CTRNB) pour appuyer une requête présentée par Hillside Auto Carrier Limited (Hillside) afin d'obtenir un permis d'exploitation interprovincial lui permettant de transporter des automobiles entre le Nouveau-Brunswick et les autres provinces. De plus amples renseignements sont donnés à la page 83 du Rapport annuel du Directeur de 1985.

Le Directeur a produit une preuve par l'intermédiaire d'un témoin expert qui a fait valoir que l'entrée de Hillside sur le marché entraînerait une vive concurrence.

Le 18 mars 1985, la CTRNB a rendu sa décision : elle rejetait la requête de Hillside en raison d'un manque de soutien des expéditeurs.

29) Audience collective dans les provinces des Prairies - Camionnage

Suite à la décision prise le 27 février 1985 par le Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière et afin d'atteindre l'objectif fixé, à savoir dresser des listes communes de marchandises dont le transport peut être fait sans avoir à démontrer que la «commodité et la nécessité du public» seront bien servies, les régies automobiles de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan ont publié un avis dans lequel elles invitaient le public à lui envoyer ses observations. Ces mêmes régies ont annoncé leur intention de tenir des audiences publiques collectives à l'égard de cette question.

Le Directeur a déposé un mémoire par l'intermédiaire d'un témoin expert et a recommandé l'approbation de tous les items proposés sur les listes de marchandises pouvant faire l'objet d'un assouplissement des formalités de transit. Il a également recommandé que la désignation intraprovinciale et extraprovinciale soit uniforme et que la tenue d'audiences additionnelles soient envisagée de manière à ce que la liste des marchandises visées par l'assouplissement des formalités de transit soit la plus complète possible.

Le témoin expert du Directeur a comparu devant le comité mixte. Un résumé du mémoire du Directeur a été lu au cours des audiences que le comité mixte a tenues dans différentes villes.

Le 31 mars 1986, l'Alberta et le Manitoba ont rendu leurs décisions : elles ont désigné de nombreuses marchandises comme étant des marchandises visées par l'assouplissement des formalités de transit. La régie de la Saskatchewan n'a pas encore rendu de décision.

30) Roadway Express, Ltd. — Intervention devant la Commission du transport routier de l'Ontario

Le 10 mai 1985, le Directeur a déposé un avis d'intervention devant la CTRO relativement à une requête présentée par Roadway Express, Ltd. afin de transférer à son nom les permis d'exploitation détenus par Harkema Express Lines Ltd. Le Directeur a fait valoir que le transfert favoriserait la concurrence.

L'audience publique de cette requête s'est ouverte le 28 mai 1985, et c'est au cours de celle-ci que la requérante a déposé sa preuve. Une deuxième audience s'est tenue le 28 octobre 1985. À cette date, le Directeur a produit une preuve par l'intermédiaire d'un témoin expert. Le principal argument de cette preuve était que l'entrée d'importants transporteurs américains sur le marché du camionnage transfrontalier ne nuirait pas sensiblement aux exploitants d'entreprises de camionnage canadiennes. Le témoin expert a cité en exemple le cas du Québec où des entreprises américaines sont installées depuis de nombreuses années et où une preuve empirique démontre qu'au Québec et aux États-Unis, sur certains marchés de camionnage, et plus particulièrement celui des lots brisés expédiés sur une courte-distance les petites entreprises ont un avantage opérationnel par rapport aux entreprises comme Roadway qui se spécialisent dans le service de transport de lots brisés expédiés sur une longue distance.

Le 2 décembre 1985, la CTRO a rendu sa décision, recommandant au ministère ontarien du Transport et des Communications d'autoriser le transfert. Une requête a été déposée par des opposants à la requête de transfert afin d'obtenir la révision judiciaire de la décision du Ministre. Au 31 mars 1986, aucune décision n'avait encore été rendue.

31) Proposition visant la régionalisation des transporteurs de marchandises générales — Manitoha

Le 15 octobre 1985, le Directeur a déposé une lettre d'intervention devant la Commission du transport routier du Manitoba en réponse à l'avis public du 18 juillet 1985 concernant la proposition de la Commission visant à régionaliser les permis d'exploitation des transporteurs de marchandises générales.

Dans sa lettre, le Directeur faisait des observations sur les répercussions probables de cette proposition et il indiquait qu'il produirait une preuve au cours de toute audience portant sur cette question. Cette preuve établirait que le meilleur moyen de protéger les petites entreprises contre une prise de contrôle par les principaux transporteurs est de créer un milieu qui leur permettra d'être plus efficaces, plus concurrentielles au niveau des coûts et plus innovatrices.

À la fin de l'exercice, la Commission n'avait pas encore annoncé la tenue d'audiences.

32) Aller sans entraves — Comité permanent des transports

Aux termes d'un ordre de renvoi rendu le 7 octobre 1985, le document de travail de Transports Canada sur la réforme réglementaire publié en juillet 1985 et intitulé Aller sans entraves a été transmis au Comité permanent des transports. L'ordre de renvoi demandait au Comité d'examiner et de commenter plusieurs questions dont les suivantes : le rôle du transport dans l'amélioration de la situation commerciale du Canada, le rôle des sociétés de transport d'État, le contrôle par des sociétés étrangères d'entreprises de transport canadiennes, les services dans les régions septentrionales et éloignées sur un marché assujetti à une nouvelle réglementation, les tarifs ferroviaires compensatoires et les mesures visant à décourager les prix abusifs sur un nouveau marché ainsi que la protection ou l'amélioration des services aux expéditeurs captifs.

Le 13 décembre 1985, le Directeur a présenté au Comité de nombreuses observations sur un grand nombre de ces points. Il fondait ses déclarations sur l'opinion que les questions étudiées par le Comité touchaient l'avenir de la concurrence dans l'industrie canadienne du transport et qu'elles avaient des répercussions directes sur le rôle de la Loi sur la concurrence et sur la politique de concurrence en général.

Trois observations préliminaires ont été faites. Premièrement, lorsque la réglementation de l'accès au marché et de l'établissement des prix disparaîtra, comme le propose Aller sans entraves, les lois d'application générale, comme la Loi sur la concurrence, s'appliqueront à l'industrie du transport. Deuxièmement, traiter tous les participants sur un même pied est une mesure prudente, sauf dans le cas de certains secteurs du transport ferroviaire. Troisièmement, la nouvelle politique en matière de transports doit porter une attention spéciale au chevauchement de la Loi sur la concurrence et de la Loi nationale sur les transports, par exemple, pour ce qui est des fusionnements, des prix abusifs et des ententes entre transporteurs.

Quant aux points précis mentionnés dans l'ordre de renvoi, le Directeur a préconisé que les politiques énoncées au document de travail Aller sans entraves ne vont peut-être pas suffisamment loin pour garantir que les sociétés d'État fonctionnent efficacement et soient concurrentielles en tant qu'entreprises privées. À défaut de la privatisation, il était préconisé que les services au public qui sont obligatoires soient distingués des autres et qu'un régime de compensation directe soit instauré afin d'éviter le risque d'interfinancement. Le Directeur déclarait que l'application stricte des lignes directrices pouvait aussi être un substitut à la discipline imposée par la propriété privée.

Le contrôle des entreprises de transport canadiennes par des sociétés étrangères était considéré par le Directeur comme étant principalement une préoccupation de l'industrie canadienne du transport. Les études commandées par le Directeur au sujet de l'industrie du transport transfrontalier de lots brisés ont été citées à l'appui de la position que les transporteurs canadiens locaux étaient solides et qu'ils n'étaient pas susceptibles de souffrir à l'entrée sur le marché canadien des entreprises de transport étrangères.

Le Directeur a affirmé qu'un allégement de la réglementation et une concurrence accrue aux chapitres de la fréquence du service, des prix et des tarifs pourraient être avantageux pour le service aux régions septentrionales et éloignées. Lorsque les services nécessaires sont susceptibles d'être réduits, une aide publique directe devrait être offerte.

Au sujet des tarifs ferroviaires compensatoires et des prix abusifs, le Directeur a fait remarquer que les prix abusifs ne seront pas un problème important dans un marché dérèglementé. Toutefois, en supposant que la disposition relative aux tarifs compensatoires de la Loi sur les chemins de fer soit maintenue (article 276), le Directeur a demandé la modification du libellé de la Loi de manière que les tarifs non compensatoires ne soient interdits que lorsqu'ils ont pour effet de réduire sensiblement la concurrence ou tendent à ce résultat.

Dans son rapport daté du 18 décembre 1985, le Comité a retenu certains points soulevés par le Directeur, particulièrement ceux portant sur les services aux régions septentrionales et éloignées et sur les sociétés d'État. Le Comité a fortement conseillé le renforcement de l'article 276 en évitant pour autant de mentionner un critère relatif à la concurrence.

Le rapport du Comité fait partie de la documentation de base que le ministère du Transport et d'autres ministères fédéraux examinent actuellement dans le cadre de la révision de la Loi nationale sur les transports.

5. Autres questions

1) Groupe de travail sur les services de réservation informatisés

Un membre du personnel du Directeur représentait le ministère de la Consommation et des Corporations au sein du groupe de travail qui était chargé d'examiner la question de l'exploitation inéquitable des systèmes de réservation informatisés.

Le groupe de travail a remis son rapport au ministre des Transports le 21 juin 1985. Il conclut que les systèmes de réservation informatisés au Canada n'étaient nullement inéquitables. En particulier, le groupe de travail a constaté qu'Air Canada avait exploité son système Reservec comme s'il s'agissait d'un système applicable à l'ensemble de l'industrie et qu'il avait mis sur pied un groupe de gestion indépendant au sein de l'entreprise. Étant donné l'évolution du marché du transport aérien, le rapport recommande un examen régulier de la question.

2) Modalités de contrôle de l'ordonnance d'interdiction — Transport de ménage et d'ameublement usagés

L'ordonnance d'interdiction rendue par la Cour suprême de l'Ontario le 15 décembre 1983 est décrite à la page 26 du Rapport annuel du Directeur de 1984. Le Bureau surveille le respect de l'ordonnance, aide à régler toute question concernant son exécution et encourage la concurrence accrue sur le marché.

3) Conférence canadienne des administrateurs en transport motorisé

En juin 1984, un représentant du personnel du Directeur est devenu membre ad hoc du Comité permanent des administrateurs de transports routiers de la Conférence canadienne des administrateurs en transport motorisé (CCATM). La Conférence est un organisme composé de réglementateurs en matière de camionnage et de responsables de politiques de transport au Canada, notamment des représentants de toutes les provinces, des territoires et du gouvernement fédéral. Le Comité permanent des administrateurs de transports routiers a été chargé de la mise en oeuvre d'une série de réformes visant la réglementation du secteur du camionnage extraprovincial annoncée par les ministres des Transports fédéral et provinciaux en mai 1984.

En dehors des travaux effectués avec la CCATM, les membres du personnel du Directeur ont rencontré des hauts fonctionnaires d'un certain nombre de provinces afin de les conseiller sur la mise en application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et sur des projets de modifications à leur politique réglementaire, qui auraient pour effet d'accroître la concurrence dans le secteur du camionnage.

4) Comité des tarifs pour l'Ontario

En 1984 et 1985, un membre du personnel du Directeur a fait partie du comité qui a été formé par le ministère du Transport et des Communications et chargé de recommander des modifications à la réglementation tarifaire applicable dans le secteur du camionnage en Ontario. Un rapport final a été déposé par le Comité des tarifs en avril 1985.

5) Services de transport maritime par conteneurs — port de Montréal

Cette affaire porte sur des documents saisis en vertu de l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, documents qui, d'après une ordonnance de la Cour fédérale, ont été confiés à la garde de l'Administrateur de la Cour en attendant la résolution de l'opposition à ces saisies faite en vertu de la Charte des droits et libertés. Les détails de cette affaire apparaissent à la page 99 du Rapport annuel de 1984.

Au 31 mars 1986, les documents en question se trouvaient toujours sous la garde de l'Administrateur de la Cour fédérale.

6) Groupe de travail sur la gestion des aéroports

Dans le discours du budget de mai 1985, le Gouvernement annonçait l'élaboration de propositions visant l'établissement d'un nouveau système autonome de gestion des aéroports fédéraux. Cette mesure est à nouveau mentionnée dans le document intitulé Aller sans entraves. Dans le cadre de la révision de la gestion des aéroports, le ministre des Transports a confié à un comité gouvernemental le mandat d'étudier attentivement un grande nombre de questions en instance.

Afin d'informer le comité gouvernemental des questions de politique de concurrence visées par les diverses propositions faites relativement à la gestion des aéroports, un membre du personnel du Directeur a transmis au comité une évaluation préliminaire des questions de

concurrence qui peuvent se présenter. Le bureau du Directeur est resté en étroite liaison avec le comité.

Au 31 mars 1986, le comité n'avait pas encore déposé son rapport.

7) Études du camionnage transfrontalier

L'industrie canadienne du camionnage s'inquiète grandement des répercussions de la dérèglementation sur cette industrie. Les entreprises de camionnage canadiennes craignent d'être incapables de livrer concurrence aux importantes entreprises de camionnage américaines, ce qui entraînerait une domination américaine du marché canadien. Afin d'examiner cette question de plus près, le Directeur a fait réaliser deux études distinctes.

La première examine les conséquences de l'entrée des États-Unis sur le marché du camionnage au Québec et sur le marché transfrontalier Québec-États-Unis. Depuis un certain nombre d'années, le Québec a permis aux camionneurs américains d'avoir accès à ces marchés. Par conséquent, une étude du marché du camionnage dans cette province nous apporte certains éclaircissements, sur la capacité des camionneurs canadiens à livrer concurrence à leurs homologues américains et sur la méthode qu'ils utilisent pour ce faire.

Cette étude, qui a été terminée en novembre 1985, a démontré que les camionneurs québécois étaient généralement capables de concurrencer efficacement avec les entreprises américaines. En outre, dans certains secteurs du marché, notamment le transport sur de courtes distances entre les régions et Montréal ou Québec, les camionneurs québécois réalisent certaines économies de gamme qui ne peuvent être réalisées par les grosses entreprises de camionnage américaines. Ces résultats démontrent que les craintes de l'industrie canadienne du camionnage face à la concurrence américaine sont exagérées. L'étude a une grande importance dans le débat actuel sur la dérèglementation de l'industrie du camionnage et a été citée au soutien d'une intervention en Ontario.

La deuxième étude, qui devrait être terminée en avril 1986, examine en détail le marché du camionnage transfrontalier Ontario-États-Unis qui est sans aucun doute le plus important marché de camionnage transfrontalier au Canada. Il fournit amplement l'occasion aux entreprises de camionnage américaines et canadiennes de se livrer une vive concurrence.

CHAPITRE VII

DIRECTION DES PRATIQUES COMMERCIALES

1. Activités

La Direction des pratiques commerciales a pour fonction principale de traiter les plaintes et autres renseignements de diverses sources concernant les infractions aux dispositions de la Loi qui régissent la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives. Ces dispositions jouent un rôle primordial dans le cadre général de la politique de concurrence en contribuant au bon fonctionnement des mécanismes du marché et en protégeant les consommateurs contre les pratiques malhonnêtes. C'est à cette fin que les premières dispositions relatives à la publicité trompeuse ont été insérées dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en 1960 et 1969 et que leur champ d'application a été élargi par les modifications à la Loi qui sont entrées en vigueur le ler janvier 1976.

Les dispositions des articles 36 à 37.3 sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives s'appliquent à toutes les personnes chargées de promouvoir soit des intérêts commerciaux, soit la vente ou l'utilisation d'un produit. La Direction ne limite donc pas ses activités à certaines industries ou à certains types de distribution. Bien que la Loi porte en général sur toutes les indications fournies au public et sur des pratiques commerciales précises, certaines de ses dispositions ne visent que la publicité en tant que telle.

Comme le nombre de plaintes est élevé et que le personnel chargé des enquêtes est restreint, la Direction doit s'intéresser surtout aux cas les plus susceptibles d'améliorer la qualité de l'information fournie au public, ce qui lui permet de répondre aux objectifs de la Loi. Le degré de priorité des plaintes est déterminé en fonction des critères suivants : l'importance du rayonnement de l'annonce, son impact sur le public et l'effet dissuasif de poursuites couronnées de succès. Les affaires qui permettront aux tribunaux d'établir de nouveaux principes ou de préciser le sens de la Loi ont également priorité.

La Direction continue à fonctionner de façon décentralisée, ses enquêteurs étant répartis dans 12 bureaux au Canada. Six d'entre eux sont des sièges régionaux dont le directeur (ou gérant régional) est aussi chargé d'assurer la liaison avec les autorités provinciales responsables de la protection des consommateurs et des questions de pratiques commerciales. (La liste complète des bureaux régionaux et de district figure à l'annexe VIII.)

2. Poursuites

Les poursuites terminées au cours de l'année en vertu des articles 36 à 37.2 figurent à l'annexe II avec la mention des produits en cause, le nom des personnes condamnées, le lieu de l'infraction et les détails de la sentence. Un résumé des poursuites terminées par des condamnations est publié chaque trimestre dans le Bulletin de la publicité trompeuse, ainsi que les appels de ces condamnations. Les poursuites en cours figurent à l'annexe IV.

1) Activités en vertu des articles 36 à 37.2 de la Loi

Le tableau suivant indique les activités entreprises, depuis l'exercice 1981-1982, en vertu des dispositions actuelles de la Loi en matière de publicité trompeuse et de pratiques commerciales dolosives. Les données relatives aux années antérieures figurent dans les rapports précédents.

ACTIVITÉS DÉCOULANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES DOLOSIVES

1^{re} partie — Demandes et enquêtes

	-	1981-82	1982-83	1983-84	1984-85	1985-86
 (i)	Nombre total de plaintes reçues	9 782	11 357	11 054	10 632	10 668
(ii)	Nombre de dossiers ouverts	8 557	9 875	10 091	9 816	9 809
(iii)	Nombre d'enquêtes terminées	2 3 1 9	2 457*	2 068*	2 145	2 15
iv)	Recours au Procureur général en vertu de					
	l'article 15 :					
	-article 36(1)a)	71	102	113	79	12
	(1)b)	10	25	19	13	5
	(1)c)	1	_	ì	i	
	(1)d)	26	28	24	30	24
	36.1	1		2	1	_
	36.2			1	_	_
	36.3	_	1	7	3	
	36.4	_	_			_
	37	1	_4	2	4	1
	37.1	30	34	5	4	
	37.2	2	5	7	1	
v)	Demandes officielles d'enquête	_	1		1	_
vi)	Enquêtes officiellement discontinuées	2	3	_	4	_
vii)	Dossiers transmis au Procureur général et					
	fermés à sa demande :		_			
	— article 36(1)a)	10	5	11	5	1:
	(1)b)	1	_	_	4	:
	(1)c)	_	_	_	_	-
	(1)d)	_	1	1	1	_
	36.3	_	_	1	_	
	37.1	2			_	_

2° partie — Poursuites

		1981-82	1982-83	1983-84	1984-85	1985-86
(i)	Nombre de causes devant les tribunaux au					
	début de l'année (à l'exclusion des appels) :					
	- article 36(1)a)	49	75	67*	62	52
	(1)b)	11	10	17	19	14
	(1)c)	1	1	1		
	(1)a)	6	11	16*	11	13
	36.1			1	2	2
	36.2	2	2	2	1	
	36.3	-	_		3	3
	36.4	_		_	_	_
	37	2	5	3	2	1
	37.1	14	40	42*	15	_
	37.2	_		_	3	
	Causes faisant l'objet d'un appel au début de					
	l'année :					
	—article 36(1)a)	9	11	12*	17	14
	(1)b)		_	3	5	2
	(1)c)	*****	_			_
	(1)d)	2	1	1	1	1
	36.1	_		-	1	_
	36.2	1		_	_	_
	36.3	1	ı	1	2	3
	36,4			_		
	37	ļ	1	1	1	1
	37.1	2	1	2	5	1
	37.2	Į.	1	_	_	_
(iii)	Poursuites instituées au cours de l'année :					
	—article 36(1)a)	98	93	97	78	108
	(1)b)	14	22	21	13	8
	(1)c)		1	1		2
	(1)d)	25	25	21	40*	21
	36.1		2	1	4*	
	36.2		_	l	_	_
	36.3	_		5	4	
	36.4	_	_	_	_	
	37	8	1	2	5	7
	37.1	31	33	5	1	6
	37.2	3	1	9	3	6

(iv)	Causes terminées					
	condamnations:	£1	76	72	60	73
	article 36(1)a)	51 13	8	73 10	69	/3 8
	(1)b)(1)c)	13	_	10	12	ì
	(1)d)	18	10	16	23	17
	36.1	_	******	_	3	
	36.2	1	_	2	Ĭ	
	36.3		_		1	1
	36.4	-	_		_	_
	37	4	1	3 28	3	4
	37.1	4	24 2	20 6	19	4
	37.2non-condamnations**:	3	2	U	5	ı
	-article 36(1)a)	19	26	24	22	19
	(1)b)	2	4	7	9	5
	(1)c)		i	í		
	(1) d)	3	9	10	15	6
	36.1		1		1	2
	36.2	_	_		_	
	36.3		_	1	2	1
	36.4	1			3	
	37.1	2	5	1	ĭ	_
	37.2		_		i	_
(v)	Causes faisant l'objet d'un appel à la fin de					
(-)	l'année :					
	—article 36(1)a)	11*	12*	17	14	8
	(1)b)		3	5	2	1
	(1)c)			_		
	(1)d)	1	ı	1	1	1
	36.1	_		_		_
	36.2 36.3	1	1	2	3	3
	36.4	<u>.</u>				
	37	1	1	1*	1	1
	37.1	1	2	5	1	_
	37.2	1	_			
(vi)	Causes devant les tribunaux à la fin de					
	l'année (à l'exclusion des appels) :		(78	62	52	74
	—article 36(1)a)	75*	67 * 17	19	14	74 10
	(1)b)	10* 1	1/	-	——	10
	(1)c) (1)d)	ıi .	16*	11	13*	ti
	36.1		1	2	2*	
	36.2	2	2	1	_	
	36.3			3	3	1
	36.4		-		1	4
	37	40	42*	15		3
	37.2			3		5
	J1.4					

^{*} Chiffres préliminaires corrigés.

2) Ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 30(2) en relation avec l'article 36.3 Shaklee Canada Inc. — Suppléments alimentaires, produits d'hygiène et de beauté

Cette enquête a été ouverte en juin 1978, à la suite d'une plainte portant que la société Shaklee Canada Inc. exploitait un système de vente pyramidale.

La Cour fédérale a été saisie d'une demande d'ordonnance d'interdiction. La cause a été entendue devant le juge Mahoney les 27 et 28 janvier 1981, et la plainte a été rejetée le 11 février 1981. La Couronne a déposé un avis d'appel, mais l'audition de l'appel a été retardée en raison d'une autre affaire dans le cadre de laquelle avait été contesté le pouvoir du Procureur général du Canada d'intenter des poursuites criminelles dans la province de l'Alberta. Le 9 mai 1985, l'appel a été autorisé et une ordonnance d'interdiction a été rendue. Même si la société a modifié son plan de commercialisation afin de se conformer à l'ordonnance, la Cour suprême du Canada a été saisie d'un autre appel. (À des fins statistiques, cette cause figure dans les affaires relevant de l'article 36.3.)

^{**} Y compris les acquittements conditionnels et absolus, les suspensions d'instance, etc.

3. Enquêtes discontinuées et rapports présentés au Ministre en vertu du paragraphe 14(2) de la Loi

Aucune enquête n'a été discontinuée au cours de l'année.

4. Autres questions

1) Programme de bons procédés

Le personnel de la Direction a donné par écrit des conseils à 307 entreprises qui avaient demandé, en vertu du Programme de bons procédés du Directeur, un examen du matériel publicitaire qu'elles prévoyaient utiliser. La majorité des conseils avaient trait à des projets de concours publicitaire. En outre, il y a eu de nombreuses rencontres individuelles (environ 745) avec des hommes d'affaires désireux de mieux comprendre l'application des dispositions de la Loi en matière de publicité trompeuse et de pratiques commerciales dolosives. La Direction a aussi entrepris de faire connaître aux petites entreprises le Programme de bons procédés.

2) Bulletin de la publicité trompeuse

Au cours de l'année, la publication trimestrielle de la Direction, le Bulletin de la publicité trompeuse, a continué de présenter le résumé des poursuites qui ont donné lieu à des condamnations en vertu des dispositions de la Loi relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives, ainsi que des déclarations du Directeur sur diverses questions et des résumés des opinions concernant la conformité qui ont été données au cours du trimestre. Les bulletins publiés au cours de l'exercice portent sur la disposition relative aux ventes pyramidales, sur les lignes directrices concernant la publicité destinées aux concessionnaires automobiles ainsi que sur l'utilisation du terme «fabriqué au Canada». On peut se procurer des exemplaires des derniers numéros du Bulletin de la publicité trompeuse en s'adressant à la Direction des communications du Ministère.

3) Demandes de renseignements, autres plaintes et relations avec les médias

Outre le Programme de bons procédés, la Direction a des activités autres que la simple application de la Loi. Ainsi, elle s'efforce d'assurer une large diffusion de ses politiques et de renseignements généraux sur les dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives. Au cours de l'année financière, la Direction a répondu à 19 224 demandes de renseignements provenant de particuliers et d'entreprises, a satisfait à 189 demandes d'entrevues et de renseignements provenant des médias, et a organisé 146 colloques d'information à l'intention de divers groupes commerciaux et universitaires. La Direction a également reçu 691 plaintes qui n'étaient pas de son ressort et qui ont été transmises aux services compétents.

4) Modification à la disposition relative aux ventes au-dessus du prix annoncé

Une modification a été apportée à l'article 37.1 (vente au-dessus du prix annoncé), à savoir un ajout à la disposition apportant une réserve audit article, et a été proclamée en vigueur le 4 décembre 1985. Le nouvel alinéa, 37.1(3)d), exempt de l'application de l'article en question la vente d'un produit par une personne ou au nom d'une personne qui n'exploite pas une entreprise portant sur ce produit. La modification figure dans la Loi de 1985 modifiant le droit pénal.

CHAPITRE VIII

DIRECTION DE L'ANALYSE ÉCONOMIQUE ET DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES

1. Activités

La Direction fournit un service d'analyse et d'évaluation des politiques au Directeur des enquêtes et recherches et au Bureau de la politique de concurrence. À la suite de nouvelles directives émises par la haute direction et parce qu'on a constaté de plus en plus qu'il y avait lieu d'évaluer l'incidence de nombreuses politiques gouvernementales sur la concurrence, la Direction a été amenée à participer plus activement aux travaux interministériels dans des domaines qui ont trait à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Il lui incombe par ailleurs de représenter les intérêts du Directeur sur le plan international, notamment lors de discussions multilatérales et bilatérales, surtout avec les États-Unis, en matière de politiques antitrust.

Il incombe aussi à la Direction d'appuyer les activités du Bureau en ce qui concerne l'application de la Loi. Elle dispose d'une équipe distincte et permanente qui voit à la planification stratégique au sein du Bureau. En outre, la Direction rédige les mémoires présentés par le Directeur à des organismes de réglementation et des tribunaux fédéraux, conformément à l'article 27.1 de la Loi.

Enfin, pour mieux faire comprendre le système d'économie de marché au Canada et en promouvoir le bon fonctionnement, la Direction effectue ou confie à des spécialistes de l'extérieur des études de politique portant sur l'organisation industrielle. Les études internes revêtent parfois la forme d'enquêtes menées en vertu de l'article 47 de la Loi, lequel autorise le Directeur à ouvrir des enquêtes sur des situations ou des conditions monopolistiques ou sur des pratiques restrictives du commerce. Des études peuvent être confiées au secteur privé lorsque la collecte des données n'est pas liée à des pouvoirs prévus par la Loi, lorsque le recours à des experts externes reconnus s'impose d'emblée, lorsque la recherche ne dépend pas étroitement de l'expérience fonctionnelle du Bureau et, enfin, lorsque la mobilisation des ressources internes perturberait les activités prioritaires déjà en cours à la Direction.

2. Évaluation et élaboration des politiques

1) Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1979

La participation à un comité interministériel chargé de l'élaboration d'une législation destinée à remplacer la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1979 (LDCM) a été une activité importante au cours de 1985-1986. Cette Loi soustrait les conférences maritimes qui exploitent les routes maritimes canadiennes à l'application des dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La création du comité d'examen interministériel, présidé par Transports Canada, fait suite à une disposition de temporarisation prévue dans la LDCM selon laquelle cette dernière Loi devait expirer le 31 mars 1984. La LDCM a par la suite été prolongée par décrets jusqu'au 31 mars 1987. La Direction a apporté une contribution importante aux travaux du comité interministériel dans le passé en élaborant des propositions visant à protéger les intérêts des exportateurs et importateurs canadiens vis-à-vis les conférences maritimes. Les détails du rôle qu'a joué la Direction dans le cadre de cette activité sont présentés à la page 105 du Rapport annuel de 1985.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le ministre des Transports a rendu public un document de travail sur la politique de transport nationale, Aller sans entraves (mai 1985) qui contient un ensemble de propositions proconcurrentielles visant à remplacer la LDCM. Il y proposait les mesures suivantes : (i) établir le droit à une action indépendante pour les membres des conférences maritimes pour ce qui est des tarifs et services publiés; (ii)

prévoir le recours aux marchés de services confidentiels entre les exportateurs et les membres des conférences maritimes; et (iii) adopter des garanties contre la collusion par des membres des conférences dans le cadre de l'établissement des tarifs de transport multimodal (maritime et terrestre). Ces propositions traduisent les recommandations faites par la Direction ainsi que les modifications incluses dans la U.S. Shipping Act of 1984. L'essentiel des recommandations a été incorporé aux mesures visant à améliorer la réglementation qui a été communiquée ultérieurement par le leader du gouvernement à la Chambre des communes en février 1986.

Au cours de l'automne et de l'hiver 1985-1986, la Direction a élaboré, de concert avec le ministère des Transports, un projet de loi visant à mettre en oeuvre les propositions faites dans Aller sans entraves. Les membres de la Direction ont tiré avantage de l'expérience de leurs homologues américains qui avaient déjà révisé la U.S. Shipping Act of 1984. Des représentants de l'industrie ont aussi été consultés. Le projet de loi devant remplacer la LDCM devait être déposé devant le Parlement au printemps de 1986.

2) Comité interministériel sur le transport maritime international

La Direction a continué de participer aux travaux du Comité interministériel en matière de transport maritime international. Ce comité permanent, présidé par Transports Canada, se réunit régulièrement afin d'examiner et de coordonner la position du Gouvernement face à l'évolution des relations commerciales maritimes internationales du Canada. La Direction a participé aux travaux du Comité sur la position du Canada à l'égard de l'examen de la politique générale en matière de transport maritime effectuée à Paris sous les auspices du Comité du transport maritime de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La Direction a aussi participé aux travaux de suivi à l'égard des propositions visant à augmenter la participation canadienne au transport maritime international qui ont été faites par le Groupe de travail sur le transport maritime international en avril 1985.

3) Article 41(4) de la Loi sur les brevets et politique du gouvernement dans l'industrie pharmaceutique

En mai 1985, le gouvernement a publié le rapport de la Commission d'enquête sur l'industrie pharmaceutique (rapport Eastman). La Commission a été créée en 1984 et chargée d'examiner la politique gouvernementale en matière de produits pharmaceutiques et les perspectives d'avenir du secteur. L'article 41(4) de la Loi sur les brevets constituait l'un des principaux axes de l'enquête. Cet article prévoit qu'une licence obligatoire peut être accordée moyennant le paiement des frais déterminés par le Commissaire des brevets. Selon les sociétés pharmaceutiques titulaires de brevets, cet article réduit les stimulants à la croissance et à la R-D dans ce secteur. Dans le cadre des audiences de la Commission, le Directeur a présenté des mémoires écrits et fait une intervention orale. Les détails de sa participation figurent à la page 93 du Rapport annuel de 1985.

Dans son rapport, la Commission appuyait le maintien d'un système de licences obligatoires pour les raisons qu'un tel système favorisait l'intensification de la concurrence et la réduction du prix des médicaments. Elle rejetait les affirmations selon lesquelles le régime des licences obligatoires avait eu une incidence négative sur le rendement global de l'industrie pharmaceutique en se basant sur des statistiques qui révélaient que les niveaux de rentabilité. de croissance et d'emploi dans l'industrie se comparaient favorablement aux niveaux moyens enregistrés dans le secteur manufacturier canadien. Le rapport concluait également que les licences obligatoires n'avaient pas nui de façon appréciable à la R-D dans l'industrie pharmaceutique. Par contre, le rapport proposait un certain nombre de modifications en vue d'éliminer le déséquilibre percu au niveau de la concurrence entre les sociétés titulaires de brevets et les fabricants de produits génériques. Au nombre de ces recommandations figuraient les suivantes : (i) hausser les redevances versées par les fabricants de produits génériques auxquels une licence obligatoire a été accordée pour les faire passer de 4 à 14 %; (ii) adopter une période d'exclusivité minimale de 4 ans avant que des licences obligatoires puissent être délivrées et (iii) créer un fonds de redevances pharmaceutiques qui serait distribué aux sociétés titulaires de brevets dans une proportion équivalente à leurs activités de R-D au Canada.

Le rapport contenait un certain nombre de recommandations visant à rationaliser le processus réglementaire d'approbation des nouveaux médicaments au Canada. En voici quelquesunes : (i) fixer des délais impératifs pour chacune des étapes du processus d'approbation; (ii) demander au ministère de la Santé et du Bien-être social d'approuver sommairement les demandes de nouveaux médicaments qui sont en retard, dans les cas où ces médicaments ont été autorisés aux États-Unis, au Royaume-Uni et en France. Le rapport soulignait également qu'il fallait éviter de demander aux fabricants de produits génériques de refaire des vérifications déjà faites, ce qui laisse croire que le processus de réglementation ralentit indûment l'arrivée sur le marché de produits génériques concurrentiels. Les États-Unis ont fait un gros effort pour réduire ces délais en adoptant la Drug Price Competition and Patent Term Restoration Act de 1984.

À la suite de la publication du rapport Eastman, le gouvernement a annoncé que les révisions de l'article 41(4) de la Loi sur les brevets seraient déposées pendant la session en cours.

4) Réforme de la Loi sur le droit d'auteur

La participation à la révision de la Loi sur le droit d'auteur a constitué une activité importante de la Direction en 1985-1986. Au printemps de 1985, le Comité permanent des communications et de la culture a créé un sous-comité de la révision du droit d'auteur chargé d'étudier les propositions faites dans le Livre blanc sur le droit d'auteur publié par l'ancien Gouvernement. Certaines propositions examinées, particulièrement le rôle accru des sociétés de gestion collective, soulèvent des questions quant à l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

En avril 1985, le Directeur a déposé un mémoire devant le sous-comité parlementaire. Il insistait principalement sur l'accroissement du rôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et sur leur position face à des dispositions précises de la Loi. Le Directeur recommandait au sous-comité d'envisager la possibilité d'interdire aux sociétés de gestion collective d'obtenir des contrats de cession des droits exclusifs. Aux États-Unis, l'American Society of Composers, Authors and Publishers est visée par une telle interdiction aux termes de décrets de consentement antitrust pertinents. Un certain nombre d'organisations représentant les utilisateurs de matériel protégé par le droit d'auteur ont appuyé l'adoption d'une interdiction semblable au Canada, afin de faciliter les négociations directes entre les créateurs et les utilisateurs. Le Directeur soulignait dans son mémoire que la compétence en matière de réglementation du Tribunal du droit d'auteur dont la création est proposée devrait être clairement définie. Cette mesure permettrait de garantir que la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions continuerait de s'appliquer aux activités des sociétés de gestion collective qui ne sont pas directement réglementées par le Tribunal.

Le 18 juin 1985, le Directeur est intervenu devant le sous-comité parlementaire afin de faire des observations verbales et de répondre aux questions concernant son mémoire. Le Directeur a répondu à certaines questions portant sur l'application de la Loi et la manière dont seront appliquées certaines dispositions aux sociétés de gestion collective. Les membres du sous-comité se sont intéressés plus spécialement à la réponse faite par le Directeur, aux suggestions de l'industrie selon lesquelles une fusion des sociétés de gestion des droits d'exécution d'oeuvres musicales était peut-être souhaitable. Le Directeur a indiqué qu'une telle fusion serait examinée à la lumière de la rentabilité qui pourrait découler de la baisse des coûts des opérations ainsi que des effets négatifs manifestes sur la concurrence.

Le 10 octobre 1985, le sous-comité de la révision du droit d'auteur a publié son rapport intitulé *Une Charte des droits des créateurs et créatrices*. Comme l'avait proposé le Directeur, le sous-comité recommandait que le champ de compétence de l'organisme chargé de réglementer les sociétés de gestion collective soit limité à l'approbation des taux de redevance. Il recommandait aussi d'augmenter sensiblement la protection accordée aux titulaires de droit d'auteur, y compris l'élargissement de la gamme de droits associés aux oeuvres protégées par le droit d'auteur et l'élargissement du droit d'auteur à de nouveaux genres d'oeuvres. Le souscomité n'a pas recommandé que soient interdits les contrats de cession de droits exclusifs conclus entre les sociétés de gestion collective et leurs membres. À la suite de la publication du

rapport, le Gouvernement a déposé une réponse devant la Chambre des communes dans laquelle il acceptait en principe un grand nombre de recommandations du sous-comité. Toutefois, une étude plus approfondie s'imposait avant d'apporter des modifications précises à la Loi
sur le droit d'auteur. La Direction continue de participer aux travaux de suivi visant la révision
de la Loi.

5) Réglementation des marchés financiers

Les marchés financiers tant au Canada qu'à l'étranger évoluent rapidement. Les forces du marché qui sont en train de faire disparaître les frontières traditionnelles qui ont séparé jusqu'ici les activités des banques, des sociétés de fiducie, des compagnies d'assurances et des courtiers en valeurs mobilières sont venues remettre en question les objectifs et l'efficacité des structures réglementaires existantes. Un certain nombre d'examens généraux de la réglementation ont été entrepris tant par l'administration fédérale que par les provinces; ils visaient à évaluer l'incidence des changements et à proposer une réforme réglementaire. L'efficacité et la politique de concurrence ont été des questions importantes dans ces divers examens de politiques.

En juillet 1985, le Directeur a présenté un mémoire au Groupe d'étude de l'Ontario sur les établissements financiers. Il y abordait les questions de la concentration et de la concurrence sur les marchés financiers. Le Directeur affirmait que la concentration n'était pas un problème majeur, pourvu que la réglementation n'entrave pas inutilement l'entrée sur les marchés financiers. Dans son mémoire, le Directeur mettait en doute les motifs avancés pour justifier le maintien des restrictions réglementaires à l'entrée sur les marchés financiers, comme l'interdiction faite aux institutions financières d'étendre leurs activités à d'autres marchés du secteur des services financiers, et l'existence des restrictions imposées à la propriété étrangère ainsi qu'à l'entrée de telles entreprises sur les marchés financiers. À son avis, de telles contraintes sclérosent le système financier canadien, le rendant ainsi moins capable de s'adapter aux nouvelles conditions du marché et de répondre aux besoins des prêteurs et des emprunteurs.

L'intégration accrue du système financier, y compris l'accroissement du nombre d'institutions financières possédées par des sociétés autres que financières, a également soulevé des
questions quant aux risques de transactions d'initiés et de conflits d'intérêt. Il ressort des discussions à ce propos qu'à titre de mesure préventive, les transactions autres que de pleine concurrence devraient être bannies totalement entre les institutions financières et leurs filiales.
Dans son mémoire, le Directeur a fait valoir qu'une telle mesure pouvait empêcher des opérations qui, autrement, seraient avantageuses et légitimes. Une autre forme de réglementation
qui reposerait davantage sur une meilleure régie des sociétés, une responsabilité accrue des
administrateurs, des comités d'examen internes et des «murs du silence» a été proposée. Ces
mesures ont été recommandées et approuvées dans d'autres champs de compétence afin de calmer les craintes soulevées par cette question.

Le Groupe d'étude ontarien a publié son rapport en décembre 1985. Même s'il ne recommandait pas une intégration fonctionnelle totale ou la suppression des restrictions à l'entrée des sociétés étrangères sur le marché et à la propriété étrangère, il se prononçait en faveur d'une diversification et d'une concurrence accrues. Dans son rapport, le Comité recommandait que les institutions financières soient autorisées à étendre leurs activités à d'autres secteurs des services financiers par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille en amont. En outre, chaque filiale d'une telle société pourrait vendre au détail les services offerts par une autre division de la société de portefeuille. Pour prévenir les transactions d'initiés et les conflits d'intérêt, le Groupe d'étude a adopté un certain nombre de propositions semblables à celles avancées par le Directeur dans son mémoire. Entre autres, il recommande de compter davantage sur une meileure régie des sociétés et une responsabilité accrue des directeurs ainsi que sur la création de «murs de silence» pour empêcher la communication des renseignements lorsque la combinaison de certains services financiers peut placer l'institution financière en situation de conflit d'intérêt.

6) Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada (Commission Macdonald)

Comme le mentionne le Rapport annuel 1985, en septembre, le Directeur a présenté un mémoire à la Commission Macdonald dans lequel il insistait sur le fait que la concurrence contribuait considérablement à stimuler l'efficacité de l'économie et recommandait de compter davantage sur les forces du marché pour réaliser les objectifs de croissance et de développement. Les domaines clés définis dans le mémoire étaient la libéralisation des échanges, l'examen de la réglementation et de la propriété publique, les moyens d'accroître les exportations et la modernisation des lois antitrust actuelles. Le Directeur a en outre fourni des réponses détaillées à des questions soulevées par la Commission sur l'exemption des sociétés professionnelles et des sociétés de la Couronne de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et sur l'efficacité du pouvoir d'intervention du Directeur devant des organismes investis de pouvoirs de réglementation.

Les recommandations de la Commission, rendues publiques en septembre 1985, sont généralement conformes à l'essentiel du mémoire du Directeur et au projet de loi C-91, propositions visant à modifier la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. De plus amples observations sur les recommandations de la Commission figurent au chapitre II.

7) Moyens de défense des sociétés

En mars 1985, le Bureau a présenté un mémoire à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en réponse à l'invitation lancée par la Commission qui voulait recevoir des observations sur le document intitulé «Regulation of Target Company Defense Tactics-Policy 9.4». Cette politique porte sur les questions liées au marché des capitaux et à l'efficience de l'économie en général, et souligne l'importance des offres publiques d'achat dans l'affectation optimale des éléments d'actif nonsectoriel; elle joue aussi un rôle important lorsqu'il s'agit de restreindre et de renvoyer les gestionnaires incompétents. Conformément à la politique 9.4, la CVMO examinerait minutieusement les moyens de défense contre les mainmises des entreprises et prendrait des mesures si les actionnaires étaient empêchés de répondre à une offre.

Dans son mémoire, le Bureau fait valoir que divers types de moyens de défense peuvent faire monter les coûts des mainmises et protéger les gestionnaires incompétents des sociétés cibles contre la discipline imposée par le marché pour le contrôle des sociétés. Cette situation pourrait entraîner une baisse de la prospérité. Le Bureau a proposé que la CVMO s'efforce de mettre en oeuvre des mesures pour améliorer le vote des actionnaires, et restreigne l'utilisation de tous les genres de moyens de défense des sociétés, sauf ceux qui sont réellement dans l'intérêt des actionnaires, comme la sollicitation par la direction d'offres concurrentes supérieures ou la prestation de renseignements relatives aux avantages de l'offre.

Dans son mémoire, le Bureau louait la CVMO pour avoir adopté une méthode d'examen, cas par cas, souple pour évaluer les mesures particulières prises par les sociétés à la suite d'une offre publique d'achat ou lorsqu'une telle offre est imminente. Toutefois, il a dit craindre que la politique n'envoie pas un signal suffisamment clair aux administrateurs et aux actionnaires, et qu'une plus grande précision ainsi qu'une distinction définitionnelle s'imposaient dans le libellé de la politique. Il a été proposé que la Commission fasse un effort pour établir une plus grande distinction entre les pratiques qui sont clairement abusives et celles qui sont dans l'intérêt des actionnaires et que des critères plus clairs soient établis quant aux situations dans lesquelles la Commission interviendra ou prendra des mesures. Il a aussi été recommandé que les facteurs utilisés par la Commission pour déterminer si les actionnaires sont sévèrement limités dans leur réponse à une offre publique d'achat soient éclaircis.

La Commission est actuellement en train d'examiner les observations faites à l'égard de sa politique.

8) Intervention dans le cadre de l'enquête sur l'industrie de la chaussure — Tribunal canadien des importations (anciennement Tribunal antidumping)

Comme le mentionne le Rapport annuel de 1985, le Directeur a présenté des mémoires au Tribunal canadien des importations dans le cadre de l'enquête menée en 1984-1985 quant à la

nécessité de maintenir les quotas à l'importation dans l'industrie de la chaussure. Le Directeur attirait l'attention dans ses mémoires sur les effets néfastes des quotas sur la concurrence et sur la répartition des ressources dans l'industrie de la chaussure elle-même et sur le marché en général. Il faisait valoir que les quotas ne devaient pas être maintenus en raison des coûts nets considérables pour le Canada, lesquels sont supportés principalement par les consommateurs.

Le Tribunal a mis fin à son enquête en juin 1985 et son rapport sur les quotas à l'importation dans l'industrie de la chaussure a été déposé au début de juillet. En résumé, le Tribunal a conclu qu'une grande partie de l'industrie avait subi des changements importants et retrouvé sa prospérité économique. En outre, il a jugé que les rajustements survenus dans ce secteur découlaient davantage des pressions réelles des forces du marché que de la protection accordée par les quotas. Dans ces secteurs, le maintien de mesures de protection est donc superflu.

Dans d'autres secteurs, principalement les chaussures pour femmes et fillettes habillées et de sport, le Tribunal a jugé que l'industrie canadienne se défendait encore mal contre les produits étrangers et il a recommandé que les quotas soient maintenus pour être éliminés progressivement sur une période de trois ans.

En novembre 1985, après un intervalle adéquat permettant de consulter les intéressés et d'organiser un débat public sur la question, le Gouvernement a accepté la principale recommandation du Tribunal et a autorisé l'expiration des quotas pour les groupes de produits d'industries pouvant concurrencer les produits importés et l'élimination progressive sur une période de trois ans des quotas maintenus pour les produits vulnérables.

La nouvelle politique devrait agir positivement sur la concurrence dans l'industrie canadienne de la chaussure en raison d'une méthode progressive et équilibrée visant à réintroduire les forces du marché comme agent de la concurrence.

9) Propriété de plusieurs médias

La Direction, avec l'avis du ministère des Communications, a terminé l'examen de l'application par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de la directive qui lui a été donnée par le gouverneur en conseil interdisant l'octroi ou le renouvellement de permis de télédiffusion aux propriétaires de quotidiens faisant affaires dans la même région de marché, sauf lorsque le refus va à l'encontre de l'intérêt du public. À l'issue de cet examen, le Cabinet a annulé la directive.

10) Normes

En raison des restrictions imposées au plan des ressources et de changements dans les priorités, la poursuite de l'étude des pratiques et procédures d'élaboration des normes au Canada a été reportée. Toutefois, des discussions ont eu lieu au sein du Ministère et avec d'autres intéressés quant à certaines propositions précises en vue de renforcer le système de normes.

3. Relations internationales

La Direction coordonne et mène en grande partie les activités du Bureau qui ont trait à la collaboration et la liaison avec l'étranger, soit sur une base bilatérale avec les autorités antitrust d'autres pays, soit sur une base multilatérale, avec les organismes internationaux qui s'intéressent aux pratiques commerciales restrictives. Ces organismes comprennent le Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives de l'OCDE ainsi que le Groupe intergouvernemental d'experts sur les pratiques commerciales restrictives créé par l'Assemblée générale sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

1) Relations bilatérales

Les relations bilatérales du Bureau sont en général assurées dans le cadre de la recommandation de 1979 du Conseil de l'OCDE concernant la collaboration entre les pays membres sur les questions relatives aux pratiques commerciales restrictives. À cet égard, des consultations peuvent être tenues avec n'importe lequel des partenaires du Canada membres de l'OCDE sur toute question relative aux pratiques restrictives du commerce lorsqu'une mesure prise par un membre peut toucher les intérêts concurrentiels nationaux importants d'un autre membre. Toutefois, étant donné l'importance et la fréquence des rapports économiques entre le Canada et les États-Unis, la majeure partie des travaux bilatéraux est axée sur la collaboration avec les organismes antitrust des États-Unis. Bien qu'inspirée de la recommandation de l'OCDE, cette relation bilatérale particulière est plus précisément régie par les dispositions du Mémoire d'entente (ME) ratifié en mars 1984 relatif au préavis, à la consultation et à la coopération concernant l'application de lois antitrust nationales. (On en trouvera le texte intégral à l'annexe IX du Rapport annuel de 1984.)

Une grande partie des travaux bilatéraux effectués dans le cadre du ME se compose d'activités courantes, comme les préavis et les consultations visant les activités antitrust d'un pays susceptibles de toucher les intérêts nationaux de l'autre. Cependant, une forme de coopération moins formelle entre les gouvernements, soit l'échange de renseignements et d'opinions sur les stratégies d'application des lois antitrust, a donné des résultats concrets dans plusieurs domaines, surtout en ce qui concerne la dérèglementation et l'analyse des fusions. En outre, au cours de l'automne de 1985, le Bureau de la politique de la concurrence a amorcé un échange d'employés avec le ministère américain de la Justice et la Federal Trade Commission (FTC). Aux termes d'un premier échange, un membre du personnel du Bureau a été détaché auprès de la Division antitrust du ministère américain de la Justice et un autre, auprès de la FTC, pour une période de six semaines et, en contrepartie, un cadre supérieur du bureau de la concurrence de la FTC a été envoyé à Ottawa.

2) Relations multilatérales

Le Bureau a continué de participer aux travaux du Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives (PCR) de l'OCDE et aux délibérations du groupe intergouvernemental d'experts de la CNUCED.

Le Comité de l'OCDE a continué de concentrer son attention sur les liens entre les politiques commerciales et la concurrence. Ainsi, le second rapport intitulé *Politiques de la concurrence et des échanges : leur interaction*, qui a été présenté par le groupe de travail de la concurrence et des échanges du Comité des PCR et qui recommandait l'établissement d'un organe de consultation et de coopération en matière de politiques de concurrence et d'échanges, a été terminé, et il devait être soumis à l'examen du Conseil de l'OCDE en mai 1986.

Comme l'indique le Rapport annuel à la page 97, le groupe de travail chargé d'étudier les rapports entre les politiques de la concurrence et des échanges s'est attaqué à deux autres projets de recherche en 1984. Le premier traitait de l'interaction entre les politiques de la concurrence et des échanges sur le marché mondial des automobiles et accordait une attention particulière à l'application de restrictions volontaires publiques à l'exportation. Dans le cadre de ce projet, les pays membres étaient convenus de rédiger et de soumettre un rapport sur leur expérience à la lumière d'une liste de contrôle des facteurs à prendre en compte pour évaluer les effets de mesures commerciales particulières. (Cette liste de contrôle, qui a été dressée par le groupe de travail, a été reproduite avec des commentaires à l'annexe X du Rapport de l'an dernier.) Pour respecter l'obligation du Canada envers le Comité, le Bureau a commandé une étude qui portait principalement sur les répercussions des restrictions imposées à l'importation d'automobiles du Japon sur le Pacte de l'auto Canada-États-Unis. Voici les conclusions qui ont été tirées :

- a) les restrictions ont entraîné de fait une substitution d'importation, mais ce sont les fabricants américains qui ont été le plus avantagés, puisqu'au Canada, ce sont principalement des modèles fabriqués aux États-unis qui ont été achetés en remplacement; et
- b) l'importation libre d'automobiles provenant de la Corée du Sud en 1985-1986 a réduit l'effet négatif sur le prix et la gamme de produits qui auraient autrement découlé des restrictions imposées à l'égard des exportations japonaises et qui se seraient répercutés sur les consommateurs canadiens.

Des études semblables, qui portaient sur l'expérience de divers pays pour ce qui est de mesures en matière de commerce automobile, ont été réalisées par l'Australie, l'Allemagne et la Suède, et le Secrétariat de l'OCDE a rédigé des rapports sur l'expérience de la France et des États-Unis.

Le second projet de recherche, qui a été financé par le Bureau, était une analyse des normes retenues pour établir le degré de préjudice suffisant pour le déclenchement des mesures d'intervention au niveau du commerce international (loi antidumping, loi compensatoire, loi sur les mesures spéciales et loi sur la concurrence déloyale); il s'agissait ensuite de comparer ces normes aux normes servant à l'application des dispositions des lois antitrust visant la concurrence abusive afin d'en dégager les coûts et les avantages. Après une consultation du Comité des échanges, le rapport a été examiné par le Comité sur les PCR en février, et sa publication est envisagée au Canada.

Au cours de la dernière réunion du Comité sur les PRC, il a été décidé de créer un autre groupe de travail sur la politique de concurrence et la dérèglementation. Son mandat est le suivant :

- a) continuer à échanger des données sur l'expérience de la dérèglementation dans les pays membres, y compris la privatisation, et analyser les questions de concurrences visées; et
- entreprendre dans les plus brefs délais une étude en profondeur, sous l'angle de la politique de concurrence, des questions de dérèglementation et de privatisation dans des secteurs précis comme le transport, y compris le transport aérien, et les télécommunications.

Le Directeur de l'analyse économique et de l'évaluation des politiques a été nommé viceprésident de ce nouveau groupe de travail.

La participation aux travaux du groupe intergouvernemental d'experts de la CNUCED a pour objet de promouvoir un environnement relativement uniforme en ce qui concerne les politiques de concurrence à l'échelle internationale. Les travaux antérieurs ont consisté à effectuer et à réviser des études sur les effets et le contrôle de pratiques commerciales restrictives particulières — à savoir, les appels d'offres collusoires et les ventes liées — sur le commerce international. Les travaux actuels sont axés sur l'élaboration d'une loi sur les pratiques commerciales restrictives qui pourrait servir de modèle et sur l'examen de moyens qui permettraient d'améliorer l'actuel ensemble de principes équitables acceptés multilatéralement en ce qui concerne le contrôle des pratiques commerciales anticoncurrentielles (l'ensemble). Cette dernière question a été étudiée en détail à l'occasion d'une conférence des Nations Unies qui a eu lieu en novembre 1985.

Cette conférence a permis de réaliser un examen utile des résultats de l'application de l'ensemble des principes au cours des cinq dernières années, mais il a été impossible d'atteindre un consensus quant à la façon dont on pourrait améliorer son utilisation. Deux écoles de pensée dominaient le débat : l'une proposait d'accroître l'efficience du Comité d'experts en tant que tribune pour la coopération en matière de lutte antitrust, tandis que l'autre proposait l'élargissement de la portée de l'ensemble des principes afin d'englober les questions de politiques commerciales.

4. Planification stratégique au sein du Bureau

Au cours de l'exercice, la Direction a continué d'assumer la fonction d'état-major auprès du comité de gestion du Bureau et a contribué à l'élaboration du plan stratégique annuel. Il s'agit notamment de fournir un appui continu en matière d'analyse et de recherche au comité dans le cadre de son évaluation annuelle du milieu, d'examiner le mandat et les priorités du Bureau, de cerner les questions stratégiques et d'établir les priorités concernant l'application de la loi. Le plan stratégique a pour objet de faciliter la répartition des ressources de gestion et

de personnel et de faire en sorte que le Bureau s'adapte de façon efficace aux changements de l'environnement extérieur. Le plan constitue la base des plans de travail de la Direction ainsi que la contribution du Bureau aux documents de planification du Ministère.

5. Appui à l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

La Direction a continué d'aider et d'appuyer le Bureau dans ses activités liées à l'application de la loi. Elle a participé à des activités précises d'application de la Loi touchant la navigation de ligne et les droits exclusifs visant les documents protégés par un droit d'auteur. Le personnel de la Direction a aussi appuyé le Bureau dans des activités liées aux fusions et aux ventes liées.

6. Études appliquées sur l'organisation industrielle

Outre les études susmentionnées, la Direction a également entrepris des travaux de recherche sur des questions relatives à l'organisation industrielle au Canada. Les études suivantes ont été terminées au cours de l'exercice ou étaient en voie de l'être.

1) Vente à des prix abusifs

Les membres du personnel ont rédigé un document sur les faits nouveaux survenus dans la manière de traiter la vente à des prix abusifs dans le cadre de la politique de concurrence, lequel a été publié dans Canadian Competition Record en décembre 1985. Le document portait sur diverses théories économiques concernant la réduction abusive des prix, les critères que les économistes ont proposés pour distinguer les réductions de prix qui sont abusives et celles qui ne le sont pas ainsi que les récentes affaires touchant les ventes à des prix abusifs examinées en vertu de la Loi. On y commentait aussi les faits nouveaux concernant la vente à des prix abusifs dans les industries réglementées. Le document concluait que les dispositions de la Loi à l'égard des ventes à des prix abusifs sont suffisamment larges pour permettre des rabais proconcurrentiels.

2) Maintien du prix de revente

Les membres du personnel ont rédigé un rapport sur les faits nouveaux survenus dans la façon de traiter le maintien du prix de revente dans le cadre de la politique de concurrence, lequel a été publié dans Canadian Competition Policy Record en mars 1986. Le rapport examinait les dernières théories et études empiriques sur le maintien du prix de vente. Il compare également les dispositions de la Loi à l'égard de cette pratique avec les lois antitrust américaines. Le rapport laisse entendre qu'un grand nombre d'affaires portant sur le maintien du prix de revente au Canada fournissent des données utiles pour l'évaluation des répercussions de cette pratique sur la prospérité.

3) Barrières non tarifaires et relations commerciales canado-américaines

Dans le cadre d'un travail d'ensemble sur les relations commerciales Canada-États-Unis, la Direction a entrepris l'étude des barrières non tarifaires dans l'industrie de l'acier. Elle englobait trois éléments importants : (i) l'examen de la structure de l'industrie canadienne de l'acier et l'étendue de l'interdépendance Canada-États-Unis dans cette industrie; (ii) l'examen des structures juridiques et institutionnelles pour la mise en oeuvre de barrières non tarifaires; et (iii) l'analyse de la mise en oeuvre et des répercussions des restrictions commerciales par les États-Unis et le Canada. L'étude devrait être terminée en 1986-1987.

4) Déterminants de l'entrée et du retrait d'entreprises au sein du secteur secondaire canadien

Deux études, la première traitait de l'entrée de nouvelles entreprises, et la seconde, des barrières qui affectent la mobilité des entreprises, ont été mentionnées dans le Rapport

annuel de 1985 et seront publiées respectivement dans Applied Economics et The Antitrust Bulletin. Une troisième étude, qui analyse la mesure dans laquelle les barrières à l'entrée peuvent aussi constituer des barrières au retrait, a été présentée à la réunion de l'Industrial Organization Society, Southern Economics Association à Dallas (Texas) en novembre 1985.

5) Fusions et impôt

Une étude sur l'incidence de la Loi de l'impôt sur le revenu canadienne sur les fusions a été réalisée par la Direction. Plusieurs dispositions clés de la Loi qui pourraient avoir une influence sur le nombre de fusions sont traitées brièvement et les travaux empiriques existants sur le sujet sont examinés pour ce qui est des États-Unis et du Canada. L'étude conclut qu'il existe de bonnes raisons de conserver la déduction relative aux pertes pour les acquisitions, que les contrôles du transfert des pertes semblent établir une discrimination à l'égard des sociétés qui achètent des entreprises appartenant à un secteur d'activité non relié, et qu'il est nécessaire de poursuivre les recherches pour évaluer correctement toutes les répercussions du régime fiscal sur les fusions.

6) Statistiques sur les fusions

Au cours de l'année, la Direction a amorcé un projet visant à étudier les diverses manières de compléter les données disponibles sur les fusions au Canada. Des personnes-ressources au sein du Gouvernement et du secteur privé ont été consultées. Une base de données élargie faciliterait l'analyse et la compréhension générales des fusions au Canada. Le travail dans ce domaine devrait se poursuivre.

7) Offres publiques d'achat contestées

La Direction a entrepris une analyse de l'incidence des tactiques de défense des sociétés visées sur les prises de contrôle des sociétés. La question qui se pose en matière de politique de concurrence est que les moyens de défense des sociétés peuvent, dans certaines circonstances, toucher l'efficience de l'économie en général en supprimant un important mécanisme de contrôle de la gestion des entreprises, et elles entravent l'affectation optimale des éléments d'actifs non sectoriels. À cet égard, un certain nombre de moyens de défense contre les mainmises qui sont couramment utilisées ont été examinés afin d'établir une distinction entre leurs répercussions sur l'efficience globale de l'économie et sur les effets distributifs comme l'incidence sur l'avoir des actionnaires. La conclusion générale était que les forces du marché réussissaient généralement à tenir compte des effets négatifs sur l'efficience de la majorité des tactiques de défense. Même s'il est clair que la réglementation et la législation constituent des moyens efficaces de traiter la question des effets distributifs des tactiques de défense, il n'est pas aussi évident que les mesures réglementaires devraient être adoptées pour promouvoir l'efficience du marché. Les résultats de l'étude ont amené le Bureau à proposer que les réglementateurs au Canada étudient les cas individuellement pour évaluer la légitimité et les effets des tactiques de défense contre les mainmises.

8) Marchés financiers

Un certain nombre d'études ont été entreprises afin d'étayer la participation du Bureau à l'évaluation des questions nouvelles sur les marchés financiers canadiens.

Une étude a été financée pour évaluer les systèmes financiers intégrés européens et pour déterminer la manière dont les systèmes intégrés traitent la question des conflits d'intérêts et des opérations privilégiées. Le propos de l'étude était de montrer l'applicabilité au Canada d'une méthode de réglementation établie fonctionnellement.

Une autre étude a été entreprise en vue de comparer la nature de l'applicabilité de la politique de concurrence et antitrust au secteur bancaire dans les principaux pays industriels, dont le Canada. Une troisième étude a été entreprise pour cerner et décrire les principaux sousmarchés du secteur financier afin de favoriser une meilleure compréhension de la nature de la concurrence dans ce secteur. En outre, une recherche appliquant les principes de l'organisation industrielle et de la concurrence pour évaluer les propositions de politique relatives au système financier canadien est en cours de réalisation. L'étude, qui repose sur les conditions du marché

et les caractéristiques des différents types d'institutions financières, devrait permettre d'éclairer l'évolution de la structure du système financier sous d'autres régimes de réglementation.

L'étude traitant de l'innovation financière au Canada et aux États-Unis, qui est mentionnée dans le Rapport annuel de 1985, a été provisoirement laissée en suspens et devrait reprendre plus tard au cours de l'année.

9) Autres projets

Au cours de la période visée, les rapports provisoires sur des études financées par la Direction, qui portaient sur les écarts de profitabilité dans les industries manufacturières canadiennes et sur la propriété d'État et la réglementation des sociétés aériennes, ont été terminés. Ces rapports sont en train d'être parachevés et pourront être distribués au public sur demande.

Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et mesures prises pour leur donner suite*

ANNEXE I

Rapport	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou sociétés aux- quelles s'appli- quent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
Les télécommunications au Canada — Partie I — L'interconnexion	Enquête en vertu de l'arti- cle 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coa- litions	10 septembre 1981	Les recommandations et conclusions de la CPRC figurent dans le Rapport annuel de 1982, p. 99 à 102.	Bell Canada, British Columbia Telephone Company, CNCP Télé- communications et d'autres entreprises de télécommunications	CRTC, de l'Alberta Public Utili- ties Board et de l'Ontario Tele-
Partie II — La proposition de réorganisation de Bell Canada		26 juillet 1982	La CPRC a recommandé que la réorganisation du groupe Bell ne se fasse pas, à moins qu'il n'y ait un examen public complet des effets probables de cette réorganisation, tant sur les abonnés que sur l'industrie des télécommunications.	Bell Canada et Northern Télécom Limitée	Le gouverneur en conseil a ordonné au CRTC d'examiner la proposi- tion de réorganisation de Bell Canada et indiqué un certain nom- bre d'effets possibles à examiner en détail.

		Le CRTC a tenu des audiences publiques sur un ensemble de questions relatives à la réorganisation de Bell et à son incidence. Le Directeur est intervenu et a fait comparaître des témoins pour traiter 1) de l'interfinancement au sein du groupe Bell, 2) des restrictions figurant dans la Loi spéciale de Bell Canada, 3) de la séparation structurale des activités concurrentielles et des activités réglementées de Bell et 4) des transferts de ressources au sein du groupe Bell.
		Le CRTC a publié son rapport le 18 avril 1983. Il y recommandait des mesures législatives en vue de corriger les problèmes auxquels les abonnés du téléphone pourraient faire face. Les modifications législatives 1) obligeaient Bell et ses filiales à déposer des documents, conformément au mandat du CRTC, 2) habilitaient le CRTC à ordonner la création de filiales séparées pour la prestation des services concurrentiels, 3) habilitaient le CRTC à ordonner une participation minoritaire dans les affaires de Bell, 4) reconfirmaient le rôle de télécommunicateur unique de Bell et 5) interdisaient à Bell et à ses filiales de devenir titulaires d'un permis de télédiffusion.

ANNEXE I

Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et mesures prises pour leur donner suite*

Rapport	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou sociétés aux- quelles s'appli- quent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
					Les recommandations susmention- nées tiennent compte des princi- paux mémoires présentés par le Directeur.
					Après la publication du rapport du CRTC, le ministre des Communications annonçait que le gouvernement en avait accepté les recommandations et agirait promptement pour faire adopter les textes de loi nécessaires.
					Des représentants du bureau du Directeur, du CRTC et des ministères des Communications et de la Justice ont participé à la rédaction du texte proposé. Le projet de loi, qui faisait partie du projet de loi C-20, a été adopté en première lecture le 6 février 1984, mais a expiré
·				·	au Feuilleton. Il a été présenté de nouveau le 20 décembre 1984 sous le nom de projet de loi C-19. Le projet de loi a subi une deuxième lecture le 15 avril 1985, a fait l'objet d'un rapport par le Comité permanent des communications et de la culture le 26 mars 1986. Le
					projet de loi C-19 attend mainte- nant de subir une troisième lecture.

Partie III — Répercussions de l'intégration verticale dans l'industrie du matériel de télécommunications	cle 47 de la Loi relative	7 janvier 1983	Les recommandations de la CPRC sont les suivantes : 1) Il faudrait obliger Northern à continuer à vendre à Bell à des prix ne dépassant pas ceux offerts aux autres clients canadiens, afin de protéger les fournisseurs canadiens concurrents contre l'établissement éventuel de prix abusifs et de protéger quelque peu les abonnés de Bell contre le paiement de prix plus élevés que ceux exigés des autres compagnies de téléphone canadiennes. 2) Le CRTC devrait obliger Bell et B.C. Tel à fournir des rapports sur les prix de certaines pièces d'équipement que ces compagnies payent à leurs fournisseurs affiliés et sur les prix offerts par d'autres fournisseurs au Canada et aux États-Unis. Le CRTC précisera les renseignements exacts dont il a besoin pour vérifier que les liens de propriété avec les fournisseurs de matériel ne sont par désavantageux pour les abonnés.	Télécom Limitée et Recherches Bell-Nor- thern Limitée, Britis Columbia Telephone Company et AEL Microtel Limited	84-23 du 5 octobre 1984, le CRTC a conclu qu'il n'était pas convaincu que la méthode d'approvisionne- ment par concurrence n'était pas

Rapport	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou sociétés aux- quelles s'appli- quent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
			3) B.C. Tel devrait maintenir ses pratiques d'achat par voie d'appel d'offres et Bell devrait se montrer plus réceptive aux innovations mises au point au Canada par les entreprises non affiliées.		Le 20 décembre 1985, le CRTC a publié l'avis public CRTC Télécom 1985-83 dans lequel il invitait le public à lui envoyer ses observations sur la demande faite par B.C. Tel en vue de modifier sa pratique d'achat de matériel afin d'accorder la préférence à Microtel Inc. comme fournisseur. Les fournisseurs d'un nombre considérables de produits ne seraient donc pas choisis par voie d'appel d'offre. Le let avril 1986, le Directeur a déposé un mémoire dans lequel il faisait valoir que l'appel d'offre demeurait l'instrument de réglementation le plus efficace et le plus rentable et qu'il devait être retenu. Le Conseil n'a pas encore rendu sa décision.

	4) Pour mieux comprendre les causes des différences de tarifs entre les compagnies de téléphone et pour prévenir la possibilité de subvention compensatoire des services concurrentiels par les services faisant l'objet d'un monopole, les offices de réglementation provinciaux et le CRTC devraient mettre au point un régime uniforme de comptabilité des prix de revient.	
	5) Si le CRTC concluait que, par suite de l'intégration verticale, les abonnés sont amenés à supporter des frais d'équipement excessifs, le gouvernement devrait alors émettre de lignes directrices sur les objectifnationaux qui pourraient néanmoin être réalisés par l'intégration verticale.	

- Une annexe présentée sous cette forme a été insérée pour la première fois dans le rapport du Directeur des enquêtes et recherches pour l'exercice clos le 31 mars 1961. Elle renfermait tous les rapports reçus de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce depuis le 1^{er} juillet 1957.
- •• Dans de nombreux cas, les rapports ne mentionnent pas le nom des personnes ou sociétés auxquelles les recommandations s'appliquent. En conséquence, à moins qu'il ne soit précisé dans le rapport que les recommandations s'appliquent précisément à des personnes ou à des sociétés désignées, rien n'apparaît sous ce titre.
- *** Les rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ne contiennent pas de recommandations relatives aux poursuites, sauf dans le cas de mesures visant les tarifs. Toute procédure engagée en vertu de la Loi à la suite d'infractions présumées ne peut être intentée que devant les tribunaux. Par conséquent, cette rubrique ne contient pas uniquement les activités de consultation du Directeur, mais aussi, lorsqu'il y a lieu, toute poursuite envisagée ou entamée ainsi que ses résultats.

ANNEXE II

Poursuites terminées dans les causes transmises directement au Procureur général du Canada

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Maintien des prix (articles de sport)	Tommy & Lefebvre Investments Ltd. et John Lennox	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et une autre en vertu du para- graphe 38(6) a été portée à Ottawa le 24 juillet 1984. Le 11 avril 1985, les accusés ont été acquittés.
Maintien des prix (télévisions)	Henry Galler Inc.	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) a été portée à Montréal le 8 octobre 1984. Le 25 mars 1985, la société a plaidé coupable sous deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) et elle a été déclarée coupable. La Couronne a retiré l'autre chef d'accusation. Le 23 avril 1985, la société a été condamnée à payer une amende de 10 000 \$ sous chaque chef d'accusation.
Maintien des prix (copropriétés)	The Camrost Group Limited	Une dénonciation comportant sept chefs d'accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)a) à Toronto le 19 janvier 1983. À l'issue de l'enquête préliminaire, en février 1984, au cours de laquelle la Couronne a retiré un chef d'accusation, l'accusée a été citée à procès sous trois des six chefs d'accusation restants. Le 10 mai 1985, l'accusée a été reconnue coupable sous un chef d'accusation et acquitée sous deux autres. Le 4 juin 1985, une amende de 10 000 \$ a été imposée.
Truquage des offres (acier)	Acier d'Armature de Montréal (1979) Ltée, Acier Gendron Ltée, Fertek Inc., Armature L & V Ltée et Ferneuf G & S Inc.	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu du paragraphe 32.2(2) a été portée à Montréal le 11 janvier 1985. Le 6 mars 1985, trois des accusées ont plaidé coupable et ont été déclarées coupables. Elles se sont vu imposer les amendes suivantes: Fertek Inc. — 15 000 \$; Ferneuf G & S Inc. — 15 000 \$; Acier d'Armature de Montréal (1979) Ltée — 2 000 \$, et des ordonnances d'interdiction ont été rendues. Le 27 mars 1985, Acier Gendron Ltée a plaidé coupable et elle a été déclarée coupable, et le 12 avril 1985, elle a été condamnée à payer une amende de 10 000 \$ et une ordonnance d'interdiction a été rendue. Le 17 juin 1985, Armature L & V a été reconnue coupable et une ordonnance d'interdiction a été rendue.

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Maintien des prix (caméras vidéo)	MCTR Distributors Ltd.	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) a été portée à Winnipeg (Manitoba) le 4 juin 1984. Le 19 juin 1985, l'accusée a été acquittée.
Complot (arbres fruitiers)	British Columbia Fruit Growers' Association, Charles Bernhardt, Richard Bullock, John Bullock, Nigel Taylor, Arnold Pedersen, William Dell, Westbank Orchards Limited, Creston Co-operative Packers, the Vernon Fruit Union, Lake Area Co-operative Growers Association, Naramata Co-opera- tive Growers Exchange, Monashee Co-operative Growers Association et Kelowna Growers Co-operative	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)a) et deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)c) a été portée à Kelowna (Colombie-Britannique) le 31 août 1983. Le 13 février 1984, une dénonciation révisée, dans laquelle deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)c) avaient été supprimés, a été portée contre les mêmes parties. À l'issue de l'enquête préliminaire, qui a eu lieu en février 1984, les accusés ont été cités à procès. Le procès s'est ouvert le 29 avril 1985, et le 28 juin 1985, les accusés ont été acquittés.
Monopole (visites guidées)	Pacific Northwest Bus Company Ltd.	Des procédures en vue d'obtenir une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 30(2) ont été engagées à Ottawa devant la Cour fédérale du Canada - Division de première instance. Le 16 juillet 1985, la Cour a rendu l'ordonnance.
Maintien des prix (serviettes)	Toby Industries Ltd.	Une dénonciation comportant cinq chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) a été portée à Toronto le 26 juillet 1984. Le 12 août 1985, l'accusée a plaidé coupable sous trois chefs d'accusation et elle a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 10 000 \$ sous chaque chef d'accusation. Les autres chefs d'accusation ont été retirés. En outre, une ordonnance d'interdiction a été rendue.
Maintien des prix (vētements)	Lois Canada Inc.	Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)a) et 38(1)b) a été portée à Montréal le 1 ^{et} mars 1982. Le 17 mai 1985, l'accusée a été reconnue coupable sous un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et sous les deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b). Le 12 septembre 1985, une amende de 12 500 \$ a été imposée sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et 12 500 \$ et 5 000 \$ sous les deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b).

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Maintien des prix (jeans)	Rainbow Jean Company Limited	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) a été portée à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) le 16 août 1983. Le 6 septembre 1985, l'accusée a été reconnue coupable et le 8 octobre 1985, elle a été condamnée à payer une amende de 2 500 \$.
Complot (stations-service)	Paul-Émile Poirier, René Thibault, Fernand Mantha, Maks Leban, Ghislain Blanchette, Hugues Bureau, Henri-Paul Fournier, Germain Allaire, Maurice Bérubé, Raymond Rheault, Cécile Banville, la société Pétrole J.M. & B. Dupont Inc., Léo Gervais, André Provencher (tous des détaillants d'essence), Jean-Paul Labrie (représentant d'une compagnie pétrolière), Jean Dubuc et Roger Poirier	Le 16 juin 1983, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)c) a été portée à Rouyn (Québec). Des procédures en vertu du paragraphe 30(2) ont ensuite été engagées pour obtenir une ordonnance d'interdiction. Le 26 avril 1984, des ordonnances d'interdiction ont été rendues à l'égard de tous les accusés, sauf J. Dubuc, JP. Labrie et R. Poirier. Des ordonnances d'interdiction ont également été rendues contre J. Dubuc t JP. Labrie le 15 mai 1984, et contre R. Poirier le 10 octobre 1985.
Maintien des prix (montres)	Bulova Watch Company Limited	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) a été portée à Toronto le 17 juin 1985. Le 6 novembre 1985, l'accusée a plaidé coupable et a été déclarée coupable. Une amende de 10 000 \$ a été imposée.
Maintien des prix (jeans)	Keystone Industries (1970) Ltd. et French Dressing Fashions Inc.	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b) a été portée à Montréal le 27 février 1985. À l'issue de l'enquête préliminaire, les accusées ont été citées à procès sous un chef d'accusation en vertu de chaque alinéa. Le 31 octobre 1985, French Dressing Fashions Inc. a plaidé coupable sous les deux chefs d'accusation et a été déclarée coupable, et le 23 décembre 1985, elle a été condamnée à payer une amende de 3 000 \$ sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et de 5 000 \$ sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)b). La Couronne a retiré les accusations portées contre Keystone Industries.

	
Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Euroclean Canada Inc.	Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et deux autres en vertu de l'ali- néa 38(1)b) a été portée à Kitchener (Ontario) le 20 avril 1982. Le 6 janvier 1986, l'accusée a été acquittée.
McLellan Supply Limited (mainte- nant 215626 Alberta Ltd.) et S.F. Scott Manufacturing Co. Limited	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu du paragraphe 32.2(2) a été portée à Medicine Hat le 28 novembre 1984. Le 14 janvier 1986, les accusées ont été acquittées.
Radex Ltée/Radex Ltd.	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et un autre en vertu de l'alinéa 38(1)b) a été portée à Montréal le 16 octobre 1985. Le 27 mars 1986, l'accusée a plaidé coupable sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et elle a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 7 500 \$. L'autre chef d'accusation a été retiré.
Duncan Durham, John Rumball, James Rogers, Marvin Temes, Mati Epner, Joseph Palozzi, Robert Katz et Metropolitan Toronto Pharmacists' Association	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)c) et un autre en vertu de l'alinéa 38(1)a) a été portée à Toronto le 10 juin 1981. Le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)a) et tous les chefs d'accusation contre les particuliers ont été retirés. Le procès s'est ouvert en mai 1983 et le 20 novembre 1984, l'Association a été acquittée. La Couronne a déposé un avis d'appel, mais l'appel a été abandonné par la suite.
	sociétés qui ont fait l'objet de poursuites Euroclean Canada Inc. McLellan Supply Limited (maintenant 215626 Alberta Ltd.) et S.F. Scott Manufacturing Co. Limited Radex Ltée/Radex Ltd. Duncan Durham, John Rumball, James Rogers, Marvin Temes, Mati Epner, Joseph Palozzi, Robert Katz et Metropolitan

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (aliments en vrac)	Loblaws Limited (Toronto, Ontario)	Le 12 novembre 1982, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusée a plaidé non coupable, mais, le 24 mai 1983, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 20 000 S. Le 9 décembre 1983, l'accusée a renoncé à l'appel qu'elle avait interjeté.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (perçeuse électrique)	Consumers Distributing Company Limited (comté de Lambton, Ontario)	Le 29 juin 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusée a plaidé coupable, et, le 19 avril 1982, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 7 000 \$. Le 31 août 1984, l'accusée a renoncé à l'appel qu'elle avait interjeté.
Indication sans épreuve suffisante (régulateur de vitesse électrique)	Consumers Distributing Company Limited (Toronto, Ontario)	Le 29 juin 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)b). L'accusée a plaidé coupable, et, le 19 avril 1982, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 7 000 \$. Le 31 août 1984, l'accusée a renoncé à l'appel qu'elle avait interjeté.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (barbecue au gaz)	Consumers Distributing Company Limited (Toronto, Ontario)	Le 29 juin 1981, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusée a plaidé coupable à une accusation, et, le 19 avril 1982, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 7 000 \$. La deuxième accusation a été retirée. Le 31 août 1984, l'accusée a renoncé à l'appel qu'elle avait interjeté.
Insuffisance de stock (jouet)	Consumers Distributing Company Limited (Ottawa, Ontario)	Le 29 juin 1981, une accusation a été portée en vertu du paragraphe 37(2). L'accusée a plaidé coupable, et, le 19 avril 1982, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 7000 \$. Le 31 août 1984, l'accusée a renoncé à l'appel qu'elle avait interjeté.
Vente au-dessus du prix annoncé (bagues en or)	Consumers Distributing Company Limited (Toronto, Ontario)	Le 29 juin 1981, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1. L'accusée a plaidé coupable, et, le 19 avril 1982, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 7 000 \$. Le 31 août 1984, l'accusée a renoncé à l'appel qu'elle avait interjeté.
Témoignage ou essai trompeur (économiseur d'essence)	Michael Patrick McLean, faisant affaires sous la raison sociale Gas- Wise Marketing Co. (London, Ontario)	Le 23 janvier 1984, une accusation a été portée en vertu de l'article 36.1. Le 26 septembre 1984, l'accusation a été retirée.

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (offres de vente par correspondance)	Intra Canada Telecommunications Limited et Ralph Lawrence Devine (Toronto, Ontario)	Le 23 octobre 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Les accusés ont plaidé non coupables, mais le 16 mars 1984, ils ont été reconnuc coupables. Le 31 mai 1984, la société accusée a été condamnée à une amende de 10 000 \$ et le particulier, à une amende de 50 000 \$. Une ordonnance d'interdiction a également été rendue. Le 2 avril 1985, l'amende imposée à R.L. Devine a été réduite après appel, à 25 000 \$.
Indication trompeuse sur le prix (meubles)	Les Meubles Girouard Inc. (Drum- mondville, Québec)	Le 13 décembre 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d). Le 4 avril 1985, l'accusée a plaidé non coupable, mais elle a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 600 \$ sous une accusation et à une amende de 300 \$ sous l'autre, soit à une amende totale de 900 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (climatiseur)	Melvin E. Kotyk, faisant affaires sous la raison sociale Power Coil Marketing Co. (Winnipeg, Mani- toba)	Le 9 mai 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 11 avril 1985, l'accusé a plaidé coupable, et il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 250 \$ par accusation, soit à une amende totale de 500 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (convertis- seurs pour téléviseurs	Morvic Investments Ltd., faisant affaires sous la raison sociale TV Liquidators, Morton Victor et Victor Vincent Vacirca (Toronto, Ontario)	Le 7 décembre 1984, une accusation a été portée contre la société en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusation a été retirée le 13 février 1985, et une accusation, portée contre chacun des trois prévenus en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 28 mars 1985, la société a plaidé coupable, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 6 000 \$. Le 11 avril 1985, l'accusation portée contre chacun des autres prévenus a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (téléviseurs)	Morvic Investments Ltd., faisant affaires sous la raison sociale TV Liquidators, Morton Victor et Victor Vincent Vacirca (Toronto, Ontario)	Le 13 février 1985, une accusation a été portée contre chacun des prévenus en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 28 mars suivant, la société a plaidé coupable, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 24 000 \$. Le 11 avril 1985, l'accusation portée contre chacun des autres prévenus a été retirée.

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voyages organisés)	Skylark Holidays Limited (Stephen- ville, Nouveau-Brunswick)	Le 6 novembre 1979, une accusation a éte portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 17 avril 1981, l'accusation a été rejetée Le 12 avril 1985, la Couronne a renoncé à l'appel qu'elle avait interjeté.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Linda Hoogmoed et Dirk Jan Hoog- moed, faisant affaires sous la rai- son sociale Adonis Marketing Co. (Winnipeg, Manitoba)	Le 3 février 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)b). Le accusés ont plaidé coupables, et le 18 avril 1985, ils ont reçu une libération inconditionnelle.
Indication trompeuse sur le prix (articles de sport)	E.J.N. Sports Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Elgin Sports (Ottawa, Ontario)	Le 1 ^{er} août 1984, une accusation a éte portée en vertu de l'alinéa 36(1)d) L'accusée a plaidé non coupable, mais le 19 avril 1985, elle a été reconnuc coupable et condamnée à une amende de 2 000 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (purifica- teurs d'eau)	Lei Contracting Ltd. et Jan Lawson (Maple, Vaughan, Ontario)	Le 12 juillet 1984, quatre accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) L'accusation originale a été retirée mais, le 9 octobre 1984, quatre nouvel les accusations ont été portées en verti du même alinéa. Le 22 avril 1985, le accusations ont été rejetées.
Indication sans épreuve suffisante (purificateurs d'eau)	Lel Contracting Ltd. et Jan Lawson (Maple, Vaughan, Ontario)	Le 12 juillet 1984, quatre accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b) L'accusation originale a été retirée et le 9 octobre 1984, quatre nouvelle: accusations ont été portées en vertu du même alinéa. Le 22 avril 1985, les accusations ont été rejetées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Joseph Laramée, faisant affaires sous la raison sociale Econo-Mizer Industries Ltd. (Penticton, Colom- bie- Britannique)	Le 11 octobre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 22 avril de l'année suivante, l'accusa tion a été retirée.
Indication trompeuse sur le prix (articles de quincaillerie)	98549 Canada Ltd., (Esterhazy, Saskatchewan)	Le 11 mars 1985, deux accusations ont éte portées en vertu de l'alinéa 36(1)d). Le 23 avril 1985, l'accusée a plaidé coupa ble, et elle a été déclarée coupable e condamnée à une amende de 250 \$ sou une accusation et à une amende de 150 \$ sous l'autre, soit à une amende totale de 400 \$.

Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
lan Colin Bodnar et Lakehead Heli- copter Services Ltd. (Thunder Bay, Ontario)	Le 8 février 1984, six accusations ont éte portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 27 avril 1984, les deux accusés ont plaidé coupables, et ils ont été déclarés coupables. La société a été condamnée à une amende de l 200 \$ et l. Bodnar, à une amende de l 800 \$, soit une amende totale de 3 000 \$. Le 25 avril 1985, la Couronne a renoncé à l'appel qu'elle avait interjeté.
D.J. Schiller Stores Inc. (Montréal, Québec)	Le 2 novembre 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 25 avril 1985, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 500 \$. L'autre accusation a été retirée.
Orlanda Rodrigues, faisant affaires sous la raison sociale Cellulite Control Centre (Toronto, Ontario)	Le 24 mai 1983, quinze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 25 avril 1985, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 500 \$. Les autres accusations ont été retirées.
Orlanda Rodrigues, faisant affaires sous la raison sociale Cellulite Control Centre (Toronto, Ontario)	Le 24 mai 1983, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b). Le 25 avril 1985, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 500 \$. Les autres accusations ont été retirées.
Terrence Filion et 494920 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale Professionnal Inch Loss Clinic (Toronto, Ontario)	Le 24 mai 1983, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 25 avril 1985, T. Filion a plaidé coupable à une accusation, et il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 2 500 \$. Les autres accusations contre T. Filion et toutes les accusations contre la société ont été retirées.
Terrence Filion et 494920 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale Professionnal Inch Loss Clinic (Toronto, Ontario)	Le 24 mai 1983, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b). Le 25 avril 1985, T. Filion a plaidé coupable à une accusation, et il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 2 500 \$. Les autres accusations contre T. Filion et toutes les accusations contre la société ont été retirées.
	et lieu de l'infraction Ian Colin Bodnar et Lakehead Helicopter Services Ltd. (Thunder Bay, Ontario) D.J. Schiller Stores Inc. (Montréal, Québec) Orlanda Rodrigues, faisant affaires sous la raison sociale Cellulite Control Centre (Toronto, Ontario) Orlanda Rodrigues, faisant affaires sous la raison sociale Cellulite Control Centre (Toronto, Ontario) Terrence Filion et 494920 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale Professionnal Inch Loss Clinic (Toronto, Ontario) Terrence Filion et 494920 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale Professionnal Inch Loss Clinic (Toronto, Ontario)

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (outils)	Location Yves Thériault Inc. (Mont- réal, Québec)	Le 20 février 1985, quatre accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) Le 2 mai 1985, l'accusée a plaidé coupable, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 650 \$ pai accusation, soit à une amende totale de 2 600 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Michael Patrick McLean, faisant affaires sous la raison sociale Gas- Wise Marketing Co. et Whitworth Marine Limited, faisant affaires sous la raison sociale Sonijet Fuel Systems (London, Port Rowan, Ontario)	Le 23 janvier 1984, six accusations ont été portées contre le particulier en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 24 janvier 1984 une accusation a été portée contre la société en vertu du même alinéa. Le 26 septembre 1984, le particulier a plaidé coupable à une accusation, et il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 1 000 \$. Les autres accusations portées contre le particulier oni été retirées. Le 6 mai 1985, l'accusation portée contre la société a été retirée.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Michael Patrick McLean, faisant affaires sous la raison sociale Gas-Wise Marketing Co. et Whitworth Marine Limited, faisant affaires sous la raison sociale Sonijet Fuel Systems (London, Port Rowan, Ontario)	Le 23 janvier 1984, six accusations ont été portées contre le particulier en vertu de l'alinéa 36(1)b). Le 24 janvier 1984 une accusation a été portée contre la société en vertu du même alinéa. Le 26 septembre 1984, le particulier a plaidé coupable à une accusation, et il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 1 000 \$. Les autres accusations portées contre le particulier oni été retirées. Le 6 mai 1985, l'accusation portée contre la société a été retirée.
Indication trompeuse sur le prix (outils)	Cité de l'Outil St-Martin Inc. (Montréal, Québec)	Le 18 janvier 1985, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d) Le 13 mai 1985, l'accusée a plaidé coupable, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 \$ par accusation, soit à une amende totale de 2 500 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements)	Les Magasins Maxi (LaSalle) Inc. (Laval, Québec)	Le 21 mars 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 14 mai 1985, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 \$. Les autres accusations ont été retirées.
		rée coupable et condamnée à ur amende de 1 000 \$. Les autres accuss

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Maximiler Automotives Ltd. et Nor- man Hands (Edmonton, Alberta)	Le 3 octobre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Les accusés ont plaidé non coupables, mais le 17 mai 1985, ils ont été reconnus coupables. La société a été condamnée à une amende de 5 000 \$ et Norman Hands, à une amende de 1 000 \$, soit une amende totale de 6 000 \$.
Vente pyramidale (produits diététi- ques)	T.I.P.C. Marketing Inc., faisant affaires sous la raison sociale Total Image of Canada, Allen Strauss et Ernie Coetzee (Toronto, Ontario)	Le 5 septembre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'article 36.3. Les accusés ont plaidé non coupables, mais, le 21 mai 1985, ils ont été déclarés coupables. La société accusée et Allen Strauss ont été condamnés chacun à une amende de 15 000 \$ et Ernie Coetzee, à une amende de 500 \$, soit une amende totale de 30 500 \$. Une ordonnance d'interdiction a également été rendue.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils photo)	Westfair Foods Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Winnipeg, Manitoba)	Le 26 avril 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusée a plaidé non coupable, mais, le 7 septembre 1984, elle a été reconnue coupable et, le 20 septembre suivant, elle a été condamnée à une amende de 6 000 \$. L'appel interjeté par l'accusée a été rejeté le 23 mai 1985.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils stéréophoniques)	Mann's T.V. & Stereo Limited (Toronto, Ontario)	Le 23 décembre 1982, dix-neuf accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusée a plaidé non coupable, mais, le 10 novembre 1983, elle a été reconnue coupable sous treize accusations, et le 1 ^{er} février 1984, elle a été condamnée à une amende de 4 000 \$ sous six accusations, soit à une amende totale de 24 000 \$. Le prononcé de la sentence a été suspendu pour sept accusations, et les autres accusations ont été retirées. L'appel interjeté par l'accusée a été rejeté le 27 mai 1985.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (logements locatifs)	Thomas C. Assaly Corporation Ltd. et Asgo Management Limited (Ottawa, Ontario)	Le 18 mars 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 4 juin 1985, Asgo Management Limited a plaidé coupable à une accusation, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 5 000 \$. Les autres accusations contre Asgo et toutes les accusations contre Thomas C. Assaly Corporation Inc. ont été retirées.

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (aquariums)	54240! Ontario Limited et Allen Saul (Toronto, Ontario)	Le 22 janvier 1985, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 6 juin 1985, la société accusée a plaidé coupable à trois accusations, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 \$ par accusation, soit à une amende totale de 1500 \$. Les autres accusations contre la société et toutes les accusations contre Allen Saul ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (aquariums)	542401 Ontario Limited et Allen Saul (Toronto, Ontario)	Le 22 janvier 1985, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d). Le 6 juin 1985, la société accusée a plaidé coupable à trois accusations, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 \$ par accusation, soit à une amende totale de 1 500 \$. Les autres accusations contre la société et toutes les accusations contre Allen Saul ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (lunettes)	356599 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Forest City Optical House (Lon- don, Ontario)	Le 2 avril 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 6 juin 1985, l'accusée a plaidé coupable à deux accusations, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 750 \$ par accusation, soit à une amende totale de 1 500 \$. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (maisons neuves)	Meadows Homes Limited, Martin Atkins Limited, Gary Goldman, Stuart Winick et Pekka A. Varvas (Ancaster, Ontario)	Le 27 juillet 1984, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 15 avril 1985, Meadows Homes Limited a plaidé coupable à une accusation, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 10 000 \$\mathbb{S}\$. Le 7 juin 1985, les autres accusations portées contre cette société et toutes les accusations portées contre les autres accusés ont été retirées.
Ventc au-dessus du prix annoncé (repas)	Commonwealth Holiday Inns of Canada Limited (Sudbury, Onta- rio)	Le 27 mai 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 7 juin 1985, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 500 \$. L'autre accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (dindons)	Loblaws Limited, faisant affaires sous la raison sociale No Frills (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 27 mars 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 10 juin 1985, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 7 000 \$. Les autres accusations ont été retirées.

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication trompeuse sur le prix (articles de quincaillerie)	Maxicom Liquidation Inc. (Saskatoon, Saskatchewan)	Le 11 mars 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d). Le 17 juin 1985, l'accusée a plaidé coupable, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 500 \$ sous une accusation et de 500 \$ sous l'autre, soit à une amende totale de 3 000 \$.
Indication trompeuse sur le prix (matelas et sommiers)	Valley Ridge Furniture Ltd. (Saint- Jean, Nouveau-Brunswick)	Le 25 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)d). L'accusée a plaidé non coupable, mais, le 18 juin 1985, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 50 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (chariot)	Shell Canada Limitée (Montréal, Québec)	Le 1er octobre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 19 juin 1985, l'accusée a été acquittée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (magnétos- cope)	Astra Electronics (1982) Ltd., fai- sant affaires sous la raison sociale Astra Electronics (Moncton, Nou- veau-Brunswick)	Le 6 mai 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 25 juin 1985, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 150 \$. L'autre accusation a été retirée.
Indication trompeuse sur le prix (magnétoscopes)	Astra Electronics (1982) Ltd., fai- sant affaires sous la raison sociale Astra Electronics (Moncton, Nou- veau-Brunswick)	Le 18 mars 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d). Les accusations ont été retirées le 26 avril 1985. Le 6 mai suivant, deux nouvelles accusations ont été portées en vertu du même alinéa. Le 25 juin 1985, l'accusée a plaidé coupable, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 150 \$. L'autre accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles de quincaillerie et articles ména- gers)	Midland Liquidators Ltd. (Edmonton, Alberta)	Le 13 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 8 juillet 1985, l'accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles d'épicerie)	Westfair Foods Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Winnipeg, Manitoba)	Le 10 août 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusée a plaidé non coupable, mais, le 17 juin 1985, elle a été reconnue coupable et, le 9 juillet 1985, condamnée à une amende de 750 \$.
	-	

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	C.K.W. Energy Corporation. Robert Kolvek, Kay Don Whipple et James B. Carver (Fort-Érié, Onta- rio, et Montréal, Québec)	Le 20 août 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 10 juillet 1985, les accusés ont plaidé coupable à une accusation, et ils ont été déclarés coupables et condamnés à une amende de 2 000 \$ chacun, soit une amende totale de 8 000 \$. L'autre accusation a été retirée. Une ordonnance d'interdiction a également été rendue.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	C.K.W. Energy Corporation, Robert Kolvek, Kay Don Whipple et James B. Carver (Fort-Érié, Onta- rio, et Montréal, Québec)	Le 20 août 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b). Le 10 juillet 1985, les accusations ont été retirées.
Témoignage ou essai trompeur (économiseur d'essence)	C.K.W. Energy Corporation, Robert Kolvek, Kay Don Whipple et James B. Carver (Fort-Érié, Onta- rio, et Montréal, Québec)	Le 20 août 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'article 36.1. Le 10 juillet 1985, les accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (articles de quincaillerie)	119624 Canada Inc., faisant affaires sous la raison sociale Kim Liqui- dation, Kim Liquidation Inc. et Christiane Hrynoweicki (Caledo- nia, Ontario)	Le 25 janvier 1985, trois accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d) Le 17 juillet 1985, l'accusation a été annulée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements)	Nicolas Aboud, faisant affaires sous la raison sociale Manufacturier Labelle Enr. (Montréal, Québec)	Le 17 juin 1985, deux accusations ont éte portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) L'accusé a plaidé coupable et, le 1' juillet 1985, il a été déclaré coupable e condamné à une amende de 500 \$ pa accusation, soit à une amende totale de 1 000 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (isolant pour fenêtres)	Fra-Lar Enterprises Ltd., faisant affaires sous la raison sociale National Marketing Group et Larry Smith (Toronto, Ontario)	Le 29 janvier 1985, une accusation a éte portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). La société accusée a plaidé coupable, et, le 17 mai 1985, elle a été déclarée coupa ble et condamnée à une amende de 750 S. Le 17 juillet 1985, l'accusation portée contre L. Smith a été retirée.
Indication sans épreuve suffisante (isolant pour fenêtres)	Fra-Lar Enterprises Ltd., faisant affaires sous la raison sociale National Marketing Group et Larry Smith (Toronto, Ontario)	Le 29 janvier 1985, une accusation a éte portée en vertu de l'alinéa 36(1)b). Le 17 mai 1985, la société accusée a plaid coupable, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 750 \$ Le 17 juillet 1985, l'accusation porté contre L. Smith a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles d'hygiène)	Pharmacie Arsenault Ltée-Arse- nault Pharmacy Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Pharm-Escomptes Jean Coutu (Bathurst, Nouveau-Brunswick)	Le 8 février 1985, six accusations ont ét portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). L 19 juillet 1985, l'accusée a été acquit tée.

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cours de mannequin)	483518 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Suzanne's Modelling Agency (Ottawa, Ontario)	Le 4 février 1985, quatre accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) Le 24 juillet 1985, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 100 \$. Les autres accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	West Fourth Jewellery Warehouse Ltd. (Vancouver, Colombie- Bri- tannique)	Le 24 avril 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d). L'accusée a plaidé coupable, et, le 25 juillet suivant, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 500 \$ pour une accusation et de 500 \$ pour chacun des autres accusations, soit à une amende totale de 2 500 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Canadian Tire Corporation Limited (Toronto, Ontario)	Le 2 août 1984, une accusation a été por- tée en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accu- sée a plaidé non coupable et, le 31 juil- let 1985, elle a été acquittée.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Canadian Tire Corporation Limited (Toronto, Ontario)	Le 2 août 1984, une accusation a été por- tée en vertu de l'alinéa 36(1)b). L'accu- sée a plaidé non coupable et, le 31 juil- let 1985, elle a été acquittée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobi- les)	Pacific Dodge Chrysler Ltd. (Sur- rey, Colombie- Britannique)	Le 8 mars 1985, une accusation a été por- tée en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accu- sée a plaidé non coupable et, le 7 août 1985, elle a été acquittée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (concessions de réseaux de distribution)	Penny Publishers Ltd., Clarence Peter Kaufman et Kathleen Marie Kaufman (Calgary, Alberta)	Le 22 avril 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 8 août 1985, Clarence Peter Kaufman a plaidé coupable, et il a été déclaré coupable et condamné à trois peines d'emprisonnement simultanées de six mois. Les accusations portées contre les autres accusées ont été arrêtées.
Indication trompeuse sur la garan- tie (concessions de réseaux de distribution)	Penny Publishers Ltd., Clarence Peter Kaufman et Kathlecn Marie Kaufman (Calgary, Alberta)	Le 22 avril 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)c). Le 8 août 1985, Clarence Peter Kaufman a plaidé coupable, et il a été déclaré coupable et condamné à quatre peines d'emprisonnement simultanées d'un an. Les accusations portées contre les autres accusées ont été arrêtées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (concessions de réseaux de distribution)	Clarence Kaufman (Winnipeg, Manitoba)	Le 22 avril 1985, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 8 août 1985, l'accusé a plaidé coupable, et il a été déclaré coupable et condamné à sept peines d'emprisonnement simultanées de six mois.

 	Mesures prises et résultats
Korhani Import Export Inc. et Mohammed Ali Korhani Shirazi (Montréal, Québec)	Le 7 février 1985, dix-huit accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) Le 8 août 1985, la société accusée a plaidé coupable à dix accusations, e elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 \$ par accusation, soit à une amende totale di 10 000 \$. Les autres accusations por tées contre la société et toutes les accusations portées contre Mohammed Al Korhani Shirazi ont été retirées.
538709 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale R T Video (Leamington, Ontario)	Le 13 juin 1985, quatre accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) Le 12 août 1985, l'accusée a plaidé cou pable à deux accusations, et elle a ét déclarée coupable et condamnée à une amende de 750 \$ par accusation, soit une amende totale de 1 500 \$. Le autres accusations ont été retirées.
The Carpet Place (Sarnia) Ltd., fai- sant affaires sous la raison sociale The Carpet Place (Sarnia, Onta- rio)	Le 18 février 1985, trois accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusée a plaidé coupable à une accusation, et, le 21 août 1985, elle a ét déclarée coupable et condamnée à un amende de 1 500 \$. Les autres accusa tions ont été retirées.
The Carpet Place (Sarnia) Ltd., fai- sant affaires sous la raison sociale The Carpet Place (Sarnia, Onta- rio)	Le 18 février 1985, trois accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d) Le 21 août 1985, les accusations ont ét retirées.
Choice Furniture Inc., Philip Jones et Milton Finkelstein (Toronto, Ontario)	Le 10 mai 1985, deux accusations ont ét portées en vertu de l'alinéa 36(1)d). L 22 août 1985, la société accusée plaidé coupable, et elle a été déclaré coupable et condamnée à une amend de 750 \$ par accusation, soit à un amende totale de 1 500 \$. Les accusations portées contre les autres accusé ont été retirées.
	Le 2 décembre 1981, une accusation a ét portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). L 17 juin 1981, l'accusé a été acquitté L'appel interjeté par la Couronne a ét reçu le 7 février 1985, et la tenue d'u autre procès a été ordonnée. Le 22 aoû 1985, les accusations ont été retirées.
	Mohammed Ali Korhani Shirazi (Montréal, Québec) 538709 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale R T Video (Leamington, Ontario) The Carpet Place (Sarnia) Ltd., faisant affaires sous la raison sociale The Carpet Place (Sarnia, Ontario) The Carpet Place (Sarnia) Ltd., faisant affaires sous la raison sociale The Carpet Place (Sarnia, Ontario) Choice Furniture Inc., Philip Jones et Milton Finkelstein (Toronto, Ontario) Anthony Simon, faisant affaires sous la raison sociale Simons Importers and Wholesalers (Grand Falls,

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles ménagers)	K & P Hopkins Studio Limited, fai- sant affaires sous la raison sociale K & P Hopkins Ltd., et Kenneth Gordon Hopkins (London, Onta- rio)	Le 14 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le é juin 1985, la société a plaidé coupable et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 750 \$ L'accusation contre l'autre accusé a été retirée le 30 août 1985.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (traitement de beauté)	Chez Tara Limited, faisant affaires sous la raison sociale Totally Yours Salon (Halifax, Nouvelle- Écosse)	Le 2 août 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 3 septembre 1985, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 \$. L'autre accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (téléviseurs)	Paul Dubé Télévision Inc. (Mont- réal, Québec)	Le 26 février 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 3 septembre 1985, l'accusée a plaidé coupable, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 \$ par accusation, soit à une amende totale de 1 500 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (services bancaires)	Banque de Montréal (Edmonton, Alberta)	Le 30 août 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 11 décembre 1984, l'accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel, mais, le 13 septembre 1985, elle y a renoncé.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (pneus radiaux)	Pneus André Touchette Inc. (Mont- réal, Québec)	Le 7 août 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 16 septembre 1985, l'accusée a plaidé coupable, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 700 \$ par accusation, soit à une amende totale de 2 100 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (pneus)	Pneus Lemay Inc., Pneus Chartrand Inc. et Robert Chartrand (Lon- gueuil, Québec)	Le 7 août 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 17 septembre 1985, les accusés ont plaidé coupables, et ils ont été déclarés coupables et conjointement condamnés à une amende de 1 000 \$ par accusation, soit à une amende totale de 4 000 \$.
Indication trompeuse sur le prix (pneus)	Pneus Lemay Inc., Pneus Chartrand Inc. et Robert Chartrand (Lon- gueuil, Québec)	Le 7 août 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'aninéa 36(1)d). Le 17 septembre 1985, les accusations ont été retirées.

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	J. Joseph Sebag, faisant des affaires sous la raison sociale P.J. Cartier (Québec, Québec)	Le 12 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) L'accusé a plaidé non coupable, mais, le 20 septembre 1985, il a été reconnu coupable et condamné à une amende de 2 000 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Maurice Sebag, faisant affaires sous les raisons sociales Bijouterie Sebag et Bijouterie Unior (Sainte- Foy, Québec)	Le 16 avril 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) L'accusé a plaidé non coupable, mais, le 20 septembre 1985, il a été reconnu coupable et condamné à une amende de 2 000 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	G.L.R. Distribution Inc. (Québec, Québec)	Le 22 septembre 1983, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusée a plaidé non coupable, mais, le 11 octobre 1984, elle a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 1 500 \$ par accusation, soi à une amende totale de 6 000 \$. Le 24 septembre 1985, l'accusée a renoncé à l'appel qu'elle avait interjeté.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (mini-mai- sons)	Total Renovations Ltd. (Fredericton, Nouveau-Brunswick)	Le 22 mars 1985, deux accusations ont éte portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) L'accusée a plaidé non coupable, mais le 19 septembre, elle a été reconnuc coupable sous une accusation et, le 2: septembre 1985, condamnée à une amende de 500 \$. L'autre accusation a été retirée.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Joseph Laramée, faisant des affaires sous la raison sociale Econo-Mizer Industries (Penticton, Colombie- Britannique)	Le 11 octobre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)b). Le 22 avril 1985, l'accusation a été modi fiée de manière à ne comporter que le nom de Joseph Laramée. L'accusé a plaidé non coupable, mais, le mêmi jour, il a été reconnu coupable et con damné à une amende de 500 \$. Le 30 septembre 1985, l'accusé a renoncé a l'appel qu'il avait interjeté.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voyages aériens)	Eagle Air Tours Inc., faisant affaires sous la raison sociale Jetlink (Van- couver, Colombie- Britannique)	Le 31 juillet 1985, deux accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) Le 30 septembre 1985, les accusation ont été retirées.

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils stéréophoniques)	Stereo Emporium of Canada Limited, faisant affaires sous la raison sociale The Stereo Emporium (Toronto, Ontario)	Le 17 janvier 1985, quatorze accusations ont été portées en vertu de l'alinée 36(1)a). Le 2 octobre 1985, l'accusée à plaidé coupable à cinq accusations, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 750 \$ par accusation, soit à une amende totale de 3 750 \$. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cours de mannequin)	Dennis Wayne Cook, alias Dennis- Cook, alias Dennis Wayne, alias M. Wayne, faisant affaires sous les raisons sociales Denway Model Management et Creative Expres- sions Model Management (Winni- peg, Manitoba)	Le 10 septembre 1984, huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 3 octobre 1985, l'accusé a plaidé coupable, et il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 800 \$ par accusation, soit à une amende totale de 6 400 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tapis)	Ritchie's Discount Warehouse Ltd., et Keven A. Ritchie Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Rit- chie's Carpet Warehouse (Frede- ricton, Nouveau-Brunswick)	Le 6 juin 1985, une accusation a été por- tée contre Ritchie's Discount Ware- house Ltd. en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 31 juillet 1985, l'accusation a été annulée et une nouvelle accusation, por- tée contre Kevin A. Ritchie Ltd. en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 7 octobre 1985, Kevin A. Ritchie Ltd. a été acquittée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (maisons)	Viewmark Homes Ltd. (Toronto, Markham, Ontario)	Le 1 ^{er} novembre 1984, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 7 octobre 1985, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 15 000 \$. Les autres accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (articles de quincaillerie)	Maxi-Choc Liquidation Inc. et Yvon Charest (Montréal, Québec)	Le 6 août 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d). Les accusés ont plaidé non coupables, mais, le 8 octobre 1985, ils ont été déclarés coupables. La société a été condamnée à une amende de 1 000 \$ par accusation et Yvon Charest, à une amende de 500 \$ par accusation, soit une amende totale de 4 500 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements pour dames)	Boutique Chérie Canada Ltée (Qué- bec, Québec)	Le 26 août 1983, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 9 octobre 1985, l'accusée a plaidé coupable, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 5 000 \$ par accusation, soit à une amende totale de 20 000 \$.

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication sans épreuve suffisante (additif pour essence)	Molyslip (Canada) Inc. (Toronto, Ontario)	Le 26 mai 1983, une accusation a été por tée en vertu de l'alinéa 36(1)b). Le 7 décembre 1984, l'accusée a plaidé cou pable, et elle a été déclarée coupable e condamnée à une amende de 1 500 \$ Une ordonnance d'interdiction a égale ment été rendue. Le 9 octobre 1985 l'accusée a renoncé à l'appel qu'elle avait interjeté.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (possibilités d'emploi)	Dealer's Co-op Inc., faisant affaires sous la raison sociale Dealer's Co- op Inc. (Dartmouth, Nouvelle- Écosse)	Le 27 juin 1985, une accusation a été por tée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 10 octobre 1985, l'accusée a plaidé coupa ble, et elle a été déclarée coupable e condamnée à une amende de 1 500 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (produits diététiques)	Jay Norris Canada Inc. (Montréal, Québec)	Le 24 avril 1984, une accusation a éti portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) L'accusée a plaidé non coupable, mais le 11 octobre 1985, elle a été reconnu- coupable et condamnée à une amende de 15 000 \$.
Vente pyramidale (club d'achat à rabais)	Merchx of Canada Ltd. et Fred Verigen (Edmonton, Alberta)	Le 13 avril 1984, deux accusations ont éte portées en vertu de l'article 36.3. Le octobre 1984, les accusés ont été acquit tés. Le 18 octobre 1985, la Couronne renoncé à l'appel qu'elle avait interjeté.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils stéréophoniques)	Doug's Stereo Limited, faisant affaires sous la raison sociale Kelly's Stereo Mart (St-Jean, Terre-Neuve)	Le 26 octobre 1985, une accusation a éte portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 21 octobre 1985, l'accusée a plaidé cou pable, et elle a été reconnue coupable e condamnée à une amende de 300 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (plantes)	Price Waterhouse Limited; Price Waterhouse Limitée (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 25 juin 1985, une accusation a été por tée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 2º octobre 1985, un arrêt des procédures a été mentionné au dossier.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Les Entrepôts de meubles Papineau Inc. et Henri Gervais (Montréal, Québec)	Le 12 septembre 1985, une accusation été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) Le 28 octobre 1985, la société accusée plaidé coupable, et elle a été déclaré coupable et condamnée à une amend de 1 500 S. L'accusation portée contre Henri Gervais a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (développe- ment de photographies)	O.E. McIntyre Ltd. (Toronto, Ontario, et Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 17 mai 1985, deux accusations ont ét portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) L'accusée a été acquittée le 28 octobr 1985.

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
529208 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Motivation Inc. et/ou Wholesale Warehousing Industries et Abra- ham David Fishman (Aurora, Hamilton, Mississauga, Oakville, Toronto, Ontario)	Le 18 avril 1985, seize accusations ont ét portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). L 4 novembre 1985, la société accusée a plaidé coupable à deux accusations e A.D. Fishman, à une accusation. Li société et le particulier ont été déclaré coupables et condamnés respectivemen à une amende de 12 500 \$ par accusa tion et à une amende de 5 000 \$, soi une amende totale de 30 000 \$.
Alain Haddad, faisant affaires sous la raison sociale Pharmacie Jean Coutu (A. Haddad) Enr. (Sher- brooke, Québec)	Le 14 mars 1984, deux accusations ont éte portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) L'accusé a plaidé non coupable, mais, le 4 novembre 1985, il a été reconnu coupable et condamné à une amende de 100 \$ par accusation, soit à une amende totale de 200 \$.
E.B. Jonhston's Jewellers Limited, faisant affaires sous la raison sociale Johnston's Jewellers et Gary Franklin Johnston (London, Ontario)	Le 8 août 1985, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 5 novembre 1985, la société accusée a plaidé coupable à trois accusations, e elle a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 1 000 \$ par accusation, soit à une amende totale de 3 000 \$. Les autres accusations portées contre la société et toutes les accusations portées contre G.F. Jonhston onété retirées.
E.B. Johnston's Jewellers Limited, faisant affaires sous la raison sociale Johnston's Jewellers et Gary Franklin Johnston (London, Ontario)	Le 8 août 1985, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d). Le 5 novembre 1985, la société accusée a plaidé coupable à quatre accusations, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de I 000 \$ par accusation, soit à une amende totale de 4 000 \$. Les autres accusations portées contre la société et toutes les accusations portées contre G.F. Johnston ont été retirées.
Algonquin Industries International Inc., faisant affaires sous la raison sociale Algonquin MFG Ltd. et Canadian Tire Corporation Limited (Ottawa, Nepean, Gloucester, Ontario)	Le 18 avril 1984, cinq accusations ont été portées contre Algonquin Industries International Inc et trois, contre Canadian Tire Corporation Limited en vertu de l'alinéa 36(1)a). Les accusées ont plaidé non coupables et, le 5 novembre 1985, les accusations ont été retirées.
Michael Bourdeaux (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 30 juillet 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 7 novembre 1985, un arrêt des procédures a été mentionné au dossier.
	et lieu de l'infraction 529208 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Motivation Inc. et/ou Wholesale Warehousing Industries et Abraham David Fishman (Aurora, Hamilton, Mississauga, Oakville, Toronto, Ontario) Alain Haddad, faisant affaires sous la raison sociale Pharmacie Jean Coutu (A. Haddad) Enr. (Sherbrooke, Québec) E.B. Johnston's Jewellers Limited, faisant affaires sous la raison sociale Johnston's Jewellers et Gary Franklin Johnston (London, Ontario) E.B. Johnston's Jewellers Limited, faisant affaires sous la raison sociale Johnston's Jewellers et Gary Franklin Johnston (London, Ontario) Algonquin Industries International Inc., faisant affaires sous la raison sociale Algonquin MFG Ltd. et Canadian Tire Corporation Limited (Ottawa, Nepean, Gloucester, Ontario) Michael Bourdeaux (Vancouver,

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Michael Bourdeaux (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 30 juillet 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)b). Le 7 novembre 1985, un arrêt des procédures a été mentionné àu dossier.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements)	The Young Manufacturer Inc., fai- sant affaires sous les raisons socia- les Woolskins et Stitches (Edmon- ton, Alberta)	Le 2 novembre 1984, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Les accusées ont plaidé coupables à trois accusations, et, le 12 novembre 1985, elles ont été déclarées coupables et condamnées à une amende de 6 000 \$ par accusation, soit à une amende totale de 18 000 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobi- les)	Freeway Plymouth Chrysler Ltd. (Surrey, Colombie- Britannique)	Le 8 mars 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusée a plaidé non coupable, mais, le 28 août suivant, elle a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 200 \$ par accusation, soit à une amende totale de 400 \$. Le 13 novembre 1985, l'appel interjeté par l'accusée a été reçu.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (lunettes)	Discount Eyewear Ltd. (Saint-Jean, Nouveau-Brunswick)	Le 9 septembre 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusée a plaidé non coupable, mais, le 25 novembre 1985, elle a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 500 \$ par accusation, soit à une amende totale de 1 000 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (pneus)	Les Pneus Grand Prix Limitée et Denis Barber (Montréal, Québec)	Le 2 mai 1985, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 25 novembre 1985, les accusés ont été acquittés.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (service de réparation)	Frank Brophy Limited (Saint-Jean, Terre-Neuve)	Le 21 juin 1985, une accusation a été por- tée en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accu- sée a plaidé coupable, et, le 19 novem- bre 1985, elle a été déclarée coupable et, le 28 novembre, condamnée à une amende de 200 \$.
	,	

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (espace publicitaire)	Hunter Nichols Inc. et Gordon Douglas Hunter (Toronto, Ontario)	Le 20 septembre 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Une deuxième accusation identique a été déposée sous serment le 20 novembre 1985. Le 11 décembre suivant, les deux accusés ont plaidé coupables à une accusation et ils ont été déclarés coupables. Hunter Nichols Inc. a été condamnée à une amende de 10 000 \$ et G.D. Hunter, à une amende de 5 000 \$, soit une amende totale de 15 000 \$. La deuxième accusation a été retirée et les autres accusations portées dans la première accusation ont été arrêtées.
Indication trompeuse sur le prix (tissus)	Fabricland Distributors Inc., faisant affaires sous la raison sociale Fabricland Distributors (Toronto, Ontario)	Le 30 septembre 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d). Le 18 décembre 1985, l'accu- sée a plaidé coupable à une accusation, et elle a été déclarée coupable et con- damnée à une amende de 8 000 \$. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils électriques)	Corbeil Électrique (René Corbeil Inc.), René Corbeil et Jean Cor- beil (Montréal, Québec)	Le 29 octobre 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 6 janvier 1986, la société accusée a plaidé coupable, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 \$ par accusation, soit à une amende totale de 2 000 \$. Les accusations portées contre les autres accusés ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles divers)	K-Mart Canada Ltd./ K-Mart Canada Ltée, (Québec, Québec)	Le 16 mai 1985, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 15 janvier 1986, l'accusée a plaidé coupable, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 3 000 \$ par accusation, soit à une amende totale de 21 000 \$.
Insuffisance de stock (articles divers)	K-Mart Canada Ltd./ K-Mart Canada Ltée (Québec, Québec)	Le 16 mai 1985, dix accusations ont été portées en vertu du paragraphe 37(2). Le 15 janvier 1986, l'accusée a plaidé coupable, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 3 000 \$ par accusation, soit à une amende totale de 30 000 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (ventilateurs de plafond)	The Lighting Boutique Incorporated, faisant affaires sous la raison sociale The Lighting Boutique (Windsor, Ontario)	Le 13 juin 1985, une accusation a été por- tée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 16 janvier 1986, l'accusée a plaidé coupa- ble, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 \$.

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	McIvor's Jewellery Ltd. et D.J. Discount Jewellers Incorporated (Kelowna, Colombie- Britannique)	Le 16 juillet 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 20 janvier 1986, McIvor's Jewellery Ltd. a plaidé coupable, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 \$ par accusation, soit à une amende totale de 3 000 \$. Les accusations portées contre l'autre accusée ont été arrêtées.
Indication fausse sur le prix (bijoux)	McIvor's Jewellery Ltd. et D.J. Discount Jewellers Incorporated (Kelowna, Colombie- Britannique)	Le 16 juillet 1985, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d). Le 20 janvier 1986, toutes les accusations ont été arrêtées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobi- ies)	Heritage Ford Sales Limited (Toronto, Ontario)	Le 8 août 1985, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 20 janvier 1986, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 10 000 \$. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (manteaux de fourrure)	N.A.L. Holdings Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales Peter Gaye Fur Gallery et Peter Gaye Wholesale Furs (Winnipeg, Manitoba)	Le 16 juillet 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusée a plaidé coupable. Le 13 janvier 1986, elle a été déclarée coupable et, le 22 janvier suivant, elle a été condamnée à une amende de 500 \$.
Insuffisance de stock (manteaux de fourrure)	N.A.L. Holdings Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales Peter Gaye Fur Gallery et Peter Gaye Wholesale Furs (Winnipeg, Manitoba)	Le 16 juillet 1985, une accusation a été portée en vertu du paragraphe 37(2). L'accusée a plaidé coupable. Le 13 janvier 1986, elle a été déclarée coupable et, le 22 janvier suivant, elle a été condamnée à une amende de 500 \$.
Concours publicitaire (aspirateurs)	A & G Enterprises, Fayyaz Ahmad et Wayne Gilchrist (Sudbury, Ontario)	Le 9 juillet 1985, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2. Le 28 janvier 1986, A & G Enterprises a plaidé coupable, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 700 \$. Les accusations portées contre les particuliers ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (pompes thermiques)	Centre d'économie en chauffage Turcotte Inc. (Boucherville, Qué- bec)	Le 17 juin 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusée a plaidé non coupable, mais, le 30 janvier 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 300 \$ par accusation, soit à une amende totale de 600\$.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Victor Sebag, faisant affaires sous la raison sociale Bijouterie Victor Enr. (Chicoutimi, Québec)	Le 18 mars 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)d). L'accusé a plaidé coupable, et, le 30 janvier, il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 500 \$.

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Bijouterie Aux Rubis Inc. (Chicoutimi, Québec)	Le 18 mars 1985, quatre accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d) L'accusée a plaidé non coupable, mais le 31 janvier 1986, elle a été reconnuc coupable sous deux accusations et condamnée à une amende de 2 000 \$L'accusée a été acquittée d'une accusation et l'autre accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Jackie Sebag, faisant affaires sous la raison sociale Labelle Bijouterie Enr. (Jonquière, Québec)	Le 20 mars 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) L'accusée a plaidé non coupable, mais le 10 février 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende totale de 3 500 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (services de garage)	Poliquin Service de Pneus Inc. (Montréal, Québec)	Le 17 octobre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusée a plaidé non coupable, mais, le 10 septembre 1984, elle a été reconnue coupable et, le 7 décembre suivant elle a été condamnée à une amende de 1 500 \$. Le 19 février 1986, l'appel interjeté par l'accusée a été rejeté.
Indication trompeuse sur le prix (pneus)	Poliquin Service de Pneus Inc. (Montréal, Québec)	Le 17 octobre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)d). L'accusée a plaidé non coupable, mais. le 10 septembre 1984, elle a été reconnue coupable et, le 7 décembre suivant. elle a été condamnée à une amende de 1 500 \$. Le 19 février 1986, l'appel interjeté par l'accusée a été reçu et la condamnation, annulée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (poèles à bois et récupérateurs de chaleur pour cheminées)	481484 Ontario Limited, faisant affaires sous les raisons sociales Seaway Pools Leisure, Energy Products et The Stove Factory, et Patrick King (Toronto, Ontario)	Le 27 juin 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 13 décembre 1985, la société accusée a plaidé coupable et elle a été déclarée coupable. Le 20 février 1986, elle a été condamnée à une amende de 1 500 S. L'accusation portée contre Patrick King a été retirée.
Indication trompeuse sur le prix (poêles à bois et récupérateurs de chaleur pour cheminées)	481484 Ontario Limited, faisant affaires sous les raisons sociales Seaway Pools Leisure, Energy Products et The Stove Factory, et Patrick King (Toronto, Ontario)	Le 27 juin 1985, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d). La société accusée a plaidé coupable à trois accusations; le 13 décembre 1985, elle a été déclarée coupable et, le 20 février 1986, elle a été condamnée à une amende de 1 500 \$ par accusation, soit à une amende totale de 4 500 \$. Les autres accusations portées contre la société et toutes les accusations portées contre Patrick King ont été retirées.

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobi- les)	Thorncrest Ford Sales Limited et Ray Messenger (Toronto, Onta- rio)	Le 19 avril 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 15 mai 1985, l'accusation a été retirée et trois nouvelles accusations, portées en vertu du même alinéa. Le 21 févriei 1986, la société accusée a plaidé coupable, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 5 000 \$ par accusation, soit à une amende totale de 15 000 \$. Les accusations portées contre Ray Messenger ont été retirées.
Vente au-dessus du prix annoncé (automobiles)	Thorncrest Ford Sales Limited et Ray Messenger (Toronto, Onta- rio)	Le 19 avril 1985, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1. Le 15 mai 1985, l'accusation a été retirée et une nouvelle accusation, portée en vertu du même article. Le 21 février 1986. Ray Messenger a plaidé coupable, et il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 2 500 \$. L'accusation portée contre la société a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (piscines)	Glenn Donley, William Carr, Rand Pools & Services Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Rand Pools & Spas, et Rand Pools West Limited, faisant affaires sous la raison sociale Rand Pools & Spas (Toronto, Ontario)	Le 28 mars 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 21 octobre 1985, les deux sociétés accusées ont plaidé coupables à une accusation, et elles ont été déclarées coupables et respectivement condamnées à une amende de 250 \$, soit à une amende totale de 500 \$. L'autre accusation portée contre les sociétés et les deux accusations portées contre les particuliers ont été retirées. Le 24 février 1986, l'appel interjeté par la Couronne a été reçu et l'amende imposée aux sociétés at été portée à 1 500 \$, ce qui représente une amende totale de 3 000 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (téléviseurs)	Gestaccor Inc., faisant affaires sous la raison sociale Gest-Electronics (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 23 septembre 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 3 mars 1986, l'accusée a plaidé coupable à deux accusations, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 \$ par accusation, soit à une amende de 1 000 \$.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (orientation en matière d'emploi)	C.W. Armstrong and Associates Limited et Craig W. Armstrong (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 23 septembre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 11 mars 1986, la société accusée a plaidé coupable, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 500 \$. L'accusation portée contre le particulier a été rejetée.

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
C.W. Armstrong and Associates Limited et Craig W. Armstrong (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 23 septembre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)b) Le 11 mars 1986, la société accusée a plaidé coupable, et elle a été déclarér coupable et condamnée à une amende de 2 500 \$. L'accusation portée contre le particulier a été rejetée.
The Cameo Sleep Shop Limited, fai- sant affaires sous la raison sociale The Sleep Shop (Ottawa, Onta- rio)	Le 12 août 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)d). Le 11 mars 1986, l'accusation a été retirée
Coles Book Stores Limited (échelle nationale)	Le 15 novembre 1985, dix accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 4 mars 1986, les accusations ont été retirées.
Coles Book Stores Limited (échelle nationale)	Le 15 novembre 1985, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d). Le 14 mars 1986, la société a plaidé coupable à quatre accusations, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 6 250 \$ par accusation, soit à une amende totale de 25 000 \$. Les autres accusations ont été retirées.
Performance Sports Excel Inc. (Montréal, Québec)	Le 18 novembre 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 20 mars 1986, l'accusée a plaidé coupable, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 \$ par accusation, soit à une amende totale de 1 000 \$.
K Mart Limited/ K Mart Canada Limitée (Brampton, Ontario)	Le 4 avril 1985, treize accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 27 mars 1986, l'accusée a plaidé coupable à cinq accusations, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 10 000 \$ par accusation, soit à une amende totale de 50 000 \$. Les autres accusations ont été retirées.
K Mart Limited/ K Mart Canada Limitée (Brampton, Ontario)	Le 4 avril 1985, dix-neuf accusations ont été portées en vertu du paragraphe 37(2). Le 27 mars 1986, l'accusée a plaidé coupable à cinq accusations, et elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 7 500 \$ par accusation, soit à une amende totale de 37 500 \$.
	et lieu de l'infraction C.W. Armstrong and Associates Limited et Craig W. Armstrong (Halifax, Nouvelle-Écosse) The Cameo Sleep Shop Limited, faisant affaires sous la raison sociale The Sleep Shop (Ottawa, Ontario) Coles Book Stores Limited (échelle nationale) Coles Book Stores Limited (échelle nationale) Performance Sports Excel Inc. (Montréal, Québec) K Mart Limited/ K Mart Canada Limitée (Brampton, Ontario)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	K Mart Limited/ K Mart Canada Limitée (Brampton, Ontario)	Le 4 avril 1985, quatorze accusations on été portées en vertu de l'article 37.1. L 27 mars 1986, l'accusée a plaidé coupa ble à cinq accusations, et elle a ét déclarée coupable et condamnée à un amende de 2 500 \$ par accusation, soi à une amende totale de 12 500 \$.

ANNEXE III

Poursuites terminées à la suite des demandes présentées à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la partie IV.1 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des particuliers ou des sociétés accusés	Mesures prises et résultats
Ventes liées (dépêches écri sonores et câblées)	ites, Broadcast News Limited	Le 25 octobre 1985, la Commission a éte saisie d'une demande déposée en verte de l'article 31.4. Le 21 mars 1986, la demande était retirée.
	-	

ANNEXE IV

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (antenne de télévision)	C.C.C.L. Canadian Consumer Company Ltd. (Montréal, Québec)	Le 23 novembre 1979, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) L'accusée a été reconnue coupable le 11 décembre 1980 et condamnée à payer une amende de 7 500 \$ le 10 janvier 1981. L'accusée a interjeté appel.
Vente pyramidale (suppléments alimentaires, produits d'entre- tien et articles d'hygiène)	Shaklee Canada Inc., (Edmonton, Alberta)	Le 14 novembre 1980, des procédures ont été engagées à Edmonton en vertu du paragraphe 30(2) afin que soit émise une ordonnance d'interdiction. Le 16 février 1981, la Cour fédérale a refusé d'émettre l'ordonnance. Le 9 mai 1985 l'appel de la Couronne était accepté et une ordonnance d'interdiction était émise. L'accusée a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (colloque au sujet d'un économiseur d'es- sence)	Thomas James Scott et James Lowry (Calgary, Alberta)	Le 28 octobre 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le é novembre 1981, l'accusation a été retirée, et une autre accusation a été portée en vertu du même alinéa.
Vente pyramidale (produits d'entretien)	Sani-True Marketing Ltd. et John Paul Savard (Edmonton, Alberta)	Le 27 avril 1983, cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 36.3. Le é décembre 1983, les accusations portées à l'endroit de la société ont été arrêtées
Vente pyramidale (occasion d'emploi) ,	Agence de Promotion et de Courtage Tri-Action Inc., Jean-Pierre Boi- vin et Paul-André Boivin (Lon- gueuil, Québec)	Le 6 juin 1983, une accusation a été por- tée en vertu de l'article 36.3. Les accu- sés ont plaidé non coupables, mais ont été reconnus coupables le 27 avril 1984. Le 28 juin 1984, la société a été con- damnée à payer une amende de 15 000 \$ et chaque particulier, une amende de 2 500 \$. L'appel interjeté par les accusés a été rejeté le 5 octobre 1984. Les accusés ont de nouveau inter- jeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matériel de photographie)	Westfair Foods Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Saskatoon, Saskatchewan)	Le 30 août 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 16 février 1984, l'accusée a été acquittée. Le 31 janvier 1985, l'appel interjeté par la Couronne a été rejeté. La Couronne a de nouveau interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Bernard Teixeira, faisant affaires sous la raison sociale Compagnie Internationale Globern (Valley- field, Québec)	Le 6 janvier 1984, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Bernard Teixeira, faisant affaires sous la raison sociale Compagnie Internationale Globern (Valley- field, Québec)	Le 6 janvier 1984, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b).

Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Dominion Stores Limited, faisant affaires sous la raison sociale Best For Less (Douglastown, Nouveau- Brunswick)	Le 9 janvier 1984, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 24 mai 1984, les accusations ont été rejetées. Après que la Couronne en ai appelé de la décision, l'accusée a été reconnue coupable de neuf des accusations et l'affaire a été portée de nouveau devant le tribunal de première instance pour le prononcé de la sentence.
Canadian Tire Corporation Limited et Algonquin Industries International Inc., faisant affaires sous la raison sociale Algonquin Mfg. Ltd. (Gloucester, Ottawa et Nepean, Ontario)	Le 18 avril 1984, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b). Les sociétés ont été accusées conjointement sous une accusation, Canadian Tire Corporation Limited a été accusée sous deux accusations et Algonquin Industries International Inc. sous quatre accusations. Les accusées ont plaidé non coupable, mais le 5 novembre 1985, Algonquin Industries International Inc. a été reconnue coupable sous quatre accusations et Canadian Tire Corporation Limited a été reconnue coupable sous deux accusations. Le 12 novembre 1985, les accusées ont été condamnées à payer une amende de 8 000 \$ chacune, soit une amende totale de 16 000 \$. Canadian Tire Corporation Limited a interjeté appel.
The Independent Order of Foresters, Frank Degenaar et Garth Carter (Toronto, Ontario)	Le 14 juin 1984, treize accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 22 mars 1985, la dénonciation a été retirée et quinze nouvelles accusations ont été portées en vertu du même alinéa. Les accusés ont fait l'objet de trois accusations conjointes et la société a fait l'objet de cinq accusations. La société et F. Degenaar ont fait l'objet de quatre accusations conjointes et la société et G. Carter ont fait l'objet de trois accusations conjointes.
Hersh Litvack, Arlene Litvack et Canadian Gold Wholesalers Ltd., anciennement 443587 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Canadian Gold Wholesalers (Toronto, Ontario)	Le 6 juillet 1984, douze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). La société a plaidé coupable et a été déclarée coupable le 15 octobre 1985, et a été condamnée a payer une amende de 5 000 \$ sous deux accusations et 4 000 \$ sous chacun des autres accusations, soit à une amende totale de 50 000 \$. Les accusations contre les particuliers demeurent pendantes.
	et lieu de l'infraction Dominion Stores Limited, faisant affaires sous la raison sociale Best For Less (Douglastown, Nouveau-Brunswick) Canadian Tire Corporation Limited et Algonquin Industries International Inc., faisant affaires sous la raison sociale Algonquin Mfg. Ltd. (Gloucester, Ottawa et Nepean, Ontario) The Independent Order of Foresters, Frank Degenaar et Garth Carter (Toronto, Ontario) Hersh Litvack, Arlene Litvack et Canadian Gold Wholesalers Ltd., anciennement 443587 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Canadian Gold

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Vente pyramidale (club automobile)	Braden Caldwell, John Radu, James Thomson, Graham Maxmenko, Martin Seepersad, Melvin Woods, Wilbert Schweitzer et Kenneth LaChappelle (Port Coquitlam, Colombie- Britannique)	Le 12 septembre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'article 36.3 à l'endroit de B. Caldwell, de J. Radu et de J. Thomson. Le 19 novembre 1984, quatre autres accusations ont été portées à l'endroit de B. Caldwell. Deux accusations ont été portées à l'endroit de J. Radu, de W. Schweitzer et de K. LaChappelle. Enfin, une accusation a été portée contre J. Thomson, G. Maxmenko, M. Seepersad et M. Woods. Le 15 octobre 1985, les accusations portées contre Braden Caldwell, James Thomson et John Radu ont été rejetées. Les accusations portées contre les autres accusés ont été maintenues. La Couronne a interjeté appel le 4 novembre 1985.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (livres)	Postal Promotions Limited, faisant affaires sous la raison sociale Hal- bert's (Nepean et Don Mills, Ontario)	Le 6 novembre 1984, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusée a plaidé non coupable, mais elle a été reconnue coupable le 6 décembre 1985, et condamnée à payer une amende de 3 000 \$ sous chaque accusation, soit une amende totale 6 9 000 \$. L'accusée a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (télévision payante)	First Choice Canadian Communications Corporation (à l'échelle nationale)	Le 8 novembre 1984, quarante-sept accu- sations ont été portées en vertu de l'ali- néa 36(1)a). Le 15 novembre 1985, l'accusée a été reconnue coupable sous un chef d'accusation et le 3 janvier 1986, elle a été condamnée à payer une amende de 15 000 \$. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Fred Kolowrat, Doris Kolowrat et Neotar Enterprises Ltd., faisant affaires sous la raison sociale City Sofa et Tecum Teak (Victoria, Colombie- Britannique)	Le 9 novembre 1984, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 27 juin 1985, les accusés ont été acquittés sous tous les chefs d'accusation. Le 7 janvier 1986, un appel interjeté par la Couronne a été accepté en partie et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée relativement à trois accusations.
Indication trompeuse sur le prix (peinture)	Heather Building Supplies Ltd. (Sydney, Nouvelle-Écosse)	Le 11 février 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d). L'accusée a plaidé non coupable, mais le 28 mai 1985, elle a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 200 \$ sous chaque chef d'accusation, soit une amende totale de 400 \$. L'accusée a interjeté appel.

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Importateur E. Lavoie Inc., faisant affaires sous la raison sociale Lavoie Importateur (Jonquière, Québec)	Le 12 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication sans épreuve suffisante (cure d'amaigrissement)	Big Mac Investments Ltd., Arla McDonell et Gary Gordon McDo- nell, faisant affaires sous la raison sociale Slim-Tone Clinique (Win- nipeg, Manitoba)	Le 26 mars 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b).
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Professional Technology of Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	Le 27 mars 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)b). Le 20 janvier 1986, une demande déposée par l'accusée afin que la disposition soit déclarée contraire à la Charte des droits et libertés a été rejetée.
Insuffisance du stock (transport aérien)	Air Canada (Toronto, Ontario)	Le 29 mars 1985, trois accusations ont été portées en vertu du paragraphe 37(2). La dénonciation a été retirée et le 22 mai 1985, une nouvelle accusation a été portée aux termes du même paragraphe. Le 24 mars 1986, l'accusée a été acquitée. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobi- les)	Central Chevrolet Oldsmobile (London) Inc. (London, Ontario)	Le 2 avril 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Vente au-dessus du prix annoncé (automobiles)	Central Chevrolet Oldsmobile (Lon- don) Inc. (London, Ontario)	Le 2 avril 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Joseph Pedneault, Jean Pedneault et André Desbiens, faisant affaires sous la raison sociale Bijouterie d'Escompte R.P. Enr. (Chicou- timi, Québec)	Le 15 avril 1985, deux accusations ont été portées en vertu du paragraphe 36(1)a).
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Joseph Pedneault, Jean Pedneault et André Desbiens, faisant affaires sous la raison sociale Bijouterie d'Escompte R.P. Enr. (Chicou- timi, Québec)	Le 15 avril 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Lawrence «Larry» Litvack, Janice Litvack, et Ring King's Jewellery Wholesale Ltd., faisant affaires anciennement sous les raisons sociales Toronto Watch and Dia- mond Centre Ltd, Toronto Watch Hospital et Jewellery Sales Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 26 avril 1985, vingt et une accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 7 mars 1986, la société accusée a plaidé coupable à deux accusations et a été reconnue coupable et s'est vu infliger une amende de 7 500 \$ sous chaque accusation, soit une amende totale de 15 000 \$. Les autres accusations contre la société accusée ont été retirées. Les accusations portées contre les deux personnes sont maintenues.

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (installations récréatives)	Club Mont Ste-Anne Inc. (Beaupré, Québec)	Le 16 mai 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (emploi)	566230 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale C.M.I., 491538 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Canadian Merchandising International, Eric Bresler et Daniel Robert Crothers (Toronto, Ontario)	Le 6 juin 1985, dix-huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Une accusation a aussi été portée en vertu de l'alinéa 423(1)a) du Code criminel contre les deux particuliers accusés, selon laquelle ils auraient comploté pour commettre une infraction, en violation du paragraphe 36(5) de la Loi.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobi- les)	J. Clark & Son Limited (Fredericton, Nouveau-Brunswick)	Le 6 juin 1985, une accusation a été por- tée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 16 septembre 1985, l'accusée a été acquit- tée. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	Total Ford Sales Limited (Toronto Ontario)	Le 20 juin 1985, vingt-deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (service de réparation automobile)	Birchcliff Lincoln Mercury Sales Limited (Toronto, Ontario)	Le 20 juin 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (terminaux d'ordinateur)	Data Terminal Mart (1981) Limited et Lawrence Polley, tous deux fai- sant affaires sous la raison sociale Data Terminal Mart (Toronto, Ontario)	Le 24 juin 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements de ski)	Lands' End Ski & Sportswear Ltd. et Gregory Wilfred Dolson (Kam- loops, Colombie- Britannique)	Le 15 juillet 1985, vingt-six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 18 novembre 1985, la première dénonciation a été arrêtée et trente et une nouvelles accusations ont été portées en vertu du même alinéa. Le 24 février 1986, les accusations ont été rejetées. D'autres procédures ont été engagées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (moteurs reconstruits)	Canadian Tire Corporation, Limited et CanTire Products Limited (Winnipeg, Manitoba)	Le 16 juillet 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voyage à prix forfaitaire)	Carousel Travel 1982 Inc., Robert Niddery, Kenneth Gertner, Enri- que Avila, Victor Palermo, Dolo- res Maher, et 506223 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale Solar Sales & Manage- ment Consultants (Toronto, Onta- rio)	Le 17 juillet 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Une accusation conjointe a été portée relativement à une accusation et Carousel Travel Inc., 506223 Ontario Inc., Kenneth Gertner, Victor Palermo et Robert Niddery ont été accusés conjointement sous la deuxième accusation.
Concours publicitaire (nouveautés)	Sooter Studios Ltd. et Centennial Gift Cheques Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Le 23 juillet 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 37.2

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (immobilier)	Canada Trust Realty Inc. (Edmonton, Alberta)	Le 29 juillet 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Combined Furniture Warehouse Sales Limited, Robert Young et Joseph Vizzari (Hamilton, Onta- rio)	Le 29 juillet 1985, huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Une accusation conjointe a été portée contre les accusés relativement à quatre accusations, et la société ainsi que Robert Young ont été accusés conjointement sous quatre autres accusations.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (abonnement à des magazines)	Cap-Ron Trading Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Nor-Pac Marketing, Shannon O'Brien, Mark Armstrong, Steve Davis et Joe Strawford (Edmonton, Alberta)	Le 2 août 1985, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(!)a). La société accusée et Steve Davis ont été accusés conjointement sous deux accusations, et la société accusée et chacun des autres accusés ont été accusés conjointement sous une accusation. Le 16 décembre 1985, quatre accusations ont été rejetées. Une accusation a été maintenue contre la société accusée et Shannon O'Brien. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (occasions d'emploi)	J. Hickman Investments Ltd., fai- sant affaires sous la raison sociale Capital Kirby (Ottawa) (Ottawa, Ontario)	Le 12 août 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matelas)	The Cameo Sleep Shop Limited, fai- sant affaires sous la raison sociale Sleep Shop (Ottawa, Ontario)	Le 12 août 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusée a plaidé non coupable, mais le 11 mars 1986, elle a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 200 \$. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bagues à diamant)	Walters Jewellers Limited (Hamilton, Ontario)	Le 26 août 1985, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication trompeuse sur le prix (bagues à diamant)	Walters Jewellers Limited (Hamilton, Ontario)	Le 26 août 1985, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (boissons gazeuses)	Pepsi Cola Canada Ltd Pepsi Cola Canada Ltée (Cornwall, Ontario)	Le 28 août 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Concours publicitaire (boissons gazeuses)	Pepsi Cola Canada Ltd Pepsi Cola Canada Ltée (Cornwall, Ontario)	Le 28 août 1985, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Vahan Kassabian, faisant affaires sous la raison sociale Shieldco (Mississauga, Ontario)	Le 29 août 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Vahan Kassabian, faisant affaires sous la raison sociale Shiëldco (Mississauga, Ontario)	Le 29 août 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)b).

, :	
Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Vahan Kassabian, faisant affaires sous la raison sociale Shieldco (Mississauga, Ontario)	Le 29 août 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)d).
Les Éditions Charles Gagnon Inc. et Charles Gagnon (Cowansville, Québec)	Le 30 août 1985, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Wacky Wheatley Limited, faisant affaires sous la raison sociale Wacky Wheatley's T.V. and Ste- reo (St. John's, Terre-Neuve)	Le 9 septembre 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Super Fitness of Rexdale Inc., Super Fitness Centres Inc., faisant affai- res sous la raison sociale Super Fitness, et Kenneth Reginald Wheeler (Toronto, Ontario)	Le 20 septembre 1985, vingt-cinq accusa- tions ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Super Fitness Centres Inc. et Kenneth Reginald Wheeler ont été accusés conjointement sous vingt-deux accusations et les trois accusés ont été accusés conjointement sous trois autres accusations.
The Winnipeg Magic Room Ltd. fai- sant affaires sous la raison sociale The Magic Room (Winnipeg, Manitoba)	Le 25 septembre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Dorob Entreprises Ltd., Barry D. Gunn et James Bowen (Winnipeg, Manitoba)	Le 25 septembre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)b).
Lee-Roy Entreprises Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales Yellowhead Mobile Homes et Hard Water Solution (Yorkton, Saskatchewan)	Le 26 septembre 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b).
CMAC Systems Ltd., Darrell Bachman et Ephrom Bachman (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 27 septembre 1985, treize accusations ont été portées contre la société accusée, neuf contre D. Bachman et huit contre E. Bachman en vertu de l'alinéa 36(1)a). Tous les accusés ont plaidé non coupable, mais le 13 mars 1986, la société accusée a été reconnue coupable sous neuf accusations et condamnée à payer une amende de 18 000 \$, et D. Bachman a été reconnu coupable sous huit accusations et condamné à payer une amende de 1 070 \$ sous chaque accusation, soit un total de 19 070 \$. Les autres accusations portées contre les accusés ont été rejetées et toutes les accusations contre E. Bachman ont été arrêtées. Les accusés ont interjeté appel.
	et lieu de l'infraction Vahan Kassabian, faisant affaires sous la raison sociale Shieldco (Mississauga, Ontario) Les Éditions Charles Gagnon Inc. et Charles Gagnon (Cowansville, Québec) Wacky Wheatley Limited, faisant affaires sous la raison sociale Wacky Wheatley's T.V. and Stereo (St. John's, Terre-Neuve) Super Fitness of Rexdale Inc., Super Fitness Centres Inc., faisant affaires sous la raison sociale Super Fitness, et Kenneth Reginald Wheeler (Toronto, Ontario) The Winnipeg Magic Room Ltd. faisant affaires sous la raison sociale The Magic Room (Winnipeg, Manitoba) Dorob Entreprises Ltd., Barry D. Gunn et James Bowen (Winnipeg, Manitoba) Lee-Roy Entreprises Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales Yellowhead Mobile Homes et Hard Water Solution (Yorkton, Saskatchewan) CMAC Systems Ltd., Darrell Bachman et Ephrom Bachman (Van-

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	Chrysler Canada Ltd Chrysler Canada Ltée, Paul Willison Limited, Ontario Chrysler (1977) Ltd., Raceway Plymouth Chrysler Ltd., Craig Hind Dodge Chrysler Ltd., Scarborotown Dodge Chrysler Ltd., Agincourt Chrysler Plymouth Motors Inc., Jim Davidson Holdings Limited, Jack Wood's Eastway Plymouth Chrysler Limited, Don Robertson Chrysler-Dodge Limited, Peel Chrysler Plymouth Incorporated, Cooksville Dodge Chrysler Inc., Sorenson Chrysler, Plymouth Inc., Sevenview Plymouth Chrysler Ltd., Downsview Chrysler Plymouth (1964) Ltd., Mills and Hadwin Limited, Willowdale Dodge Chrysler Limited, Woodbridge Motors Limited, Active Motors Limited, West End Chrysler Dodge (1971) Limited, 546802 Ontario Inc., Islington Chrysler Plymouth (1963) Limited, Erin Dodge Chrysler Ltd., Georgetown Chrysler Ltd., Georgetown	Le 3 octobre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Insuffisance de stock (automobiles)	Chrysler Canada Ltd Chrysler Canada Ltée, Paul Willison Limited, Ontario Chrysler (1977) Ltd., Raceway Plymouth Chrysler Ltd., Craig Hind Dodge Chrysler Ltd., Scarborotown Dodge Chrysler Ltd., Agincourt Chrysler Plymouth Motors Inc., Jim Davidson Holdings Limited, Jack Wood's Eastway Plymouth Chrysler Limited, Don Robertson Chrysler-Dodge Limited, Peel Chrysler Plymouth Incorporated, Cooksville Dodge Chrysler Inc., Sorenson Chrysler, Plymouth Inc., Sevenview Plymouth Chrysler Ltd., Downsview Chrysler Plymouth (1964) Ltd., Mills and Hadwin Limited, Willowdale Dodge Chrysler Limited, Woodbridge Motors Limited, Woodbridge Motors Limited, Active Motors Limited, West End Chrysler Dodge (1971) Limited, 546802 Ontario Inc., Islington Chrysler Plymouth (1963) Limited, Erin Dodge Chrysler Ltd., Georgetown Chrysler Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 3 octobre 1985, une accusation a été portée en vertu du paragraphe 37(2).

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Vente au-dessus du prix annoncé (automobiles)	Chrysler Canada Ltd Chrysler Canada Ltée, Paul Willison Limited, Ontario Chrysler (1977) Ltd., Raceway Plymouth Chrysler Ltd., Craig Hind Dodge Chrysler Ltd., Scarborotown Dodge Chrysler Ltd., Agincourt Chrysler Plymouth Motors Inc., Jim Davidson Holdings Limited, Jack Wood's Eastway Plymouth Chrysler Limited, Don Robertson Chrysler-Dodge Limited, Peel Chrysler Plymouth Incorporated, Cooksville Dodge Chrysler Inc., Sorenson Chrysler, Plymouth Inc., Sevenview Plymouth Chrysler Ltd., Downsview Chrysler Plymouth (1964) Ltd., Mills and Hadwin Limited, Willowdale Dodge Chrysler Limited, Woodbridge Motors Limited, Active Motors Limited, West End Chrysler Dodge (1971) Limited, 546802 Ontario Inc., Islington Chrysler Plymouth (1963) Limited, Erin Dodge Chrysler Ltd., Georgetown Chrysler Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 3 octobre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (offre de coupons)	Mélanie Lampe Internationale Limi- tée et John Trnkus (Montréal, Québec)	Le 24 octobre 1985, cinq accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (purificateur d'eau)	Neo-Life Company of Canada Ltd. (Barrie, Mississauga, Ontario)	Le 25 octobre 1985, deux accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication sans épreuve suffisante (purificateur d'eau)	Neo-Life Company of Canada Ltd. (Barrie, Mississauga, Ontario)	Le 25 octobre 1985, deux accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (sommiers à ressorts et matelas)	The W.B. Jennings Company, Limited, faisant affaires sous la raison sociale Jennings (St. Thomas, Ontario)	Le 28 octobre 1985, dix accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (occasion d'affaires)	Gordon E. Hearn, faisant affaires sous la raison sociale G.E. Hearn Co. (Aurora, Ontario)	Le 30 octobre 1985, cinq accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Giftwares Wholesale Co. Ltd., fai- sant affaires sous les raisons socia- les Jewellery Distributors Co. of Canada et Wholesale Jewellers (Winnipeg, Manitoba)	Le 31 octobre 1985, une accusation a éti portée en vertu de l'alinéa 36(1)a).

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Giftwares Wholesale Co. Ltd., fai- sant affaires sous les raisons socia- les Jewellery Distributors Co. of Canada et Wholesale Jewellers (Winnipeg, Manitoba)	Le 31 octobre 1985, trois accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobi- les)	Cruikshank Motors Limited (Toronto, Ontario)	Le 6 novembre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Insuffisance de stock (automobiles)	Cruikshank Motors Limited (Toronto, Ontario)	Le 6 novembre 1985, une accusation a été portée en vertu du paragraphe 37(2).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (pneus)	Les Pneus Marquis Ltée et Richard St-Onge (Rimouski, Québec)	Le 8 novembre 1985, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication trompeuse sur le prix (pneus)	Les Pneus Marquis Ltée et Richard St-Onge (Rimouski, Québec)	Le 8 novembre 1985, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (pneus)	Centre du Pneu BSL Inc. (Rimouski, Québec)	Le 8 novembre 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication trompeuse sur le prix (réfrigérateurs et magnétosco- pes)	Les Entreprises Régis Roussel Inc., faisant affaires sous la raison sociale Belzile et Frères Enr. (Luceville, Québec)	Le 8 novembre 1985, vingt accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d).
Vente au-dessus du prix annoncé (réfrigérateurs)	Les Entreprises Régis Roussel Inc., faisant affaires sous la raison sociale Belzile et Frères Enr. (Luceville, Québec)	Le 8 novembre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (système d'aspirateur pour la maison)	Beam of Canada Inc. (Oakville, Ontario)	Le 13 novembre 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Marc Stuart Investments Incorpora- ted et Harvey Freedman (Toronto, Ontario)	Le 14 novembre 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (traitement anti-rouille)	113661 Canada Inc., faisant affaires sous la raison sociale Distribution Oiltech Enr., et 124248 Canada Ltée (St-Léonard, Québec)	Le 18 novembre 1985, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (ensemble de matelas)	No Frills Appliances & T.V. Limited (Toronto, Ontario)	Le 18 novembre 1985, neuf accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse sur le prix (télé- vision)	No Frills Appliances & T.V. Limited (Toronto, Ontario)	Le 18 novembre 1985, neuf accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobi- les)	Dominion Vancouver Motors Limited, faisant affaires sous la raison sociale Dominion Pontiac Buick, et David Everett (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 27 novembre 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Insuffisance de stock (automobiles)	Dominion Vancouver Motors Limited, faisant affaires sous la raison sociale Dominion Pontiac Buick, et David Everett (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 27 novembre 1985, quatre accusations ont été portées en vertu du paragraphe 37(2).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (occasion d'emploi)	136143 Canada Limited, faisant affaires sous la raison sociale Wholesale Warehousing Indus- tries (Dartmouth, Nouvelle- Écosse)	Le 27 novembre 1985, huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (nettoyeur à vitres)	Hern Corp. (St. John's, Terre- Neuve)	Le 6 décembre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (aspirateurs)	539134 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale A & G Entreprises, Fayyaz Ahmad et Wayne Gilchrist (Sudbury, Onta- rio)	Le 9 décembre, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication trompeuse sur le prix (aspirateurs)	539134 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale A & G Entreprises, Fayyaz Ahmad et Wayne Gilchrist (Sudbury, Onta- rio)	Le 9 décembre 1985, quatre accusation ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles et camions)	Chebucto Ford Sales Limited (Dart- mouth, Nouvelle-Écosse)	Le 23 décembre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (timbres)	Northern Philatelic Management Corporation, George Minarsky, Paul A. Smith et Canadian Stamp Investors Corporation (Toronto, Ontario)	Le 27 décembre 1985, six accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) Northern Philatelic Management Corporation, George Minarsky et Paul A Smith ont été accusés conjointement sous trois accusations, et George Minarsky et Canadaina Stamp Investors Corporation ont été accusés conjointement sous trois autres accusations.
Indication fausse sur la garantie (timbres)	Northern Philatelic Management Corporation, George Minarsky, Paul A. Smith et Canadian Stamp Investors Corporation (Toronto, Ontario)	Le 27 décembre 1985, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinée 36(1)c). Northern Philatelic Management Corporation, George Minarsky e Paul A. Smith ont été accusés conjointement sous quatre accusations et George Minarsky et Canadian Stamp Investors Corporation ont été accusée conjointement sous trois autres accusations.

Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaires sous la	Le 3 janvier 1986, sept accusations ont été
raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Entreprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) contre tous les accusés sauf Steven LeVine qui a été accusé sous six accu- sations seulement.
Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaires sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Le 3 janvier 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1) <i>d</i>).
Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaires sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Entreprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Le 3 janvier 1986, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2.
Inter-Audio Canada Limited (Pem- broke, Ontario)	Le 13 janvier 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Crossroad Real Estate (1977) Limited (Gander, Terre-Neuve)	Le 13 janvier 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Fairview Racquet Sports Limited et Ergometrics Consulting Inc. (Bur- lington, Ontario)	Le 13 janvier 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Donald Strowbridge (St. John's, Terre-Neuve)	Le 15 janvier 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Monsanto Canada Inc. (Edmonton, Alberta)	Le 27 janvier 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a).
La Compagnie de Publications Michael Inc. (Montréal, Québec)	Le 29 janvier 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Alrick Publishing Limited, faisant affaires sous les raisons sociales Sault This Week et Sault This Week TV Views (Sault Ste. Marie, Ontario)	Le 29 janvier 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Alrick Publishing Limited, faisant affaires sous les raisons sociales Sault This Week et Sault This Week TV Views (Sault Ste. Marie, Ontario)	Le 29 janvier 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b).
	Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario) Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaires sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario) Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaires sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Entreprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario) Inter-Audio Canada Limited (Pembroke, Ontario) Crossroad Real Estate (1977) Limited (Gander, Terre-Neuve) Fairview Racquet Sports Limited et Ergometrics Consulting Inc. (Burlington, Ontario) Donald Strowbridge (St. John's, Terre-Neuve) Monsanto Canada Inc. (Edmonton, Alberta) La Compagnie de Publications Michael Inc. (Montréal, Québec) Alrick Publishing Limited, faisant affaires sous les raisons sociales Sault This Week et Sault This Week TV Views (Sault Ste. Marie, Ontario) Alrick Publishing Limited, faisant affaires sous les raisons sociales Sault This Week et Sault This Week TV Views (Sault Ste.

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (occasion d'emploi)	Wolfgang Viola et 610514 Ontario Limited, faisant affaires sous les raisons sociales Jamer Industries, Jamers Entreprises, J.A.M. ers, W.W. Industries et (ou) W.W.I., Wholesale Warehouse, Wholesale Warehousing et Wholesale Ware- housing Industries (Hamilton, Ontario)	Le 31 janvier 1986, trente-six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (occasion d'emploi)	Jorge Manuel Fonseca et Motivation Gold Incorporated, faisant affai- res sous la raison sociale Motiva- tion Gold Inc., Motivation Gold et Wholesale Warehouse (Hamilton, Ontario)	Le 31 janvier 1986, trente-cinq accusa- tions ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Josie's Gold N Gems Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Gold N Gems, et Josephine Bobb (Van- couver, Colombie- Britannique)	Le 7 février 1986, vingt-et-une accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Josie's Gold N Gems Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Gold N Gems, et Josephine Bobb (Van- couver, Colombie- Britannique)	Le 7 février 1986, treize accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (service de photographie)	Winnipeg Photo Ltd., faisant affai- res sous la raison sociale Amora Portrait Studios, et Antony Mar- shall (Kingston, Ontario)	Le 11 février 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (fournitures pour photocopieurs)	266104 Alberta Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Office Sup- plies International, Thomas G. Yates, et Carrole D. Yates (Cal- gary, Alberta)	Le 11 février 1986, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication trompeuse sur le prix (fournitures pour photocopieurs)	266104 Alberta Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Office Sup- plies International, Thomas G. Yates, et Carrole D. Yates (Cal- gary, Alberta)	Le 11 février 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (boissons gazeuses)	Canada Dry Limited (Toronto, Ontario)	Le 12 février 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (marchandi- ses en vrac)	Mark's Work Wearhouse Ltd. (Calgary, Alberta)	Le 18 février 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Concours publicitaire (marchandises en vrac)	Mark's Work Wearhouse Ltd. (Calgary, Alberta)	Le 18 février 1986, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2.
Concours publicitaire (aspirateurs)	Superior Productions Inc. ancienne- ment Sekhon Marketing Ltd. (Edmonton, Alberta)	Le 21 février 1986, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2.

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (barbecue et accessoires)	Tradex Supply Ltd., Allen Young & Associates (1984) Inc., faisant affaires sous la raison sociale Barbecues Galore, Allen Young et Scott Young (Toronto, Ontario)	Le 27 février 1986, douze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (stores pour fenêtres)	Tapis & Draperie Saguenay Ltée (Chicoutimi, Québec)	Le 27 février 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tapis)	Bokhara Carpet Palace Ltd. (Edmonton, Alberta)	Le 28 février 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tapis)	Bokhara Carpet Palace Ltd. et A & B Financiers & Liquidators Ltd. (Calgary, Alberta)	Le 28 février 1986, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tapis)	Bokhara Carpet Palace Ltd. (Calgary, Alberta)	Le 28 février 1986, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (télévisions et caméras vidéo)	J.M. Saucier Electronique Ltée (Montréal, Québec)	Le 5 mars 1986, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobi- les)	Allegro Car Limited, faisant affaires sous la raison sociale Docksteader Plymouth Chrysler, et William Alvin Docksteader (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 7 mars 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Insuffisance de stock (automobiles)	Allegro Car Limited, faisant affaires sous la raison sociale Docksteader Plymouth Chrysler, et William Alvin Docksteader (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 7 mars 1986, trois accusations ont été portées en vertu du paragraphe 37(2).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Vachi K.R. Shimoon, faisant affai- res sous la raison sociale Armen's Jewellery and Goldsmith (Vernon, Colombie- Britannique)	Le 18 mars 1986, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (coopérative agricole)	Ontario Hay Inc., Wellburn Hay Co-Operative Ltd. et Keith John Miller (Middlesex, Ontario)	Le 19 mars 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (service de vente ou de location)	William Ficzere (Gander, Terre- Neuve)	Le 24 mars 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (carte de membre d'un club de culture physique)	Gym Ventures Inc., faisant affaires sous la raison sociale Gold's Gym (Winnipeg, Manitoba)	Le 25 mars 1986, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (haut-par- leurs d'appareil stéréophonique)	471451 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Dana Trading Company, David Kleiner et David Samuel (Toronto, Ontario)	Le 26 mars 1986, douze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).

ANNEXE IV --- (suite)

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication sans épreuve suffisante (haut-parleurs d'appareil stéréo- phonique)	471451 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Dana Trading Company, David Kleiner et David Samuel (Toronto, Ontario)	Le 26 mars 1986, douze accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voyages organisés)	314347 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Talk Travel & Tours, et Larry Klein- mintz (Toronto, Ottawa, Ontario)	Le 27 mars 1986, cinq accusations ont ét portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
-		

ANNEXE V

Liste des affaires

La liste ci-dessous contient les causes récentes relevant de la loi canadienne contre les coalitions.

- ACL Canada Inc. c. Hunter (1984), 79 C.P.R. (2d) 252 (F.C.T.D.); (1983), 79 C.P.R. (2d) 181 (F.C.T.D.).
- BBM Bureau of Measurement c. Directeur des enquêtes et recherches, [1985] 1 C.F. 173, (1984), 52 N.R. 137, 9 D.L.R. (4th) 600, 12 C.C.C. (3d) 560, 82 C.P.R. (2d) 60 (C.A.); (1982), 63 C.P.R. (2d) 63 (C.A.); (1982), 69 C.P.R. (2d) 286 (T.D.); (1981), 60 C.P.R. (2d) 26 (R.T.P.C.).
- Blackwoods Beverages Ltd. v. The Queen (1984), 30 Man. R. (2d) 249, 15 D.L.R. (4th) 231, [1985] 2 W.W.R. 159, 3 C.P.R. (3d) 336, 19 C.R.R. 48, 47 C.P.C. 249 (C.A.); (1983), 24 Man.R. (2d) 56 (Q.B.).
- Canadian Federation of Independent Petroleum Marketers c. C.P.R.C. (1983), 70 C.P.R. (2d) 151 (F.C.T.D.).
- C.P.R.C. c. Directeur des enquêtes et recherches, [1983] 2 C.F. 222, 145 D.L.R. (3d) 540, 70 C.P.R. (2d) 145 (C.A.); [1983] 1 C.F. 520, (1982), 142 D.L.R. (3d) 333, 67 C.P.R. (2d) 172 (Div. de première instance).
- Cie. France-Film c. Guild des musiciens de Montréal, [1985] C.S. 1076.
- Ciment Indépendant Inc. c. Lafrenière (1985), 21 C.C.C. (3d) 429, 47 C.R. (3d) 83 (C.A. Qué.).
- City National Leasing Ltd. v. General Motors of Canada Ltd. (1986), 9 C.P.R. (3d) 134 (Ont. C.A.); (1984), 47 O.R. (2d) 653, 12 D.L.R. (4th) 273, 3 C.P.R. (3d) 262, 45 C.P.C. 174 (H.C.J.).
- CNCP Télécommunications c. Fabricants d'équipement de bureau, [1985] 1 C.F. 623, 20 D.L.R. (4th) 179, 5 C.P.R. (3d) 34 (C.A.).
- Directeur des enquêtes et recherches c. Commission des entreprises de service public (1984), 53 N.B.R. (2d) 343, 8 D.L.R. (4th) 454, 138 A.P.R. 343, 3 C.P.R. (3d) 280 (C.A.); (1983), 52 N.B.R. (2d) 173, 137 A.P.R. 173 (Q.B.).
- Director of Investigation and Research v. Famous Players Ltd. (1985), 8 C.P.R. (3d) 116 (Ont. Prov. Ct.).
- Dobney Foundry Ltd. v. Atty.-Gen. Can., [1985] 3 W.W.R. 626, 19 C.C.C. (3d) 465, 6 C.P.R. (3d) 195 (B.C.C.A.); (1985), 18 C.C.C. (3d) 238, 5 C.P.R. (3d) 84 (B.C.C.A.).
- 57134 Man. Ltd. v. Palmer (1985), 65 B.C.L.R. 355 (S.C.).
- Helix Inv. Ltd. c. Hunter, [1984] 1 C.F. 262, (1983), 73 C.P.R. (2d) 55 (Div. de première instance).
- Hunter c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145, 55 A.R. 291, 11 D.L.R. (4th) 641, [1984] 6 W.W.R. 577, 33 Alta L.R. (2d) 193, 14 C.C.C. (3d) 97, 2 C.P.R. (3d) 1, 27 B.L.R. 297; 42 A.R. 93, 147 D.L.R. (3d) 420, [1983] 3 W.W.R. 385, 24 Alta L.R. (2d) 307, 3 C.C.C. (3d) 497, 72 C.P.R. (2d) 145 (C.A.); (1982), 42 A.R. 108, 65 C.P.R. (2d) 116 (C.A.); (1982), 136 D.L.R. (3d) 133, [1982] 4 W.W.R. 673, 20 Alta L.R. (2d) 114, 68 C.C.C. (2d) 356, 65 C.P.R. (2d) 80 (Q.B.).
- Irvine c. C.P.R.C., [1982] 2 C.F. 500, (1981), 65 C.C.C. (2d) 108, 62 C.P.R. (2d) 1 (C.A.); [1982] 1 C.F. 72, (1981), 56 C.P.R. (2d) 83 (Div. de première instance).

- Jim Pattison Industries Ltd. c. La Reine, [1984] 2 C.F. 954, (1985), 13 C.R.R. 339, 3 C.P.R. (3d) 9 (Div. de première instance).
- R. v. Mediacom Indus. Inc. (1985), 3 C.P.R. (3d) 47 (Ont. H.C.J.); (1982), 37 O.R. (2d) 91, 68 C.P.R. (2d) 285 (C.A.); (1982), 36 O.R. (2d) 281, 63 C.P.R. (2d) 75 (H.C.J.).
- Newfoundland Tel. Co. v. TAS Communications Systems Ltd. (1983), 47 Nfld. & P.E.I.R. 277, 8 D.L.R. (4th) 617, 1 C.P.R. (3d) 555 (Nfld. C.A.); (1981), 33 Nfld. & P.E.I.R. 508, 59 C.P.R. (2d) 144 (Nfld. S.C.).
- P.G. du Can. c. Transports Nationaux du Can. Ltée., [1983] 2 R.C.S. 206, (1983), 49 A.R.
 39, 49 N.R. 241, 3 D.L.R. (4th) 16, [1984] 1 W.W.R. 193, 76 C.P.R. (2d) 1;(1982), 35 A.R. 132, 135 D.L.R. (3d) 89, [1982] 2 W.W.R. 673, 63 C.P.R. (2d) 113 (C.A.); (1980), 119 D.L.R. (3d) 547, 57 C.C.C. (2d) 119, 54 C.P.R. (2d) 189 (Q.B.).
- Atty-Gen. Can. v. C.P. Express & Transp. Ltd. (1985), 60 A.R. 380, 39 Alta. L.R. (2d) 299 (C.A.); (1984), 55 A.R. 229 (Q.B.); (1984), 55 A.R. 199, 33 Alta. L.R. (2d) 59 (Q.B.).
- P.G. du Can c. Qué. Ready Mix Inc., [1985] 2 C.F. 40, 8 C.P.R. (3d) 145, 24 C.C.C. (3d) 158
 (C.A.); [1980] 1 C.F. 184, (1979), 105 D.L.R. (3d) 15, 51 C.C.C. (2d) 516 (Div. de première instance).
- R.L. Crain Inc. v. Couture (1983), 30 Sask. R. 191, 6 D.L.R. (4th) 478, 10 C.C.C. (3d) 119 (Q.B.).
- R. v. Alexanian & Sons Ltd. (1985), 15 C.R.R. 180 (Ont. Prov. Ct.).
- R. v. Brown Shoe Co. of Can. (1984), 11 C.C.C. (3d) 514 (Ont. H.C.J.); (1983), 42 O.R. (2d) 674, 150 D.L.R. (3d) 290, 6 C.C.C. (3d) 425 (H.C.J.).
- R. v. Burns Foods Ltd. (1983), 76 C.P.R. (2d) 223 (Alta. Prov. Ct.); (1983), 42 A.R. 70, 74 C.P.R. (2d) 60 (Prov. Ct.).
- Atty-Gen. Can. v. Canada Packers Inc. (1985), 8 C.P.R. (3d) 199 (Alta. Q.B.).
- R. v. Cluett, Peabody Can. Inc. (1983), 71 C.P.R. (2d) 280 (Ont. C.A.); (1982), 64 C.P.R. (2d) 30 (Ont. Co. Ct.).
- R. c. Coutu, [1985] C.S.P. 1024.
- R. v. Dyck (1984), 35 Sask. R. 229 (Prov. Ct.).
- La Reine c. Eldorado Nucléaire Ltée., [1983] 2 R.C.S. 551, 50 N.R. 120, 77 C.P.R. (2d) 1; (1982), 39 O.R. (2d) 474, 68 C.C.C. (2d) 200, 66 C.P.R. (2d) 207 (C.A.); (1982), 38 O.R. (2d) 130, 138 D.L.R. (3d) 626, 68 C.C.C. (2d) 200, 66 C.P.R. (2d) 190, 17 B.L.R. 275 (H.C.J.).
- La Reine c. Fleet Aerospace Corp. (1985), 21 C.C.C. (3d) 180, 5 C.P.R. (3d) 470 (F.C.T.D.); (1985), 19 C.C.C. (3d) 385 (Ont. H.C.J.).
- La Reine c. Henry Galler Inc., [1985] C.S.P. 1058.
- R. v. K.B.M. Electropedic Adjustable Beds (1983), 50 A.R. 76, 75 C.P.R. (2d) 58 (O.B.).
- R. v. Mad Man Murphy Ltd. (1983), 45 Nfld. & P.E.I.R. 116 (Nfld. Dist. Ct.).
- R. v. McLellan Supply Ltd. (1985), 64 A.R. 6 (Prov. Ct.).
- R. v. Metropolitan Toronto Pharmacists Ass'n (1984), 3 C.P.R. (3d) 233 (Ont. H.C.J.).
- R. v. Neptune Meters Ltd. (1984), 19 C.R.R. 20 (Ont. C.A.).
- R. v. Pacific Northwest Bus Co. (1985), 6 C.P.R. (3d) 265 (F.C.T.D.).
- R. v. P.P.G. Indus. Can. Ltd. (1983), 42 B.C.L.R. 334, 146 D.L.R. (3d) 261, 71 C.P.R. (2d) 56 (C.A.); (1982), 40 B.C.L.R. 299, 146 D.L.R. (3d) 261, 67 C.P.R. (2d) 192 (S.C.).
- R. v. Coastal Glass & Aluminum Ltd. (1984), 17 C.C.C. (3d) 313, 8 C.P.R. (3d) 46 (B.C.S.C.).

- R. v. Rainbow Jean Co. (1985), 6 C.P.R. (3d) 75 and 537 (P.E.I. Prov. Ct.).
- R. v. R.L. Thorpe Sales Ltd. (1983), 49 A.R. 354 (C.A.).
- La Reine c. Schelew (1984), 52 N.B.R. (2d) 142, 78 C.P.R. (2d) 102 (C.A.); (1982), 38 N.B.R. (2d) 340, 63 C.P.R. (2d) 140 (Q.B.).
- La Reine c. Shaklee Can. Inc., [1985] 1 C.F. 593, (1985), 59 N.R. 147, 38 Alta. L.R. (2d) 289, 4 C.P.R. (3d) 433 (C.A.); [1981] 2 C.F. 730, 55 C.P.R. (2d) 243 (Div. de première instance).
- R. v. Westfair Foods Ltd. (1985), 38 Sask. R. 12, 16 D.L.R. (4th) 668, [1985] 3 W.W.R. 423 (Q.B.).
- R. v. Westfair Foods Ltd. (1984), 3 C.P.R. (3d) 174 (Man Prov. Ct.).
- Seiko Time Can. Ltd. c. Consumers Distrib. Co., [1984] 1 R.C.S. 583, 10 D.L.R. (4th) 161, 1 C.P.R. (3d)1; (1981), 34 O.R. (2d) 481, 128 D.L.R. (3d) 767 (C.A.); (1980), 29 O.R. (2d) 221, 11 B.L.R. 149, 50 C.P.R. (2d) 147 (H.C.J.).
- Skis Rossignol Can. Ltée c. Hunter, [1985] 1 C.F. 162, 15 C.R.R. 184 (Div. de première instance).
- Thomson Newspapers Ltd. v. Hunter (1986), 54 O.R. (2d) 143, 9 C.P.R. (3d) 72, 25 C.C.C. (3d) 233 (H.C.); (1983), 73 C.P.R. (2d) 67 (F.C.T.D.).
- Transpacific Tours Ltd. v. Director of Investigation and Research (1985), 68 B.C.L.R. 32, [1986] 2 W.W.R. 34, 8 C.P.R. (3d) 325 (S.C.).
- Warner Bros. Dist. (Can.) Ltd. c. Directeur des enquêtes et recherches (1983), 71 C.P.R. (2d) 206 (F.C.T.D.).
- Ziegler c. Hunter, [1984] 2 C.F. 608, (1983), 51 N.R. 1, 8 D.L.R. (4th) 648, 81 C.P.R. (2d) 1 (C.A.); [1984] 1 C.F. 138, (1983), 75 C.P.R. (2d) 222, 39 C.P.C. 203 (Div. de première instance).
- Directeur des enquêtes et recherches c. C.P.R.C. (1985), 18 D.L.R. (4th) 750, 20 C.C.C. (3d) 476, 4 C.P.R. (3d) 59 (F.C.A.).

ANNEXE VI

Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence

Bulletin de la publicité trompeuse (trimestriel)

Comment éviter la publicité trompeuse : lignes directrices

Rapport annuel [du] Directeur des enquêtes et recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (pour les années financières antérieures)

Discours

Allocution prononcée devant l'Association du barreau canadien (Panel sur la publicité pour les membres du barreau) le 26 février 1985 (D-85-5)

«Canadian Power Systems Export Promotion» (CAPSEP) le 6 mai 1985 (D-85-8)

Truquage des Offres — allocution prononcée devant l'Ontario Association of School Business Officials

le 16 mai 1985 (D-85-19)

Allocution prononcée devant le Débat sur le Transport au Canada le 29 mai 1985 (D-85-20)

Truquage des Offres — allocution prononcée devant la section du droit en matière de construction de l'Association du Barreau Canadien le 13 juin 1985 (D-85-21)

Les accords d'exportation et la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions : Centre de recherche sur les relations commerciales internationales le 19 juin 1985 (D-85-22)

Les rapports entre la politique des échanges et la politique de la concurrence — Conférence sur le Canada et les échanges internationaux à l'Université d'Ottawa le 3 mai 1985 (D-85-23)

Les chefs des services achats et la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions le 7 juin 1985 (D-85-24)

Allocution prononcée devant la Conférence sur l'évolution de la réglementation visant les institutions financières

le 23 mai 1985 (D-85-25)

ANNEXE VII

Administration et organisation du Bureau de la politique de concurrence

1. Personnel

Michael P. O'Farrell a été nommé Directeur des enquêtes et recherches le 3 septembre 1985 à la suite de la démission de L.A.W. Hunter. Mel S. Cappe, le sous-directeur (Affaires économiques), a été nommé sous-ministre adjoint intérimaire à la Politique de concurrence. [Le 29 avril 1986, Calvin S. Goldman a été nommé Directeur des enquêtes et recherches et sous-ministre adjoint à la Politique de concurrence. Michael P. O'Farrell a été nommé sous-directeur des Opérations.]

Cinq directions sont chargées de l'application de la Loi. Ce sont, avec leur directeur respectif, les suivantes :

Direction du secteur primaire Direction du secteur secondaire Direction du secteur tertiaire Direction des industries réglementées Direction des pratiques commerciales W.D. Critchley (intérimaire) I.R. Nielsen-Jones W.F. Lindsay H.S. Chandler (intérimaire)

K.G. Decker

La Direction de l'analyse économique et de l'évaluation des politiques fournit au Bureau un service complet de recherche et joue un rôle central au chapitre de la planification des stratégies, des affaires internationales et de l'élaboration générale de la politique de concurrence. M. Andrieu en est le directeur.

La Section des opérations d'exécution fournit un service général de coordination et de soutien en gestion supérieur, ce qui est de l'application de la Loi. Le poste de coordonnateur est occupé provisoirement par P. Wagschal.

La Division des services de gestion fournit des services de coordination et de soutien à l'administration en matière de planification, finances, personnel et administration générale. J.J.D. Read en est le coordonnateur.

En 1985-1986, le Bureau disposait de 264 années-personnes, dont 205 à l'Administration centrale. Les 59 autres années-personnes sont représentées par les fonctionnaires de la Direction des pratiques commerciales dans les régions, et un fonctionnaire a été affecté au bureau régional de Vancouver à titre d'essai; il est responsable des activités qui ne concernent pas les pratiques commerciales. La Direction des pratiques commerciales comprend six gérants régionaux, 52 enquêteurs et employés de soutien qui sont situés à Vancouver, Edmonton, Calgary, Winnipeg, London, Toronto, Hamilton, Hull, Montréal, Québec, Dartmouth et St. John's.

Le Directeur des enquêtes et recherches fait également appel, lors des enquêtes, à la Direction du contentieux du ministère, constituée d'avocats du ministère de la Justice. Ce ministère est responsable des poursuites et autres procédures juridiques engagées en vertu de la Loi.

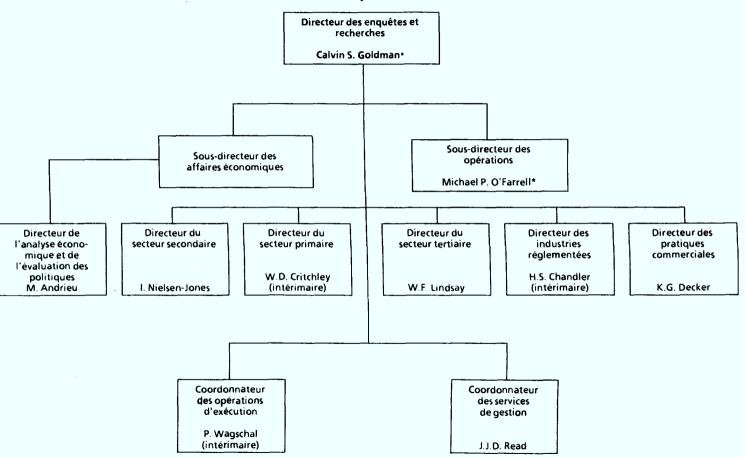
2. Finances

En 1985-1986, le budget de fonctionnement du Bureau de la politique de concurrence s'élevait à 15 800 000 \$ dont 15 127 000 \$ ont été dépensés.

Le poste de dépenses le plus important du Bureau, soit 11 820 000 \$, concerne les salaires et les avantages sociaux des employés, ce qui illustre le fait que le budget du Bureau est fortement axé sur le personnel. Le Bureau a par ailleurs déboursé 1 825 000 \$ en frais juridiques et autres dépenses relatives à ses activités d'application de la Loi.

La tâche administrative de percevoir les amendes imposées par les tribunaux incombe également au Directeur. Au cours de l'exercice 1985-1986, 133 amendes ont été perçues, soit 962 000 \$ qui ont été crédités au Fonds du revenu consolidé du gouvernement.

ORGANIGRAMME DU BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE



ANNEXE VIII

Bureau régionaux et de district

Toute personne désireuse d'obtenir des explications sur la Loi ou des renseignements sur le programme de bons procédés, ou qui souhaite présenter des observations au Directeur des enquêtes et recherches sur des questions relatives à la Loi peut communiquer avec la :

Section des opérations d'exécution Bureau de la politique de concurrence Consommation et Corporations Canada 50, rue Victoria Hull (Québec) KIA 0C9 Tél.: 994-0798

Pour tout ce qui concerne les pratiques commerciales, on peut également s'adresser aux bureaux régionaux suivants :

800, rue Burrard Pièce 1400 VANCOUVER (C.-B.) V6Z 2H8 Tél.: 666-5000

2919, 5° Avenue nord-est Sac 60, Succursale «J» CALGARY (Alberta) T2A 6T8 Tél.: 292-5608

451, rue Talbot 3º étage, Édifice Fédéral LONDON (Ontario) N6A 5C9 Tél.: 679-4119

50, rue Victoria HULL (Québec) KIA OC9 Tél.: 997-4282

Complexe Guy Favreau 200, b⁴ Dorchester ouest Suite 534, Tour Est MONTRÉAL (Québec) H2Z 1X4
Tél.: 283-4571

Édifice Sir Humphrey Gilbert 165, rue Duckworth 5° étage ST. JOHN'S (Terre-Neuve) AlC 1G4 Tél.: 772-5518 Édifice Oliver 10225 - 100° Avenue 1er étage EDMONTON (Alberta) T5J 0A1 Tél.: 420-2489

260, avenue St. Mary Pièce 201, 2° étage WINNIPEG (Manitoba) R3C 0M6 Tél.: 949-5567

4900, rue Yonge 6° étage WILLOWDALE (Ontario) M2N 6B8 Tél.: 224-4065

10, rue John sud 6° étage HAMILTON (Ontario) L8N 4A7 Tél.: 572-2873

Galerie Syndicat Paquet 410, b⁴ Charest est Pièce 400 QUÉBEC (Québec) G1K 8G3 Tél.: 648-3939

Place Windmill 1000, chemin Windmill Pièce I DARTMOUTH (N.-É.) B3M 1L7 Tél.: 426-7610

ANNEXE IX

Ordonnances d'interdiction

1. Pacific Northwest Bus Company Ltd. — Ordonnance d'interdiction

ORDONNANCE

ATTENDU que le Procureur général adjoint du Canada a fait demande pour l'émission d'une ordonnance conformément aux dispositions du paragraphe 30(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, c. C-23 tel que modifié, (ci-après la «Loi») pour interdire au répondant de commettre un acte tendant à la perpétration d'une infraction ou constituant une infraction aux termes de l'article 33 de ladite Loi, laquelle conduite est énoncée dans la plainte et la demande ci-jointe, et attendu les allégations de l'avocat du Procureur général adjoint du Canada et celles de l'intimé, attendu le consentement des parties visées par la présente ordonnance, et attendu que ladite ordonnance vise certains actes de l'intimé tant et aussi longtemps que ce dernier contrôle totalement ou sensiblement le marché des visites guidées en autobus pour les «voyageurs pleinement indépendants» dans l'agglomération de Vancouver, tel que définie ci-dessous:

 CETTE COUR INTERDIT aux intimés tout acte ou geste qui constitue ou tend à la perpétration de ladite infraction.

2. a) CETTE COUR INTERDIT à l'intimé:

- (i) d'être partie à tout contrat, entente ou arrangement avec tout hôtel, autre point de vente ou attraction touristique (ci-après collectivement appelé «l'hôtel») ou avec toute personne y travaillant, pour la vente de ses produits ou l'étalage de son matériel publicitaire sur le marché qui empêche ou restreint, de quelque manière que ce soit, l'hôtel de conclure des contrats, des ententes ou de prendre des arrangements avec des concurrents de l'intimé sur le marché en vue de la vente des produits de tels concurrents ou de l'étalage de leur matériel publicitaire dans l'hôtel ou qui restreint la capacité de ces concurrents de conclure de tels contrats, ententes ou de prendre de tels arrangements;
- (ii) d'enlever le matériel publicitaire des concurrents sur le marché, ou nuire à sa présentation, sauf si ledit matériel est placé dans des installations possédées, louées ou occupées par l'intimé, en dehors de tout contrat, entente ou arrangement avec l'hôtel; dans ce cas, l'intimé peut remettre ledit matériel à la direction de l'hôtel;
- (iii) d'offrir tout produit sur le marché à des prix déraisonnablement bas dans le but de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent sur le marché, attendu que les prix établis conformément au Motor Carrier Act, R.S.B.C., c. 286, ou à la réglementation ou aux tarifs qui y sont fixés, ne soient pas visés par la présente ordonnance;
- (iv) d'être partie à tout contrat, entente ou arrangement avec des concurrents ou des concurrents potentiels sur le marché afin de prévenir ou de réduire sensiblement la concurrence ou de poser tout geste ou de faire toute chose qui aurait pour effet de restreindre ou d'empêcher des concurrents d'entrer ou de prendre de l'expansion sous réserve que tout contrat ou entente avec Gray Line Sightseeing Association ou se rapportant à l'adhésion de l'intimé à cette association ne soit pas jugé contraire à la présente ordonnance;
- b) CETTE COUR ORDONNE que rien dans le paragraphe précédent ou dans l'ordonnance n'empêche l'intimé:
 - (i) d'être partie à un arrangement, une entente, une location ou à tout autre contrat en vue d'annoncer, de vendre ou de faire de toute autre façon la promotion de leurs services d'excursion au moyen d'un kiosque, d'un service de concierge (avec ou sans uniforme d'hôtel), d'un étal, d'un présentoir ou de tout autre

moyen préférentiel sous réserve que parallèlement ou comme clause à ces arrangements, locations ou autres contrats, l'intimé informe l'hôtel par écrit qu'il peut à son gré exposer ou offrir au public, de toute autre façon, ou exiger de l'intimé qu'il offre à son kiosque, par l'intermédiaire du service de concierge, à l'étal ou au présentoir, s'il en existe à l'hôtel, le matériel publicitaire de ses concurrents sur le marché si ce matériel est remis par ces derniers à l'hôtel;

- (ii) de respecter toute ordonnance, réglementation, tout tarif, licence, toute condition d'exploitation, directive ou autre exigence d'exploitation prévue dans le Motor Carrier Act.
- 3. CETTE COUR INTERDIT EN OUTRE à l'intimé, pour une période de deux ans à partir de la date de la présente ordonnance, de fusionner avec tout autre concurrent sur le marché ou d'acquérir le contrôle directement ou indirectement de tout concurrent sur le marché ou d'acquérir les permis d'excursion ou la majorité des actifs de tout concurrent sur le marché sous réserve que l'intimé puisse réorganiser son entreprise, la restructurer ou transférer de toute autre façon ses actifs ou ses actions, ou créer une nouvelle société au cours de ladite période en prenant pour base le fait que la présente ordonnance est applicable à toute nouvelle société créée qui est liée à l'intimé et qui fait des affaires sur le marché des visites touristiques pour voyageurs pleinement indépendants.
- 4. CETTE COUR ORDONNE EN OUTRE que l'intimé fournisse les documents suivants, dans les soixante jours de la date de la présente ordonnance, à chacun de ses cadres, directeurs ou agents et plus tard, à chacun de leurs successeurs, aux environs de la date d'anniversaire du prononcé de l'ordonnance :
 - 1. une copie de la présente ordonnance;
 - 2. une copie de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, c. C-23 tel que modifié (la «Loi»);
 - une déclaration écrité énonçant que l'intimé exige, aux termes d'une directive, le respect de la Loi et de la présente ordonnance, et que le défaut de s'y conformer peut constituer une infraction aux termes du paragraphe 30(6) de la Loi;

et que l'intimé fournisse à chacun de ses employés permanents, dans les soixante jours de la date de la présente ordonnance et plus tard, à chacun de leurs successeurs, aux environs de la date d'anniversaire du prononcé de l'ordonnance, une explication des conditions de ladite ordonnance et de ladite directive, et fournisse au Directeur des enquêtes et recherches (le «Directeur») dans les soixante-dix jours de la date de la présente ordonnance et, plus tard, dans les soixante jours de la date d'anniversaire du prononcé de l'ordonnance, une liste des noms et des adresses des personnes auxquelles les documents susmentionnés ont été envoyés, ainsi que les dates d'expédition respectives.

- 5. ET LA COUR ORDONNE EN OUTRE que l'intimé informe le Directeur, pendant une période de cinq ans à partir de la date de la présente ordonnance, du dépôt de toute demande, objection ou de tout avis d'intervention devant la Motor Carrier Commission de la Colombie-Britannique concurremment au dépôt de ces demandes, objections ou avis d'intervention. En outre, l'intimé ne doit s'opposer à aucune demande faite par le Directeur pour obtenir l'autorisation d'intervenir ou de produire une preuve devant ladite commission pour ce qui est desdites demandes, objections ou interventions. L'intimé peut faire toute demande, objection ou intervention qu'il veut devant la Commission à l'égard de toute demande, objection ou intervention à la condition qu'elle soit portée à l'attention du Directeur.
- 6. ET LA COUR ORDONNE EN OUTRE que l'intimé fournisse au Directeur, pendant une période de cinq ans à partir de la date de la présente ordonnance, une copie de tout contrat, entente ou arrangement conclu par l'intimé, de nature préférentielle, tel que mentionné au paragraphe 2b)(i) de la présente ordonnance ou toute description des contrats, ententes ou arrangements verbaux conclus avec tout hôtel, sous réserve que, lorsque le Directeur en avise l'intimé, celui-ci doit fournir au Directeur le même matériel en relation avec tout hôtel qui est l'objet d'une plainte déposée auprès du Directeur, et tout document

remis au Directeur en application du présent paragraphe et du paragraphe 4 doit rester confidentiel comme l'est tout document obtenu dans le cadre d'une enquête en vertu de la Loi, dans la mesure où la Loi le permet à l'égard de toute poursuite engagée aux termes de la Loi ou à l'égard de toute application faite en vertu du paragraphe 9 du présent document.

- 7. LA COUR ORDONNE EN OUTRE qu'aux fins de la présente ordonnance :
 - a) «INTIMÉ» désigne Pacific Northwest Bus Company Ltd. et chacun de ses cadres, directeurs ou agents, sous réserve qu'aucun intimé considéré individuellement ne réponde d'une infraction à la présente ordonnance à moins qu'il ne puisse être prouvé dans toute poursuite engagée à l'égard de la présente ordonnance que l'intimé considéré individuellement ait lui-même sciemment fait des actes qui contrevenaient à la présente ordonnance.
 - MARCHÉ» désigne le marché pour la vente et l'offre de services de visites guidées en autobus dans l'agglomération de Vancouver à des «voyageurs pleinement indépendants» et pour plus de certitude, ledit marché exclut toute visite guidée organisée en autobus, tout circuit touristique en limousine et tout circuit touristique mis sur pied pour des groupes organisés;
 - c) «AGGLOMÉRATION DE VANCOUVER» désigne les municipalités de la ville de Vancouver et l'University Endowment Lands, les villes de West Vancouver, North Vancouver, Burnaby, Richmond et Delta;
 - d) «PRODUIT» inclut un «article» ou un «service» au sens de l'article 2 de la Loi;
 - e) «VOYAGEUR PLEINEMENT INDÉPENDANT» désigne tout non résident, voyageur ou visiteur, qui se rend dans l'agglomération de Vancouver, qui achète un produit sur le marché et qui n'est lié à aucun groupe non familial ou inclus dans un tel groupe, aux fins de l'achat, ou qui n'a pas acheté le produit avant de visiter l'agglomération de Vancouver.
- 8. LA COUR ORDONNE EN OUTRE que chaque paragraphe de la présente ordonnance qui s'applique à l'intimé s'applique aussi à toute société ou entreprise lui succédant qui fournit des services de visites guidées aux voyageurs pleinement indépendants, sauf dans le cas d'une vente des actions ou des actifs de l'entreprise de l'intimé, en tant qu'entreprise en marche, à une partie qui n'est pas liée, directement ou indirectement, à l'intimé, dans quel cas, la présente ordonnance ne s'applique pas à cette partie.
- a) LA COUR DÉCLARE qu'elle doit conserver sa compétence en ce qui concerne les parties à la présente procédure afin de pouvoir modifier ou annuler toute disposition de la présente ordonnance.
 - b) LA COUR PRESCRIT EN OUTRE que l'intimé et le requérant peuvent présenter une demande conjointe en tout temps afin de faire modifier la présente ordonnance et l'intimé ou le requérant peut en tout temps, deux ans après la date de la présente ordonnance, faire modifier ou annuler l'ordonnance en raison d'un changement dans les circonstances pertinentes à la présente ordonnance et particulièrement si l'intimé ou ses successeurs ne contrôle pas en grande partie ou totalement le marché comme il est défini dans la présente ordonnance, à la condition que la période de sept ans prévue au paragraphe 9c) ne soit pas prolongée par voie de modification de la manière susmentionnée.
 - c) LA COUR PRESCRIT EN OUTRE que, sous réserve des périodes susmentionnées aux paragraphes 3, 5, et 9b) de la présente ordonnance, celle-ci et toute disposition qui y est prévue cessent de s'appliquer sept ans après la date de la présente ordonnance et qu'à l'expiration de ce délai, elle cesse d'être exécutoire.

ORDONNANCE ÉMISE le 16 juillet 1985.

Index - Produits, études et autres questions précises

	Pages
Accessoires de motocyclettes	45
Accessoires pour bateaux	41
Acier	
—d'armature	48
—laminé à plat	46
—Montréal	
Agences de voyage, grossistes	
Appareils ménagers	41
Arbres fruitiers — Colombie-Britannique	51
Articles de sport	39
Articles de table	42
Asphalte et revêtement en asphalte	47
Aspirateurs et pièces	42
Ateliers de carrosserie	58
Autocars Gray Line	61
Béton prémélangé	48
Boissons gazeuses	33
Caméras vidéo	
Camions de location	
Chaussures.	
Collecte et enlèvement des déchets	
Comité interministériel sur le transport maritime international	98
Commission Eastman	98
Commission Macdonald	101
Communications par les diffuseurs	64,67
Compteurs	62
Concerts en direct	61 91
Consortiums d'achat	
Copropriétés	
• •	
Disquettes	72
Écoles de conduite	59
Éléments de chaînes stéréophoniques et matériel connexe	
—Henry Galler Inc	39
—Lenbrook Industries Ltd	40
—Sony of Canada Ltd	37 44
Équipement de manutention pour sonars Équipement pour produits laitiers	52
Essence et mazout	02
-Meadow Lake	52
Rouyn-Noranda	50
—Sunoco Inc	53
Études appliquées sur l'organisation industrielle	105
—Barrières non tarifaires et relations commerciales canado-américaines —Déterminants de l'entrée et du retrait d'entreprises au sein du secteur	105
secondaire canadien	
—Fusions et impôt	106
—Maintien du prix de revente	105
Marchés financiers	106
-Offres publiques d'achat contestées	106
—Statistique sur les fusions	
—Vente à des prix abusifs	105
Formulaires commerciaux	46
Graine de colza et autres céréales ne ressortissant pas à la Commission	
Groupe de travail sur la gestion des aéroports	71

Groupe de travail sur les services de réservation informatisés	9
Hockey	
-Ligue nationale de hockey	6
Hôtels	6
Imprimantes	6.
Intervention dans le cadre de l'enquête sur l'industrie de la chaussure	10
Journaux	
—Edmonton	6:
—Thomson	6
Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1979	9
Loi sur les brevets, article 41(4)	9
Loi sur le droit d'auteur, réforme	9
Lunettes de soleil	4:
Machines à coudre	3
Marchés financiers	
—audience du comité parlementaire	8
-examen de la politique de la CVMO	8:
-réglementation	10
Matelas pneumatiques	4
Matériaux de construction	43,5
Matériaux pour clôtures	3,
Médicaments sur ordonnance	4
Minuteries pour cuisinière	43
Montres	
—Bulova Watch Company Ltd	63
—Wenger Ltd	63 101
Moyens de défense des sociétés	101
Normes	102
Office des professions du Québec	60
Office national de l'énergie	
—révision des tarifs d'Interprovincial Pipe Line Limited applicables au	-
partage de l'espace sur ses réseaux de pipeline entre les expéditeurs	55 54
TransCanada Pipelines Limited	34
Pain	53
Pare-brise pour motocyclettes	66
Pétrole, industrie du	50
Pharmaciens, Association des — Toronto	59
Pièces de fonte fournies à une municipalité	47
Poisson légèrement salé à la gaspésienne	51
Porcs	49
Produits de beauté et de parfumerie	63
Produits équestres	41
Programme de bons procédés	7,96
Projection de films	68 68
Promotion de concerts rock Propriété de plusieurs médias	102
	66
Publicité — affichage extérieur	
Quincaillerie d'architecture	47
Radiateurs d'automobiles et faisceaux de radiateurs	44
Radiateurs d'automodiles et taisceaux de radiateurs Radio-diffusion	44
Kadio-diffusion —Indexation des tarifs de la télédistribution	80
Rapport de l'OCDE sur la politique de concurrence et les professions	68
Registre des fusions	69
Relations internationales	102
Renroductions d'oeuvres d'art	41
Rubans adhésifs de chirurgie	45

0 / 1	
Salons funéraires	
Services de notaires — Quéhec	
Services de transport maritime de conteneurs — Montréal	
Services vétérinaires	
Serviettes	
Skis et équipement de ski	
—Equipement de ski	
Salaman Snowto Canada I tol. /I tol.	• •
—Salomon Sports Canada Ltd./Ltée	
—Skis Rossignol Canada Ltée	
Statistiques	I
Sucre raffiné	
Suppléments alimentaires; produits d'hygiène et de beauté	
T	
Taxis	
Tapis	
—Bigelow Canada Ltd	
Télécommunications	
—Accord de raccordement entre Télésat Canada et Télécom Canada	
-Bell Canada: raccordement d'appareils terminaux fournis par les clients	
—Bell Canada: réorganisation	
-Bell Canada : services améliorés	
-B.C. Tel: politique d'achat	
—Concurrence entre les services intercirconscription et questions connexe	
—Enquête du CRTC sur les méthodes comptables — Partie III	,
—Enquete du CRTC sur les methodes comptables — Fartie III	
—Intervalle de suppression de trame ou exploitation multiplex des commu	
nications secondaires	
-Maritime Tel: raccordement d'appareils fournis par les clients	
—New Brunswick Telephone: prolongement du réseau téléphonique	
-New Brunswick Telephone : demande d'interprétation de certains point	
de son tarif général	
—New Brunswick Telephone: interconnexion	
—Newfoundland Telephone : radio mobile et téléappel par radio	
—Revente des services locaux de base	
—Séparation structurelle de l'équipement multiligne et de l'équipement ten	
minal de données	
Télévision	
Henry Galler Inc	
—Zenith Radio Canada	
Transport de ménage et d'ameublements usagés, modalités de contrôle d	e
l'ordonnance d'interdiction	
Transport, affaires en matière de	
—CCT : Comité des transports aériens	
—Air Atlantic Ltd.: requête en vue d'exploiter un service commercial	
—Art Artainte Ltu: Frequete en vue d'explorter un service commerciai —Federal Express : demande de modification de son permis	
-Nordair: demande de regroupement de permis	
—Québec Aviation Ltd. : demande de regroupement de permis	
-Soundair Corporation : service entre Toronto et Cleveland	
-Wardair Canada Inc. : requête en vue d'exploiter un service commer	
cial à horaire fixe	
—CCT : Comité des transports par chemin de fer	
-Règlement visant le transbordement de marchandises	
-Chambre des communes, comité permanent : Aller sans entraves	
—Études du cammionage transfrontalier	
—Révision ou audiences provinciales	
—Audience collective dans les provinces des Prairies	
Comité des terifs pour l'Onteris	
-Comité des tarifs pour l'Ontario	
—Hillside Auto Carrier Limited	
-Manitoba: réglementation visant le transport routier	
—Roadway Express Ltd	
—VOT Transport Ltd	
Vente au-dessus du prix annoncé, modification	

⁷ êtements	
Drospo Inc	38
—Jeans Daniel Hechter	40
—Jeans Calvin Klein	40
—Jeans Rainbow	3
—Jeans Ziggy	3
—Lori-Ann Mfg. Inc.	38
—Lois Canada Inc.	
itres et fenêtres	3/



QUEEN HD 2807 .A3414 1985/86 Canada. Bureau de la politiq Rapport annuel (Directeur de

DATE DUE - DATE DE RETOUR		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
"		
and the second s		

IC 1551 (9/95)

Canadä